
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6533
2. Liste des questions écrites signalées	6536
3. Questions écrites (du n° 21383 au n° 21635 inclus)	6537
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6537
<i>Index analytique des questions posées</i>	6543
Premier ministre	6554
Action et comptes publics	6554
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6562
Agriculture et alimentation	6565
Armées	6573
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6574
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6574
Collectivités territoriales	6576
Culture	6576
Économie et finances	6577
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6584
Éducation nationale et jeunesse	6584
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6588
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6590
Europe et affaires étrangères	6591
Intérieur	6592
Justice	6598
Numérique	6601
Outre-mer	6603
Personnes handicapées	6603
Solidarités et santé	6607
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	6622
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	6623
Sports	6623

Transition écologique et solidaire	6624
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	6630
Transports	6630
Travail	6633
Ville et logement	6639
4. Réponses des ministres aux questions écrites	6643
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6643
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6644
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6649
Premier ministre	6655
Action et comptes publics	6656
Agriculture et alimentation	6671
Collectivités territoriales	6686
Économie et finances	6687
Éducation nationale et jeunesse	6696
Europe et affaires étrangères	6697
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	6705
Intérieur	6706
Justice	6710
Numérique	6711
Outre-mer	6713
Solidarités et santé	6714
Transition écologique et solidaire	6735
Travail	6739
Ville et logement	6741

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 20 A.N. (Q.) du mardi 14 mai 2019 (n°s 19458 à 19625)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 19459 Nicolas Forissier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 19534 Jean-Félix Acquaviva ; 19535 Mme Valérie Beauvais ; 19546 Damien Abad ; 19547 Sébastien Cazenove ; 19548 José Evrard ; 19554 Nicolas Forissier ; 19555 Daniel Fasquelle ; 19568 Mme Jacqueline Dubois ; 19604 Romain Grau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 19461 Gérard Menuel ; 19503 Christophe Arend ; 19571 Gilles Lurton.

ARMÉES

N° 19575 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 19466 Mme Sarah El Haïry ; 19468 Mme Catherine Osson.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 19488 Mme Mireille Robert ; 19552 Matthieu Orphelin ; 19562 Fabien Roussel ; 19615 Mme Barbara Bessot Ballot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 19620 Christophe Blanchet.

CULTURE

N°s 19472 Robin Reda ; 19477 François Ruffin ; 19524 Mme Carole Grandjean ; 19557 Bastien Lachaud.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 19463 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19489 Éric Alauzet ; 19490 Damien Abad ; 19492 Olivier Dassault ; 19493 Mme Marie-France Lorho ; 19495 Yannick Kerlogot ; 19544 Mme Béatrice Descamps ; 19545 Mme Anne-Laurence Petel ; 19550 Philippe Folliot ; 19567 Mme Laure de La Raudière ; 19572 Michel Herbillon ; 19590 Christophe Lejeune.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 19486 Mme Yolaine de Courson ; 19518 Jean-Félix Acquaviva ; 19519 Mme Barbara Pompili ; 19520 Mme Stéphanie Do ; 19521 Alain David ; 19522 Christian Hutin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 19473 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 19523 Mme Nathalie Sarles.

INTÉRIEUR

N°s 19537 Mme Laetitia Saint-Paul ; 19573 Éric Ciotti ; 19582 Jean-Christophe Lagarde ; 19584 Guillaume Larrivé ; 19611 Bruno Fuchs ; 19613 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 19614 Mme George Pau-Langevin.

JUSTICE

N°s 19499 Damien Abad ; 19528 Mme Fiona Lazaar ; 19558 Mme Laetitia Saint-Paul ; 19559 Mme Elsa Faucillon ; 19560 Guillaume Larrivé ; 19561 Mme Yaël Braun-Pivet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 19577 Mme Sonia Krimi ; 19579 Julien Aubert.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 19474 Fabien Roussel ; 19475 Mme Marietta Karamanli ; 19476 Damien Abad ; 19527 Mme Marielle de Sarnez ; 19529 Christophe Lejeune ; 19530 Mme Jeanine Dubié ; 19531 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19532 Richard Ramos ; 19551 Ian Boucard ; 19566 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 19569 Jean-Michel Jacques ; 19570 Gilles Lurton ; 19576 Olivier Dassault ; 19581 Bernard Perrut ; 19591 Mme Nathalie Sarles ; 19592 Julien Borowczyk ; 19594 Mme Carole Grandjean ; 19595 Philippe Chassaing ; 19596 Bertrand Sorre ; 19597 Mme Marietta Karamanli ; 19598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19599 Marc Delatte ; 19600 Hubert Wulfranc ; 19603 Ian Boucard ; 19606 Jean-Luc Reitzer ; 19607 Jean-Luc Reitzer ; 19608 Mme Nadia Ramassamy ; 19609 Mme Véronique Louwagie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 19556 Olivier Becht.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 19471 Mme Catherine Osson ; 19480 Jean-Marc Zulesi ; 19481 Mme Florence Provendier ; 19496 Mme Marielle de Sarnez ; 19500 Jean-Jacques Gaultier ; 19501 Jean-Baptiste Djebbari ; 19513 Mme Véronique Hammerer ; 19514 Ludovic Pajot ; 19517 Mme Lise Magnier ; 19525 Adrien Quatennens ; 19543 Ian Boucard ; 19549 Gérard Menuel ; 19588 François Ruffin ; 19589 Mme Marietta Karamanli ; 19602 Gérard Menuel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 19516 José Evrard.

TRANSPORTS

N°s 19497 Mme Valérie Beauvais ; 19515 Sébastien Cazenove ; 19621 Pascal Brindeau ; 19622 Mme George Pau-Langevin ; 19623 Romain Grau ; 19624 Éric Straumann.

TRAVAIL

N^{os} 19479 Olivier Dassault ; 19506 Marc Delatte ; 19507 José Evrard ; 19538 Mme Typhanie Degois ; 19593 Christian Hutin ; 19618 Gilles Lurton.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 19478 Mme Michèle Tabarot.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 juillet 2019*

N^{os} 7900 de M. Éric Girardin ; 7906 de M. Lionel Causse ; 7931 de M. Dimitri Houbbron ; 7999 de M. Alain Perea ; 8137 de M. Hervé Pellois ; 8143 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 8173 de M. Thomas Rudigoz ; 8176 de Mme Caroline Janvier ; 8282 de M. Vincent Thiébaud ; 8320 de Mme Caroline Abadie ; 11224 de M. Loïc Prud'homme ; 12375 de Mme Mathilde Panot ; 15614 de M. Sébastien Jumel ; 16240 de Mme Christine Pires Beaune ; 16245 de Mme Christine Pires Beaune ; 16770 de M. Thibault Bazin ; 17116 de M. Christophe Naegelen ; 17765 de M. Jérôme Nury ; 17926 de M. M'jid El Guerrab ; 18251 de Mme Sarah El Hairy ; 18284 de M. Julien Dive ; 18405 de M. Jean-Pierre Cubertafon ; 18589 de M. Olivier Marleix ; 18795 de M. André Chassaing ; 19110 de Mme Laure de La Raudière.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Arend (Christophe) : 21519, Action et comptes publics (p. 6557).

Auconie (Sophie) Mme : 21461, Éducation nationale et jeunesse (p. 6586) ; 21468, Transition écologique et solidaire (p. 6627) ; 21544, Solidarités et santé (p. 6613).

Aviragnet (Joël) : 21413, Solidarités et santé (p. 6607).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 21471, Éducation nationale et jeunesse (p. 6587).

Balanant (Erwan) : 21439, Solidarités et santé (p. 6610) ; 21512, Travail (p. 6638).

Bannier (Géraldine) Mme : 21386, Agriculture et alimentation (p. 6565) ; 21414, Solidarités et santé (p. 6607).

Barbier (Frédéric) : 21530, Action et comptes publics (p. 6559).

Batho (Delphine) Mme : 21431, Économie et finances (p. 6578).

Bazin (Thibault) : 21490, Travail (p. 6633) ; 21514, Action et comptes publics (p. 6556).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21428, Agriculture et alimentation (p. 6571).

Beauvais (Valérie) Mme : 21572, Justice (p. 6601).

Belhamiti (Mounir) : 21429, Économie et finances (p. 6578) ; 21452, Culture (p. 6576) ; 21606, Intérieur (p. 6595) ; 21612, Solidarités et santé (p. 6621).

Bernalicis (Ugo) : 21433, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6588) ; 21434, Justice (p. 6598) ; 21467, Économie et finances (p. 6579) ; 21546, Justice (p. 6600).

Berta (Philippe) : 21463, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6590) ; 21584, Économie et finances (p. 6583).

Besson-Moreau (Grégory) : 21400, Économie et finances (p. 6577) ; 21419, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6623).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 21451, Transition écologique et solidaire (p. 6626).

Bilde (Bruno) : 21558, Intérieur (p. 6594).

Blanc (Anne) Mme : 21430, Transition écologique et solidaire (p. 6625).

Blanchet (Christophe) : 21595, Ville et logement (p. 6641).

Bony (Jean-Yves) : 21608, Action et comptes publics (p. 6561).

Boucard (Ian) : 21417, Solidarités et santé (p. 6608) ; 21548, Ville et logement (p. 6639) ; 21633, Solidarités et santé (p. 6622).

Bouillon (Christophe) : 21402, Économie et finances (p. 6578) ; 21547, Ville et logement (p. 6639) ; 21574, Personnes handicapées (p. 6605).

Boyer (Pascale) Mme : 21465, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6590).

Brenier (Marine) Mme : 21589, Solidarités et santé (p. 6618).

Brulebois (Danielle) Mme : 21493, Économie et finances (p. 6580).

C

Carvounas (Luc) : 21621, Action et comptes publics (p. 6561).

Causse (Lionel) : 21443, Solidarités et santé (p. 6611) ; 21587, Solidarités et santé (p. 6617).

Cazenove (Sébastien) : 21394, Agriculture et alimentation (p. 6568).

Chenu (Sébastien) : 21418, Solidarités et santé (p. 6608).

Chiche (Guillaume) : 21420, Solidarités et santé (p. 6608) ; 21445, Transition écologique et solidaire (p. 6626) ; 21453, Éducation nationale et jeunesse (p. 6584) ; 21454, Éducation nationale et jeunesse (p. 6584) ; 21603, Solidarités et santé (p. 6620) ; 21625, Sports (p. 6623).

Cinieri (Dino) : 21405, Armées (p. 6573) ; 21483, Action et comptes publics (p. 6555) ; 21564, Personnes handicapées (p. 6603) ; 21592, Intérieur (p. 6594) ; 21610, Solidarités et santé (p. 6620).

Ciotti (Éric) : 21581, Travail (p. 6639).

Corbière (Alexis) : 21401, Transition écologique et solidaire (p. 6624) ; 21594, Armées (p. 6573) ; 21607, Intérieur (p. 6595).

Cordier (Pierre) : 21409, Armées (p. 6573) ; 21427, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 6584) ; 21478, Solidarités et santé (p. 6613) ; 21484, Action et comptes publics (p. 6556) ; 21616, Solidarités et santé (p. 6621).

Cormier-Bouligeon (François) : 21614, Intérieur (p. 6596).

Corneloup (Josiane) Mme : 21486, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6563) ; 21522, Action et comptes publics (p. 6557).

Cornut-Gentille (François) : 21436, Armées (p. 6573).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 21387, Agriculture et alimentation (p. 6566) ; 21399, Agriculture et alimentation (p. 6570) ; 21425, Action et comptes publics (p. 6555) ; 21438, Solidarités et santé (p. 6610) ; 21504, Travail (p. 6637).

Dassault (Olivier) : 21538, Action et comptes publics (p. 6560).

David (Alain) : 21416, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6622).

Degois (Typhanie) Mme : 21507, Travail (p. 6638).

Delatte (Rémi) : 21389, Agriculture et alimentation (p. 6566).

Dharréville (Pierre) : 21517, Économie et finances (p. 6580) ; 21626, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6589).

Dive (Julien) : 21534, Économie et finances (p. 6582).

Door (Jean-Pierre) : 21553, Solidarités et santé (p. 6614).

Dubié (Jeanine) Mme : 21497, Travail (p. 6635) ; 21523, Économie et finances (p. 6581) ; 21598, Transition écologique et solidaire (p. 6629).

Dubois (Marianne) Mme : 21388, Agriculture et alimentation (p. 6566).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 21573, Solidarités et santé (p. 6616).

Dumas (Françoise) Mme : 21406, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6574) ; 21499, Travail (p. 6635) ; 21528, Action et comptes publics (p. 6558).

E

El Guerrab (M'jid) : 21509, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6590).

El Haïry (Sarah) Mme : 21432, Numérique (p. 6601).

Euzet (Christophe) : 21619, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6575).

Evrard (José) : 21449, Économie et finances (p. 6579).

F

- Faure-Muntian (Valéria) Mme** : 21383, Premier ministre (p. 6554).
- Favennec Becot (Yannick)** : 21524, Action et comptes publics (p. 6558).
- Fiat (Caroline) Mme** : 21540, Économie et finances (p. 6582).
- Fiévet (Jean-Marie)** : 21543, Numérique (p. 6602).
- Fuchs (Bruno)** : 21412, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6575).
- Fugit (Jean-Luc)** : 21397, Agriculture et alimentation (p. 6569) ; 21601, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6591).

G

- Garot (Guillaume)** : 21447, Agriculture et alimentation (p. 6571) ; 21460, Éducation nationale et jeunesse (p. 6586).
- Genevard (Annie) Mme** : 21491, Travail (p. 6633).
- Gosselin (Philippe)** : 21441, Solidarités et santé (p. 6611) ; 21532, Action et comptes publics (p. 6560).
- Goulet (Perrine) Mme** : 21631, Transports (p. 6632).

H

- Hammouche (Brahim)** : 21442, Solidarités et santé (p. 6611) ; 21476, Justice (p. 6600).
- Herbillon (Michel)** : 21485, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6563).
- Herth (Antoine)** : 21421, Solidarités et santé (p. 6609).
- Hetzel (Patrick)** : 21482, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6563) ; 21505, Travail (p. 6637) ; 21533, Action et comptes publics (p. 6560).
- Huppé (Philippe)** : 21390, Agriculture et alimentation (p. 6567) ; 21392, Agriculture et alimentation (p. 6567) ; 21537, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6564).
- Huyghe (Sébastien)** : 21495, Travail (p. 6634) ; 21563, Solidarités et santé (p. 6616) ; 21629, Économie et finances (p. 6583).

J

- Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 21551, Solidarités et santé (p. 6614).
- Jumel (Sébastien)** : 21479, Intérieur (p. 6592) ; 21615, Intérieur (p. 6596).

K

- Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme** : 21559, Outre-mer (p. 6603).
- Kuster (Brigitte) Mme** : 21597, Culture (p. 6577).

L

- Labaronne (Daniel)** : 21604, Agriculture et alimentation (p. 6572).
- Lagarde (Jean-Christophe)** : 21457, Éducation nationale et jeunesse (p. 6585).
- Lainé (Fabien)** : 21562, Culture (p. 6576).
- Lambert (François-Michel)** : 21585, Solidarités et santé (p. 6617).
- Le Fur (Marc)** : 21515, Action et comptes publics (p. 6556).

Le Meur (Annaïg) Mme : 21472, Justice (p. 6599) ; 21565, Ville et logement (p. 6640) ; 21624, Numérique (p. 6602).

Leclerc (Sébastien) : 21422, Solidarités et santé (p. 6609) ; 21458, Éducation nationale et jeunesse (p. 6586) ; 21464, Éducation nationale et jeunesse (p. 6587) ; 21541, Collectivités territoriales (p. 6576) ; 21545, Solidarités et santé (p. 6613) ; 21554, Solidarités et santé (p. 6615) ; 21599, Solidarités et santé (p. 6619) ; 21602, Solidarités et santé (p. 6620) ; 21618, Transports (p. 6631) ; 21627, Culture (p. 6577).

Lemoine (Patricia) Mme : 21410, Transition écologique et solidaire (p. 6624) ; 21475, Solidarités et santé (p. 6612) ; 21542, Intérieur (p. 6593).

Letchimy (Serge) : 21560, Action et comptes publics (p. 6561).

Levy (Geneviève) Mme : 21555, Solidarités et santé (p. 6615).

Limon (Monique) Mme : 21415, Solidarités et santé (p. 6607) ; 21466, Économie et finances (p. 6579) ; 21520, Transition écologique et solidaire (p. 6628).

Lorho (Marie-France) Mme : 21456, Éducation nationale et jeunesse (p. 6585) ; 21481, Action et comptes publics (p. 6555) ; 21513, Intérieur (p. 6593) ; 21529, Transports (p. 6631).

Lorion (David) : 21628, Économie et finances (p. 6583).

Louwagie (Véronique) Mme : 21502, Travail (p. 6636) ; 21583, Solidarités et santé (p. 6617).

Lurton (Gilles) : 21403, Transports (p. 6631).

M

Manin (Josette) Mme : 21561, Solidarités et santé (p. 6615).

Marilossian (Jacques) : 21582, Solidarités et santé (p. 6616).

Masségli (Denis) : 21575, Personnes handicapées (p. 6605).

Masson (Jean-Louis) : 21424, Transition écologique et solidaire (p. 6625) ; 21462, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6590).

Menuel (Gérard) : 21516, Transition écologique et solidaire (p. 6627).

Minot (Maxime) : 21623, Action et comptes publics (p. 6562).

Molac (Paul) : 21634, Ville et logement (p. 6641).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 21480, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6563) ; 21510, Intérieur (p. 6592) ; 21609, Agriculture et alimentation (p. 6572).

N

Naegelen (Christophe) : 21498, Travail (p. 6635) ; 21617, Intérieur (p. 6596).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 21506, Travail (p. 6637).

Orphelin (Matthieu) : 21411, Agriculture et alimentation (p. 6570) ; 21450, Transition écologique et solidaire (p. 6626).

Osson (Catherine) Mme : 21525, Économie et finances (p. 6581) ; 21536, Transition écologique et solidaire (p. 6628) ; 21588, Solidarités et santé (p. 6618).

P

Pauget (Éric) : 21407, Action et comptes publics (p. 6554).

Peltier (Guillaume) : 21396, Agriculture et alimentation (p. 6569) ; 21469, Solidarités et santé (p. 6612) ; 21500, Travail (p. 6636).

Perrot (Patrice) : 21527, Action et comptes publics (p. 6558) ; 21570, Personnes handicapées (p. 6604) ; 21578, Personnes handicapées (p. 6606).

Perrut (Bernard) : 21448, Travail (p. 6633).

Pichereau (Damien) : 21423, Transition écologique et solidaire (p. 6625) ; 21569, Personnes handicapées (p. 6604) ; 21580, Personnes handicapées (p. 6606).

Piron (Béatrice) Mme : 21539, Transition écologique et solidaire (p. 6629).

Poletti (Bérengère) Mme : 21455, Éducation nationale et jeunesse (p. 6584) ; 21488, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6564) ; 21590, Solidarités et santé (p. 6618).

Portarrieu (Jean-François) : 21435, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 6630) ; 21526, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6564).

Potier (Dominique) : 21470, Justice (p. 6598) ; 21492, Travail (p. 6634) ; 21508, Action et comptes publics (p. 6556).

Potterie (Benoit) : 21477, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6562).

Q

Quentin (Didier) : 21550, Solidarités et santé (p. 6613).

R

Ramadier (Alain) : 21632, Transports (p. 6632).

Ramassamy (Nadia) Mme : 21568, Personnes handicapées (p. 6604).

Ramos (Richard) : 21398, Agriculture et alimentation (p. 6570) ; 21426, Solidarités et santé (p. 6609).

Rauch (Isabelle) Mme : 21408, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6574).

Reda (Robin) : 21474, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6589) ; 21557, Intérieur (p. 6594) ; 21579, Personnes handicapées (p. 6606) ; 21596, Transition écologique et solidaire (p. 6629) ; 21630, Transports (p. 6632).

Reitzer (Jean-Luc) : 21487, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6563) ; 21593, Europe et affaires étrangères (p. 6592).

Riotton (Véronique) Mme : 21571, Personnes handicapées (p. 6605) ; 21576, Personnes handicapées (p. 6606).

Robert (Mireille) Mme : 21591, Solidarités et santé (p. 6619).

Roseren (Xavier) : 21385, Agriculture et alimentation (p. 6565).

Ruffin (François) : 21635, Ville et logement (p. 6641).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 21620, Intérieur (p. 6597).

Saulignac (Hervé) : 21393, Agriculture et alimentation (p. 6568) ; 21404, Premier ministre (p. 6554).

Sermier (Jean-Marie) : 21501, Travail (p. 6636) ; 21535, Action et comptes publics (p. 6560).

Serville (Gabriel) : 21556, Europe et affaires étrangères (p. 6591).

Simian (Benoit) : 21395, Agriculture et alimentation (p. 6569).

Sorre (Bertrand) : 21552, Solidarités et santé (p. 6614).

Straumann (Éric) : 21503, Travail (p. 6637).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 21518, Économie et finances (p. 6581) ; 21521, Action et comptes publics (p. 6557).

Touraine (Jean-Louis) : 21611, Solidarités et santé (p. 6621).

Trisse (Nicole) Mme : 21494, Travail (p. 6634).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 21567, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 6623) ; 21586, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6623) ; 21622, Intérieur (p. 6597).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 21600, Solidarités et santé (p. 6619).

Viala (Arnaud) : 21566, Personnes handicapées (p. 6604).

Victory (Michèle) Mme : 21577, Justice (p. 6601).

Vignal (Patrick) : 21459, Éducation nationale et jeunesse (p. 6586).

Vignon (Corinne) Mme : 21444, Agriculture et alimentation (p. 6571) ; 21473, Justice (p. 6599) ; 21531, Action et comptes publics (p. 6559).

Viry (Stéphane) : 21489, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6564) ; 21511, Intérieur (p. 6593).

W

Woerth (Éric) : 21605, Solidarités et santé (p. 6620).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 21391, Agriculture et alimentation (p. 6567) ; 21437, Solidarités et santé (p. 6609) ; 21440, Solidarités et santé (p. 6610) ; 21446, Travail (p. 6633) ; 21613, Intérieur (p. 6595).

Zumkeller (Michel) : 21384, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6574) ; 21496, Éducation nationale et jeunesse (p. 6587) ; 21549, Ville et logement (p. 6640).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Ouverture des données et des codes sources de l'administration*, 21383 (p. 6554) ;
Problème pour les paiements d'immatriculation avec ANTS pour les communes, 21384 (p. 6574).

Agriculture

- Agriculture - Article 44 loi EGALIM*, 21385 (p. 6565) ;
Aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM, 21386 (p. 6565) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 21387 (p. 6566) ;
Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, 21388 (p. 6566) ;
Application des contrôles de denrées et produits importés, 21389 (p. 6566) ;
Certification « Terra Vitis », 21390 (p. 6567) ;
Étiquetage du miel, 21391 (p. 6567) ;
Filière de l'acide tartrique en France, 21392 (p. 6567) ;
Importation des produits alimentaires non conforme, 21393 (p. 6568) ;
La lutte contre le développement des friches, 21394 (p. 6568) ;
Mise en application de l'article 44 de la loi EGA, 21395 (p. 6569) ;
Mise en application de l'article 44 de la loi EGALIM, 21396 (p. 6569) ;
Nécessaire recherche pour solutions face aux maladies fongiques en agriculture, 21397 (p. 6569) ;
PAC paiement redistributif - Opportunité d'une hausse de l'enveloppe, 21398 (p. 6570) ;
Paiements redistributifs du budget du premier pilier de la PAC, 21399 (p. 6570) ;
Protection des indications géographiques - Secteur vitivinicole, 21400 (p. 6577).

Aménagement du territoire

- Danger de disparition de 2 700 sites naturels classés*, 21401 (p. 6624) ;
Difficulté d'approvisionnement en bitume, 21402 (p. 6578).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Conséquences probablement involontaires de l'ordonnance n° 2018-1135*, 21403 (p. 6631) ;
Interlocuteur ministériel pour les anciens combattants, 21404 (p. 6554) ;
Note de la Cour des comptes sur la retraite mutualiste du combattant, 21405 (p. 6573) ;
Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 21406 (p. 6574) ;
Pour un maintien de la situation fiscale des anciens combattants, 21407 (p. 6554) ;
Reconnaissance situation enfants de rapatriés, fils et filles de harkis, 21408 (p. 6574) ;
Remise en cause du dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC), 21409 (p. 6573).

Animaux

- Détention et utilisation d'animaux sauvages dans les cirques*, 21410 (p. 6624) ;

*Pulvérisation des pesticides en floraison et protection des abeilles, 21411 (p. 6570) ;
Service de fourrière, 21412 (p. 6575).*

Assurance complémentaire

Mutuelles, 21413 (p. 6607).

Assurance maladie maternité

*Absence de remboursement des soins nécessités par une parodontite, 21414 (p. 6607) ;
Convention nationale des infirmiers, 21415 (p. 6607) ;
Déremboursement de l'homéopathie, 21416 (p. 6622) ;
Homéopathie, 21417 (p. 6608) ;
Insuffisance des revenus de substitution face aux affections de longue durée, 21418 (p. 6608) ;
Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance, 21419 (p. 6623) ;
Prise en charge financière des bilans et soins en libéral pour les enfants DYS, 21420 (p. 6608) ;
Remboursement des soins, 21421 (p. 6609) ;
Reprise de la conduite après un traumatisme crânien, 21422 (p. 6609).*

Automobiles

Remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses, 21423 (p. 6625).

B

Biodiversité

Baisse des moyens humains et financiers au sein du parc national de Port-Cros, 21424 (p. 6625).

C

Collectivités territoriales

Accès aux données du fichier immobilier pour les collectivités territoriales, 21425 (p. 6555).

Commerce et artisanat

*Maquillage permanent et semi-permanent - Formation requise, 21426 (p. 6609) ;
Réglementation concernant les sanitaires dans les grandes surfaces, 21427 (p. 6584).*

Commerce extérieur

Accord UE Mercosur sur le sucre et l'éthanol, 21428 (p. 6571).

Consommation

*Absence de délai de rétractation pour achats faits en foires et salons, 21429 (p. 6578) ;
Escroqueries conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat, 21430 (p. 6625) ;
Insuffisances du dispositif Bloctel, 21431 (p. 6578) ;
Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 21432 (p. 6601).*

Crimes, délits et contraventions

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle, 21433 (p. 6588) ;

Les risques de conflits d'intérêt dans la détection des infractions financières, 21434 (p. 6598).

D

Déchets

Création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration, 21435 (p. 6630).

Défense

Affrètement ferroviaire - Négligence, 21436 (p. 6573).

Départements

Difficultés financières et techniques de l'UDAF, 21437 (p. 6609).

Dépendance

Difficultés de recrutement dans les Ehpad, 21438 (p. 6610).

Discriminations

Lutte contre la discrimination à l'égard des personnes porteuses du VIH, 21439 (p. 6610).

Droits fondamentaux

Conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT, 21440 (p. 6610) ;

Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, 21441 (p. 6611) ;

Décrets Hopsyweb, 21442 (p. 6611) ;

Données d'identification - Hospitalisation en psychiatrie sans consentement, 21443 (p. 6611).

E

Élevage

Castration à vif des porcelets, 21444 (p. 6571) ;

Conditions d'élevage des oiseaux non domestiques, 21445 (p. 6626).

Emploi et activité

Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », 21446 (p. 6633) ;

Prime d'activité et situation des non-salariés agricoles, 21447 (p. 6571) ;

Réforme assurance chômage et taxation des contrats courts, 21448 (p. 6633).

Énergie et carburants

Difficultés à construire des centrales nucléaires, 21449 (p. 6579) ;

Loi hydrocarbures : publication des rapports prévus et d'un décret d'application, 21450 (p. 6626) ;

Réglementation en vigueur des installations éoliennes, 21451 (p. 6626).

Enseignement

Financement de l'enseignement spécialisé de la musique, 21452 (p. 6576) ;

La méthode Kodaly au sein de l'école, 21453 (p. 6584) ;

Manque de formation des enseignants dans le cas d'élèves DYS, 21454 (p. 6584) ;

Reconnaissance et prise en charge des troubles anxieux scolaires, 21455 (p. 6584).

Enseignement maternel et primaire

Conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural, 21456 (p. 6585) ;

Dédoublage des classes de CE1 en REP en Seine-Saint-Denis, 21457 (p. 6585) ;

Propagande envoyée dans les écoles, 21458 (p. 6586).

Enseignement secondaire

Difficulté de délivrance d'une convention de stage en filière générale du lycée, 21459 (p. 6586) ;

Lycéens - Stage d'observation en entreprise - Convention de stage, 21460 (p. 6586) ;

Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat, 21461 (p. 6586).

Enseignement supérieur

Avenir universitaire de la Capacité de médecine d'urgence, 21462 (p. 6590) ;

Mémoires étudiantes, 21463 (p. 6590) ;

Modalités de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 21464 (p. 6587) ;

Revalorisation des bourses étudiantes, 21465 (p. 6590).

Entreprises

Fermetures précipitées d'entreprises, 21466 (p. 6579) ;

Rôle de la banque publique d'investissement dans la société Arjowiggins, 21467 (p. 6579) ;

Situation des entreprises de dératisation, 21468 (p. 6627).

Établissements de santé

Fermeture d'un centre de compétences à l'hôpital Robert Debré, 21469 (p. 6612).

Étrangers

Contrats jeunes majeurs (CJM) - Situation des mineurs étrangers isolés, 21470 (p. 6598).

Examens, concours et diplômes

Pertinence du brevet des collèges, 21471 (p. 6587).

F

Famille

Abrogation d'un article de loi obsolète relatif au droit de la famille, 21472 (p. 6599) ;

Baisse rétroactive des pensions alimentaires, 21473 (p. 6599).

Femmes

Lutte contre les violences conjugales, 21474 (p. 6589).

Fin de vie et soins palliatifs

Stimulation du recours aux directives anticipées, 21475 (p. 6612).

Fonction publique de l'État

Statut des professeurs techniques de la protection judiciaire de jeunesse, 21476 (p. 6600).

Fonction publique hospitalière

Égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière, 21477 (p. 6562) ;

Reconnaissance de la pénibilité pour les ambulanciers de la FPH, 21478 (p. 6613).

Fonction publique territoriale

Véhicule de service des gardes champêtres, 21479 (p. 6592).

Fonctionnaires et agents publics

Coût des fonctionnaires sans affectation, 21480 (p. 6563) ;

Coût généré par les fonctionnaires sans affectation, 21481 (p. 6555) ;

Coût pour les finances publiques des fonctionnaires non affectés, 21482 (p. 6563) ;

Fonctionnaires sans affectation, 21483 (p. 6555) ; 21484 (p. 6556) ; 21485 (p. 6563) ;

Fonctionnaires toutes catégories sans affectation, 21486 (p. 6563) ;

Nombre de fonctionnaires sans affectation, 21487 (p. 6563) ; 21488 (p. 6564) ;

Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique, 21489 (p. 6564).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage CFA - Financement, 21490 (p. 6633) ;

CFA et réforme de l'apprentissage, 21491 (p. 6633) ;

Financement de la formation des artisans, 21492 (p. 6634) ;

Financement de l'apprentissage, 21493 (p. 6580) ;

Financement de l'apprentissage des CFA, 21494 (p. 6634) ;

Financement des centres de formation d'apprentis, 21495 (p. 6634) ;

Financement des CFA, 21496 (p. 6587) ;

Financement des CFA - Application des coûts-contrats, 21497 (p. 6635) ;

Financement des contrats d'apprentissage, 21498 (p. 6635) ; 21499 (p. 6635) ; 21500 (p. 6636) ; 21501 (p. 6636) ;

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019, 21502 (p. 6636) ;

Inquiétude des salariés des Fongecif et loi « avenir professionnel », 21503 (p. 6637) ;

Mise en œuvre nouveau système financement de l'apprentissage CFA, 21504 (p. 6637) ;

Nouveau système de financement de l'apprentissage, 21505 (p. 6637) ; 21506 (p. 6637) ;

Réforme du système de financement des CFA, 21507 (p. 6638) ;

Situation du financement des centres de formation en apprentissage (CFA), 21508 (p. 6556).

Français de l'étranger

Bourses et logements du CROUS pour les Français de l'étranger, 21509 (p. 6590).

G**Gendarmerie**

- Calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes, 21510* (p. 6592) ;
Situation d'anciens militaires qui souhaiteraient devenir gendarmes, 21511 (p. 6593).

H**Harcèlement**

- Recours massifs aux transactions pour les cas de harcèlement sexuel, 21512* (p. 6638).

I**Immigration**

- Subventions publiques en faveur de l'immigration illégale, 21513* (p. 6593).

Impôt sur le revenu

- Tiers dignes de confiance - Fiscalité, 21514* (p. 6556).

Impôts et taxes

- Accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche, 21515* (p. 6556) ;
Allègement de la TICPE sur les biocarburants, 21516 (p. 6627) ;
Baisse des recettes du contrôle fiscal, 21517 (p. 6580) ;
BTP- Impact des évolutions en cours, 21518 (p. 6581) ;
Conséquence de la réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons alimentaires, 21519 (p. 6557) ;
Développement des biocarburants avancés, 21520 (p. 6628) ;
Devenir du droit annuel de francisation des navire (DAFN), 21521 (p. 6557) ;
Dons alimentaires, 21522 (p. 6557) ;
Dons alimentaires - Évolution du cadre fiscal, 21523 (p. 6581) ;
Fiscalité dons en nature - Banques alimentaires, 21524 (p. 6558) ;
Fiscalité du commerce traditionnel, 21525 (p. 6581) ;
Fiscalité du mécénat, 21526 (p. 6564) ;
Fiscalité du mécénat - Dons de produits alimentaires, 21527 (p. 6558) ;
Fiscalité du mécénat pour les dons en nature, 21528 (p. 6558) ;
Les écotaxes, taxes de trop, 21529 (p. 6631) ;
Mécénat et banques alimentaires, 21530 (p. 6559) ;
Mesure fiscale en faveur du mécénat, 21531 (p. 6559) ;
Modification du système actuel de don, 21532 (p. 6560) ;
Modification fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires, 21533 (p. 6560) ;
Montant du CICE versé au groupe allemand Südzucker, 21534 (p. 6582) ;
Redevance audiovisuelle, 21535 (p. 6560) ;
Réforme de la taxe à l'essieu, 21536 (p. 6628) ;

Réforme du mécénat, 21537 (p. 6564) ;

Véhicules de collection - Forfait journalier, 21538 (p. 6560).

Impôts locaux

Tarifcation incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 21539 (p. 6629).

Industrie

« Power Conversion » de General Electric : activités sensibles, 21540 (p. 6582).

Intercommunalité

Regroupement des budgets annexes sur une commune nouvelle, 21541 (p. 6576).

Internet

Lutte contre la cyberdélinquance, 21542 (p. 6593) ;

Systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne, 21543 (p. 6602).

J

Jeunes

Problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance, 21544 (p. 6613).

Jeux et paris

Mise en avant de causes sociales en organisant un loto national, 21545 (p. 6613).

Justice

Les risques d'atteinte à l'indépendance des magistrats par l'exécutif, 21546 (p. 6600).

L

Logement

Expulsions sans relogement, 21547 (p. 6639) ;

Propriété, 21548 (p. 6639).

Logement : aides et prêts

Craintes de la FFC de maisons individuelles d'accéder à la propriété, 21549 (p. 6640).

M

Maladies

Accès aux nouvelles molécules antidiabétiques, les « glifozines », 21550 (p. 6613) ;

Augmentation des cas de cancer, 21551 (p. 6614) ;

Maladie de Lyme, 21552 (p. 6614) ;

Pénuries de tests de dépistage du cancer colorectal, 21553 (p. 6614) ;

Reconnaissance de la maladie de Tarlov, 21554 (p. 6615).

Marchés publics

Délégation de signature marchés publics CCAS, 21555 (p. 6615).

Mer et littoral

Protection haute mer, 21556 (p. 6591).

O

Ordre public

Lutte contre le phénomène du « street-pooling », 21557 (p. 6594) ;

Sur les débordements après le match de l'Algérie, 21558 (p. 6594).

Outre-mer

Budgets des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer, 21559 (p. 6603) ;

Difficultés - Dépôt des comptes au greffe du tribunal commerce - Outre-mer, 21560 (p. 6561) ;

Inquiétudes des médecins urgentistes en Martinique, 21561 (p. 6615).

P

Patrimoine culturel

Bénévolat et pratique de la plongée archéologique, 21562 (p. 6576).

Personnes âgées

Manque de moyens dans les EHPAD, 21563 (p. 6616).

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 21564 (p. 6603) ;

Difficultés d'accessibilité aux parties communes des immeubles d'habitation, 21565 (p. 6640) ;

Fonctionnement des ESAT, 21566 (p. 6604) ;

Handicap, 21567 (p. 6623) ;

Handicap et égalité d'accès aux soins, 21568 (p. 6604) ;

Hausse de l'AAH et conséquences sur le quotient familial, 21569 (p. 6604) ;

Inclusion scolaire - Élèves sourds et malentendants, 21570 (p. 6604) ;

La langue des signes française, 21571 (p. 6605) ;

Langage des signes, 21572 (p. 6601) ;

Mission de l'IGAS relative aux établissements et service d'aide par le travail, 21573 (p. 6616) ;

Mission de l'IGF et de l'IGAS sur l'avenir des ESAT, 21574 (p. 6605) ;

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail, 21575 (p. 6605) ;

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 21576 (p. 6606) ;

Non reconnaissance de la langue des signes française, 21577 (p. 6601) ;

Personnes sourdes et malentendantes - Langue des signes, 21578 (p. 6606) ;

Prise en charge de l'autisme en France, 21579 (p. 6606) ;

Prise en compte des revenus du conjoint dans le mode de calcul de l'AAH, 21580 (p. 6606) ;

Système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 21581 (p. 6639).

Pharmacie et médicaments

Art. 66 de la loi de financement de la sécurité sociale - Décret d'application, 21582 (p. 6616) ;

Conséquences de la prise de l'androcur chez les femmes, 21583 (p. 6617) ;

Contrefaçon de médicaments, 21584 (p. 6583) ;

Lutte contre l'antibiorésistance et développement d'alternatives thérapeutiques, 21585 (p. 6617) ;

Médicaments, 21586 (p. 6623) ;

Mise en place de la dispensation à l'unité pour les médicaments, 21587 (p. 6617) ;

Pénurie de médicaments, 21588 (p. 6618) ;

Prise en charge des médicaments innovants et onéreux, 21589 (p. 6618) ;

Retaxation des médicaments pour les personnes âgées et les nourrissons, 21590 (p. 6618) ;

Soutenir le « façonnage », la production de médicaments en France, 21591 (p. 6619).

Police

Manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy, 21592 (p. 6594).

Politique extérieure

INSTEX Iran - France, 21593 (p. 6592) ;

Présence de missiles français en Libye, 21594 (p. 6573).

Politique sociale

Aide aux sans-abris et mal-logés - Visibilité de l'art. 238 bis du CIG, 21595 (p. 6641).

Pollution

Pollution de la Seine suite à l'incendie du SIAAP, 21596 (p. 6629).

Produits dangereux

Notre-Dame : contamination au plomb, 21597 (p. 6577) ;

Radon - Grottes touristiques, 21598 (p. 6629).

Professions de santé

Accès aux soins dentaires, 21599 (p. 6619) ;

Conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros, 21600 (p. 6619) ;

Financement de l'Académie nationale de pharmacie par rapport à ses homologues, 21601 (p. 6591) ;

Formation des personnels hospitaliers, 21602 (p. 6620) ;

Manque de formation des médecins au dépistage des troubles DYS, 21603 (p. 6620) ;

Reconnaissance du métier d'ostéopathe animalier exclusif, 21604 (p. 6572).

Professions et activités sociales

Principe de présomption d'innocence des assistants familiaux, 21605 (p. 6620).

R**Réfugiés et apatrides**

Centres d'accueil pour les demandeurs d'asile, 21606 (p. 6595) ;

Protection des données personnelles des personnes réfugiées et sans-abri, 21607 (p. 6595).

Retraites : généralités

Retraités, 21608 (p. 6561).

Retraites : régime agricole

Mécanisme de compensation - Petites retraites des professionnels agricoles, 21609 (p. 6572).

S**Sang et organes humains**

Manque de donneurs de moelle osseuse en France, 21610 (p. 6620).

Santé

Bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE), 21611 (p. 6621) ;

Gestion de crise et de traitement des urgences psychiatriques, 21612 (p. 6621).

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence, 21613 (p. 6595) ;

Prise en charge des systèmes modernes d'alerte automatisée des populations, 21614 (p. 6596) ;

Réglementation des bornes incendie, 21615 (p. 6596) ;

Visibilité des véhicules du SMUR, 21616 (p. 6621).

Sécurité routière

Annulation administrative du permis de conduire, 21617 (p. 6596) ;

Contrôles radars par des véhicules banalisés, 21618 (p. 6631) ;

Forfait post-stationnement et bonne foi de l'usager, 21619 (p. 6575) ;

Verbalisation des véhicules arrêtés, moteur allumé, 21620 (p. 6597).

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne, 21621 (p. 6561) ;

Dématérialisation des services publics, 21622 (p. 6597) ;

Fermeture trésorerie de Clermont, 21623 (p. 6562) ;

Formation des usagers des services publics à l'utilisation d'internet, 21624 (p. 6602).

Sports

Accessibilité à la pratique sportive, 21625 (p. 6623) ;

Place du sport féminin, 21626 (p. 6589).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Taux de TVA appliqué aux sociétés et agences de presse, 21627 (p. 6577).

Tourisme et loisirs

Présence réglementée de guides conférenciers dans les cars de tourisme, 21628 (p. 6583) ;

Relations entre propriétaires de mobile-homes et exploitants de campings, 21629 (p. 6583).

Transports ferroviaires

Fermeture de la ligne de fret Perpignan-Rungis, 21630 (p. 6632) ;

Remboursement et indemnités financières en cas d'annulation ou retard, 21631 (p. 6632) ;

Travaux CDG Express, 21632 (p. 6632).

Travail

Médecine du travail, 21633 (p. 6622).

U**Urbanisme**

Article 26 quarter du code de l'urbanisme et PAPE, 21634 (p. 6641) ;

La rénovation urbaine contre les habitants ?, 21635 (p. 6641).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18029 Mme Marielle de Sarnez.

Administration

Ouverture des données et des codes sources de l'administration

21383. – 16 juillet 2019. – **Mme Valéria Faure-Muntian** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de l'ouverture des données et des codes sources de l'administration. En 2016, la loi pour une République numérique a marqué un tournant de l'État en faveur du logiciel libre. Ainsi, ce texte qui a consacré l'ouverture des données publiques notamment par la création d'un service public de la donnée a également imposé l'ouverture des codes sources des programmes développés par l'administration considérés désormais comme des documents administratifs communicables et réutilisables. C'est pourquoi en 2018, la DINSIC a souhaité échanger avec les acteurs de l'État, mais également des acteurs privés sur les modalités d'ouverture des codes sources. Seulement, dans un référé publié en mars 2019, la Cour des comptes a constaté des difficultés « récurrentes et multiples » pour se conformer à l'obligation de mise à disposition du public de nombreux codes sources. C'est ainsi qu'une mission inter-inspections a été annoncée afin de clarifier la doctrine de l'État en la matière et d'évaluer précisément l'impact de l'ouverture des codes sources ainsi que de l'*open data*. Elle souhaite donc connaître les conclusions de cette mission inter-inspection. Par ailleurs, relevant les conclusions du référé de la Cour des comptes, elle souhaite également que soient exposés les moyens qui ont été mis en œuvre par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication pour permettre la mise à disposition gratuite des données publiques ainsi que des codes sources des logiciels de l'administration.

Anciens combattants et victimes de guerre

Interlocuteur ministériel pour les anciens combattants

21404. – 16 juillet 2019. – **M. Hervé Saulignac** rappelle à **M. le Premier ministre** la promesse faite, au cours de la campagne électorale de la présidentielle de 2017, de nommer au Gouvernement un « interlocuteur spécifique » pour les anciens combattants. Or, comme cela est déploré par nombre d'associations d'anciens combattants, c'est la première fois depuis 1919 qu'un interlocuteur spécifique n'existe plus au sein du Gouvernement. Il lui demande, donc, conformément au souhait maintes fois réitéré du monde combattant, s'il entend rétablir un organe ministériel spécifique aux anciens combattants.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Anciens combattants et victimes de guerre

Pour un maintien de la situation fiscale des anciens combattants

21407. – 16 juillet 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les légitimes inquiétudes que suscite au sein du monde combattant la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée en mai 2019 par la Cour des comptes. En effet la juridiction financière y remet en cause les avantages fiscaux des anciens combattants et la pertinence des réductions d'impôts dont ils peuvent bénéficier et qui participent au devoir de reconnaissance de la Nation. D'une part, le dispositif de la retraite mutualiste du combattant (RMC) dont bénéficient 341 000 personnes, système de rente par capitalisation, destiné aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ainsi qu'aux personnes reconnues comme victime de guerre, est visé. Dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros, cette rente n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux. La Cour des comptes recommande de supprimer « la majoration légale qui n'a plus de lien avec l'inflation, alors que c'était son but initial » afin indique-t-elle, « d'économiser 117 millions d'euros par an ainsi que « le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente

mutualiste », ce qui permettrait, une autre économie de 50 millions d'euros. Enfin, la retraite du combattant, dont le montant annuel est d'environ 750 euros et qui n'est pas imposable, fait également l'objet dans la note précitée d'une recommandation. La pertinence et le maintien en l'état de son dispositif y sont évoqués. Il estime que suivre lesdites recommandations reviendrait à porter atteinte au juste droit à réparation existant. Aussi, face aux vives inquiétudes du monde combattant, il le remercie de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Collectivités territoriales

Accès aux données du fichier immobilier pour les collectivités territoriales

21425. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la portée des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017. Ce dernier prévoit notamment que l'accès par voie dématérialisée aux fiches hypothécaires du fichier immobilier ne soit ouvert qu'aux seuls notaires. Bien que cette disposition réglementaire s'inscrive dans l'évolution des démarches administratives nécessaires à la rédaction d'actes authentiques, elle prive un grand nombre de personnes publiques habilitées d'un accès direct et rapide aux informations des services de la publicité foncière. Or les départements, comme les autres collectivités territoriales, ont la qualité pour passer leurs actes d'acquisition en la forme administrative pour laquelle l'accès aux données du fichier est indispensable. Il semblerait opportun que les dispositions prévues par l'arrêté susvisé pour l'accès automatisé des demandes de renseignements du fichier immobilier, soient élargies aux personnes habilitées à recevoir des actes authentiques en la forme administrative l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle lui demande comment il peut garantir l'accès au fichier immobilier aux collectivités territoriales.

Fonctionnaires et agents publics

Coût généré par les fonctionnaires sans affectation

21481. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût généré par les fonctionnaires sans affectation. La chambre régionale des comptes de PACA a pointé du doigt le fait que le centre de gestion de la fonction publique du Var dépense un million d'euros par an pour une trentaine de fonctionnaires sans affectation. En effet, après la fermeture de deux services publics (la gestion de l'eau de Toulon et la gestion des déchets de la Seyne) dont les missions ont été confiées au secteur privé, des fonctionnaires ont perdu leur affectation. Cette situation existe depuis plus de 25 ans. Alors qu'ils n'exercent aucune fonction ils bénéficient de traitements, en d'autres termes ils sont payés à ne rien faire. Ce statut est légal, il suffit que le fonctionnaire en question justifie qu'il recherche activement un emploi. Beaucoup de fonctionnaires se satisfont de cette situation, certains bénéficient de ce statut durant des années. La chambre régionale des comptes précise même « des stratégies individuelles de certains agents qui ne recherchent pas réellement d'emploi et se satisfont de cette situation, qui dure depuis plus de 25 ans pour certains d'entre eux, dans laquelle ils perçoivent leur rémunération indiciaire sans occuper aucun emploi ». Toutefois, dans l'état de déficit budgétaire actuel qui est passé de 67,7 milliards en 2017 à 72 milliards en 2018, le Gouvernement, au lieu de se préoccuper de la situation de ces fonctionnaires, préfère prendre des mesures restrictives vis-à-vis des cadres. En effet le Premier ministre a annoncé une réforme de l'assurance chômage pour permettre de dégonfler la dette de 35 milliards de l'Unedic en réalisant notamment la dégressivité des allocations pour les cadres. Cela semblerait toutefois plus juste de prendre également des mesures vis-à-vis de la fonction publique, de réorganiser les services de l'État, car en effet le nombre de fonctionnaires augmente alors même que certains n'ont pas d'affectation. L'efficacité de la fonction publique est remise en question, l'impact financier est réel. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires sans affectation

21483. – 16 juillet 2019. – M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires sans affectation, toutes catégories confondues (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) et le coût global annuel que cela a représenté chaque année pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonctionnaires sans affectation*

21484. – 16 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires sans affectation, toutes catégories confondues (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) et le coût global annuel que cela a représenté chaque année pour les finances publiques.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation du financement des centres de formation en apprentissage (CFA)*

21508. – 16 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir modifie les modalités de financement de la formation professionnelle. L'article prévoit un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 qui seront financés sur la base des coûts contrats définis par les branches professionnelles. Or il est prévu que les contrats conclus avant le 31 décembre 2019 par les CFA sous convention régionale seront, eux, financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux fixés par les administrations régionales qui sont largement inférieurs. Les chambres des métiers et de l'artisanat alertent quant à l'iniquité et l'injustice qu'engendrerait une telle mesure. En effet, elle créerait des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'intervalles. De plus, elle sous-évalue les besoins des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires attribuées par les régions qui s'arrêtent fin 2019. Enfin, cette situation désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieraient des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019 qui sont sensiblement supérieurs aux coûts préfectoraux. Ces décisions financières fragilisent les CFA qui, en assurant la formation des apprentis, sont des acteurs indispensables de la formation et de l'accès à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage d'harmoniser les modalités de financement pour l'ensemble des contrats d'apprentissage, qu'ils aient été conclus avant ou après le 31 décembre 2019.

*Impôt sur le revenu**Tiers dignes de confiance - Fiscalité*

21514. – 16 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des familles qui se voient confier la garde d'enfants au titre de « tiers dignes de confiance ». Ce statut confère des responsabilités morales et financières importantes. Les services fiscaux opposent un refus systématique à la prise en compte de ces enfants sur la déclaration de revenus pour le « tiers digne de confiance ». Toutefois, si une allocation à la prise en charge des dépenses d'entretien et d'éducation est bien versée aux « tiers dignes de confiance » par le département, ils ne bénéficient pas des avantages financiers habituellement accordés à une famille d'accueil (vacances, fournitures scolaires...). Afin de corriger cette iniquité, il conviendrait, soit de leur étendre le bénéfice de ces dispositions soit de leur permettre de faire valoir une demi-part fiscale supplémentaire. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer le statut de « tiers digne de confiance » afin de lui assurer une meilleure reconnaissance.

*Impôts et taxes**Accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche*

21515. – 16 juillet 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour objectif d'améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises. Grâce à ce CIR d'impôt, les entreprises peuvent engager des dépenses de recherche et développement et être en partie remboursées sur ces dépenses. En théorie loin de se limiter aux grandes entreprises, le CIR est accessible à toutes les entreprises industrielles, commerciales, et agricoles, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, imposées au régime du bénéfice réel, et quel que soit leur statut (SA, SARL). Pour en bénéficier, ces entreprises doivent engager des dépenses dans la recherche et le développement. Dans la pratique toutefois, il apparaît que les PME éprouvent de grandes difficultés à bénéficier de ce dispositif. Certaines font même l'objet de redressements fiscaux après avoir été bénéficiaire de ce crédit d'impôt. Selon les éléments disponibles, le CIR bénéficie principalement aux grandes entreprises. Ainsi en 2014, les cent bénéficiaires les plus importants ont reçu 34 % de

l'enveloppe totale de ce crédit d'impôt. Ces bénéficiaires sont en outre, dans leur très grande majorité, situés en Ile-de-France. Ces éléments posent la question de la pertinence du dispositif actuel, dans la mesure où le CIR doit en théorie subventionner les investissements en recherche et développement difficilement réalisables sans aides fiscales. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser la part respective des grandes entreprises et des PME parmi les bénéficiaires du CIR ainsi que la répartition géographique des bénéficiaires de ce crédit d'impôt. Il lui demande en outre de préciser la nationalité des sièges sociaux des entreprises bénéficiaires de ces avantages fiscaux. Il lui demande également, alors que la capacité d'innovation est plus forte dans les PME, si le Gouvernement entend modifier les règles relatives à l'attribution du CIR afin d'en garantir le bénéfice effectif aux PME.

Impôts et taxes

Conséquence de la réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons alimentaires

21519. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat sur l'activité des banques alimentaires. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires sont les fers de lance de la lutte contre la pauvreté et le gaspillage alimentaire. Elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en 2018, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Les banques alimentaires ont également récupéré près de 73 000 tonnes de denrées auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, représentant 65 % des ressources des banques. Afin d'encourager ce cycle vertueux, ces produits récupérés font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Les débats en cours concernant la réforme de la fiscalité du mécénat font craindre aux associations, et plus largement aux banques alimentaires, la pénalisation des dons alimentaires et ainsi leur diminution. Une modification du taux à la baisse ou un plafonnement du montant défiscalisé entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Il lui demande de préciser le cadre fiscal envisagé du mécénat afin de maintenir la solidarité alimentaire et, plus largement, l'action des banques alimentaires.

Impôts et taxes

Devenir du droit annuel de francisation des navire (DAFN)

21521. – 16 juillet 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir du droit annuel de francisation des navires (DAFN). Le DAFN est une taxe due à la douane par les propriétaires de navires de plaisance de sept mètres et plus, ou d'une longueur inférieure mais dotés d'une motorisation au moins égale à 22 CV, ayant obtenu la délivrance d'un acte de francisation par le service des douanes. L'article 224 du code des douanes prévoit que le produit du DAFN est affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (dans la limite de 38,5 millions d'euros). Le reliquat est affecté à la SNSM (dans la limite de 4 millions d'euros). 2 % du montant perçu est prélevé pour le financement du recyclage des navires de plaisance. Plusieurs rapports successifs, notamment de l'IGF mais aussi de la Cour des comptes en 2014 et 2018, ont estimé que le coût de gestion du DAFN était trop élevé au regard de son rendement. Le produit du DAFN est de l'ordre de 45 millions d'euros par an avec un coût de gestion estimé à 20 %. Il convient toutefois de rappeler que cette taxe contribue à la préservation des espaces littoraux, au financement du sauvetage en mer et au recyclage des bateaux. Ces éléments plaident en faveur du maintien du DAFN et de sa modernisation. Les réflexions menées sur le sujet affirment d'ailleurs qu'il est possible d'en améliorer le rendement en modifiant son assiette, ce qui permettrait d'augmenter la part reversée aux établissements et institutions qu'il contribue à financer. Aussi elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître ses intentions concernant une éventuelle transformation du DAFN qui ne peut s'envisager que dans le maintien de la nécessaire proximité entre le service collecteur et les plaisanciers, mais aussi dans le respect des objectifs de soutien au secours en mer et de transition écologique liés à la répartition du produit de cette taxe.

Impôts et taxes

Dons alimentaires

21522. – 16 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences qu'engendrerait la transformation de la législation du mécénat, sur les dons en nature et notamment les dons alimentaires. Ceux-ci, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France bénéficient à près de 5 millions de personnes

du pays. Les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et ont permis de redistribuer plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Lorsque les entreprises réalisent un don à une association reconnue d'utilité publique, elles peuvent bénéficier d'une défiscalisation telle que prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts actuellement fixée à 60 %. Les entreprises de la grande distribution sont encouragées par cet avantage, une évolution de la loi qui viserait à déplacer le curseur en deçà de 60 % ou à plafonner le montant défiscalisé contribuerait sans aucun doute à tarir les dons. Les dons créent dans la société des liens sociaux et permettent de venir en aide aux citoyens les plus en difficulté. Il est nécessaire de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif lorsqu'il concerne les dons en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...), ces dons sont de nature à aider les Français qui en ont le plus besoin. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions sur l'évolution du mécénat d'entreprise, et notamment par rapport aux dons en nature.

Impôts et taxes

Fiscalité dons en nature - Banques alimentaires

21524. – 16 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences qu'aurait une modification de la fiscalité sur les dons en nature aux associations caritatives, et notamment sur la banque alimentaire. En effet, une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond conduirait inévitablement à une baisse des dons alimentaires, or l'aide alimentaire fonctionne aujourd'hui grâce à ces dons en nature en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs (ils représentent 65 % des ressources alimentaires des banques alimentaires). Les banques alimentaires luttent contre la précarité et le gaspillage, elles ont distribué en 2018 plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'il entend apporter à ces légitimes inquiétudes.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat - Dons de produits alimentaires

21527. – 16 juillet 2019. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositifs fiscaux de valorisation des dons de produits alimentaires. Pour compléter les produits venant du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), l'un des piliers historiques de la politique européenne et ressource majeure des associations de distribution alimentaire en France, ces dernières s'appuient également sur les dons des entreprises de distribution, permettant par ailleurs de limiter le gaspillage alimentaire. Faisant suite aux récentes annonces du Président de la République et comme l'a indiqué le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale, la baisse de l'impôt sur le revenu sera en partie financée par la réduction voire la suppression de certaines niches fiscales, en particulier de celles qui sont anti-écologiques ou anti-sociales, à hauteur d'au moins 1 milliard d'euros. Tout en comprenant l'objectif de justice sociale poursuivi, les associations s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir une modification de la fiscalité du mécénat inscrite à l'article 238 *bis* du code, qu'elle prenne la forme d'une diminution du taux de défiscalisation ou d'un plafonnement du montant de l'avantage fiscal. Elles s'en inquiètent d'autant plus que le programme pluriannuel du FEAD arrive à son terme et que les négociations actuellement conduites au sein de l'Union européenne quant au programme 2021-2027, qui prévoient une fusion dudit fonds avec le Fonds social européen (FSE), coupant d'ailleurs le lien historique entre la PAC et le FEAD, ne leur donnent aucune visibilité sur cette part de leurs ressources. Sans méjuger le montant des avantages consentis aux entreprises de distribution, qui pèse sur le budget de l'État, il souhaite cependant appeler son attention sur les conséquences que pourraient avoir, sur l'action de ces associations auprès des plus démunis, une baisse des dons en nature provenant de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir considérer les préoccupations des associations, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020 et de lui préciser les équilibres qui pourraient être recherchés en vue de répondre aux objectifs d'une meilleure justice fiscale sans toutefois fragiliser les missions de ces associations.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat pour les dons en nature

21528. – 16 juillet 2019. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité du mécénat pour le don en nature, dont bénéficient les banques alimentaires. Les banques

alimentaires exercent une mission sociale et environnementale en participant à la lutte contre la pauvreté, en constituant une première étape dans un parcours d'insertion sociale et en luttant contre le gaspillage. Elles mènent cette mission en s'appuyant sur les dons en nature notamment par des contributions privées, qui sont encouragées par la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires ont ainsi sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Ces dons, qui représentent 65 % des ressources des banques alimentaires, font l'objet d'une défiscalisation prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ils participent donc à la bonne conduite de la mission des banques alimentaires qui ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France en 2018. Dans le cadre du débat actuel sur la fiscalité du mécénat, ces dernières craignent une modification des avantages fiscaux dont bénéficie le don en nature. Une modification pourrait en effet mettre en péril l'aide alimentaire ainsi que la lutte contre le gaspillage, deux sujets dont le Gouvernement a fait une priorité, comme en témoigne le projet de loi anti-gaspillage présenté par Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre chargé de la transition écologique et solidaire. À ce titre, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes

Mécénat et banques alimentaires

21530. – 16 juillet 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire alors que ce dernier constitue une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. En 2019, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. En outre, la lutte contre le gaspillage, et notamment le gaspillage alimentaire, est devenue, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, une priorité des pouvoirs publics. La défiscalisation du régime de mécénat tel que prévu par l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature permet de bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 %. Les articles 148 et 149 de la loi de finances pour 2019 apportent des modifications au régime du mécénat. Un plafond en valeur des dons ouvrant droit à réduction d'impôt est créé pour les petites entreprises et des obligations déclaratives sont introduites. Or cette mesure conduira nécessairement à une baisse des dons. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Déplacer le curseur fixé à 60 %, et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. L'État et les collectivités locales devraient prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale et, le cas échéant, qu'elle serait la stratégie du Gouvernement pour rendre les dons toujours effectifs pour les professionnels de l'alimentation et les donateurs habituels des banques alimentaires.

Impôts et taxes

Mesure fiscale en faveur du mécénat

21531. – 16 juillet 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité réduite du don alimentaire dont bénéficient les associations caritatives telles que les banques alimentaires. Ces organismes exercent une mission d'intérêt public en collectant des produits invendus et les redistribuant aux plus démunis. En 2018, elles ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. Les dons en nature représentent ainsi près de 65 % des ressources de la banque alimentaire, provenant majoritairement des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs. Par ces dons, ces derniers participent activement à la lutte contre le gaspillage alimentaire, tout en bénéficiant d'un cadre fiscal incitatif aux dons tel que prévu par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Une modification à la baisse du mécanisme d'incitation fiscale mettrait en danger de façon certaine le nombre important de dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, ainsi que des industriels et des producteurs. Si le taux actuel de défiscalisation venait à baisser ou être plafonné, il pénaliserait directement le don alimentaire, fragiliserait le mécénat, et aurait un impact direct sur le nombre de foyers aidés.

Les banques alimentaires, comme d'autres associations caritatives, n'auraient ainsi plus les moyens de jouer leur rôle social au détriment peut être d'autres organismes ou collectivités contraints à prendre le relais. À l'heure des annonces en faveur de la lutte contre le gaspillage et de la volonté du Gouvernement d'œuvrer en faveur des plus démunis, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes

Modification du système actuel de don

21532. – 16 juillet 2019. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur une possible modification du système actuel de don par l'instauration d'un plafond en particulier les dons alimentaires. Aujourd'hui, tous les dons alimentaires sont l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or et dans le cadre actuel des débats sur le mécénat, cette mesure pourrait être revue. Il est primordial de sanctuariser la défiscalisation des dons alimentaires qui bénéficient, selon les chiffres de la banque alimentaire, à 5 millions de personnes en France. Il lui demande donc si le Gouvernement compte maintenir le système actuel en faisant une exception pour les dons alimentaires.

Impôts et taxes

Modification fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires

21533. – 16 juillet 2019. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires. En 2019, ces dernières ont récupéré auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs 73 000 tonnes de denrées, ce qui représente 65 % de leurs ressources. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution du taux de déduction ou la mise en place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % et plafonner le montant défiscalisé mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don. À l'heure où le Gouvernement met comme priorité la lutte contre le gaspillage alimentaire, il lui demande s'il est prévu de sanctuariser ce cadre fiscal.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle

21535. – 16 juillet 2019. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression annoncée de la taxe d'habitation. La réforme a permis un dégrèvement de 30 % de la taxe en 2018, avant un dégrèvement de 65 % en 2019 puis de 100 % en 2010. Il est indispensable, par équité fiscale, que tous les contribuables français en bénéficient. Par ailleurs, jusqu'à présent, les contribuables s'acquittaient de la redevance audiovisuelle au même moment que la taxe d'habitation. Il lui demande comment la redevance audiovisuelle sera désormais recouvrée.

Impôts et taxes

Véhicules de collection - Forfait journalier

21538. – 16 juillet 2019. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de

circulation. Aussi, il demande au Gouvernement si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

Outre-mer

Difficultés - Dépôt des comptes au greffe du tribunal commerce - Outre-mer

21560. – 16 juillet 2019. – M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés persistantes quant à l'obligation de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce, imposée aux exploitants ultramarins locataires de matériels éligibles à l'aide fiscale visée par les articles 199 *undecies* B et 127 *undecies* du code général des impôts. En effet, les conditions de délai imposées par la législation (30 jours à compter de la date d'approbation des comptes en assemblée générale) semblent difficiles à tenir en raison de la charge de travail des comptables dans les périodes de déclaration ou encore les retards des greffes des tribunaux de commerce. Ces retards ont pour conséquence la multiplication des notifications de redressement aux investisseurs. Ils ont également pour conséquence le refus de remboursement du crédit d'impôt aux exploitants ou la perte de la rétrocession de l'avantage fiscal dont ils auraient pu bénéficier. Cette situation paraît particulièrement pénalisante dans un contexte économique difficile et rend en pratique inopérants les dispositifs de soutien fiscal aux économies ultramarines en raison du renoncement fréquent des exploitants concernés à bénéficier de ces dispositifs de soutien. Aussi, il lui demande les mesures envisagées afin de prendre en compte cette problématique.

Retraites : généralités

Retraités

21608. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Ainsi, après 4 ans de quasi gel, elles n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %) tout en devant supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que le retraité a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Le Gouvernement a prétendu en décembre 2018 avoir compris que cet effort demandé était injuste et trop lourd. Or, le 25 avril 2019, les retraités ont appris que la revalorisation qui les attendait en 2020 serait du strict minimum, à savoir la compensation de l'inflation, et que certains d'entre eux devraient même attendre 2021. Les pensions ne sont pourtant pas des aides sociales sous condition de ressources mais la contrepartie de nombreuses années de travail et de cotisations. Autre lourde déconvenue, le Président de la République a annoncé « un minimum contributif porté à 1000 euros, c'est-à-dire à peine plus que le montant maximum de l'ASPA (903 euros en 2020), l'ex minimum vieillesse, qui peut être servi même si l'on a été oisif toute sa vie. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020 sans faire de distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance.

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne

21621. – 16 juillet 2019. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne. Depuis l'annonce de sa mise en oeuvre, le plan d'action de restructuration du réseau de la DGFIP ne cesse de susciter de toutes parts des réactions négatives. Les citoyens, les élus et les corps intermédiaires - dont la CGT, FO et Solidaires - ont fait part de leurs inquiétudes quant aux répercussions que cette réforme aura sur l'avenir du service public des trésoreries, sa qualité et son efficacité. Si le projet est censé adapter le service public aux enjeux technologiques et repenser le réseau de proximité de la DGFIP, il vise de fait une destruction progressive du réseau du service public. En effet, en ce qui concerne le Val de Marne, la fusion annoncée de plusieurs structures entraînera d'ici 2022 la fermeture de toutes les trésoreries municipales. En l'état, le projet prévoit donc la fermeture de toutes les trésoreries départementales pour les remplacer par quatre structures dites de « back office », soit des lieux qui ne seront pas dédiés à l'accueil du public, la fermeture de cinq services des impôts des particuliers pour n'en laisser que sept, la fermeture de cinq services des impôts des entreprises sur huit. La directrice des finances publiques du Val-de-Marne a assuré que ces suppressions ont été rendues nécessaires par l'augmentation considérable des démarches en ligne. Les syndicats rappellent à juste titre que si les démarches en ligne connaissent

un succès, les flux de public en trésoreries ont tout de même augmenté ces derniers temps et justifient donc le maintien voire le renforcement des points d'accueil physiques. En outre, la disparition de toutes les caisses à partir de juillet 2020 supprimera la possibilité pour les administrés de régler leurs impôts ou leurs factures de cantine en espèces, ce qui arrangeait beaucoup de personnes. Or, la DGFIP a admis que ces structures seront remplacées par des points de contact qui n'assureront pas nécessairement les mêmes services que les anciennes structures. Enfin, il est à redouter que cette gestion à distance et dématérialisée entraîne une perte sensible de qualité du service public. En effet, moins de trésoreries, moins de personnel à temps plein et moins d'horaires d'ouverture signifient nécessairement moins de service, de conseil et d'accompagnement. L'État assure que la réforme va dans le sens de la proximité et que la DGFIP sera présente dans plus de lieux qu'auparavant. En réalité, les services actuellement proposés par les trésoreries seront simplement scindés en plusieurs lieux et les points de contact n'offriront pas les mêmes services aux citoyens que les trésoreries. C'est donc bien d'un appauvrissement du service public dont il est question. En outre, la délégation d'une partie des missions de la DGFIP à des bureaux de poste ou à des buralistes illustre parfaitement la politique de délégation abusive de certains services publics au secteur privé, trop souvent synonyme de perte de qualité et de désertification des territoires en matière de services publics. Rappelons que le grand débat national avait mis en lumière qu'une des revendications des Français était d'obtenir une plus grande proximité avec les services publics. En outre, si la réforme ne l'annonce pas directement, les communes s'inquiètent des conséquences qu'elle aura sur leurs charges. En effet, si l'État central tend à se désengager de plus en plus de la gestion des trésoreries, les communes devront probablement assumer ce rôle. La gestion des points de contact et les services de paieries et de gestion comptable incomberont aux communes. Or, il ne semble pas avoir été prévu qu'un tel transfert de compétence serait accompagné d'un transfert de moyens, pourtant nécessaire. Les mairies devront désormais « partager » un comptable public pour plusieurs. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour garantir aux Val-de-Marnais une réelle présence de la DGFIP et de ses services dans le département, ainsi que des garanties aux communes qu'elles n'aient pas à subir de transferts de charges.

Services publics

Fermeture trésorerie de Clermont

21623. – 16 juillet 2019. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture de la trésorerie de Clermont dans l'Oise le 1^{er} janvier 2020. Cette annonce présentée aux agents le 4 juin 2019, lors de sa visite dans l'Oise est en totale contradiction avec les attentes des Français et les déclarations du Président de la République. La réorganisation des centres d'impôts est, en réalité, une destruction du réseau et l'augmentation du nombre de points d'accueil est un leurre. En effet, ils seraient implantés dans des maisons de services publics, transformées en maisons France services, souvent très peu performantes. C'est une totale illusion et les charges locatives et de fonctionnement seraient, bien évidemment, à la charge des collectivités. En outre, il est à redouter que les permanences seraient peu fréquentes et souvent annulées en raison du manque d'agents. En effet, dans un premier temps, elles seraient assurées par les cadres sans affectation du fait des fermetures de postes. Bien entendu, ce personnel disparaîtra avec la résorption des effectifs excédentaires (retraites, mutations) et donc la suppression des emplois ce qui entraînera celle des permanences. Quant à la concertation annoncée, il ne s'agit que d'un coup de communication qui ne trompe personne puisque les agents sont d'ores et déjà invités à déposer des demandes de mutation. Or la disparition de ces points d'accès dans les territoires constitue un nouvel exemple du désengagement de l'État alors que la demande est forte, compte tenu du prélèvement à la source. Les services en ligne ne peuvent remplacer l'accueil sur place, notamment pour les aînés. Il s'agit, en réalité, de combler le déficit public au détriment des territoires ruraux. Plutôt que de fermer dans les territoires, il faudrait d'abord rationaliser et privilégier des pistes d'économies pourtant bien identifiées d'abord dans l'administration centrale et sa pléthore d'inspecteurs des finances. Aussi il lui demande de revenir sur cette décision inique qu'il devra assumer devant les Oisiens.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique hospitalière

Égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière

21477. – 16 juillet 2019. – M. **Benoit Potterie** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la question de l'égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière en cas de licenciement pour inaptitude avec les salariés de droit privé. Le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique

hospitalière, modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991, a pour objet de préciser le statut des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. Il y est notamment précisé les modalités de licenciement pour inaptitude de ces mêmes agents. Le III de l'article 17-1 dispose que : « Si le reclassement ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 42, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues aux articles 17-1 et 17-2 ». Il apparaît dès lors que les agents contractuels de la fonction publique hospitalière, se trouvant en situation de licenciement pour inaptitude physique sans possibilité de reclassement, sont placés dans une situation de grande précarité du fait de leur inaptitude à laquelle s'ajoute le risque d'un placement en congé « sans traitement » pouvant aller jusqu'à une durée de 3 mois. Cette situation est bien moins protectrice que le droit du travail des salariés de droit privé qui bénéficient de la protection de l'article L. 1226-4 du code du travail qui dispose que « lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». À l'heure où le Gouvernement tend à une égalité entre les statuts des salariés de droit privé et de la fonction publique, il l'interroge sur la protection qui est faite des salariés contractuels de la fonction publique hospitalière en cas de licenciement pour inaptitude et lui demande de bien vouloir lui préciser si une harmonisation avec les statuts plus protecteurs des salariés de droit privé serait envisageable.

Fonctionnaires et agents publics

Coût des fonctionnaires sans affectation

21480. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...), sans affectation depuis 2012, année par année. Il lui demande de préciser le coût annuel global annuel que cela représente pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Coût pour les finances publiques des fonctionnaires non affectés

21482. – 16 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires sans affectation et de bien vouloir lui préciser pour chaque catégorie de fonctionnaires (ambassadeurs, préfets, sous-préfets ...) leur nombre année par année à partir de 2012 et de lui préciser quel en est le coût pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires sans affectation

21485. – 16 juillet 2019. – M. Michel Herbillon demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires toutes catégories sans affectation

21486. – 16 juillet 2019. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires toutes catégories sans affectation. Elle souhaite connaître le nombre précis de ces fonctionnaires sans affectation et le coût global annuel que cela représente pour les finances publiques depuis 2012.

Fonctionnaires et agents publics

Nombre de fonctionnaires sans affectation

21487. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires sans affectation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre de fonctionnaires sans affectation*

21488. – 16 juillet 2019. – Mme Bérengère Poletti demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique*

21489. – 16 juillet 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet des agents travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique. En effet, lorsqu'ils parviennent à 12 mois de temps partiel thérapeutique effectués au cours de leur carrière, les agents concernés ne peuvent solliciter une nouvelle période de temps partiel thérapeutique que s'ils sont en mesure de justifier d'une nouvelle affection, différente de la précédente. Il apparaît clairement que cette règle n'est pas adaptée à un objectif de maintien dans l'emploi de nombreux personnels, qui, s'ils ne peuvent reprendre leur activité à temps plein, doivent recourir au congé longue maladie, ou alors au temps partiel pour convenance personnelle. Or, c'est l'absentéisme qui progresse de manière dommageable d'une part, et/ou le niveau de vie des agents qui diminue de manière conséquente d'autre part. Dès lors, il semblerait opportun d'étudier la possible reconduction, pour une même affection, au-delà de la période de 12 mois, d'un temps partiel thérapeutique, ce qui maintiendrait dans l'emploi de nombreux agents publics. Evidemment, cette faculté pourrait être ouverte à l'issue d'un processus où un médecin de l'administration pourrait donner son avis, ainsi que l'administration dans le cadre d'un comité de retour et de maintien dans l'emploi, en prévoyant également des instances en cas d'avis discordants. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accompagner une évolution de l'article 4 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Impôts et taxes**Fiscalité du mécénat*

21526. – 16 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la modification de la fiscalité du mécénat et notamment celle des dons en nature. En effet, de nombreux organismes dont les banques alimentaires s'inquiètent d'une possible modification de la fiscalité du mécénat à travers la révision de l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Selon elles, il serait envisagé une diminution du taux de 60 % de réduction d'impôt ou une mise en place d'un plafond sur le montant défiscalisé. Elles considèrent que, dans le premier cas, cela entraînerait une sensible baisse des dons, et dans le second, les rendrait marginaux. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Elles ont également sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Les dons alimentaires bénéficient à près de 5 millions de personnes dans le pays. Une modification de cette fiscalité conduirait, selon ces associations, à une remise en question de la politique de dons de denrées par les donateurs et pourrait mettre en péril l'aide alimentaire. Ainsi, afin de rassurer les acteurs de ce domaine, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de faire en la matière.

*Impôts et taxes**Réforme du mécénat*

21537. – 16 juillet 2019. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les débats concernant la fiscalité du mécénat. Le mécénat constitue une ressource absolument indispensable pour les organismes d'intérêt public, nombre d'associations travaillant notamment dans le domaine de l'aide alimentaire ou du patrimoine vivant de ces donations. C'est notamment le cas de la Banque alimentaire de l'Hérault qui s'inquiète d'une éventuelle diminution du taux de déduction fiscale ou de la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire. En effet, 65 % des ressources des banques alimentaires proviennent du mécénat. Nombre d'associations d'intérêt public sont aujourd'hui dans ce cas en France. La mise en place de mesures n'encourageant pas les dons risque de mettre en difficulté un nombre conséquent d'associations. Le patrimoine et les métiers d'art sont des acteurs essentiels du *soft power* français et l'action du mécénat permet d'une part, d'accroître la renommée internationale du pays et d'autre part, d'assurer

son entretien et son développement. Conserver une législation favorable aux dons, c'est ainsi encourager la renommée mondiale du patrimoine national. La France a longtemps eu un retard conséquent sur ses voisins européens dans l'utilisation du mécénat comme source de financement d'actions d'intérêt général en complément de l'État. La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a doté la France d'un dispositif fiscal unique et incitatif en faveur du mécénat des entreprises et des particuliers. Ainsi, l'État a pu réaliser des économies conséquentes en limitant ses dépenses, principalement dans les actions d'intérêt général. Le budget consacré par les entreprises au mécénat est croissant depuis le début des années 2000, passant par exemple de 2,8 à 3,5 milliards d'euros entre 2015 et 2016. De plus, 81 % des dons réalisés par les entreprises sont effectués dans leur région d'implantation, soit au niveau local, permettant aux associations des zones rurales, trop souvent oubliées, de bénéficier de fonds. Enfin, il convient de ne pas oublier les particuliers dont les dons ont atteint en 2016 la somme record de 5,3 milliards d'euros, un chiffre également en augmentation. De ces observations et dans l'intention d'assurer la pérennité des organismes d'intérêt public, il souhaite connaître la position du ministre sur les débats actuels relatifs aux mesures fiscales envisagées quant au mécénat.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture - Article 44 loi EGALIM

21385. – 16 juillet 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article prévoit une interdiction de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Le législateur entendait ainsi répondre à une problématique de santé publique et de juste concurrence entre producteurs français et étrangers. Aujourd'hui, entre 10 % et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Il apparaît donc indispensable que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe. Afin de garantir une application rapide et effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018, ce travail de recensement pourrait être confié à un comité dédié qui réunirait les autorités administratives et les organisations professionnelles concernées. Soucieux de préserver les agriculteurs des distorsions de concurrence et de garantir une alimentation saine pour les citoyens, il souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à la création d'un tel comité à court terme.

Agriculture

Aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM

21386. – 16 juillet 2019. – Mme Géraldine Bannier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM. Le décret d'application de l'article 44 de la loi EGALIM a été publié fin avril 2019 au *Journal officiel*. Il fixe notamment l'objectif suivant : « Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public devront compter 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques ». Dans le communiqué attaché à la publication de ce décret, M. le ministre a déclaré : « La restauration collective qui représente chaque année 3,7 milliards de repas servis dans notre pays, constitue un formidable levier de progrès pour accélérer la transition vers une alimentation plus saine, durable et accessible à tous. Elle contribue à la transition agro-écologique de nos exploitations, et à la réconciliation entre agriculteurs et citoyens ». Dans ce contexte, les parlementaires sont alertés, sur le soutien financier apporté aux associations qui accompagnent l'installation d'agriculteurs en agriculture biologique ou paysanne ; de fait, il faudra pouvoir être à la hauteur de l'enjeu en 2022 (15 % de la SAU en 2022 convertie en agriculture biologique) et ne pas être contraint d'importer des produits biologiques, faute d'avoir suffisamment encouragé les installations. Le Gouvernement a annoncé la mobilisation de plus de 1,1 milliard d'euros pour la structuration territoriale des

filières, ce qui est très positif. Elle lui demande quel soutien accru pourrait bénéficier aux associations qui accompagnent les agriculteurs soucieux de convertir leur exploitation en bio ou ayant la volonté de monter un projet « produits de qualité et durables ».

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

21387. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or il semblerait qu'aucune mesure réglementaire d'application de l'article 44 n'ait été prise depuis l'adoption de cette loi, alors que les agriculteurs français sont soumis au respect de ces règles et que l'importation de ces denrées ne cesse de croître. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à la défiance des consommateurs face à ces produits, et à la concurrence déloyale à laquelle doivent répondre les agriculteurs français.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

21388. – 16 juillet 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet les professionnels et leurs organisations syndicales s'interrogent sur les moyens effectivement mis en œuvre pour atteindre l'objectif de cet article : « art. L. 236-1.-A. - Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Des propositions ont été formulées, dont la création d'une instance composée de la DGCCRF, de la DGAL et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Celle-ci serait chargée de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Sans réponse du ministère, elle aimerait ainsi savoir si cette proposition peut être retenue et plus généralement quels sont les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de l'article 44.

Agriculture

Application des contrôles de denrées et produits importés

21389. – 16 juillet 2019. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 quant aux garanties offertes sur la sécurité des denrées alimentaires. L'article 44 de la loi dite « EGAlim » qui crée l'article L. 236-1 A du code rural prévoit l'interdiction de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires, ainsi que d'aliments ne respectant pas les modalités d'identification, de traçabilité et d'autorisation prévus par la réglementation européenne. Il est de plus affirmé que l'autorité administrative veille au respect de cette mesure. Il apparaît néanmoins une insuffisance du contrôle de cette disposition. En effet, considérant le presque doublement des importations en France depuis 2000, on estime entre 10 % et 25 % la part d'entre elles ne respectant pas les normes imposées aux agriculteurs. Il souhaite donc savoir quelles garanties sont apportées quant au contrôle des denrées en question, et sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural. Il souhaite par ailleurs connaître son intérêt pour la proposition de création d'un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives.

*Agriculture**Certification « Terra Vitis »*

21390. – 16 juillet 2019. – M. **Philippe Huppé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la certification environnementale d'entreprise consacrée au secteur viticole : « Terra Vitis ». Cette certification concerne plus de mille caves particulières et coopératives réparties sur l'ensemble du vignoble national. Afin d'obtenir l'homologation « Terra Vitis » les viticulteurs doivent répondre à un cahier des charges strict, basé notamment sur le respect des trois piliers du développement durable, incluant donc des mesures environnementales, économiques et sociales. À cela, s'ajoute une promotion de la lutte biologique intégrée, consistant en l'utilisation d'organismes vivants pour protéger les vignes évitant ainsi le recours aux insecticides, ou encore, la pratique de la prophylaxie, permettant de prévenir l'apparition de maladie sur les différents cépages. Depuis 2012, « Terra Vitis » est certifiée au niveau 2 Haute valeur environnementale (HVE) attribué par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Or l'association connaît un succès grandissant dans le monde viticole français et a enregistré un taux moyen de croissance de 25 % entre 2017 et 2019. Aujourd'hui, « Terra Vitis » souhaiterait être certifiée par équivalence HVE de niveau 3 afin que son travail accompli pour une viticulture durable soit pleinement reconnu. En effet, l'association intègre dans son cahier des charges les exigences HVE de niveau 3 et va même plus loin en étant plus exigeant et plus restrictif. L'ensemble du cahier des charges est fondé sur la directive Organisation internationale de lutte biologique (OILB) et celui-ci est révisé chaque année en fonction des progrès scientifiques, techniques ou législatifs réalisés en la matière. De plus, il intègre des restrictions d'utilisation des substances actives comme les phytopharmaceutiques par exemple. Les objectifs de HVE promus par l'État, progresseraient plus rapidement vers les objectifs annoncés en viticulture par le plan filière. En adossant les deux certifications, l'homologation HVE gagnerait en crédibilité et en fiabilité. En effet, le cahier des charges « Terra Vitis » est particulièrement pointu et sanctionne de plus nombreux points de contrôle que la seule certification HVE. La qualité de la traçabilité des produits « Terra Vitis » permettrait de palier les lacunes en la matière des produits homologués HVE. Ainsi, les deux certifications seraient donc fortement complémentaires au lieu de se retrouver en situation de concurrence dans la filière viticole. Accorder la certification HVE de niveau 3 à « Terra Vitis » serait tant un bénéfice pour cette association qu'une opportunité pour l'État de voir se concrétiser les objectifs d'une agriculture durable et responsable. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur la possibilité d'une certification par équivalence HVE de niveau 3 pour l'association « Terra Vitis ».

*Agriculture**Étiquetage du miel*

21391. – 16 juillet 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure transparence sur l'origine de l'élaboration du miel. Pour couvrir sa consommation annuelle de 45 000 tonnes de miel, la France, qui n'en produit que 10 000 tonnes par an, est contrainte d'importer massivement du miel de différents pays. Actuellement, l'obligation européenne de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit ne s'applique pas dès lors que le miel est issu d'un mélange de miel de différents pays. L'étiquette stipule alors simplement « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ces indications ne permettent pas aux consommateurs de savoir ce qu'ils achètent. L'association UFC-Que-Choisir dénonce ainsi régulièrement un manque de transparence et un risque de miel frelaté inquiétant. Avec l'Union nationale de l'apiculture française, elle réclame la mention obligatoire des pays d'origine pour les miels mélangés. C'est en ce sens que les députés avaient inscrit dans l'article 43 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales du secteur agricole et alimentaire (adoptée en septembre 2018), une obligation d'étiquetage : mention de la liste des pays de provenance du miel. Cependant, en octobre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, la qualifiant de cavalier législatif. Il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement des mentions d'étiquetage du miel aux fins de garantir la préservation d'un produit authentique.

*Agriculture**Filière de l'acide tartrique en France*

21392. – 16 juillet 2019. – M. **Philippe Huppé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de l'acide tartrique d'origine agricole en France et dans l'UE. Obtenu par le traitement des sous-produits de la vinification, puis réutilisé lors de la vinification, l'acide tartrique d'origine

vinicole et son utilisation en œnologie sont une illustration plus que centenaire des pratiques vertueuses et de l'économie circulaire entretenues au sein de la filière viticole. Pour préserver cette pratique, le règlement (CE) n° 606/2009, complété par le règlement délégué (UE) 2019/934 du 12 mars 2019, dispose que cet « acide tartrique [...], également appelé acide L (+) tartrique, doit être d'origine agricole, extrait notamment de produits vitivinicoles ». Cependant, depuis plusieurs années, des industriels, notamment chinois, mettent sur le marché de l'acide tartrique d'origine synthétique, dérivé pétrochimique du benzène. Les conséquences pour la santé de l'utilisation de ce produit dont l'origine n'est pas naturelle, que ce soit en agriculture, mais aussi dans les industries agroalimentaires et pharmaceutiques, demeurent inconnues. Sa valeur marchande, bien inférieure à l'acide tartrique d'origine agricole, génère une concurrence terrible pour la filière européenne. De plus, elle permet des pratiques frauduleuses consistant à mélanger les deux produits, naturel et synthétique, pour augmenter les bénéfices. Cet acide tartrique de synthèse se retrouve ensuite sur le marché européen, où, malgré la réglementation, les contrôles, notamment par la DGCCRF, sont trop rares pour garantir la traçabilité de l'acide tartrique en circulation. Préoccupé par cette situation, son impact sur la santé des Français, mais aussi sur la santé économique de la filière européenne de l'acide tartrique, il souhaite connaître ses intentions pour garantir l'origine agricole de l'acide tartrique en circulation sur le marché français et européen.

Agriculture

Importation des produits alimentaires non conforme

21393. – 16 juillet 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des importations des produits agricoles non conformes. Voici déjà plus de huit mois que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, a été promulguée. L'article 44 de cette loi prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Pour autant, aucune mesure réglementaire d'application de cet article n'a été prise. La situation est néanmoins urgente. En près de 20 ans, les importations ont augmenté de 87 % alors qu'il est estimé qu'entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Par ailleurs, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, signé le 28 juin 2019, qui autoriserait notamment l'entrée de 340 000 tonnes de bœuf par an (soit la moitié de la production européenne) va à l'encontre de la loi française et en particulier de l'article 44. Il est primordial que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Il en va de la sécurité alimentaire française et de la sauvegarde de l'agriculture nationale. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il entend établir un inventaire précis de l'ensemble des produits, des médicaments vétérinaires et des méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en France, afin que l'article 44 puisse être appliqué, et, d'autre part, le calendrier envisagé.

Agriculture

La lutte contre le développement des friches

21394. – 16 juillet 2019. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques et de sécurité du phénomène de friches agricoles. Dans l'éventualité de l'arrêt de l'activité dans les trois ans pour cause de retraite, les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration d'intention de cessation d'activité (DICA) permettant de décrire les caractéristiques, la disponibilité de l'exploitation et d'informer l'administration afin d'être orientés sur les dispositifs d'aide à la transmission (répertoire départ-installation, audit, etc.). Si l'exploitant agricole ne trouve pas d'acquéreur aux conditions du marché, il a la possibilité de demander une autorisation temporaire de poursuite d'activité (ATPA) lui permettant de continuer la mise en valeur de l'exploitation et de faire valoir ses droits à la retraite le temps de trouver un repreneur. Toutefois, dans les territoires en proie à une forte déprise agricole, il apparaît d'une part que la limitation de la durée de poursuite d'activité à 2 ans semble courte en raison des difficultés à trouver un repreneur et d'autre part, que le renouvellement de cette période soit difficile à obtenir. Aussi, les terres jusqu'alors cultivées, faute de repreneur et d'activité agricole, deviennent des friches qui comportent des risques d'incendie, privant les retraités agricoles d'un complément de revenus, et qui amenuisent l'intérêt des repreneurs au regard

d'une terre encore exploitée. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter la transmission des terres permettant l'arrêt de l'activité des exploitants tout en luttant contre le développement des friches.

Agriculture

Mise en application de l'article 44 de la loi EGA

21395. – 16 juillet 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi EGA. Le 30 octobre 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 de cette loi transcrit dans le code rural est ainsi formulé : article L. 236-1 A « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Plusieurs associations dénoncent les importations déloyales auxquelles l'agriculture française et européenne est confrontée. Les chiffres sont sans appel, depuis 2000 les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée *in fine* à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il apparaît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Le 6 juin 2019, un syndicat agricole a attiré l'attention de M. le ministre sur la mise en application de cet article 44 en proposant notamment la création d'un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Celui-ci serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Aussi, il l'interroge à ce sujet et souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Agriculture

Mise en application de l'article 44 de la loi EGALIM

21396. – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi EGALIM. L'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dispose que : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Or il est estimé aujourd'hui qu'entre 10 % et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux agriculteurs français. Cette situation est inacceptable à deux égards : elle constitue un danger pour la sécurité sanitaire et la santé des citoyens, tandis qu'elle entraîne une concurrence déloyale pour les exploitations agricoles françaises, soumises à des normes exigeantes. Pour ces deux motifs, il est donc impératif de s'assurer que chaque produit alimentaire destiné à la consommation humaine ou animale en provenance de pays tiers soit conforme aux standards européens de production. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de créer un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Agriculture

Nécessaire recherche pour solutions face aux maladies fongiques en agriculture

21397. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire recherche à mener sur les solutions face aux maladies fongiques en agriculture. Les

agriculteurs et les filières agricoles doivent gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. Les deux principales maladies du blé, la septoriose et la rouille noire, toutes deux provoquées par un champignons, feraient baisser la production mondiale de 20 %. Étendues à l'ensemble des cultures, cette production ainsi perdue suffirait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. S'agissant de la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérogènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, les agriculteurs concernés souhaitent connaître de quelle manière le ministère encourage la recherche et l'innovation sur le sujet pour que des solutions durables soient proposées aux agriculteurs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Agriculture

PAC paiement redistributif - Opportunité d'une hausse de l'enveloppe

21398. – 16 juillet 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique des agriculteurs du Loiret. Chaque année, 87 d'entre eux le quittent sans être remplacés. Une nouvelle programmation de la PAC est actuellement en discussion, M. le ministre a la possibilité de notifier à la Commission européenne une hausse de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif avec 20 % du budget du premier pilier de la PAC, soit environ 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares, le 1^{er} août 2019. Cette mesure étant très pertinente, il souhaite savoir s'il compte se saisir de cette possibilité. Cette mesure est primordiale pour les agriculteurs car elle permet un soutien notable pour les exploitations.

Agriculture

Paiements redistributifs du budget du premier pilier de la PAC

21399. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les paiements redistributifs du budget du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). Alors qu'un objectif de majoration progressive échelonnée sur 4 ans pour atteindre 20 % en 2018 avait été décidé, le paiement effectif n'atteint en 2019 que 10 %, soit un peu moins de 50 euros par hectare. Ces aides bénéficient en priorité à l'élevage et aux petites et moyennes exploitations, et apportent un soutien primordial aux agriculteurs. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation alarmante.

Animaux

Pulvérisation des pesticides en floraison et protection des abeilles

21411. – 16 juillet 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement des traitements pesticides en période de floraison en vue de la protection des abeilles mellifères et sauvages. Aujourd'hui, l'arrêté dit « Abeilles » du 28 novembre 2003 interdit les pulvérisations d'insecticides et d'acaricides sur les plantes en fleur, sauf pour les produits bénéficiant d'une dérogation. Ces derniers peuvent être pulvérisés en floraison mais « en dehors de la présence des abeilles ». Le 5 février 2019, sur saisine des ministres de l'agriculture et de la transition écologique, l'Anses a publié un avis constituant une base solide pour faire évoluer cette réglementation. Il ressort de cet avis que l'actuel arrêté Abeilles n'est pas en cohérence avec son objectif consistant à protéger les hyménoptères de tous les pesticides pendant les périodes où les plantes sont attractives. L'Anses recommande donc de l'actualiser pour intégrer les connaissances scientifiques sur les produits systémiques, les fongicides, les herbicides et l'évaluation des risques. Par ailleurs, selon une analyse menée par l'Union nationale de l'apiculture française, aujourd'hui, près de la moitié des usages insecticides et acaricides bénéficient de la dérogation à l'interdiction de traitement en floraison. Il convient donc de revoir les critères d'attribution de cette dérogation afin d'éviter la dérive actuelle dans laquelle la dérogation est presque devenue la règle. Il serait opportun de mener avant toute délivrance de dérogation une analyse comparative de l'efficacité et des risques des alternatives chimiques et agronomiques au traitement en floraison. Compte tenu des

données alarmantes sur le déclin des populations de pollinisateurs et d'insectes volants, il lui demande quelles mesures ambitieuses et réellement protectrices des abeilles seront prises dans le cadre du processus de révision en cours de l'arrêté Abeilles.

Commerce extérieur

Accord UE Mercosur sur le sucre et l'éthanol

21428. – 16 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du secteur betterave-sucre-éthanol dans le cadre du compromis final entre l'UE et le Mercosur. En effet, l'UE a accepté de supprimer le droit de douane pour 180 000 tonnes de sucre en provenance du Brésil pour une période de cinq ans et d'octroyer un contingent supplémentaire de 10 000 tonnes au Paraguay. Pour ce dernier contingent, il s'agit vraisemblablement de sucre bio. En matière d'éthanol, l'UE accorde un contingent de 450 000 tonnes à droit nul pour l'utilisation par l'industrie chimique ainsi qu'un contingent de 200 000 tonnes à droit réduit sur une période de six ans. Ces concessions sur le sucre et l'éthanol représentent l'équivalent de 1,5 millions de tonnes de sucre, soit la production de sept sucreries européennes. Les volumes concédés sur l'éthanol représentent 2 fois le volume des importations actuelles de l'UE et viendront déstabiliser les efforts engagés pour développer une filière européenne de production locale de bioéthanol carburant. Les concessions sur le sucre bio et l'éthanol vont fragiliser ces débouchés en développement, alors qu'ils constituent des facteurs de résilience face à la crise. Le sucre de canne brésilien est fabriqué selon des standards sanitaires et environnementaux qui sont nettement inférieurs à ceux du sucre de betterave européen. Ainsi, 74% des produits phytosanitaires utilisés au Brésil ne sont pas autorisés en Europe. En outre, le Brésil vient d'autoriser la mise en culture de canne à sucre OGM et traite la canne à sucre, avant récolte, au glyphosate à des fins de maturation anticipée. On ne peut pas considérer que cela réponde à l'urgence de la problématique environnementale ou encore aux attentes de la société et des consommateurs. Alors que la filière sucrière de l'UE fait face à une crise profonde, ces décisions montrent que la Commission n'entend pas les alertes de la profession. C'est d'autant moins compréhensible que le Groupe à haut niveau sur le marché du sucre mis en place par la Commission vient de recommander que la sensibilité du sucre et de l'éthanol soit reconnue et que la crise actuelle soit prise en compte. L'Association interprofessionnelle de la betterave et du sucre et le syndicat betteravier de l'Aube demandent donc que le volet commercial de l'accord Mercosur ne puisse pas faire l'objet d'une application provisoire avant la conclusions des processus de ratification. Les entreprises du secteur betterave-sucre-éthanol appellent donc les représentants français à Bruxelles, au Parlement et au Conseil, à s'opposer à la ratification de l'accord, et demandent au Gouvernement de faire la pleine lumière sur les différences de production entre la France et les pays tiers au premier rang desquels le Brésil, par une communication d'envergure auprès du grand public. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces attentes fortes.

Élevage

Castration à vif des porcelets

21444. – 16 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la castration à vif des porcelets, pratique qui concerne chaque année en France plus de 10 millions de cochons. La castration à vif est une source de souffrance importante pour les jeunes animaux, au moment où l'acte est réalisé tout comme dans la semaine qui suit puisque la plaie n'est pas refermée. Actuellement cette douleur n'est pas prise en charge, ou pas de manière suffisante, ce qui pose des problèmes éthiques importants. De nombreux pays européens ne recourent plus à cette pratique (Espagne, Angleterre, Irlande) ou ont voté son interdiction (Suisse, Suède, Norvège, Allemagne). Étant entendu que des alternatives à la castration à vif, indolores pour les animaux, existent (élevage de verrats avec détection des carcasses odorantes à l'abattoir, immunocastration), elle souhaite savoir quels freins existent encore à l'abolition de cette mutilation et, le cas échéant, si un projet de loi visant à interdire la castration à vif des porcelets sera prochainement présenté au Parlement.

Emploi et activité

Prime d'activité et situation des non-salariés agricoles

21447. – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des non-salariés agricoles au regard du calcul de la prime d'activité. La prime

d'activité vise à compléter les ressources des travailleurs aux revenus modestes et à améliorer leur pouvoir d'achat. Cependant, pour les non-salariés agricoles, gérants d'une exploitation agricole dont le résultat comptable est négatif, le revenu à déclarer étant inférieur ou égal à zéro, il devient impossible de solliciter la prime d'activité. Bien souvent, ces personnes ne peuvent pas non plus prétendre au RSA car le capital mobilisé dans le cadre de leur activité agricole dépasse les seuils autorisés. Ces agriculteurs, déjà peu épargnés par un contexte agricole difficile, se retrouvent ainsi privés d'aides, et sont considérés comme sans activité, alors même qu'ils ne comptent pas leurs heures de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation spécifique des non-salariés agricoles, au regard du calcul de la prime d'activité.

Professions de santé

Reconnaissance du métier d'ostéopathe animalier exclusif

21604. – 16 juillet 2019. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des ostéopathes animaliers exclusifs. L'acte d'ostéopathie animale est défini par le 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime comme : « les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées ». D'après le décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 « Sont réputées détenir les compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 les personnes ayant réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures », or, d'après ce même décret « Le conseil national de l'ordre des vétérinaires s'assure du respect de ces conditions. ». Cela est logique dans la mesure où ces épreuves permettent à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser légalement des actes vétérinaires, comblant ainsi le vide juridique dans lequel se trouvaient les ostéopathes animaliers avant ce décret. Cependant, dans sa décision n° 415043 rendue le 16 janvier 2018, le Conseil d'État affirme « qu'alors même que les actes d'ostéopathie animale ne revêtiraient pas tous le caractère d'acte de médecine des animaux, au sens de ces dispositions, les dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime [], ne sont relatives qu'à l'accomplissement, par des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues pour exercer la profession vétérinaire, des actes d'ostéopathie animale qui revêtent le caractère d'actes de médecine des animaux ». Ce décret ne prend donc pas en compte les ostéopathes animaliers exclusifs qui réalisent des actes d'ostéopathie animale ne revêtant pas le caractère d'acte de médecine des animaux. Or, les ostéopathes animaliers exclusifs ne peuvent exercer leur profession sans être inscrits sur le registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires, registre sur lequel l'inscription dépend de la réussite aux épreuves d'aptitudes mentionnées plus haut. L'inscription à ces épreuves est coûteuse, et le délai d'attente est très long (18 mois) et ces dernières sont difficiles alors même qu'elles ne sont pas censées concerner les ostéopathes animaliers exclusifs. Une année « d'attente » a été proposée, mais elle n'est pas sans coût : 1 500 euros, et donc non accessible à tous. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prévues pour permettre aux ostéopathes animaliers exclusifs d'exercer leur profession en toute légalité et sans passer par des épreuves qui ne concernent pas leurs compétences.

Retraites : régime agricole

Mécanisme de compensation - Petites retraites des professionnels agricoles

21609. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des règles d'attribution et du calcul des retraites des professionnels agricoles. Alors qu'aujourd'hui, le tiers des agriculteurs vit avec un revenu très modeste, tout en étant soumis à d'importants aléas (sécheresse, scandale alimentaire, brutales variations des cours...), leur retraite devrait s'avérer particulièrement faible, tout comme le sont celles de leurs pairs ayant déjà cessé leurs activités. Alors que les conclusions de M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, devraient être rendues publiques à la fin du mois de juillet 2019, il souhaite l'interroger sur les mécanismes prévus dans la prochaine réforme pour compenser les bas revenus structurels de la profession agricole et assurer un minimum de pension de retraite acceptable.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Note de la Cour des comptes sur la retraite mutualiste du combattant*

21405. – 16 juillet 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'inquiétude légitime des anciens combattants de la Loire suite à la publication d'une note de la Cour des comptes recommandant de supprimer la retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette démarche n'est pas malheureusement pas nouvelle et s'inscrit dans la continuité du rapport du sénateur Marini qui, en 2014, préconisait déjà d'ouvrir une réflexion sur la structure des « avantages fiscaux » dont bénéficient les anciens combattants. Les associations sont légitimement en colère face à cette possible remise en cause de ce droit souvent acquis par le sang versé. Il lui demande par conséquent de réaffirmer l'imprescriptibilité du droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France et de lui garantir que la retraite mutualiste du combattant ne sera pas supprimée.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Remise en cause du dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC)*

21409. – 16 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la vive émotion des anciens combattants suite à la publication d'une note de la Cour des comptes suggérant de remettre en cause le dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette démarche n'est pas malheureusement pas nouvelle et s'inscrit dans la continuité du rapport du sénateur Marini qui, en 2014, préconisait déjà d'ouvrir une réflexion sur la structure des « avantages fiscaux » dont bénéficient les anciens combattants. Les associations sont légitimement en colère face à cette possible remise en cause de ce droit souvent acquis par le sang versé. Il lui demande par conséquent de réaffirmer l'imprescriptibilité du droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France.

*Défense**Affrètement ferroviaire - Négligence*

21436. – 16 juillet 2019. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **Mme la ministre des armées** sur le transport ferroviaire de matériels et équipements militaires par des sociétés privées. Le 4 juillet 2019, en gare de Libourne, a été constatée la présence d'un train de fret à l'arrêt et sans surveillance. Ce train opéré par une société privée au profit des forces armées transportait des véhicules du 31^e régiment du génie pour les manifestations du 14 juillet à Paris. L'absence de militaire à bord du convoi et la négligence de la société privée affrétée par le ministère des armées ont été ici sans conséquence mais l'incident met en évidence les failles des marchés d'affrètement ferroviaire passés par le ministère des armées. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures prises par son ministère à l'encontre de la société en charge du convoi au cœur de l'incident du 4 juillet 2019 et de préciser les correctifs contractuels envisagés pour éviter la répétition de tels errements.

*Politique extérieure**Présence de missiles français en Libye*

21594. – 16 juillet 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'implication militaire de la France en Libye, dont la situation politique ne cesse de se dégrader. Depuis l'intervention militaire française en 2011, décidée par Nicolas Sarkozy, la Libye et l'ensemble de la région sahélo-saharienne pâtissent d'une déstabilisation durable alimentée par la circulation massive d'armes de guerre dans le sous-continent. Deux forces politiques se disputent aujourd'hui la légitimité à gouverner sur fond de guerre civile. Le 4 avril 2019, le maréchal Haftar a appelé « à marcher sur Tripoli », placée sous l'autorité du Gouvernement d'Union Nationale dirigé par Faiez Sarraj et reconnu par l'Organisation des Nations unies. Dans cette situation, le positionnement français est confus et chargé de contradictions. Si Paris a publiquement désapprouvé le recours à la violence en Libye, et en particulier depuis l'offensive du 4 avril 2019, un doute plane sur la réalité des intentions françaises. En effet, le 14 avril 2019, un convoi français transportant un important arsenal fut intercepté à la frontière entre la Libye et la Tunisie. Plus récemment, dans son édition du 9 juillet 2019, le *New York Times* a révélé que des missiles Javelin achetés par la France aux États-Unis avaient été retrouvés en juin 2019 en possession des forces du maréchal Haftar. Cela jette un doute sérieux sur le respect par la France de l'embargo décrété par les Nations unies sur les armes en Libye. Ce blocus est pourtant, selon les termes du secrétaire général de l'ONU, « d'une

importance cruciale pour la protection des civils et le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Libye et dans la région ». À cela, les autorités françaises rétorquent, comme seule réponse, que ces missiles auraient été destinés à la protection d'un détachement des services de renseignement et qu'ils seraient hors d'usage. Il apparaît dès lors pour le moins paradoxal que ces armes aient été stockées avec des missiles opérationnels dans une base du maréchal Haftar. Par ces actions, le risque est d'aboutir, une énième fois, à une aggravation des tensions régionales. La diplomatie française ne doit pas chercher la déstabilisation mais en premier lieu la cohérence. Elle doit contribuer à la construction de la paix conformément à l'exigence de la protection de la souveraineté des peuples et de la défense des ressortissants. Il l'interroge donc sur la nature de l'action de la France au regard des engagements internationaux qu'elle a ratifiés.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

21406. – 16 juillet 2019. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet office mène des missions indispensables de solidarités auprès des anciens combattants et des victimes de guerre, mais aussi des missions mémorielles. Considérant que ces missions ont tout à fait leurs places dans le processus d'apprentissage des plus jeunes mais aussi dans l'accompagnement des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle lui demande de préciser les moyens qui continueront à être alloués à l'ONACVG ainsi que sur l'avenir des relations entre cet office et l'éducation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance situation enfants de rapatriés, fils et filles de harkis

21408. – 16 juillet 2019. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des enfants de rapatriés, fils et filles de harkis, arrivés en France en 1962. Les conditions de vie difficile dans les camps d'accueil, parfois pendant plusieurs années ont pu être relatés dans de nombreux témoignages. Plusieurs milliers d'enfants de harkis, ayant séjourné eux-mêmes dans les camps et les hameaux forestiers, revendiquent aujourd'hui, pour eux-mêmes, la reconnaissance du statut de réfugié. Or le dispositif de solidarité mis en œuvre pendant quatre ans pour les enfants de harkis défavorisés ne répond que très partiellement à ces revendications. Aussi, elle souhaite savoir, si en lien avec les associations de rapatriés et d'enfants de rapatriés, elle entend poursuivre cette réflexion et renforcer, par une reconnaissance en propre, la réparation de la France envers ces citoyens.

6574

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3682 Dominique Potier.

Administration

Problème pour les paiements d'immatriculation avec ANTS pour les communes

21384. – 16 juillet 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant un problème rencontré par une commune de son département, lors d'une demande d'immatriculation auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, une fois les renseignements complétés, une somme de 113,66 euros doit être réglée par carte bancaire. Or la commune n'ayant pas de régie, elle ne dispose pas de carte de crédit. Après renseignement pris auprès des services de la préfecture, la procédure à suivre dans ce cas est qu'un élu paye avec sa carte de crédit et se fasse rembourser la

somme par la trésorerie. Cette réponse est complètement aberrante. Il lui demande donc les démarches qu'elle compte mettre en place avec l'ANTS pour résoudre ce problème qui touche de très nombreuses communes sur toute la France.

Animaux

Service de fourrière

21412. – 16 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le danger que représente l'application insuffisante de la législation en matière de fourrière animale. L'article L. 211-24 du code rural précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux en divagation, ceux-ci étant placés sous la responsabilité du maire. Pour remplir ce devoir, le maire choisit de pourvoir ce service par le moyen d'une régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ou par le moyen d'une délégation de service public auprès d'une structure privée ou d'une structure associative. Quel que soit le mode de gestion de la fourrière animale adopté, les coûts engendrés peuvent être considérables pour une commune. Les tarifs observés les moins élevés pour une commune de plus de 1 000 habitants démarrent à 0,647 euros par habitant par an pour une gestion privée et peuvent dans bien des cas dépasser l'euro par habitant par an. Face à cette contrainte, les services municipaux agissent afin de réduire le montant global d'indemnisation des frais inhérents à la gestion de mise en fourrière, au point parfois de ne pas disposer de service de fourrière. Pourtant on dénombre un animal errant pour 250 habitants en moyenne en France. La divagation animale pose des problèmes de protection des autres animaux domestiques mais aussi des risques pour les humains concernant la sécurité publique (accidents sur les voies publiques, risques sanitaires, etc.) ou même des enjeux socio-économiques (attaques de troupeaux). Le guide à l'attention des maires relatif à la fourrière animale réalisé par le ministère de l'intérieur ne mentionne pourtant pas de quelconque avertissement relatifs aux sanctions encourues en cas de non-respect de cette réglementation. Effectivement, si 60 % des communes françaises disposent d'un service de fourrière, de nombreuses autres ne mettent pas en place de tels services sans subir de sanctions en conséquences. Ainsi, de nombreux maires dont la commune se trouve en situation irrégulière demeurent impunis. Il l'interroge sur l'existence d'un dispositif efficace de sanctions s'appliquant aux maires qui choisissent de se soustraire à leurs obligations, au risque de menacer la sécurité des territoires environnants.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement et bonne foi de l'usager

21619. – 16 juillet 2019. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre des dispositions de la loi MAPTAM modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) concernant la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme offre la possibilité aux communes de fixer le montant du forfait post-stationnement (FPS) et la possibilité de confier la surveillance du stationnement sur la voirie publique à un opérateur de droit privé. Les opérateurs privés font usage, afin de verbaliser les véhicules en infraction, de voitures munies de capteurs lisant les plaques d'immatriculation et vérifiant que leurs propriétaires se sont bel et bien acquittés d'une redevance de stationnement. Si tel n'est pas le cas, la voiture enregistre automatiquement l'infraction. Nombre d'administrés, à la suite d'une erreur matérielle lors de la saisie des informations relatives à leur véhicule (par exemple, une lettre ou un chiffre erroné en saisissant leur plaque d'immatriculation sur la borne destinée à l'acquittement de la redevance de paiement) ont fait l'objet d'une verbalisation. Le mode de verbalisation étant entièrement automatisé, il ne laisse aucun droit à l'erreur à l'usager. Face à cette situation, l'administré a la faculté de déposer un recours administratif préalable obligatoire selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement reçu. Outre la lourdeur d'un tel recours, l'erreur matérielle ne fait pas partie des cas d'ouverture proposés à l'administré au moment de la saisie informatique du recours, ce dernier étant tenu de renseigner la case « autre cas ». Cette absence laisse en partie présumer du sort qui sera réservé à son recours, le silence gardé par l'administration au-delà d'un mois valant rejet implicite de la demande. Dans un souci de simplification des démarches des citoyens, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, à l'image du droit à l'erreur consacré par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, de reconnaître un tel droit en matière de stationnement et de présumer en la matière la bonne foi de l'usager.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Intercommunalité**Regroupement des budgets annexes sur une commune nouvelle*

21541. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation de la commune nouvelle de Livarot Pays d’Auge qui regroupe des communes historiques qui avaient un mode de gestion différencié de leur assainissement (régie directe et affermage) et qui ne peut aujourd’hui fusionner les différents budgets annexes afférents à ces réseaux d’assainissement, au motif du mode de gestion différencié. Il lui fait remarquer que les situations sont pourtant très disparates entre ces budgets et qu’une fusion permettrait d’équilibrer un budget déficitaire par un budget excédentaire. En outre, il lui fait remarquer que la simplification administrative qui doit découler de la création d’une commune nouvelle n’est pas ici au rendez-vous et que le maintien de plusieurs budgets annexes parallèles génère, pour les services de l’État comme pour les services municipaux, un surcroît de travail administratif inutile. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin de pouvoir permettre une fusion rapide des budgets annexes en question.

CULTURE

*Enseignement**Financement de l’enseignement spécialisé de la musique*

21452. – 16 juillet 2019. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de la culture sur le financement de l’enseignement spécialisé de la musique en France. L’enseignement initial de la musique - dont l’objectif premier est de former des amateurs - doit être soutenu pour continuer à se développer. La France compte plus de 1 000 établissements publics d’enseignement artistique, plus de 25 000 enseignants et 280 000 élèves tous enseignements confondus mais cela ne représente que 0,4 % de la population française. Or la France a plus que jamais besoin de culture, source inépuisable de rapprochement entre citoyens. Par ailleurs, les bénéfices de la pratique musicale dès le plus jeune âge ne sont plus à démontrer. La bonne santé financière des établissements de création et de diffusion de la musique comme les écoles de musique et les conservatoires, doit être une priorité pour assurer un accès à la culture toujours plus large et la réalisation de projets artistiques ambitieux qui font rayonner la France dans le monde entier. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le soutien au développement de l’enseignement spécialisé de la musique en France.

*Patrimoine culturel**Bénévolat et pratique de la plongée archéologique*

21562. – 16 juillet 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de la culture sur la pratique du bénévolat associée à la plongée archéologique. Depuis la publication du décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, le certificat d’aptitude à l’hyperbarie (CAH), mention B est obligatoire pour tout responsable de fouille archéologique. Ce certificat n’est délivré que par l’Institut national de plongée professionnelle (INPP), à l’issue d’une formation particulièrement onéreuse. Actuellement, d’après la fiche DRASSM/SDA-DRASSM/MM/FR/2014 du ministère de la culture : « La participation comme bénévole à des chantiers à moins de 40 m de profondeur peut être retenue avec un brevet de plongeur sportif homologué et une dérogation accordée par une commission composée de professionnels de la plongée et de l’archéologie sous-marine. La demande de dérogation doit être déposée au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines DRASSM (arrêté du 5 mars 1993) en faisant état du niveau de plongée et de l’aptitude médicale, et en accord avec le responsable du chantier considéré ». Force est de constater que de nombreuses structures font appel à des plongeurs bénévoles afin d’assurer la détection et l’étude du patrimoine archéologique, les opérations d’archéologie préventive prescrites par l’État (diagnostics et fouilles préventives), ainsi que les interventions sous-marines et subaquatiques dans le cadre d’études biologiques et scientifiques. Prenons par exemple le cas de l’Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche qui s’appuie en grande partie sur l’action des bénévoles. Par ailleurs, la sous-direction de l’archéologie publie chaque année une liste des chantiers programmés ouverts aux bénévoles sur le territoire national ; les bénévoles représentent ainsi la grande majorité des intervenants dans les opérations d’archéologie subaquatique tant sous l’eau douce que salée.

Cependant, le service régional d'archéologie SRA Nouvelle-Aquitaine signale qu'avec les dispositions prévues par la législation du ministère du travail s'appliquant progressivement jusqu'à 2022, les plongeurs bénévoles seraient exclus de la pratique de l'archéologie marine et sous-aquatique. Ainsi, le SRA Nouvelle-Aquitaine, en opposition à ce qui est préconisé par le ministère de la culture, affirme qu'à ce jour plus aucune dérogation n'est accordée. Désormais, seuls les titulaires du CAH mention « travailleur hyperbare de la mention B » seraient habilités à exercer cette activité ; la législation ne permettrait la délivrance d'aucune dérogation à ce régime. De toute évidence, la recherche scientifique et archéologique seront alors impactées très négativement par l'application de ces dispositions. Il souhaite savoir s'il envisage de demander auprès du ministère du travail l'étude d'éventuelles prérogatives, voire le réexamen du règlement d'intervention bénévole dans ce milieu, et sous quels délais.

Produits dangereux

Notre-Dame : contamination au plomb

21597. – 16 juillet 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que des taux de concentration de plomb 400 à 700 fois supérieurs au seuil autorisé ont été constatés à l'intérieur et aux alentours de la cathédrale Notre-Dame, selon les révélations du site d'informations *Mediapart* datées du 4 juillet 2019. Des résultats qui n'auraient pas été communiqués aux riverains, ni même aux professionnels qui, au mépris des règles du code du travail, auraient évolué, parfois sans protection, dans les zones contaminées, et ce en dépit des risques graves pour leur santé. Peut-il lui communiquer les dates précises et les résultats des différents prélèvements effectués depuis l'incendie ? Peut-il également lui fournir les dates et les résultats des différentes opérations de décontamination, et lui assurer qu'aucun salarié des entreprises engagées sur le site de Notre-Dame n'a été exposé à des risques d'intoxication par le plomb ? Enfin, elle lui demande de lui indiquer les mesures adoptées à destination des riverains pour les informer et les prémunir des risques de contamination.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA appliqué aux sociétés et agences de presse

21627. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conséquences du passage de la TVA à 10 % pour les agences de presse. Antérieurement, les agences de presse bénéficiaient d'un taux réduit à 5,5 %. Ce taux a d'abord été porté à 7 % puis à 10 % pour les agences de presse, quand dans le même temps, les services de presse en ligne bénéficient du taux très réduit de 2,1 %. Même si une partie de l'activité de ces agences de presse est facturée auprès de médias qui récupèrent la TVA, environ 120 million de chiffre d'affaires seraient réalisés, au niveau national, par des agences de presse auprès de clients ne récupérant pas la TVA (radios associatives, collectivités locales...). Pour ces cas particuliers, la conséquence est que le montant hors taxe de la prestation a presque toujours été diminué, au détriment de la rémunération du travail effectué, afin de ne pas faire peser cette hausse de la TVA sur le client final. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ainsi la pénalisation d'un secteur économique qui demeure fragile et par ailleurs fortement concurrencé par les nouvelles technologies.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3501 Mohamed Laqhila ; 8718 Mme Valérie Boyer ; 10106 Dominique Potier ; 17322 Mohamed Laqhila.

Agriculture

Protection des indications géographiques - Secteur vitivinicole

21400. – 16 juillet 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que soulèvent les accords entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux ou sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que cet accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications

géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour les territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, il lui demande à ce que le Gouvernement rassure le secteur vitivinicole.

Aménagement du territoire

Difficulté d'approvisionnement en bitume

21402. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'approvisionnement en bitume auxquelles sont confrontées les entreprises de construction et de maintenance des infrastructures routières et des espaces publics. Faute de bitume, elles ne sont pas en capacité de réaliser les enrobés nécessaires aux chantiers routiers, de voiries et d'aménagements urbains, d'autant plus nombreux que la fin du mandat municipal approche. Les professionnels expliquent que l'obsolescence des raffineries - qui connaissent des opérations de maintenance et des aléas techniques plus récurrents - cumulée à la réduction de leur nombre, en France comme en Belgique et en Allemagne, au cours des dernières années, sont à l'origine de cette pénurie. Ce contexte est d'autant plus difficile que les entreprises du secteur sortent, depuis peu, d'une crise. Les professionnels ont alerté les ministères. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des démarches qui ont pu être entreprises pour répondre aux sollicitations de la profession.

Consommation

Absence de délai de rétractation pour achats faits en foires et salons

21429. – 16 juillet 2019. – **M. Mounir Belhamiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de certaines sociétés, notamment dans le domaine des solutions de production d'énergie renouvelable, qui profitent à mauvais escient du principe d'absence de délai de rétractation pour les achats faits en foire ou salon. Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) et l'association 60 millions de consommateurs auraient constaté de nombreux cas d'abus de la part de quelques sociétés commerciales et l'absence de possibilité de recours pour les consommateurs. Les foires et salons étant assimilés à des lieux destinés à la commercialisation, les règles protectrices du consommateur pour le démarchage à domicile ne s'y appliquent pas. En effet, selon l'article L. 224-59 du code de la consommation, les contrats signés à l'occasion d'une foire ou d'un salon ne bénéficient pas d'un droit de rétractation, exceptés les achats financés par un crédit. Par ailleurs, selon une enquête de l'association locale UFC-Que Choisir de l'Ain menée dans 61 magasins et stands en foire proposant des travaux de rénovation énergétique, 71 % des exposants, toutes activités confondues, ne respecteraient pas l'obligation d'informer les consommateurs de l'impossibilité de se rétracter lors de ce type de manifestation. C'est contraire à ce que prévoit la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui porte obligation pour le vendeur professionnel, en foire ou salon, d'informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation. Selon les termes de la loi, cette information doit lui être donnée avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible et les offres de contrat doivent comporter un encadré, en en-tête, d'une police de caractère supérieure ou au moins égale à 12. Il souhaite donc savoir si un renforcement de la protection des acheteurs de foires et salons est envisagé, notamment en ce qui concerne l'achat de solutions de production d'énergie renouvelable, afin de ne pas freiner le développement de celles-ci.

Consommation

Insuffisances du dispositif Bloctel

21431. – 16 juillet 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les insuffisances du dispositif Bloctel. L'article L. 223-1 du code de la consommation dispose que « Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ». L'article L. 242-6 du code de la consommation prévoit que « Tout manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale ». Or de très nombreux citoyens qui sont pourtant inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel constatent une recrudescence de ces appels intempestifs. Les mesures prévues dans la proposition de loi visant à mieux encadrer le démarchage téléphonique et lutter contre les appels

frauduleux, actuellement en discussion au Parlement, sont notoirement insuffisantes et protègent malheureusement les entreprises qui pratiquent ces appels. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire respecter l'article L. 223-1 du code de la consommation.

Énergie et carburants

Difficultés à construire des centrales nucléaires

21449. – 16 juillet 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la capacité de la France à construire des réacteurs nucléaires. De nouvelles difficultés apparues aux contrôles sur l'EPR en construction à Flamanville ont contraint EDF à repousser une nouvelle fois la mise en route du réacteur. Prévues initialement en 2018, l'ouverture de l'EPR n'est envisagée désormais que pour 2022 ou 2023. Aux problèmes techniques d'importance se surajoute un renchérissement conséquent de l'opération qui d'après certains organismes peuvent remettre en cause l'ensemble du projet de réacteurs nouvelle génération. Un des responsables au sein de la division équipement d'EDF de la réalisation des premiers réacteurs dans les années soixante-dix et quatre-vingt du XXe siècle s'est demandé dans un quotidien si la France était encore capable de construire des réacteurs nucléaires. La réponse qu'il émit ne fut pas très optimiste. Il semblerait à la lumière de ce qu'ont réalisé les chinois à Taishan ou les équipes française à Flamanville et en Finlande que tel est bien malheureusement le cas. Il y a donc urgence à faire face à la gravité de la situation, à reconstituer les équipes scientifiques et techniques démantelées dans le passé. Il lui demande en conséquence s'il confirme le diagnostic effectué par l'ancien cadre d'EDF à propos de la capacité de la France à construire des centrales nucléaires et d'autre part, si ce diagnostic est avéré quelles mesures seront prises pour remettre le pays au niveau technologique des grandes puissances atomiques.

Entreprises

Fermetures précipitées d'entreprises

21466. – 16 juillet 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique qui se développe de plus en plus concernant la fermeture « précipitée » d'entreprises. En effet, une entreprise « A » (en général, un commerce de proximité sous le statut de SARL) vend son fonds de commerce. En tant que fournisseur, une entreprise « B » adresse une lettre recommandée avec accusé de réception pour faire opposition à la vente du fonds de commerce au regard des sommes dues par l'entreprise « A ». Or, le commerce en question (l'entreprise « A ») étant fermé, la lettre en accusé de réception revient et l'entreprise « B » ne peut alors faire valoir ses droits. Au regard des remontées de terrain, il semblerait que cela devienne une pratique grandissante qui se résumerait ainsi : des sociétés domiciliées à l'adresse de leur magasin qui décide de fermer (en toute légalité) sans laisser la moindre provision sur des comptes pour régler des sommes dues. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de garantir aux entreprises créancières des recours juridiques adaptés qui leurs permettent *in fine* de faire valoir leurs droits à recouvrement.

Entreprises

Rôle de la banque publique d'investissement dans la société Arjowiggins

21467. – 16 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les subventions publiques accordées par la banque publique d'investissement (BPI) au groupe Sequana, dans le dossier Arjowiggins. Le 29 mars 2019, les filiales du papetier Arjowiggins (Arjowiggins papiers couchés et Arjowiggins Creative Papers) ont été placées en liquidation judiciaire. Cette situation est l'archétype de l'échec d'une politique, elle marque un drame social, économique et environnemental qui touche le territoire de la Sarthe, mais plus largement l'ensemble du pays. On parle d'un fleuron français de l'industrie papetière en Europe, seul producteur de papier recyclé en France, qui part en fumée laissant au chômage près de 800 salariés et de nombreux partenaires dans l'incertitude. Il y a de quoi s'alarmer en effet, car ce site est non seulement « viable » au sens économique, mais surtout il s'agit d'une usine récente et moderne avec des savoir-faire des salariés reconnus et appréciés. Pour bien comprendre en quoi le rôle de l'État est en cause dans l'actuelle situation, il faut savoir que le groupe Arjowiggins appartient au groupe Sequana, dont la banque publique d'investissement (BPIFrance) est actionnaire majoritaire à hauteur de 15,4 % du capital et détient 17,2 % des droits de vote. La BPIFrance est présidée par la Caisse des dépôts, institution financière publique française, exerçant pour le compte de l'État et des collectivités territoriales ; il s'agit donc bien de l'État et donc de la responsabilité du Gouvernement. Or, entre la date de cessation des paiements des deux sociétés précitées et l'ouverture des procédures de redressement judiciaire à leur

égard, il a été découvert des mouvements de fonds pour un montant total supérieur à 20 millions d'euros, au bénéfice de la société Antalis (deuxième branche au sein du groupe Sequana) et de la société Arjowiggins Sourcing. Aux termes de l'article L. 632-2 du code de commerce, les paiements intervenus à compter de la date de cessation des paiements sont interdits lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements, ce qui était nécessairement le cas des sociétés Antalis et Arjowiggins. C'est ainsi que légitimement début avril 2019 les avocats des salariés d'Arjowiggins ont mis en demeure Pascal Lebard, PDG de Sequana, et Nicolas Dufourcq, directeur de BPIFrance. Il s'agit ni plus ni moins d'un pillage organisé de la trésorerie des sociétés Arjowiggins, dont la conséquence a été de compromettre les chances de trouver un repreneur pour l'ensemble des activités françaises d'Arjowiggins. Un pillage dont il est essentiel d'interroger le rôle de la BPIFrance principal actionnaire au moment de ces mouvements de fonds ! Il faut bien distinguer dans ce dossier les fautes des dirigeants du groupe Sequana, et en particulier de M. Lebard, et celles de la BPI. Les fautes des uns ne sont nullement de nature à exonérer le Gouvernement de ses propres responsabilités dans ce drame industriel, social, économique et écologique. Le Gouvernement, *via* la voix de la secrétaire d'État s'est engagé à faire toute la lumière sur la gestion du groupe Sequana, dont Arjowiggins était une filiale. Aussi, M. le député interroge le ministre sur sa volonté de faire toute la lumière sur la gestion par la BPIFrance de la société Arjowiggins, et notamment sur la responsabilité du Gouvernement dans le contrôle sur l'utilisation des aides accordées par le BPI à ce groupe. En outre, il souhaite savoir si le ministre va saisir l'agence française anticorruption (AFA) sur le dossier Arjowiggins compte tenu des montants en cause et du rôle de la BPIFrance en tant qu'actionnaire majoritaire, au titre de la détection des atteintes à la probité (faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme) qui entrent dans son champ de compétence.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

21493. – 16 juillet 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) en ce qui concerne le nouveau système du financement de l'apprentissage. L'option envisagée par l'État repose sur une réforme qui serait mise en application sur la base des « coûts contrats » pour les contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Les contrats signés en 2019 jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020 seront financés aux « coûts préfectoraux » nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats », entraînant de nombreuses conséquences pour les CMA. Le nouveau système créé une grande disparité entre les contrats signés en septembre 2019 et ceux au 1^{er} janvier 2020, instituant des financements à deux vitesses pour un même diplôme, sous-évaluant les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Ce système désavantage les CFA au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, elle rappelle que le réseau des CMA gère 112 centres de formations des apprentis en CFA, forme 10 000 apprentis par an, prend des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, développe ses missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans et participera activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que puissent être entendues l'inquiétude légitime des personnels des CMA et plus précisément leur demande relative aux contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales afin qu'ils puissent bénéficier du financement « coûts contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

Impôts et taxes

Baisse des recettes du contrôle fiscal

21517. – 16 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétante baisse des recettes des contrôles fiscaux. En effet, de récents indicateurs démontrent un recul continu à la fois des redressements notifiés et des sommes effectivement perçues par l'administration fiscale. Dans un contexte de forte évasion fiscale où l'État est confronté à d'importants déficits, cette baisse régulière soulève des interrogations. Les conséquences de la suppression du service de traitement des déclarations rectificatives, dont les résultats avaient été intégrés de manière abusive dans le bilan des contrôles fiscaux, sont invoquées mais demeurent des explications insuffisantes. Depuis deux ans, les recettes perçues par l'administration fiscale (- 23 %) ont bien plus reculé que les sommes notifiées (- 13 %) ce qui laisse à penser que les contrôles ont été moins efficaces. Le syndicat de l'administration fiscale « Solidaires finances publiques », dans un rapport de 2018, allait dans le même

sens et dénonçait un nombre de contrôles en chute libre, qui réduisent fortement la probabilité pour une entreprise d'être contrôlée. Au final, c'est une chute continue des recettes des contrôles fiscaux à laquelle nous assistons depuis plusieurs années. Il apparaît qu'une partie du problème trouverait son origine dans le fait que l'administration abandonne certains redressements, mais il est difficile d'avoir une vue d'ensemble du phénomène et des raisons de fond qui expliquent ce manque d'efficacité. La baisse des effectifs dans l'administration fiscale à la suite des resserrements budgétaires joue certainement un rôle important dans cette moindre efficacité. Il déplore cette situation et souhaite en connaître les raisons.

Impôts et taxes

BTP- Impact des évolutions en cours

21518. – 16 juillet 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact pour le secteur du BTP de certaines annonces récemment intervenues. La première concerne la fin envisagée du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier dont il était déjà question en 2018. De plus, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé, entre autres, le lancement d'une réflexion sur le dispositif de déduction forfaitaire spécifique. Cet abattement bénéficie à plusieurs secteurs dont le BTP. Sa suppression entraînerait une hausse du salaire brut, des charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. L'accroissement de charges est estimé à 1,8 milliard d'euros par an et pourrait difficilement être absorbé par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions sur ces deux sujets et, si ces réformes devaient être engagées, faire part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour les accompagner afin d'assurer leur neutralité pour les salariés et les entreprises.

Impôts et taxes

Dons alimentaires - Évolution du cadre fiscal

21523. – 16 juillet 2019. – Mme Jeanine Dubié interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution à venir du cadre fiscal encadrant le mécénat et son impact sur les dons en nature. En effet, la France s'est dotée en 2003, d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent des dons de denrées alimentaires, notamment à l'attention des banques alimentaires pour lesquelles ces dons représentent 65 % des 226 millions de repas distribués chaque année aux personnes en situation de précarité. Ce dispositif permet en outre de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les supermarchés, les industriels et les producteurs à reverser leurs invendus aux structures d'aide alimentaire. Or, en 2018, la Cour des comptes a rendu un rapport sur le soutien public au mécénat des entreprises dans lequel elle constate l'importante progression du nombre d'entreprises mécènes. Sur le fondement des fortes dépenses publiques engendrées, la Cour des comptes a évoqué plusieurs scénarii d'ajustement du dispositif fiscal, comme l'abaissement du taux actuel de 60 % de la réduction d'impôts à 40 % ou 50 %, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons des entreprises à l'attention des structures d'aide alimentaire, avec des conséquences sur le nombre de personnes en situation de précarité pouvant bénéficier de nourriture. Une situation que l'État et les collectivités territoriales auraient alors à prendre à leur charge avec un coût budgétaire probablement plus élevé. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage, lors de la réforme attendue pour 2020, de reprendre ces recommandations de la Cour des comptes et s'il ne conviendrait pas, si c'est le cas, d'en exempter les dons en nature tels que celui des denrées alimentaires.

Impôts et taxes

Fiscalité du commerce traditionnel

21525. – 16 juillet 2019. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la délicate problématique de la fiscalité du commerce traditionnel des villes et quartiers. En effet, employeur de près de 2 millions de personnes en France le commerce de détail est souvent un employeur local important, et il est surtout, par la présence des magasins et échoppes d'artisans dans les quartiers, un lien humain et de proximité fondamental pour le vivre ensemble que nous apprécions et que nous devons absolument maintenir voire développer. Or, si avec l'évolution des marges et les fluctuations de revenus et de prix, l'équilibre économique des commerces de proximité n'est pas facile, et si ceux-ci subissent depuis nombre d'années maintenant la pression de la transformation des modes de vie et de la grande distribution, avec le commerce en ligne qui se développe la

concurrence se fausse, et met en péril les boutiques si agréables et si proches dans les villes. Le Conseil du commerce a lancé un cri d'alerte sur ce point, et de fait, cette préoccupation est largement partagée par les commerçants. En effet, le commerce présent physiquement dans son quartier acquitte des charges, notamment de fiscalité, que l'achat par internet n'acquitte pas ! Il y a là un vrai danger pour les commerces. L'Association des maires de France relance d'ailleurs cette préoccupation majeure pour l'avenir des villes françaises. Il y a là un enjeu d'équité concurrentielle, de justice fiscale, d'équilibre économique, et d'aménagement voire de survie des centres villes et de la vie de nombre de quartiers. Ainsi l'idée de réduire la part de taxe foncière (sur les propriétés bâties) acquittée par les petits magasins qui sont physiquement installés dans nos villes (en la compensant pour les budgets des communes et des EPCI) avec pour contrepartie l'instauration d'une taxe sur les transactions pour les achats en ligne ne manque pas de pertinence. Le Premier ministre a annoncé en début d'année 2019 qu'une réflexion sur « la fiscalité du commerce » avait été demandée à l'inspection générale des finances. Celle-ci a-t-elle abouti à des propositions concrètes ? Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2020, elle lui demande si le Gouvernement envisage des progrès sur la voie d'un allègement de la fiscalité foncière des commerçants, notamment de centre-ville ou de centre de quartier.

Impôts et taxes

Montant du CICE versé au groupe allemand Südzucker

21534. – 16 juillet 2019. – M. **Julien Dive** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le cas du groupe allemand Südzucker. Le groupe Südzucker a bénéficié durant plusieurs années du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Cet avantage fiscal était censé être un contrat avec l'État pour garantir la compétitivité et l'emploi en France. Or, Südzucker ne l'a pas respecté en annonçant des licenciements et son retrait des sites industriels de Cagny et Eppeville. Il rappelle que ce groupe bloque actuellement toute éventuelle reprise de ces sites. Il lui demande le montant exact du CICE versé au groupe allemand Südzucker depuis 2013.

Industrie

« Power Conversion » de General Electric : activités sensibles

21540. – 16 juillet 2019. – Mme **Caroline Fiat** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation rencontrée par le secteur « Power Conversion » de General Electric. L'entreprise est aujourd'hui l'avatar d'un capitalisme totalement dérégulé, déconnecté de projets industriels au long cours, privilégiant une recherche toujours plus forte de l'augmentation de la valeur actionnariale. Le site de Belfort, cédé en 2015 par Alstom, alimente l'actualité. D'autres sites et d'autres secteurs de l'entreprise sont aussi concernés. « Power Conversion » réalise des moteurs pouvant s'adapter à la demande spécifique de chaque client, l'entreprise ne réalise pas des pièces standardisées. Ainsi, malgré un procès et une classification industrielle, l'entreprise fonctionne avec un rapport artisanal à sa production, réclamant de l'expérience de la part des salariés. Ils ne sont pas substituables sans engager au préalable une formation longue aux techniques de l'entreprise. La déstabilisation du cadre de travail perturbe grandement le fonctionnement de la filière. L'entreprise est installée en France depuis plus d'un siècle. En Lorraine, le site a connu divers propriétaires et, d'une entreprise publique à un fonds de pension, qui ont, malgré tout, tous maintenus leur confiance dans l'organisation de travail des salariés. General Electric semble le premier acteur à remettre en cause la forme de production de l'entreprise. Le site lorrain produit, pourtant, des pièces maitresses et stratégiques pour l'État. Parmi les nombreuses pièces réalisées par « Power Conversion », General Electric est responsable de pièces destinées au secteur militaire en France et en Europe. Cela entraîne le classement de l'entreprise dans la réalisation d'activités sensibles et soumet cette dernière à des devoirs envers l'État, signé lors de l'acquisition d'Alstom. General Electric doit notamment informer l'État français des investissements étrangers en France en vertu de l'article R. 153-9 du code monétaire et financier. L'entreprise s'engage également à maintenir en France les structures permettant la production de pièces d'activités sensibles. Ces engagements lient l'entreprise et l'État français pour 12 années et concernent les contrats en cours lors de la signature de ces engagements mais aussi les contrats futurs. Elle lui demande si les engagements de General Electric, au titre d'une activité sensible, ne sont pas respectés, si l'État entend sanctionner l'entreprise pour les manquements à ses engagements. Elle souhaite savoir si l'annonce des nombreuses suppressions de postes sur l'ensemble des sites de General Electric en France compromet les engagements pris par General Electric envers la France.

*Pharmacie et médicaments**Contrefaçon de médicaments*

21584. – 16 juillet 2019. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le fléau des trafics de médicaments dans le monde, alimentés à 95 % par des réseaux mafieux. Selon les études, les faux médicaments représenteraient aujourd'hui entre 10 % et 20 % du marché pharmaceutique mondial et leur nombre connaîtrait une hausse exponentielle depuis 5 ans, mettant des vies humaines en jeu. Face à ce phénomène rapide et global, les États se coordonnent, depuis 2008, sous l'égide d'Interpol pour mener l'opération PANGEA qui a permis, en 2018, la fermeture de 3 671 sites internet, l'arrestation de 859 personnes et la saisine de 500 tonnes de médicaments illicites. L'Union européenne a également mis en place des dispositifs de sécurité pour permettre, notamment, la vérification de l'authenticité des médicaments. Ces dispositifs ne permettent, cependant, pas d'enrayer l'augmentation spectaculaire des contrefaçons de médicaments. Les cartels de la drogue portent un intérêt croissant à ce marché très lucratif. Alors que pour 1 000 dollars investis le trafic d'héroïne génère en moyenne 20 000 dollars de gain, le même investissement dans la contrefaçon de l'un des médicaments les plus consommés peut rapporter entre 250 000 et 450 000 dollars. Les faux médicaments représentent également un risque moindre pour les réseaux criminels car ils relèvent du droit de la contrefaçon et non du trafic de stupéfiant. Il lui demande par conséquent quelles initiatives il entend prendre afin de renforcer la lutte contre ce trafic et de promouvoir dans le monde la mise en place d'un arsenal juridique du même niveau que celui de la lutte contre les stupéfiants.

*Tourisme et loisirs**Présence réglementée de guides conférenciers dans les cars de tourisme*

21628. – 16 juillet 2019. – M. **David Lorion** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'exercice de la profession réglementée de guide-conférencier dans le cadre de sorties ou de voyages touristiques. Celle-ci est notamment délimitée par un arrêté interministériel du 28 décembre 2016 prévoyant deux voies de formation donnant accès à la carte à ses titulaires : la licence professionnelle de guide conférencier d'une part, et d'autre part, le grade de master, doté d'une expérience professionnelle d'au moins un an durant les cinq dernières années dans la médiation orale de patrimoines. Or il apparaît que certains conducteurs de car de tourisme assurent, à la demande de leur entreprise voulant attirer des clients, la mission confiée habituellement aux guides-conférenciers alors qu'ils n'en ont aucunement la qualification. En plus de cette concurrence déloyale, cette situation pose une double question de sécurité : le temps des pauses n'est bien souvent pas respecté et la conduite du véhicule en est altérée. Il lui demande de prendre les mesures de contrôle nécessaires pour que la réglementation professionnelle en vigueur soit bien appliquée en imposant la présence conjointe d'un chauffeur et d'un guide qualifié à bord des cars touristiques.

*Tourisme et loisirs**Relations entre propriétaires de mobile-homes et exploitants de campings*

21629. – 16 juillet 2019. – M. **Sébastien Huyghe** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les transactions financières entre exploitants de campings et propriétaires privés de *mobile-homes*. Lors de la vente d'un *mobile-home* par un propriétaire privé à un acheteur privé, il est fréquent que l'exploitant du camping où est installé ce *mobile-home* impose le versement de commissions. Ces dernières peuvent prendre la forme d'un pourcentage sur le montant de la transaction ou d'un droit d'entrée. Il arrive également que le camping procède à l'achat du *mobile-home*, avant de le revendre immédiatement à un prix bien supérieur. Ces pratiques font l'objet de nombreuses plaintes de la part des propriétaires de *mobile-homes*, auxquels elles apparaissent comme des abus sans réel fondement légal. Face aux conséquences financières affectant les propriétaires de *mobile-homes*, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de procéder à un rééquilibrage des relations entre les exploitants de camping et les propriétaires de *mobile-homes*.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Commerce et artisanat**Réglementation concernant les sanitaires dans les grandes surfaces*

21427. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'absence de réglementation imposant aux super et hypermarchés de mettre des toilettes à la disposition de leur clientèle. En effet, l'absence de sanitaires pose de nombreuses difficultés pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou atteintes de maladies chroniques, mais aussi pour les jeunes enfants. Alors que les bars et restaurants ont l'obligation d'avoir des sanitaires accessibles pour leurs clients, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des mesures incitatives pour que toutes les « grandes surfaces » mettent enfin des sanitaires adaptés à disposition de leurs clients.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15865 Mohamed Laqhila ; 18306 Pierre Cordier.

*Enseignement**La méthode Kodaly au sein de l'école*

21453. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la méthode Kodaly et sur sa mise en place au sein de l'école. La méthode Kodaly, représentée en France par l'association « La voix de Kodaly en France », est une méthode pédagogique musicale basée sur la culture populaire musicale du pays, le jeu et la voix de ceux qui la pratiquent. Reconnue depuis 2016 comme « héritage culturel intangible » de l'humanité par l'UNESCO, elle a démontré des résultats sur les enfants qui l'ont pratiqué tels que des progrès dans l'acquisition des connaissances, des progrès comportementaux, une meilleure attention, mémoire et observation. À l'heure actuelle, les instituteurs n'ont pas de formation musicale spécifique obligatoire dans leur cursus et l'éveil musical à l'école maternelle et élémentaire n'est pas obligatoire. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quels moyens peuvent être mis en place pour donner à l'éducation musicale une place importante au sein de l'école primaire, notamment avec des méthodes telles que la méthode Kodaly.

*Enseignement**Manque de formation des enseignants dans le cas d'élèves DYS*

21454. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de formation des enseignants face aux élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, plus communément appelés troubles DYS. À l'heure actuelle, la majorité des enseignants ne disposent pas des compétences nécessaires pour la prise en charge de ces élèves. Les conséquences sont l'échec scolaire et la déscolarisation partielle ou totale de ceux-ci. Ce manque de formation est dû aux différences constatées entre les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Elles n'abordent pas toutes de la même façon cette problématique avec les futurs enseignants, ou ne l'évoquent pas du tout. Les enseignants motivés à se former doivent le faire eux-mêmes auprès d'associations compétentes. Aussi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'harmoniser la formation des enseignants dans le but qu'ils puissent prendre en charge dans de meilleures conditions les élèves atteints de troubles DYS.

*Enseignement**Reconnaissance et prise en charge des troubles anxieux scolaires*

21455. – 16 juillet 2019. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance et la prise en charge des troubles anxieux scolaires que beaucoup d'enfants et parents rencontrent aujourd'hui. 1 % à 3 % des élèves en France seraient concernés par la phobie scolaire et, malgré l'aide de la famille, du corps médical, de la communauté éducative ou encore d'associations, certains

enfants peinent encore à trouver des solutions pour ne pas rompre avec les études. Ainsi, chaque année, nombreux sont ceux contraints à la déscolarisation, décision alors indispensable pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Cette déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Elle est subie et non choisie par les enfants et leurs accompagnateurs. Face à ce constat, et pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Cette reconnaissance par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou dans les futurs pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), comme handicap fortement invalidant, pourrait permettre d'aider ces enfants en difficulté à pouvoir bénéficier d'un régime scolaire plus adapté. Par exemple, avec la reconnaissance de ces troubles par les MDPH ou les PIAL, ces troubles pourraient également être inscrits dans les conditions de dérogations d'octroi du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses intentions sur l'accompagnement et la prise en charge des troubles anxieux scolaires à l'instar de la phobie scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural

21456. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural, et sur les espoirs que peuvent susciter les écoles hors contrats pour ces territoires. À l'issue du « Grand débat » le Président Emmanuel Macron s'était engagé à ce qu'aucune école ne ferme durant son quinquennat. À la veille du vote pour le projet de loi sur une école de confiance, on apprenait finalement que 400 fermeront à la rentrée 2019. Dans le détail, ce sont 250 qui devraient être fusionnées ou regroupées, et 150 qui disparaîtront purement et simplement. Ce sont autant de communes et villages qui se verront privés du service public le plus indispensable : celui de dispenser l'instruction. Ce fossé qui se creuse entre une « France des villes » et une « France des champs » accroît le sentiment d'abandon que connaissent de nombreux Français vivant en milieu rural. Face à cette désertion des services publics, certains maires font appel aux écoles hors contrat. Dans ces territoires, cette solution de recours permet d'assurer la continuité du service public, que l'État n'assure plus. Ces structures, par leur nature, permettent une grande adaptabilité aux besoins du territoire. Souvent créées par des parents d'élèves, elles permettent de maintenir une institution indispensable à la vie d'une commune, mais offrent également une formation de qualité reconnue. Le nombre d'élèves de primaire scolarisés dans une école hors contrat a d'ailleurs augmenté de 75 % sur la période 2010-2016. Toutefois, ces écoles se heurtent à la méfiance de l'État, qui tolère peu que des alternatives à l'école publique existent. Pourtant, que fait-il pour défendre l'accès à l'enseignement public en milieu rural ? La capacité à garantir l'accès à l'instruction importe davantage que le statut de l'école dispensant l'enseignement. Bien sûr, des dérives existent, et doivent être combattues. Mais ces écoles font partie des rares perspectives réjouissantes que peuvent connaître certaines communes rurales. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions seront prises pour que les élèves des 400 écoles ayant fermé leurs portes puissent continuer à avoir accès à l'instruction. Elle lui demande également si l'intégration des écoles hors contrats en milieu rural constitue une solution envisagée par son ministère.

Enseignement maternel et primaire

Dédoublage des classes de CE1 en REP en Seine-Saint-Denis

21457. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dédoublement pour l'année scolaire 2019-2020 des classes de CE1 situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Alors que le dédoublement des classes de CP en REP, CP et CE1 en REP+, a eu des résultats positifs, se traduisant notamment par une baisse du nombre d'élèves en difficultés en français et en mathématiques, ainsi que par une diminution de l'écart avec les classes hors du réseau, il apparaît que cette mesure nationale ne sera pas étendue à la totalité des classes de CE1 situées en REP dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, des classes se verront dédoublées, d'autres disposeront d'un co-enseignement, tandis que certaines seront limitées à quelques heures de co-enseignement. Cette injustice trouve, notamment, sa source dans l'ouverture insuffisante du nombre de postes d'enseignants dans le département. En effet, le département bénéficiera pour la rentrée 2019 de la création de 282 postes dans les établissements de premier degré, alors qu'en présence de 160 écoles élémentaires situées en réseaux d'éducation prioritaire et une hausse des effectifs d'élèves, il aurait fallu *a minima* 320 postes supplémentaires. À l'évidence, une telle situation, si elle se voit confirmée, constituera une injustice territoriale et contribuera à réduire encore un peu plus la mixité

sociale dans les établissements de la Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin que cette discrimination territoriale cesse.

Enseignement maternel et primaire

Propagande envoyée dans les écoles

21458. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la progression d'un militantisme dans les écoles, à l'initiative d'associations du genre de « L 214 » qui a récemment envoyé aux écoles, par la voie postale, une revue destinée aux enfants et intitulée « Mon journal animal ». Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande de prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Enseignement secondaire

Difficulté de délivrance d'une convention de stage en filière générale du lycée

21459. – 16 juillet 2019. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté de réaliser un stage au cours du *cursus* scolaire des lycéens inscrits en filière générale. Les périodes de stage sont un temps privilégié pour s'orienter et découvrir un nouveau monde, en particulier l'univers professionnel. Lorsque les démarches indépendantes et volontaires des lycéens pour réaliser un stage aboutissent à une réponse positive, il est souvent demandé de la part de l'entreprise ou de l'organisme une convention de stage tripartite. Or celle-ci n'est pas délivrée par l'administration du lycée lors des vacances scolaires puisque les établissements ferment et ne peuvent pas, par conséquent, assurer la responsabilité de l'élève. Il est dommageable qu'à l'heure actuelle, la seule possibilité qu'une convention de stage soit délivrée par un lycée général soit d'effectuer ce dernier durant la période scolaire, ce qui implique d'être absent à certains cours. M. le député considère que les stages ne devraient pas imposer aux élèves issus de la filière générale de faire ce choix entre suivre l'ensemble de leurs cours ou être absent de certains pour effectuer une découverte professionnelle. Dès lors, réaliser un stage lors des vacances scolaires semble être le moment le plus opportun afin de concilier l'éducation tant sur le plan théorique que pratique. Ainsi, il lui demande si dans les réformes à venir, il est prévu de faciliter l'accès aux stages lors des vacances scolaires pour les lycéens de filière générale. Pour ce faire, il suggère la mise en place d'une nouvelle convention de stage délivrée par les établissements scolaires mais reposant sur la responsabilité non pas du lycée mais de l'assurance responsabilité civile des parents de l'élève. En effet, une telle mesure permettrait de contrôler et faciliter la remise de convention de stage ainsi que de permettre aux élèves d'effectuer des stages sans pour autant manquer de précieuses heures de cours.

Enseignement secondaire

Lycéens - Stage d'observation en entreprise - Convention de stage

21460. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer des stages d'observation en entreprise, hors période scolaire. De nombreux lycéens souhaitent profiter du temps de vacances scolaires, pour découvrir différents milieux professionnels. Pour ce faire, ces élèves ont besoin d'une convention de stage passée entre l'entreprise qui les accueille et l'établissement scolaire dans lequel ils sont inscrits. Or il arrive que des chefs d'établissement refusent de délivrer cette convention, indiquant que cela n'est pas de leur ressort, notamment lorsque la date du stage se situe hors du temps scolaire, en particulier pendant les congés d'été. Des élèves se retrouvent ainsi dans l'incapacité d'effectuer un stage, alors même qu'une entreprise avait accepté de les accueillir. Compte tenu de l'intérêt pour les élèves de découvrir, le plus tôt possible, le monde du travail, il apparaît nécessaire de faciliter au maximum l'accès aux stages, pour tous les élèves qui en formuleraient le souhait. Aussi, il lui demande des clarifications sur ce point, et le cas échéant si des mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés ci-dessus exprimées.

Enseignement secondaire

Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat

21461. – 16 juillet 2019. – Mme Sophie Auconie interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Alors que le ministère de l'éducation nationale

estime le taux de professeurs du second degré (collèges et lycées compris) en grève pour la surveillance des épreuves inaugurales du baccalauréat à 5,40 %, en Indre-et-Loire, lundi 17 juin 2019, 50 % des professeurs du lycée Jean Monnet de Joué Lès-Tours manquaient à l'appel. Confrontés à une situation ubuesque et sachant la rentrée arriver, les professeurs intensifient leur mobilisation contre la réforme Blanquer du baccalauréat 2021. Afin de moderniser le système éducatif français, la réforme bouleverse totalement ses procédures d'examen. Le contrôle continu devient déterminant dans l'obtention du baccalauréat. Les élèves ne sont plus répartis en séries (ES, S et L) mais doivent choisir leurs spécialités parmi une dizaine de possibilités et leurs options parmi 5 autres propositions. Ces enseignements complètent un tronc commun général. Au total, une cinquantaine de combinaisons sont possibles. Dans un contexte de réduction de moyens alloués à l'éducation (baisse des effectifs et des heures de cours dispensées), cela pose logiquement un problème technique aux établissements scolaires devant composer les menus de chacun en tenant compte des directives du ministère (36 élèves par classe et 15 minimum pour les classes de spécialité). Alors que la loi vise à satisfaire chaque élève, cette incohérence risque de décevoir plus que la minorité pourtant annoncée. Au lycée Grandmont de Tours, en Indre-et-Loire, c'est plus de 25 % des élèves qui n'ont pas obtenu les vœux qu'ils avaient émis. Sans étude d'impact et dans un contexte de réduction des moyens alloués aux établissements scolaires, il lui demande comment il compte poursuivre la mise en application de la réforme sans perdre de vue l'objectif annoncé : dispenser un enseignement de qualité adapté à tous et permettant une meilleure insertion des élèves dans le supérieur.

Enseignement supérieur

Modalités de fonctionnement de la plateforme Parcoursup

21464. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères retenus pour répondre aux vœux formulés par les bacheliers sur la nouvelle plateforme « Parcoursup ». Il s'étonne en effet que des étudiants en baccalauréat technologique qui demandent à intégrer une première année de licence à l'université puissent recevoir un message automatique ainsi formulé « En tant que bachelier technologique, vous êtes vivement invité à formuler des vœux en DUT car ces formations font partie de celles dans lesquelles vos opportunités de réussir sont les meilleures. Des places sont réservées aux bacheliers des séries technologiques dans ces formations en fonction de la spécialité ». Il considère que ce message, plutôt que de motiver et d'encourager les futurs étudiants à progresser, est en totale contradiction avec le discours du ministère de l'éducation nationale visant à promouvoir les filières des baccalauréats technologiques et professionnels. Il regrette que le principe de liberté d'accès aux études supérieures soit ainsi remis en cause et constate que, sous une apparente nouveauté, cette plateforme Parcoursup cloisonne les trajectoires des étudiants en fonction du type de baccalauréat sollicité. Il lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement en matière d'orientation scolaire ainsi que de diversité des parcours. Il lui demande également de veiller, sans délai, à ce que la sémantique utilisée pour répondre aux vœux « Parcoursup » soit davantage incitatrice que vexatoire.

Examens, concours et diplômes

Pertinence du brevet des collèges

21471. – 16 juillet 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fonction de l'examen et du diplôme national du brevet. Il semble nécessaire de s'interroger sur l'opportunité réelle de maintenir cet examen, au regard du diplôme qu'il délivre, puisque ce dernier n'est nécessaire ni à l'orientation ni à l'admission dans les études supérieures. De plus, cet examen paraît en contradiction avec l'esprit des réformes entamées concernant la sanction des compétences acquises, et à la progressive reconnaissance du contrôle continu comme principale modalité d'examen. Elle lui demande donc s'il considère que ce diplôme, dans ces conditions, doit être maintenu.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des CFA

21496. – 16 juillet 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des CFA de coiffure. L'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a été heureuse de constater que le Gouvernement soit convaincu que l'apprentissage constitue une voie d'accès privilégiée au marché du travail, et a fait du développement de l'apprentissage, l'un des axes majeurs de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Pour parvenir à cet objectif, son ministère a souhaité associer les branches et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du

système d'apprentissage, et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, un document ministériel sur les modes de financement des centres de formations d'apprentis (CFA) publié le 14 juin 2019, précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Aujourd'hui, près de 150 CFA forment aux diplômes de la coiffure et bénéficient de fonds de la région dans le cadre de conventions qui définissent des coûts de formation par diplôme, intégrant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti. En 2020, ces CFA seront financés pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019, par les opérateurs de compétences sur la base des seuls coûts préfectoraux, tandis que les CFA nouvellement créés, seront financés sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Aussi, l'UNEC pense qu'il est indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention, et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissages aient été conclus en 2019 ou après. Pour cette raison, il lui demande d'agir lors des prochaines discussions de la loi de finances pour 2020, afin d'éviter que les CFA qui dispensent aujourd'hui une formation de qualité aux apprentis, ne soient pas injustement pénalisés par une réforme qui a fait du développement de l'apprentissage, son cheval de bataille.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18287 Mme Valérie Boyer.

Crimes, délits et contraventions

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle

21433. – 16 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités dans les condamnations pour exhibition sexuelle par les magistrats au titre de l'article L. 222-32 du code pénal, en particulier dans les situations liées à des revendications politiques. Ce délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, souffre d'une définition imprécise. La jurisprudence ne pallie pas à cette lacune en estimant que deux éléments constitutifs doivent être obligatoirement constatés par le juge : l'exhibition sexuelle en public et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui. Cette architecture juridique laisse la possibilité à une interprétation sexiste que M. le député dénonce. Plus particulièrement, la jurisprudence semble plus dure à l'égard des femmes que des hommes lorsqu'il s'agit de revendication politique. En effet, de nombreuses condamnations sont venues sanctionner l'action de mouvement féministe. Par exemple, en décembre 2014, le tribunal correctionnel de Paris a condamné l'ex-femen Eloïse Bouton à un mois de prison avec sursis pour « exhibition sexuelle » et 2 000 euros de dommages et intérêts au curé de la Madeleine, ainsi que 1 500 euros au titre des frais de justice ; décision confirmée par l'arrêt de cassation criminelle du 10 janvier 2018. Pourtant, comme l'ont fait remarquer les signataires de la tribune publiée dans *Libération* le 21 décembre 2014, « la nudité des femmes n'est pas politique ». Cette même tribune fait le juste constat que la nudité politique des hommes, pourtant concernée par le même cadre légal, n'est pas condamnée. Les militants écologistes qui manifestaient nus en novembre 2012 contre la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, les intermittents du spectacle et le collectif Kamyapoil qui, totalement dévêtus, ont interpellé la ministre de la culture et de la communication, Aurélie Filippetti, sur la réforme de leur statut en juin 2014 et les membres des Hommen, mouvement masculin non mixte issu de la Manif pour tous, qui à l'instar de Femen, militent torse nu, n'ont pas été poursuivis pour « exhibition sexuelle ». M. le député tient à être clair, il ne faut pas plus condamner. Le fait est que, dans ces cas, ce sont bien les militantes qui sont condamnées et pas les hommes, attestant ainsi une vision patriarcale du droit, qui sexualise par essence le corps des femmes. Ainsi, il souhaite que Mme la secrétaire d'État précise les travaux qu'elle entend conduire en lien avec le ministère de la justice afin que soient données des directives claires pour empêcher

un tel traitement discriminatoire, dans le cadre notamment de la circulaire pénale déterminée par le Gouvernement. En outre, il souhaite également savoir dans quelle mesure elle a engagé un travail en lien avec le ministère de la justice sur la formation des personnels de justice et en particulier les magistrats sur ces questions afin de traiter de la même manière la nudité politique des hommes que celle des femmes, et ce dans l'objectif de lutter contre les inégalités de genre et de veiller à la cohérence de l'application de la loi sur le territoire de la République.

Femmes

Lutte contre les violences conjugales

21474. – 16 juillet 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations concernant les violences faites aux femmes et les féminicides. Il n'est pas une journée où la presse ne relaye pas le récit glaçant de violences conjugales subies par des femmes et des hommes, de tout milieu social et dans toute la France. La presse se fait de plus en plus tragiquement écho des meurtres d'hommes et de femmes sous les coups de leurs conjoints. La Délégation d'aide aux victimes a rendu publics, mercredi 10 juillet 2019, les chiffres consolidés pour l'année 2018 des homicides et féminicides au sein du couple : 149 meurtres dont 121 femmes et 28 hommes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 74 féminicides ont déjà été recensés. Un « Grenelle des violences conjugales » pour lutter contre les féminicides a été annoncé et devrait rassembler les ministres concernés, les acteurs de terrain, les services publics, les associations et les familles de victimes et se conclure le 25 novembre 2019 lors de la Journée contre les violences envers les femmes. Cependant entre le lancement de ce Grenelle et la mise en place effective de nouveaux dispositifs de protection, certaines personnes vivent dans la peur et courent au quotidien un grand danger au sein de leur foyer. Au-delà des campagnes de prévention et d'information, il lui demande quels sont les dispositifs déployés immédiatement ou renforcés au sein des territoires pour ne pas faire de l'année 2019 une année noire des violences conjugales.

Sports

Place du sport féminin

21626. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la place du sport féminin en France. Le sport est traversé des mêmes représentations genrées que la société. Il y a cependant une particularité, le sport et la pratique sportive interrogent sur le rapport au corps. La vision sexiste de « la femme » peut donc, malheureusement, y prospérer. Le sport, formidable vecteur de valeurs progressistes, est aussi marqué par cette lente évolution des mentalités et de la société. La pratique sportive est un moteur d'émancipation, elle contribue à la construction de la personnalité, donne confiance en soi, enseigne l'esprit d'équipe. L'égal accès des femmes et des hommes, des petites filles et des petits garçons aux différentes pratiques sportives est donc un élément essentiel de la lutte contre les stéréotypes. Aujourd'hui, le sport féminin n'a acquis qu'une reconnaissance subalterne teintée de sexisme. Pour découvrir et pratiquer le sport qu'elles veulent, les femmes et les filles ne disposent pas en France d'un égal accès, le plus souvent parce qu'il n'y a pas d'équipe féminine par manque de moyens. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que, dans toutes les conventions signées par l'État avec les fédérations, ou par les municipalités avec les clubs, il y ait un encouragement fort à la pratique féminine. Et que dire de la retransmission télévisée du sport féminin ! Alors que cela joue un rôle pour lutter contre les discriminations et les stéréotypes, le décret du 22 décembre 2004 fixe la liste des événements d'importance majeure en France ne pouvant faire l'objet d'une retransmission exclusive privant ainsi une partie importante du public de la possibilité de le suivre. Ce décret fixe une liste de vingt-deux événements dont seulement neuf concernent la pratique féminine. Le football féminin en est par exemple exclu, il est constaté pourtant, en cette période de coupe du monde de football féminin, qu'à partir du moment où une belle pratique sportive est proposée, le public est présent. Il souhaite savoir si le Gouvernement va modifier le décret pour élargir la diffusion des compétitions de sport féminines.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Avenir universitaire de la Capacité de médecine d'urgence*

21462. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'organisation de la formation continue dénommée « Capacité de médecine d'urgence » en université. En effet, alors qu'actuellement les services d'urgence des hôpitaux manquent cruellement de médecins urgentistes, il semblerait qu'un arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 36 du 1^{er} octobre 2015 ne permette plus l'organisation de cette capacité en université à partir de la rentrée 2019-2020. Ce blocage administratif menace gravement le recrutement de nouveaux médecins dans les services des urgences alors que les vocations existent pourtant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette situation et les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de débloquer le problème et permettre ainsi à la formation « Capacité de médecine d'urgence » de reprendre normalement à la rentrée universitaire 2019-2020.

*Enseignement supérieur**Mémoires étudiantes*

21463. – 16 juillet 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la sauvegarde et la valorisation des archives étudiantes. L'association Cité des mémoires étudiantes a été créée en 2008 à cet effet. Elle a pour vocation de collecter, trier, inventorier et valoriser les archives privées émanant de personnes ou structures en relation avec les mobilisations étudiantes. Pour mener à bien sa mission, la Cité des mémoires étudiantes a noué un premier partenariat avec le ministère de la culture en 2013, puis un second avec le ministère de l'enseignement supérieur en 2016. Celui-ci a pris fin à son terme, en 2018. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour le soutien aux associations d'archivage de documents relatifs aux mouvements étudiants et, plus largement pour la politique de préservation des mémoires étudiantes.

*Enseignement supérieur**Revalorisation des bourses étudiantes*

21465. – 16 juillet 2019. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la revalorisation des bourses étudiantes. Le récent conseil d'administration du CNOUS (Conseil national des oeuvres universitaires et scolaires) a voté une augmentation de 1,51 % du prix du repas au restaurant universitaire faisant augmenter celui-ci à 3,30 euros. Cette augmentation s'inscrit dans un contexte d'augmentation des frais obligatoires pour les étudiants et le gel ou la baisse des aides qui leur sont accordées. Devant la nécessité de freiner la précarité étudiante, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de valoriser les bourses étudiantes suite à l'augmentation du prix des repas au restaurant universitaire et les divers frais s'imposant aux étudiants.

*Français de l'étranger**Bourses et logements du CROUS pour les Français de l'étranger*

21509. – 16 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français de l'étranger dans l'obtention de bourses et de logements sur critères sociaux. Leur situation très spécifique ne leur offre pas une procédure particulière adaptée à leur éloignement géographique. Or la dématérialisation complète des demandes de bourses permettrait un traitement plus rapide, plus efficace et plus accessible. Il serait aussi possible d'envisager de leur réserver un quota de logements du CROUS afin de rendre leur installation en France plus sereine. Enfin, le barème d'attribution de points d'éloignement dans les critères d'allocation de bourses est inadapté pour ces Français de l'étranger puisque la situation revient à considérer un étudiant éloigné de 250 kilomètres de son futur lieu d'étude de la même manière qu'un étudiant qui doit changer de pays. Or les situations sont très différentes, ce qui pourrait justifier un traitement différent. Dans ces conditions, il aimerait savoir si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation envisage d'adapter la procédure d'allocation des bourses et des logements du CROUS en faveur de ces étudiants français défavorisés et, le cas échéant, connaître précisément les mesures envisagées.

*Professions de santé**Financement de l'Académie nationale de pharmacie par rapport à ses homologues*

21601. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le financement de l'Académie nationale de pharmacie par rapport à ses homologues bénéficiant du même statut. En effet, la loi n° 2016-44 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, constatant le rôle apporté par l'Académie nationale de pharmacie, son indépendance et la somme des compétences de ses membres, lui a donné le statut de « personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président de la République », suivant en cela la décision prise par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 pour l'Académie nationale de médecine. Cependant, contrairement à cette dernière et aux autres académies de même statut, elle ne reçoit, à ce jour, aucun soutien financier régulier de la part des pouvoirs publics, sa principale source de financement reposant sur les cotisations de ses membres. À noter que l'Académie nationale de pharmacie a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique ; ses travaux, plus que jamais, sont focalisés sur la promotion des actions de prévention en matière de santé publique (voir ses récents rapports et recommandations notamment sur la vaccination, y compris les adjuvants, l'antibiorésistance, la prévention des ruptures d'approvisionnement des médicaments, etc.). Il convient également de souligner que l'Académie nationale de pharmacie est la seule à avoir créé une section dédiée aux questions de santé environnementale, apportant une expertise indépendante sous la forme d'avis et de rapports sur les thématiques relevant de ce champ (expologie, qualité de l'air, sécurité sanitaire alimentaire, résidus médicamenteux dans l'environnement). Dans un souci de rééquilibrage de traitement par rapport aux autres académies avec lesquelles elle travaille en partenariat, notamment l'Académie nationale de médecine, il lui demande si elle peut préciser quelles mesures elle envisage pour répondre à cette anomalie qui ampute les capacités d'une institution participant activement, à titre bénévole, à la promotion de la santé au niveau national et européen ainsi qu'à la formation professionnelle des pharmaciens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6591

*Mer et littoral**Protection haute mer*

21556. – 16 juillet 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones de relevant pas de la juridiction nationale. En effet, en septembre 2018 s'est ouverte aux Nations unies la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Alors que la troisième et avant-dernière session de fond de cette Conférence intergouvernementale se tiendra à New-York du 19 au 30 août 2019, plusieurs autres événements internationaux majeurs viendront, dans les prochains mois, nous rappeler le rôle immense des océans, tant dans la régulation du système climatique mondial que dans le maintien de la biodiversité. Le GIEC publiera en septembre 2019 son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique. En décembre 2019, aura lieu au Chili la Blue COP qui aura à cœur d'installer les océans au centre de la question climatique. Cette séquence politique en faveur de la protection des océans se poursuivra ensuite en 2020 en France avec la tenue à Marseille du Congrès mondial de la nature de l'UICN. Enfin, la Chine accueillera en octobre la COP15 de la Convention sur la diversité biologique. Ce calendrier politique conforte la Conférence intergouvernementale sur la haute mer comme un momentum politique historique en faveur de la protection des océans. La signature de l'Accord de Paris sur le climat en 2015 n'a été possible que grâce à la forte implication politique et diplomatique de la France pour porter ces enjeux environnementaux au plus haut niveau. Aujourd'hui, le pays a une nouvelle fois un rôle majeur à jouer dans ces négociations. La France dispose du deuxième domaine maritime mondial, ce qui fait de la France un acteur incontournable sur ces questions. De plus, la voix de la France compte dans le dialogue international et la tenue prochaine en France de deux événements internationaux majeurs (G7, Congrès mondial de la nature de l'UICN) lui donne la possibilité de créer avec les océans ce qu'elle est parvenue à faire pour le climat, c'est-à-dire un effet d'entraînement mondial en faveur de la protection des océans et de la biodiversité marine. Dans ces conditions, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement quand à un éventuel accord qui soit en mesure d'assurer une protection effective de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des services écosystémiques qu'elle fournit.

*Politique extérieure**INSTEX Iran - France*

21593. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application des dispositions de l'INSTEX pour la France, concernant particulièrement l'achat de médicaments et de matériel médical. En effet, suite à la sortie des États-Unis de l'accord de 2015 sur le nucléaire iranien, la France, l'Angleterre et l'Allemagne (Groupe E3) ont décidé, le 31 janvier 2019, de créer un système appelé INSTEX (*Instrument for supporting trade exchanges*). Ce système spécial est destiné à contourner les effets désastreux des sanctions imposées à l'Iran par les États-Unis. Il doit faciliter les transactions commerciales européennes avec l'Iran, notamment en visant à pallier la carence des intermédiaires financiers ayant recours au dollar avec tous les risques qu'ils encourent. Dans un premier temps, ce système est destiné aux domaines les plus essentiels pour le peuple iranien, à savoir, les produits pharmaceutiques, le matériel médical, des produits alimentaires. Or il apparaît, malheureusement, que dans le domaine de la santé, le système est déficient. Les demandes formulées par les iraniens pour se procurer des médicaments en France, dans le cadre de l'INSTEX, n'ont pas été honorées. Ils reçoivent une fin de non-recevoir polie, mais sans appel. Ce comportement est contraire aux engagements pris par la France et les deux autres pays créateurs de l'INSTEX. Il est également contraire à l'esprit humanitaire dont ils se prévalent. Aussi, il lui demande pour quelle raison la France se conduit ainsi.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13569 Mohamed Laqhila.

*Fonction publique territoriale**Véhicule de service des gardes champêtres*

21479. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Jumel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les gardes champêtres sont très certainement, avec la gendarmerie nationale, l'un des plus anciens corps de police, chargé de la police des campagnes (rurale) depuis 1791. Néanmoins et bien qu'ils disposent aujourd'hui, d'un statut particulier de police (décret 91-731 du 24 août 1994), leurs véhicules de service ne sont pas mentionnés dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires. La Fédération nationale des gardes champêtres et de nombreux maires, souhaitent la régularisation de cette situation car en effet, dans le cadre d'emploi de police municipale, les gardes champêtres exercent des missions d'exécution des pouvoirs de police municipale, au même titre que leurs homologues urbains des polices municipales. Aussi, à la lecture de la liste des véhicules aujourd'hui classés comme « véhicule d'intérêt général prioritaire » (VIGP), hormis la police, la gendarmerie et les pompiers..., on y trouve les chasse-neige, les véhicules de EDF et GDF, les patrouilleurs de l'autoroute (pourtant privatisées), les véhicules des associations de secourisme... Mais pas ceux des gardes champêtres, lesquels de surcroît, exercent des missions de police et de sécurité publiques, dont bon nombre réclament une intervention urgente. Il lui demande de donner les moyens aux gardes champêtres d'exercer correctement et sereinement leurs missions en inscrivant leur véhicule de service dans la liste de VIGP.

*Gendarmerie**Calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes*

21510. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes par nécessité absolue de service. Depuis quelques années, les charges de chauffage sont calculées au tantième et non au compteur. Ce mode de calcul engendre des disparités ainsi qu'une forte hausse de leurs factures. Les gendarmes se retrouvent à payer le chauffage de leur lieu de travail car il n'y a pas de différenciation entre le coefficient appliqué aux logements et le coefficient appliqué aux autres parties de la caserne. Il lui demande dans quelle mesure cette situation peut trouver une issue favorable afin que cette problématique ne se reproduise pas et que les gendarmes payent leur consommation de chauffage au juste prix.

Gendarmerie

Situation d'anciens militaires qui souhaiteraient devenir gendarmes

21511. – 16 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'anciens militaires qui souhaiteraient s'engager au sein de la gendarmerie nationale. En effet, à ce jour, si les anciens militaires peuvent intégrer la réserve opérationnelle à l'issue de tests et de formations, ils ne peuvent en revanche pas intégrer les effectifs réguliers de la gendarmerie nationale, y compris en qualité de sous-officier. Or, il s'avère qu'après une carrière dans les rangs de l'armée française, certains militaires souhaiteraient mettre à profit leurs connaissances, leurs expériences, et leur motivation au service de la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, ces effectifs viendraient apportés une expérience salutaire parmi des militaires plus jeunes. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la mise en place de passerelles, pour d'anciens militaires ayant œuvré dans l'armée française, pour intégrer la gendarmerie nationale dans ses effectifs réguliers, au delà de la réserve opérationnelle et en ne sollicitant pas l'obtention d'un baccalauréat.

Immigration

Subventions publiques en faveur de l'immigration illégale

21513. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les subventions versées à des associations venant au secours des clandestins en mer. Le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique projette de faire don de 500 000 euros à l'association SOS Méditerranée. M. le ministre dénonçait il y a quelques temps le rôle parfois trouble des associations de secours aux migrants illégaux se faisant directement complices des passeurs. Même si la relation entre les passeurs et les associations de secours aux migrants en mer à l'instar de SOS Méditerranée n'est pas établie, on ne peut ignorer l'usage que les passeurs font de ce système de secours pour se permettre de mettre en mer sur des embarcations surpeuplées des migrants voulant pénétrer sans visa en Europe. Le message porté par les associations comme SOS Méditerranée encourage des personnes à se lancer à la mer en espérant être secourues par des bateaux les acheminant en France. Ce type d'associations crée ainsi un appel d'air en direction des migrants voulant pénétrer illégalement en France sachant qu'ils seront pris en charge. Le système devient donc un véritable circuit sur lequel se reposent les passeurs pour faire transiter leurs clients. L'action de ces associations déclenche ainsi une pompe aspirante en faveur de l'immigration illégale par la Méditerranée. Cela constitue une tromperie à deux points de vue. D'une part, elles poussent des personnes à se lancer en mer ; or toutes ne sont pas secourues et plusieurs milliers meurent en route. D'autre part, elles leurrent les immigrés illégaux sur l'accueil qui leur sera fourni en France, leur faisant croire que leur situation irrégulière ne pose pas problème. Rappelons que le taux de chômage en France est de 8,7 % au premier semestre 2019 et que la France comptait 8,8 millions de pauvres en 2016, selon l'Insee. Elle lui demande s'il compte interdire le versement de l'argent public en faveur d'associations incitant à l'affluence des flux d'immigrés illégaux sur le territoire français.

Internet

Lutte contre la cyberdélinquance

21542. – 16 juillet 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la cyberdélinquance et les moyens mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène. Il y a quelques jours, la délégation ministérielle à la lutte contre les cybermenaces, rattachée au Ministère de l'intérieur, a rendu son rapport annuel sur la cyberdélinquance. Si l'année 2018 n'a pas été marquée par un bond spectaculaire de cette forme de criminalité comme ce fut le cas entre 2016 et 2017, il reste qu'elle est en augmentation de 7 %. Ce sont près de 68 000 infractions de ce type qui ont été recensées par les services de la gendarmerie nationale. Parmi les infractions qui font l'objet d'un dépôt de plainte, celles des « escroqueries liées à internet » sont les plus fréquentes, représentant 73 % de ces plaintes. Visant à la fois les particuliers et les entreprises, prenant des formes variées telles que les rançongiciels, les escroqueries *via* de faux profils sur des sites de rencontres ou encore les faux sites de *trading*, ces infractions représentent un préjudice total colossal de près d'un milliard d'euros. Afin de lutter contre cette criminalité numérique, différents dispositifs existent actuellement, tels que la plateforme Perceval. Cependant, elle apparaît insuffisante car tous les cas de fraude ne sont pas déclarés à la plateforme. De même, l'outil est parfois inadéquat car il ne répertorie pas toutes les formes d'infractions. Les enquêteurs se retrouvent ainsi avec des informations parcellaires, d'autant que les parquets de tribunaux n'ouvrent des enquêtes qu'à partir d'un certain seuil de préjudice. Face à une forme criminalité qui n'aura de cesse de se développer durant les prochaines années, elle souhaite connaître ses intentions afin de renforcer les moyens de lutte contre cette cybercriminalité.

Ordre public

Lutte contre le phénomène du « street-pooling »

21557. – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène du *street-pooling* ou piscine de rue. En effet, tous les étés et encore plus en période de canicule, les collectivités territoriales connaissent une multiplication de l'ouverture sauvage de bouches d'incendie. Ce phénomène très à la mode chez les jeunes et dans certains quartiers est amplifié par l'utilisation des réseaux sociaux où des jeunes, des enfants, s'amuse autour du geysier. Ces pratiques présentent un véritable danger pour la sécurité publique. Outre le fait qu'elles puissent causer de nombreuses blessures dues à la puissance du jet (électrocution, chocs dus à la forte pression), ce sont les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) qui en pâtissent le plus. Saturation et encombrement des lignes d'appels d'urgence, interventions démultipliées et surtout risques de ne pouvoir éteindre un incendie à proximité de bouches ouvertes (perte du débit trop importante). En 2017, sur le territoire du SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France) - 150 communes - environ 500 appareils ont été ouverts en une seule journée. Selon le syndicat, « le volume d'eau distribué a augmenté de près de 50 % », entraînant la perte de 150 000 m³, « soit l'équivalent de 60 piscines olympiques ». C'est un véritable désastre pour l'environnement et pour la gestion des deniers publics (gâchis et réparations à effectuer après une ouverture sauvage). Si cette pratique illégale est passible de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende, les collectivités territoriales sont souvent impuissantes face à ce phénomène grandissant. Ainsi, il lui demande donc quels sont les dispositifs et aides que l'État va mettre en place pour aider les collectivités à prévenir et mettre fin aux piscines de rue.

Ordre public

Sur les débordements après le match de l'Algérie

21558. – 16 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements, dégradations et violences survenus dans la soirée du dimanche 7 juillet 2019 à l'issue de la qualification de l'Algérie pour les quarts de finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football. En effet, comme après chaque match de l'équipe algérienne, un grand nombre de ses « supporters » présents en France ont profité de la liesse pour descendre dans les rues et manifester ostensiblement, bruyamment et illégalement, leur attachement à leur « pays » d'origine et leur hostilité vis-à-vis de la France. Ainsi, à Paris, des centaines de personnes, drapeau vert et blanc à la main, ont envahi la place de l'Étoile pour y lancer un feu d'artifice improvisé au milieu d'un concert de klaxons. Le rassemblement a ensuite dégénéré et les forces de l'ordre ont dû intervenir jusqu'à deux heures du matin avec des gaz lacrymogènes pour évacuer les lieux. Les CRS ont essuyé des jets de projectiles et le mobilier urbain des Champs-Élysées a subi de nombreuses dégradations. Des scènes similaires se sont déroulées dans plusieurs villes de France, notamment à Lyon, Marseille et Roubaix. Ces débordements récurrents sont les symptômes criants de l'échec patent des politiques d'intégration des gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans. En effet, chaque match des « Fennecs », depuis le tristement célèbre fiasco du France-Algérie du 6 octobre 2001 au cours duquel la pelouse du Stade de France avait été envahie par les supporters de l'Algérie en France, sert de prétexte à une certaine jeunesse pour défier la République et revendiquer une allégeance à un pays étranger. Il serait naïf de considérer l'exhibition massive de drapeaux algériens comme l'expression d'une joie exclusivement sportive. Il s'agit en vérité d'un geste politique à la symbolique forte qui exprime un message clair et préoccupant : « nous vivons en France, mais nous sommes Algériens ». En refusant de réguler l'immigration massive, en renonçant à exiger l'assimilation des immigrés, en fermant les yeux devant l'avancée et l'enracinement du communautarisme, les pouvoirs publics français sont les premiers responsables de ces dérives. Corriger 30 ans de laxisme et de fuite en avant prendra du temps et nécessitera un volontarisme sans faille de tous les services de l'État. Mais des mesures simples et de bon sens peuvent être prises immédiatement pour éviter la communautarisation de l'espace public lors d'événements de cette nature. Pourquoi le Gouvernement français ne prend-il pas modèle sur l'État algérien qui a interdit la présence d'autres drapeaux que l'emblème national dans les manifestations ? Il lui demande également quels moyens spécifiques compte déployer le ministère pour assurer la sécurité et la tranquillité jeudi 11 juillet 2019 après le match opposant l'Algérie à la Côte-d'Ivoire.

Police

Manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy

21592. – 16 juillet 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy dans le département de la Loire. Cette faiblesse en moyens humains est telle qu'il n'a pas été possible de mettre en place les expérimentations sur les nouveaux cycles de travail

au sein de ce commissariat. La situation, qui est d'ores et déjà très difficile avec un déficit de sept fonctionnaires par rapport à l'effectif de référence, va rapidement devenir intenable puisqu'en cette période de mouvements internes, la CSP enregistre neuf nouveaux départs pour seulement une arrivée. Les représentants syndicaux estiment que 20 % des effectifs sont manquants et que la nomination d'une quinzaine d'agents serait nécessaire pour assurer les rotations entre les équipes et la bonne marche du service. Particulièrement inquiets de cette évolution négative des effectifs, les agents du commissariat ainsi que la plupart des acteurs institutionnels du territoire placent leurs derniers espoirs dans un déploiement massif de nouveaux gardiens de la paix, issus de la dernière promotion, dont la prise de fonction interviendra en septembre 2019. Ces derniers devant opérer leur choix d'affectation avant la fin juillet, il est urgent d'agir et d'apporter toutes les garanties aux policiers de Firminy, dont l'engagement est admirable, afin qu'ils puissent recevoir des renforts et continuer à exercer leurs missions de service public dans l'intérêt des administrés. La vallée de l'Ondaine connaît des difficultés économiques évidentes, certaines communes qui la composent comptent parmi les plus pauvres du département de la Loire. Cette forme de paupérisation engendre des problématiques d'incivilité et de délinquance qui rendent indispensable la présence d'un commissariat disposant de moyens nécessaires pour œuvrer en toute efficacité. Il lui demande par conséquent de bien vouloir placer la CSP Ondaine parmi les territoires prioritaires pour cette prochaine incorporation.

Réfugiés et apatrides

Centres d'accueil pour les demandeurs d'asile

21606. – 16 juillet 2019. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre et la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. À l'été 2018, le square Daviais à Nantes a été évacué et les sept-cents personnes présentes ont été prises en charge par la ville. Actuellement, à Saint-Herblain, un gymnase est occupé par plus de trois cents migrants dont la plupart ont le statut de demandeurs d'asile politique, qui vivent dans des conditions sanitaires et humaines intolérables. Cette situation risque de perdurer et de se multiplier dans les métropoles françaises dans les années à venir. Il semblerait que les préfetures de région ne fassent pas le lien entre elles et gèrent chacune les situations sur leur territoire alors que les arrivées de demandeurs d'asile sont très variables d'un département à l'autre. Aussi, il lui demande d'une part un état des lieux des CADA en France et d'autre part s'il envisage de mettre en place un comité de suivi et de pilotage qui permettrait de recenser toutes les demandes, et de permettre une interaction entre préfetures et avec ses services, dans l'objectif de réguler plus efficacement les places en fonction du statut des personnes, et d'assurer une meilleure répartition sur le territoire national.

Réfugiés et apatrides

Protection des données personnelles des personnes réfugiées et sans-abri

21607. – 16 juillet 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un projet d'instruction ministérielle prévoyant l'échange d'informations entre la plate-forme d'urgence pour les sans-abris (115) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Sous couvert d'optimiser l'accueil et la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile, l'OFII aurait accès à des informations les concernant (identité, âge, adresse d'hébergement, etc). De nombreuses associations craignent que ces données soient ensuite utilisées par l'État pour expulser les personnes en situation irrégulière. Cette instruction menacerait, en outre, le principe d'inconditionnalité de l'accueil, pourtant principe fondamental de la République française. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles stipule en effet que « Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. ». Mettre en place un contrôle au sein de l'hébergement d'urgence pourrait décourager les réfugiés et demandeurs d'asile d'appeler le 115 par crainte de voir leurs informations utilisées contre eux. Par ailleurs, les données personnelles recueillies dans le cadre de ce service sont soumises au secret professionnel des travailleurs sociaux et doivent le rester. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la protection et l'accompagnement des réfugiés et demandeurs d'asile, tout en garantissant l'inconditionnalité de l'accueil et le respect des données personnelles.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence

21613. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence. Le 6 octobre 2017, se tenait le discours de remerciements du Président de la République Emmanuel Macron « aux forces mobilisées contre les feux de forêt et

les ouragans », l'occasion d'annoncer une grande réflexion sur les enjeux et moyens d'actions des sapeurs-pompiers français. Le Président a notamment soutenu l'idée d'unifier la réception des numéros d'urgence (15, 17, 18, 112), projet largement encouragé par les professionnels du métier. Ce numéro unique d'appel aux secours d'urgence serait géré à l'échelle départementale par des centres de traitement de l'appel unifiés, regroupant dans un même lieu l'ensemble des acteurs de la réponse (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente, police et gendarmerie). Cette initiative permettrait de coordonner les services et de répondre encore plus efficacement aux appels de la population. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement au sujet de la mise en place d'un numéro unique d'appel aux secours d'urgence suite aux annonces du Président de la République.

Sécurité des biens et des personnes

Prise en charge des systèmes modernes d'alerte automatisée des populations

21614. – 16 juillet 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens liés à la mise en place d'un système moderne d'alerte automatisée des populations dans le cadre du périmètre particulier d'intervention pour les communes proches des centres nucléaires de production d'électricité. En effet, il revient au maire, du fait de ses pouvoirs de police, de doter son administration municipale d'un tel système. A ce jour, aucun moyen d'alerte autre que le porte-à-porte, les cloches, la sonorisation d'un véhicule de police municipale n'est disponible dans certaines communes. Les moyens automatisés recommandés sont ceux d'une alerte téléphonique transmise vocalement ou par mini-messages (SMS) aux postes fixes ou mobiles précédemment identifiés. Un tel système représente un coût pour les communes qu'elles ne peuvent supporter seules. Il existe pourtant, outre le volet téléphonie fixe, un volet « téléphones mobiles » intégré dans le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) développé sous la forme « SMS Cell Broadcast » permettant d'aviser tout poste de téléphonie mobile présent à l'instant de l'alerte sous la couverture des relais implantés dans le périmètre particulier d'intervention. Ce mode de transmission a aussi l'avantage de permettre la discrimination des alertes qui pourraient ainsi être émises par l'autorité préfectorale, ce qui éviterait la déformation intrinsèque à toute transmission d'ordres ou d'informations. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend couvrir les communes appartenant au périmètre particulier d'intervention des centres nucléaires de production d'électricité avec ce système moderne d'alerte automatisé des populations. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend faire assumer le financement de ce système d'alerte par les exploitants de ces centres nucléaires de production d'électricité.

Sécurité des biens et des personnes

Réglementation des bornes incendie

21615. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'emplacement des bornes incendie qui met en place une distance maximale obligatoire entre les points de raccordement au réseau d'eau et les habitations. Désormais, toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne incendie, ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Ce principe a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire. En effet, le coût d'installation des poteaux, des bouches incendies, et même des réserves, représente une somme considérable pour des petits budgets communaux, notamment en milieu rural. Leur mise en place, lente et progressive, les rend dans l'incapacité de délivrer des permis de construire dans des zones où de nombreux projets d'urbanisme sont pourtant en développement. Elle empêche ainsi l'installation de nouveaux habitants, pourtant nécessaire à la survie de ces territoires. Il lui demande de mettre en place des assouplissements afin d'adapter ces règles à la typologie particulière des petites communes du monde rural au regard de leurs moyens financiers.

Sécurité routière

Annulation administrative du permis de conduire

21617. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annulation administrative du permis de conduire. Dans le cadre d'une suspension judiciaire du permis de conduire, le juge compétent a la possibilité, sur demande du prévenu, d'aménager la peine de privation de permis. Ainsi, le juge judiciaire peut octroyer au prévenu un permis blanc, permettant par exemple de conserver son permis de conduire pour aller travailler, la peine étant alors limitée aux week-ends. Cette possibilité d'aménagement est exclue dans le cadre d'une annulation de permis pour perte totale des points. En effet, cette annulation administrative est définitive et le conducteur échoué doit repasser l'examen du permis de conduire. Au

regard de l'abaissement récent de la vitesse à 80 km/heure, conjuguée au système fastidieux de récupération automatique des points, le risque de perdre son permis de conduire pour perte totale des points est croissant. Pour beaucoup, le permis conditionne l'accès à l'emploi, qu'il s'agisse des territoires ruraux, où les transports en commun se font rares, ou encore qu'il s'agisse d'un emploi conditionné à la possession du permis de conduire. Le permis blanc permet ainsi un aménagement fort utile et est, dans le cadre d'une suspension judiciaire de permis, souvent accordé. L'aménagement accordé dans le cadre d'une suspension judiciaire et refusé lorsqu'il s'agit d'une annulation administrative interpelle. La succession d'infractions au code de la route devrait permettre, au même titre que pour une suspension judiciaire, un aménagement de peine afin que le conducteur concerné puisse continuer d'exercer son emploi. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement et un aménagement du permis de conduire dans le cadre d'une annulation administrative de permis sont envisagés.

Sécurité routière

Verbalisation des véhicules arrêtés, moteur allumé

21620. – 16 juillet 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect par les automobilistes des dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles. Ce texte précise que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid ». Le non-respect de cette règle relève d'une contravention de quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros. Or beaucoup de citoyens constatent que cette infraction très fréquente est peu sanctionnée alors même qu'elle contribue à la pollution de l'air et au réchauffement climatique, et nuit à la santé. Il est estimé en effet qu'une voiture dont le moteur fonctionne à l'arrêt consomme 0,8 litre de carburant par heure, ce qui est loin d'être neutre sur le plan environnemental. Des chiffres parus dans la presse font état d'un niveau de verbalisation très faible, 649 amendes en 2014 et 2 594 en 2017. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si des consignes vont être émises afin de sanctionner plus systématiquement les comportements inciviques et s'il est envisagé, en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et celui de la transition et solidaire, de favoriser, par des campagnes d'information, l'éco-conduite.

Services publics

Dématérialisation des services publics

21622. – 16 juillet 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dématérialisation des services publics. En lançant son programme de transformation de l'administration en octobre 2017, le Gouvernement a souhaité améliorer la qualité de service pour les usagers, donnant la priorité à la transformation numérique des administrations, à travers l'objectif de dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022. La dématérialisation constitue en effet un puissant levier d'amélioration de l'accès à ces services, mais comme le souligne le rapport du Défenseur des droits remis en janvier 2019, cet objectif ne sera pas atteint si l'ambition collective portée dans ce processus se contente d'être un palliatif à la disparition des services publics sur certains territoires, suivant une stricte approche budgétaire et comptable. Cette évolution risquerait alors d'aboutir à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers, ou en misant sur le secteur privé pour compenser les défaillances du service public. Il s'avère que près de 30 % de la population restent éloignés du numérique pour différentes raisons, dont le développement met en exergue des inégalités entre ceux qui maîtrisent cette technologie et ceux dans l'incapacité d'y recourir. En outre, un usager ne doit plus se trouver démuné face à une plate-forme téléphonique, sans avoir pour alternative la possibilité d'interagir avec un véritable interlocuteur humain, seul capable de répondre et de s'adapter à sa demande spécifique. Ainsi, il est indispensable que la dématérialisation des services publics tienne compte des difficultés d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers. Si la mise en œuvre des politiques publiques de dématérialisation est nécessaire, elle doit en revanche être orientée et s'opérer dans le respect des principes fondateurs du service public que sont l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant celui-ci. Dans un tel contexte, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'accès de la population aux services publics soit véritablement garanti à tous.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18147 Dominique Potier ; 18446 Mme Alexandra Louis ; 18647 Mme Alexandra Louis.

*Crimes, délits et contraventions**Les risques de conflits d'intérêt dans la détection des infractions financières*

21434. – 16 juillet 2019. – M. **Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état actuel des dispositifs de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il incombe une obligation de transparence aux présidents, directeurs généraux et gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros. C'est un choix politique qui a été fait par la loi. Autrement dit, plutôt que de doter l'État et ses services de détection de la délinquance financière des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la loi Sapin II de 2016 impose à toute entreprise remplissant les critères évoqués ci-dessus, de se contrôler elle-même. Bien que cette tâche incombe très souvent à des départements conformité ou prudentiels qui sont distincts de la hiérarchie opérationnelle, ils sont internes à l'entreprise et sous les ordres de la même direction. La récente affaire des *CumEx Files*, révélée dans le journal *Le Monde*, le 18 octobre 2018, dans laquelle sont impliquées de nombreuses banques françaises telles que la BNP Paribas, la Société Générale ou encore le Crédit Agricole, témoigne du risque manifeste de conflit d'intérêt qu'induit cette configuration. Ce constat n'a malheureusement rien d'étonnant, dans la mesure où le respect des obligations de conformité repose en grande partie sur le bon vouloir des établissements potentiellement mis en cause. En l'absence d'un dispositif public assurant véritablement ces obligations, il semble difficile d'envisager une amélioration significative. C'est pourquoi, à la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière, M. le député considère le transfert progressif de la charge du contrôle interne vers un contrôle externe par les agences prudentielles telles que l'ACPR, l'AMF ou l'AFA comme une urgence. Ce transfert impliquerait une augmentation considérable des moyens humains et financiers mis à la disposition de ces agences, qu'il serait intéressant de mettre en balance avec les sommes échappant à la vigilance des autorités en raison des défaillances inhérentes au dispositif. Au regard de ces éléments, il l'interroge afin de connaître : le coût en terme de ressources humaines engendré par le recrutement au sein des agences prudentielles (notamment ACPR, AMF et AFA), d'un nombre d'agents leur permettant de prendre en charge l'intégralité de la détection des infractions financières, de faits de corruption ou de trafic d'influence, ainsi que le moyen d'assurer son financement ; le gain potentiel engendré en terme de détection des infractions ; tout autre élément objectif conduisant à maintenir le choix politique actuel du Gouvernement.

*Étrangers**Contrats jeunes majeurs (CJM) - Situation des mineurs étrangers isolés*

21470. – 16 juillet 2019. – M. **Dominique Potier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs étrangers isolés. Les services de l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle ont accueilli 567 jeunes étrangers en 2017 et 497 en 2018. Aujourd'hui le conseil départemental assure l'accompagnement de près de 400 jeunes reconnus mineurs. Mécaniquement, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) accédant à la majorité progresse. Ces mineurs sont intégrés dans des processus de formation et d'insertion qui doivent prendre fin au moment de leur majorité. Or ces sorties, dites sèches, empêchent ces jeunes d'achever les parcours de réussite qu'ils ont entrepris et pour lesquels ils déploient des efforts considérables. Pour éviter que ces jeunes sortis de l'ASE viennent nourrir les statistiques de la pauvreté, les contrats jeunes majeurs (CJM) ont été développés sur le territoire de Meurthe-et-Moselle. Ils sont aujourd'hui de l'ordre de 300 dont 50 % bénéficient à d'anciens MNA porteurs de projets d'insertion. Le coût prévisionnel en 2019 des CJM est de 2,2 milliards d'euros, ces crédits étant principalement dédiés au financement d'allocations financières et d'aides d'hébergement. Un accompagnement jusqu'à 26 ans est aussi assuré pour les jeunes ex-pupilles de l'État, qui ont été confiés à l'ASE en partenariat avec l'association Meurthe-et-Moselle Tremplin, financée exclusivement par le

conseil départemental à hauteur de 135 000 euros en 2018 et de 255 000 en 2019. En 2018, ce sont près de 30 jeunes qui ont bénéficié de l'appui de cette association : octroi de secours et de prêts, parrainage, recherche d'emploi ou de formation et qualification, dispositif de chantier d'insertion, accompagnement dans l'accès au logement. En 2019 ce sont 374 jeunes bénéficiant de mesures de placement qui sortiront de l'ASE pour cause de majorité et pourront potentiellement prétendre à un CJM. S'agissant du financement des CJM, les pratiques de l'État sont très variables d'un territoire à l'autre. Ainsi, en Moselle, l'État assure le financement des CJM des ex-MNA après avoir confié leur accompagnement à l'armée du salut, quand en Meurthe-et-Moselle, l'État ne finance aucun CJM, laissant l'intégralité de la prise en charge au département. Cette évolution inquiète dans la mesure où les CJM pourraient progressivement devenir des dépenses obligatoires pour le département de Meurthe-et-Moselle alors même que celui-ci développe déjà de manière significative sa politique en matière d'accueil des mineurs étrangers isolés, en assortissant toutefois de deux conditions cumulatives : un projet d'insertion solide construit avec le jeune dans le cadre de l'accompagnement de l'ASE et son engagement déterminé dans la mise en œuvre de ce projet. L'ordonnance du Conseil d'État n° 429718 du 22 mai 2019 a cependant censuré le refus du département de Meurthe-et-Moselle de proposer au jeune toute forme d'accompagnement propre à concourir à la stabilité de sa situation, y compris autre qu'une prise en charge au titre du CJM qu'il avait sollicité. Le Conseil d'État a ainsi enjoint d'assurer la prise en charge de ce jeune « jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile qu'il incombe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui proposer à bref délai ». C'est donc du fait des délais anormalement longs de l'instruction d'une demande d'asile que le conseil départemental est condamné à octroyer un CJM, alors même que le jeune, sans projet et n'ayant intégré que très tardivement l'ASE de Meurthe-et-Moselle, n'avait pas vocation à en bénéficier. Enfin, Il existe un traitement particulièrement inéquitable sur le retraitement de ces dépenses de CJM (ex MNA ou non) dans le cadre de l'examen des contrats de Cahors. En cohérence avec le caractère souhaité par le Gouvernement et parfois obligatoire des CJM, de très nombreux départements ont intégré, avec l'accord de leur préfet de département, les CJM aux dépenses ASE du pacte. Or, par courrier, le préfet de Meurthe-et-Moselle, se référant à des instructions ministérielles produites par la DGCL, indique que ces instructions « ne prévoient pas la prise en compte des dépenses d'hébergement des jeunes majeurs ex-MNA ». Le CJM constitue la pierre angulaire de la lutte contre les sorties sèches de l'ASE, d'où l'importance de leur financement et de la soutenabilité financière de l'effort du département de Meurthe-et-Moselle. À partir de l'exemple meurthe-et-mosellan, il lui demande comment elle envisage d'harmoniser les retraitements permis dans les contrats financiers en incluant l'intégralité des dépenses CJM aux dépenses ASE sur la base de 2017 et ce, jusqu'à la fin des contrats triennaux.

Famille

Abrogation d'un article de loi obsolète relatif au droit de la famille

21472. – 16 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'article 173 du code civil. Ce dernier, promulgué par la loi n° 1803-03-17 du 27 mars 1803, dispose que : « Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs ». Cet article, qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur, autorise les parents ou aïeux des futurs époux à s'opposer au mariage de ces derniers, même s'ils ont 18 ans révolus. Cela permet donc la survivance d'une pratique désuète caractérisée par un pouvoir parental disproportionné compte tenu des mœurs actuelles. De plus, il suffit de comptabiliser le peu de cas d'utilisation de l'article 173 pour constater que ce dernier n'est plus en adéquation avec la réalité sociale du XXI^e siècle. En effet, cet article du code civil n'a fait l'objet que de trois applications depuis 1995. Et si certains juristes voient encore dans cet article une alternative valable concernant les cas où l'un des époux verrait son consentement faussé, il apparaît que la compétence du ministère public à former opposition au mariage semble suffisante concernant ce type de situation. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement d'abroger l'article 173 du code civil.

Famille

Baisse rétroactive des pensions alimentaires

21473. – 16 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la baisse rétroactive des pensions alimentaires. Lors d'un contentieux entre parents et enfants majeurs ou époux portant sur les pensions alimentaires, et comme en dispose la législation, le débiteur qui subit un changement de situation (baisse de revenus, reconstitution du foyer) peut bénéficier d'un abaissement du niveau de celles-ci. Cette décision du juge peut également être accompagnée de rétroactivité, imposant alors aux

bénéficiaires de ladite pension, un remboursement du trop-perçu entre l'effectivité du changement de situation et le prononcé de jugement. Or cette application de rétroactivité peut mettre en grande difficulté financière certaines familles puisqu'aucune disposition ne prend en compte la situation des bénéficiaires. Pour exemple, un enfant majeur qui n'aurait pas de revenus en dehors des bourses ou des APL peut se voir obligé à reverser à son parent débiteur le trop perçu s'élevant parfois jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Sachant que cette pension est destinée à répondre aux besoins primaires de ou des enfants, cette rétroactivité semble extrêmement contraignante pour ces familles qui se voient obligées de devoir rembourser des sommes utilisées pour le quotidien. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour limiter et mieux encadrer ces décisions de baisses rétroactives de pensions alimentaires afin de garantir aux bénéficiaires une meilleure stabilité financière.

Fonction publique de l'État

Statut des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse

21476. – 16 juillet 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut précaire des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse qui n'a pas évolué depuis près de quinze ans. Fonctionnaires de l'État, ils sont chargés entre autres de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes sous mandat en assurant des fonctions d'enseignement et d'animation pédagogiques et en participant à la réalisation d'objectifs de formation et d'insertion professionnelles. Depuis 2004, aucune amélioration n'a en effet été apportée à la situation de ces agents qui couvrent pourtant un domaine d'actions très large : pas de campagne de recrutement, les avancements des agents sont bloqués depuis trois ans, les mobilités professionnelles sont réduites et les possibilités d'évolution de carrière sont au point mort. Pourtant, une solution a été apportée aux professeurs des écoles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en les rattachant aux services de l'éducation nationale, alors qu'ils étaient dans une situation équivalente à celles des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse. Or le rattachement à ce ministère tout en restant détaché auprès de la protection judiciaire de la jeunesse serait largement possible voir souhaitable, au regard notamment de la faible volumétrie de personnes (moins de 150) qui seraient concernées par cette mesure. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues afin de pallier ces différences de traitement et mettre ainsi fin à la précarité du statut de ces agents.

Justice

Les risques d'atteinte à l'indépendance des magistrats par l'exécutif

21546. – 16 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maîtrise qu'exerce actuellement le pouvoir exécutif sur le déroulement de la carrière des magistrats du siège et du parquet. En effet, aux termes de l'article 26 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par la loi n° 2007-287 du 5 mars 2007 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second degré de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice. Les magistrats sont donc nommés par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, et après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), que le ministre n'est donc pas tenu de suivre. A la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance, M. le député estime que ce mode de nomination constitue une atteinte au principe de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et présente un risque manifeste d'ingérence. En témoigne la nomination du procureur de la République de Paris M. Rémy Heitz, dont M. le Premier ministre assume parfaitement de s'être assuré que ce dernier soit parfaitement en ligne et qu'il sera parfaitement à l'aise avec ce procureur, selon ses propres mots, tenus devant l'Assemblée nationale le mardi 2 octobre 2018. Aussi décomplexée soit-elle, la prérogative du ministère de la justice et du Président de la République sur la nomination des magistrats n'en est pas moins attentatoire aux exigences les plus élémentaires d'indépendance de la justice. A cela s'ajoute l'opacité des modalités d'affectation des dossiers aux différents magistrats, permettant certaines remontées d'informations sur les affaires individuelles. Dans de telles circonstances, toutes les conditions d'une allégeance de la justice à l'exécutif sont réunies. Afin de mettre l'autorité judiciaire à l'abri des suspicions et mises en causes réelles ou supposées de son indépendance, il l'interroge sur les possibilités de confier la maîtrise du déroulement de la carrière des magistrats du siège et du parquet à un Conseil supérieur de la magistrature à la composition rénovée et de reconnaître l'autonomie des magistrats du parquet vis-à-vis de leur chef de juridiction en organisant un système transparent et objectif d'affectation des dossiers.

*Personnes handicapées**Langage des signes*

21572. – 16 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Vème République. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

*Personnes handicapées**Non reconnaissance de la langue des signes française*

21577. – 16 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle. Depuis la loi du 11 février 2005, la langue des signes française est officiellement reconnue comme langue d'enseignement légale pour les personnes sourdes et malentendantes. La France a également signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise qu'il convient « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Ve République. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

NUMÉRIQUE

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

21432. – 16 juillet 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif et les moyens pouvant y être consacrés. Selon une enquête menée par UFC-Que Choisir, 9 Français sur 10 se disent agacés par le démarchage téléphonique, qu'ils estiment en recrudescence avec des appels à répétition, en particulier durant leur temps de repos. L'accroissement de ce démarchage expose les citoyens à des désagréments permanents comme des dérangements quotidiens, en particulier aux heures des repas, la suppression quotidienne des messages d'appel en absence, l'obligation de filtrer les appels entrants, etc. Pour faire face à ces problématiques de démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le dispositif « Bloctel » a été créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le service a ouvert au 1^{er} juin 2016 permettant ainsi aux Français de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relation contractuelle en cours. Or cet outil gouvernemental, mis en place il y a désormais trois ans, est décrié pour son insuffisance et son manque d'efficacité. Des millions de Français se sont inscrits sur cette plateforme, pour autant le démarchage reste massif, voire il progresse. Le dispositif aurait permis d'éviter en moyenne six appels par semaine

aux consommateurs inscrits, mais les sollicitations indésirables restent encore trop nombreuses pour les consommateurs. Les défaillances du dispositif résident notamment dans l'incapacité à contrôler et sanctionner le respect de cette liste d'opposition. Peu d'entreprises, au regard du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique, ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers les numéros de téléphone inscrits sur le registre. En comparaison, en Allemagne, le démarchage non sollicité est totalement interdit, et les contrevenants risquent 300 000 euros d'amende. En outre, les personnes les plus exposées à ces appels intempestifs, renouvelés, et souvent frauduleux sont généralement les plus fragiles et vulnérables comme les personnes âgées ou malades présentes à leur domicile dans la journée. Or les principaux secteurs recourant au démarchage téléphonique sont aussi ceux des principaux litiges de consommation. Il est donc urgent de stopper le harcèlement téléphonique que subissent les consommateurs, d'autant plus que ce démarchage est ressenti par les Français comme un comportement intrusif et attentatoire au respect de leur vie privée pourtant garantie par la loi. Le Gouvernement a montré son intérêt pour le sujet, notamment en chargeant le Conseil national de la consommation (CNC) de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique, d'en identifier les limites et de proposer des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Également, des propositions de loi, en partie soutenues par le Gouvernement, ont été déposées à l'Assemblée nationale dans le but d'encadrer le démarchage téléphonique, preuve que le sujet est majeur. Il est essentiel d'engager de véritables moyens pour répondre à cette attente forte des citoyens qui font confiance aux pouvoirs publics pour les protéger contre ce démarchage téléphonique récurrent. C'est pourquoi, au regard de la permanence du problème afférant au démarchage téléphonique, elle l'interroge sur les mesures pouvant être prises pour renforcer les dispositifs existants afin de mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques, et ainsi garantir les droits des consommateurs.

Internet

Systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne

21543. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne. Les plateformes de notations en ligne rencontrent un franc succès et orientent souvent le choix des consommateurs. En effet, selon l'Association française de normalisation (AFNOR), près de 9 Français sur 10 consultent les avis en ligne et 89 % d'entre eux les jugent « utiles ». Cependant, ces sites d'avis en ligne peuvent nuire aux commerçants qui demeurent impuissants face au succès des recommandations sur internet. Lorsqu'elles sont fausses et diffamatoires, le manque de contrôle compromet leur fiabilité et l'image des établissements. De plus, les procédures afin de faire retirer les commentaires mensongers ou tout simplement de retirer le référencement sont lourdes et très coûteuses. Dès lors, il lui demande quels sont les outils à la disposition des restaurateurs afin de retirer leurs établissements des référencements en ligne.

Services publics

Formation des usagers des services publics à l'utilisation d'internet

21624. – 16 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la nécessité de mieux former le public quant à l'usage d'internet et des déclarations en ligne. En effet, le Gouvernement s'est engagé à dématérialiser l'ensemble des démarches administratives d'ici à 2022. Cela implique que de plus en plus d'administrés sont amenés à effectuer leurs démarches dont un certain nombre de déclaration sur les plateformes proposées. Cette initiative est louable et est prise dans une optique de progrès. Néanmoins, cette dernière ne doit en aucun cas porter préjudice aux citoyens peu familiers du milieu numérique. En janvier 2019, le Défenseur des droits Jacques Toubon publiait un rapport intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics ». Selon ce rapport, « la transformation numérique des services publics est un processus inéluctable, et fondamentalement positif, mais elle se doit de respecter les objectifs de services publics et ne laisser personne de côté ». D'autre part, une étude réalisée par CSA pour le Syndicat de presse sociale (SPS) en 2018 montre que 23 % des Français présentent des difficultés avec les outils en ligne et qu'un tiers des administrés interrogés avaient déjà renoncé à une démarche parce qu'elle devait passer par internet. Aussi, elle lui demande

quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans l'optique de permettre aux citoyens sujets à l'« illectronisme » de se familiariser avec l'usage de ces nouvelles plateformes issues de la dématérialisation des services publics.

OUTRE-MER

Outre-mer

Budgets des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer

21559. – 16 juillet 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'effondrement de la ressource fiscale des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer, et notamment de celle de Martinique. Le budget des CMA repose essentiellement sur la taxe pour frais de chambre de métiers perçue auprès des entreprises artisanales enregistrées au répertoire des métiers. Selon la loi de finances pour 2018, les entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires sont, à compter de 2019, exonérées de la cotisation foncière des entreprises et, par voie de conséquence de la taxe additionnelle versée pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Ces mesures ont une incidence sur le budget des CMA déjà contraint, voire comme pour celle la CMA de Martinique mettent en cause directement leur existence. En effet, compte tenu de la spécificité du tissu économique de la Martinique, cette mesure va occasionner à la fin de cette année une perte d'environ 350 000 euros, soit près de 25 % du budget de la CMA de Martinique, 27 % pour la CMA de Guadeloupe, et 39 % de celui de la CMA de Guyane. Cet impact est très nettement supérieur à celui de la moyenne des CMA de métropole qui avoisine les 8 % à 10 % de leur budget. Paradoxalement, l'impact est plus lourd là où le chômage des jeunes est plus élevé et appellerait au contraire une vraie politique de formation et d'apprentissage. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les CMA d'outre-mer que le législateur a bien prévu, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, une compensation de pertes de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum, mais n'a rien prévu pour les CMA d'outre-mer touchées par ce même phénomène. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage des mesures compensatoires à brève échéance pour les CMA des outre-mer.

6603

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18407 Dominique Potier.

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

21564. – 16 juillet 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Certaines associations participant à aider l'accompagnement de personnes atteintes d'un ou de handicaps entre les différentes structures existantes s'inquiètent, en effet, de cette mission mandatée à l'IGAS par quatre ministères le 28 mars 2019. Les inspecteurs doivent, en deux mois, proposer des scénarii d'évolution pour les ESAT. Outre le calendrier qui semble précipité, l'intégration croissante des personnes handicapées aux entreprises ordinaires paraît servir de principe de portée générale pour la mission. Ainsi les associations s'inquiètent-elles des orientations qui pourraient être données aux ESAT. Effectivement, celles-ci rappellent que les ESAT sont avant tout des outils d'inclusion sociale, et qu'ils ont un rôle absolument concret et efficace en matière d'accès au travail et à la vie sociale pour des personnes parfois lourdement handicapées. Ils permettent, en France, d'accompagner par l'adaptation progressive au travail 120 000 personnes handicapées, de façon incluante et raisonnée. Les ESAT veillent en effet à travailler avec des partenaires soucieux de l'intégration de ces personnes dans leurs structures. La recherche de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire, soutiennent certaines associations, ne devrait donc pas faire oublier le rôle que jouent les ESAT pour accompagner chaque individualité dans l'espace socio-professionnel. Il souhaite par conséquent connaître la vision du Gouvernement quant à l'évolution de ce secteur dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Fonctionnement des ESAT*

21566. – 16 juillet 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, quant à la mission que le Gouvernement a confiée à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection des affaires sociales au sujet du fonctionnement des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces établissements sont une vraie réussite : ils permettent aux citoyens souffrant d'un handicap de pouvoir travailler dans des conditions adéquates, avec la possibilité de recourir à un soutien médico-social. Ce dispositif est pour beaucoup une fierté, tant il s'est révélé efficace pour lutter contre l'exclusion des personnes handicapées. Elles sont ainsi 120 000 à bénéficier de ce travail adapté, au sein des 1 400 ESAT répartis sur le territoire. Toutefois, les orientations tracées pour la mission gouvernementale sont source d'inquiétude pour nombre d'associations. En effet, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de *scenarii* d'évolution des ESAT, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné ne peuvent pas encore être évalués. Il est malheureusement à craindre qu'une évaluation et des conclusions hâtives ne viennent briser la dynamique extrêmement positive et socialement bénéfique que ces établissements ont permis d'initier. Aussi, il lui demande quelle est la vision du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Handicap et égalité d'accès aux soins*

21568. – 16 juillet 2019. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap. 22 % des personnes vivant avec un handicap ont essuyé un refus de soin au cours des six premiers mois de l'année 2019. À cette pratique illégale et discriminatoire viennent s'ajouter pour ces patients l'insuffisance de l'offre de soins par rapports à leurs handicaps, le niveau élevé des charges, le manque de coordination entre le secteur médical et social et l'inadaptation des locaux. Ces obstacles peuvent conduire jusqu'au renoncement de soins et à des retards de soins et par conséquent à la dégradation de l'état de santé de ces patients vivant avec un handicap. Aussi, elle constate que la formation des professionnels de santé sur la prise en charge des personnes vivant avec un handicap est encore trop balbutiante. Enfin, la France demeure l'un des rares pays à adopter la même politique tarifaire sur les actes pour les personnes vivant avec un handicap ou celles sans handicap et les besoins financiers nécessaires aux soins des personnes en situation de handicap ne sont pas couverts. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir un accès aux soins inclusif.

*Personnes handicapées**Hausse de l'AAH et conséquences sur le quotient familial*

21569. – 16 juillet 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les répercussions de la hausse de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur le calcul du quotient familial. L'allocation aux adultes handicapés aura augmenté de 90 euros à la fin de l'année 2019, et c'est résolument un marqueur fort de l'engagement du Gouvernement envers les personnes en situation de handicap. Cependant, l'AAH étant prise en compte dans le calcul du quotient familial, cette hausse peut parfois avoir des effets indésirables, se traduisant pour certains par une diminution de certaines aides sociales, telle que l'aide aux frais de crèche ou à la cantine, ou pour d'autres par une fin de droits à la couverture maladie universelle (CMU). Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions permettant de corriger ces effets pervers sont à l'étude.

*Personnes handicapées**Inclusion scolaire - Élèves sourds et malentendants*

21570. – 16 juillet 2019. – M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des jeunes sourds et malentendants. L'objectif d'une école inclusive nécessite d'une part, que le système éducatif évolue pour pouvoir répondre aux besoins particuliers des élèves et d'autre part, qu'il s'appuie sur des professionnels, en particulier de ceux qui exercent actuellement dans les instituts spécialisés. Les familles des enfants sourds et malentendants craignent que l'objectif d'une école inclusive ne conduise, à moyens budgétaires constants, à réduire, de fait, l'offre scolaire des instituts et

ne fragilise les équipes pluridisciplinaires qui y exercent et apportent leur soutien dans le cadre de parcours partagés entre milieu dit ordinaire et milieu spécialisé. Ils s'interrogent par ailleurs sur la préparation des établissements de l'éducation nationale à recevoir leurs enfants dans des conditions optimales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend construire une politique en matière de scolarisation des jeunes sourds qui prenne en compte la spécificité de leur handicap, garantisse un enseignement de qualité pour tous et préserve l'expertise des instituts spécialisés.

Personnes handicapées

La langue des signes française

21571. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation difficile que les personnes atteintes de surdit  vivent au quotidien et l'injustice qu'ils subissent. Ce ph nomen  subsiste malgr  la loi n  2005-102 de f vrier 2005 et son article 75 qui dispose que « La langue des signes fran aise est reconnue comme une langue   part enti re. Tout  l ve concern  doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes fran aise. (...) Sa diffusion dans l'administration est facilit e ». Dans la pratique peu d'am nagements ont  t  r alis s tant dans les domaines  ducatifs qu'administratifs.   titre d'exemple, pour b n ficier de leurs droits les citoyens sourds doivent fr quemment avoir recours aux communications t l phoniques, mena ant ainsi leur citoyennet  et leur autonomie. Les dispositifs scolaires sont eux aussi insuffisants, les enseignants et AVS sont tr s rarement form s   la langue des signes, ce qui p nalise grandement l'apprentissage des  l ves et ne rel ve pas d'un traitement  galitaire. Ces discriminations engendrent des r percussions n fastes sur l'insertion sociale des sourds. Elle souhaiterait ainsi conna tre les actions que le Gouvernement compte mettre en  uvre en faveur d'une reconnaissance r elle de la langue des signes dans la soci t .

Personnes handicap es

Mission de l'IGF et de l'IGAS sur l'avenir des ESAT

21574. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, aupr s du Premier ministre, charg e des personnes handicap es**, sur la mission confi e   l'inspection g n rale des finances et l'inspection g n rale des affaires sociales relative aux  tablissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces structures permettent   « 120 000 personnes handicap es d'exercer une activit  professionnelle dans des conditions de travail am nag es ». Beaucoup d'associations craignent que cette mission vienne fragiliser les fonctions essentielles d livr es tous les jours par les 1 400 ESAT en France. Si encourager l'embauche directe des personnes handicap es est un objectif louable, il ne faut pas pour autant oublier la diversit  des situations. Tous ne sont pas en capacit  de s'adapter   un environnement de travail ordinaire. Les ESAT se r v lent alors comme un outil indispensable d'inclusion sociale. Le Gouvernement ne doit pas sacrifier les plus fragiles, en se lan ant dans une r forme pr cipit e, sous l'autel du « tout inclusif ». Il doit prendre le temps de la r flexion en int grant les associations concern es dans le processus de d cision. Il lui demande alors d'indiquer quelle est sa vision vis- -vis du secteur prot g    long terme.

Personnes handicap es

Mission relative aux  tablissements et services d'aide par le travail

21575. – 16 juillet 2019. – **M. Denis Mass glia** interroge **Mme la secrétaire d'État, aupr s du Premier ministre, charg e des personnes handicap es**, sur le calendrier donn    l'inspection g n rale des finances et   l'inspection g n rale des affaires sociales pour mener une mission relative aux  tablissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, par lettre de mission en date du 28 mars 2019, quatre minist res dont le secr tariat d' tat aupr s du Premier ministre, charg  des personnes handicap es, ont mandat  l'IGF et l'IGAS pour cette mission relative aux ESAT, qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicap es. Cette mission consiste   interroger le mod le existant et ses principes fondateurs afin de r pertorier les freins et les leviers   la s curisation des parcours des personnes handicap es et pour dessiner des *scenarii* d' volution de ces structures. Les deux inspections ont seulement quelques semaines pour remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes d' volution des ESAT alors m me que les effets du d veloppement de l'emploi accompagn  et de la r forme de l'OETH ne peuvent pas encore  tre  valu s. Beaucoup d'associations, s'inqui tent de ce calendrier qui semble

précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il l'interroge donc sur la vision qu'elle porte actuellement de ce secteur dans les années à venir.

Personnes handicapées

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

21576. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Cette mission menée par L'IGAS et l'IGF vise à établir des scénarii d'évolution des ESAT. Ces structures répondent selon les associations de parents de personnes handicapées à un réel besoin. En effet, nombre d'individus présentent un handicap ne permettant pas l'accès à une entreprise du secteur ordinaire de production. Les associations se montrent inquiètes quant à cette mission qui selon elles menace la pérennité de ce modèle. Par conséquent, elle l'invite à préciser les perspectives du Gouvernement à propos du secteur protégé.

Personnes handicapées

Personnes sourdes et malentendantes - Langue des signes

21578. – 16 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes dans l'accès à l'information et à nombre de services publics. Santé, justice, médias, éducation, si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis d'inscrire dans le droit des avancées. Dans les faits, les personnes sourdes ou malentendantes rencontrent de nombreux obstacles de communication qui sont notamment liées à l'insuffisance de traducteurs en langue des signes. Alors que le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat, que les deux dernières interventions télévisées du Président de la République ont été traduites en langue des signes, marquant un attachement à leur inclusion citoyenne, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir effectivement le droit des personnes sourdes à communiquer, dans leur vie quotidienne en langue des signes, reconnue comme langue officielle aux côtés de la langue orale française.

Personnes handicapées

Prise en charge de l'autisme en France

21579. – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge de l'autisme ou troubles du spectre autistique (TSA) en France. Aujourd'hui 700 000 personnes - plus de 100 000 enfants et jeunes de moins de 20 ans, 600 000 adultes dont seulement 75 000 sont identifiés - souffrent de TSA en France. Le coût de leur prise en charge médicale, médico-sociale et psychiatrique, frise les 4 milliards d'euros, auxquels s'ajoutent au moins 2,5 milliards de prestations, de dépenses fiscales et pour les aidants à la scolarisation. Malgré les sommes allouées par l'État, les parents d'enfants atteints de ce handicap ou les patients adultes se battent au quotidien pour permettre une meilleure inclusion dans le monde éducatif et scolaire, dans le monde du travail sans difficulté financière supplémentaire liée à la prise en charge de cette pathologie. En effet, la sécurité sociale alloue objectivement une somme insuffisante aux patients atteints de TSA, comprise entre 350 et 500 euros. Par ailleurs, bien souvent, un parent doit cesser de travailler pour s'occuper de son enfant, dans la mesure où les enfants ne sont pris en charge que 3 heures par jour à école au lieu de la journée entière. Cette situation subie par les familles constitue un élément supplémentaire de difficultés quotidiennes. Les enfants ou les adultes atteints d'autisme en France, tout comme leurs familles, ne devraient pas voir leur combat s'alourdir davantage par des problèmes financiers en raison d'une prise en charge insuffisante par la sécurité sociale. Il lui demande donc comment l'État compte améliorer la situation des familles et patients atteints de TSA.

Personnes handicapées

Prise en compte des revenus du conjoint dans le mode de calcul de l'AAH

21580. – 16 juillet 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), plus précisément sur les revenus pris en compte. L'allocation aux adultes handicapés, destinée

aux personnes handicapées aux ressources modestes, a pour vocation de les sortir de leur situation d'exclusion, en améliorant leur autonomie par le biais d'un revenu minimal. L'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes, cependant son mode de calcul est source d'incompréhension, en particulier s'agissant de la prise en compte des ressources du conjoint. Cette formule, considérant les ressources du foyer et non pas de l'individu, a pour conséquence soit de rendre la personne handicapée financièrement dépendante de son conjoint, soit d'entraîner un renoncement à un mariage ou un PACS qui serait trop lourd de conséquences financières. Ces deux cas de figure sont des freins importants à l'épanouissement personnel des bénéficiaires de l'AAH. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution des revenus pris en compte est envisagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4269 Mohamed Laqhila ; 7689 Jean-Louis Touraine ; 8371 Dominique Potier ; 11384 Mme Valérie Boyer ; 12236 Pierre Cordier ; 18455 Mme Alexandra Louis.

Assurance complémentaire

Mutuelles

21413. – 16 juillet 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mutuelle obligatoire et le mode d'application. Actuellement, des employeurs prélèvent de l'argent à des salariés tous les mois sur leurs salaires pour des mutuelles d'entreprise familiale et obligatoire alors que ces salariés ont déjà une mutuelle d'entreprise à caractère familial et obligatoire par l'intermédiaire de leurs conjoints. Ces salariés souhaitent garder leur mutuelle qui propose des conditions bien plus intéressantes. Ces employeurs s'appuient sur des directives de l'URSSAF qui indiquent que les salariés ne peuvent pas être dispensés de mutuelle. La Direccte affirme toutefois que l'employeur ne peut prélever une cotisation sans accord de l'employé. Aussi, il lui demande de préciser l'esprit de la loi et de confirmer le libre choix de l'employé dans ce cas.

Assurance maladie maternité

Absence de remboursement des soins nécessités par une parodontite

21414. – 16 juillet 2019. – Mme Géraldine Bannier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de remboursement par la sécurité sociale des soins nécessités par une parodontite. Cette maladie inflammatoire qui touche la gencive et l'os autour des dents est pourtant la cause principale de la perte des dents chez les adultes. L'assurance maladie, de fait, prend en charge uniquement quatre types d'actes de parodontologie : la ligature métallique, le détartrage complet sus et sous-gingival dans la limite de deux séances, l'attelle métallique et la prothèse attelle de contention. Or ces actes sont souvent sujets à des dépassements d'honoraires et les tarifs varient selon la durée du traitement et le praticien. De plus, de nombreuses séances sont parfois nécessaires. Par ailleurs, de nouvelles technologies émergent, comme le traitement par laser, qui ne sont pas prises en charge. L'absence de remboursement par la sécurité sociale entraîne aussi, pour certains patients, l'absence d'indemnisation par leur mutuelle. Ainsi, le coût peut dépasser les mille euros. De ce fait, suite à l'absence contrainte de soins pour cette affection, le patient devra souvent subir l'extraction de ses dents et leur remplacement par des implants dentaires dont le coût beaucoup plus élevé est, lui, pris en charge. Elle lui demande s'il ne vaut mieux pas prévenir que guérir en revoyant l'étendue et la pertinence des soins remboursés pour cette maladie fréquente qu'est la parodontite.

Assurance maladie maternité

Convention nationale des infirmiers

21415. – 16 juillet 2019. – Mme Monique Limon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant l'avenant n° 6 à la Convention nationale des infirmiers. L'avenant n° 6 à la Convention nationale, signé par les partenaires conventionnels, régit les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie. Or Mme la députée s'interroge sur l'une des dispositions de ladite convention. En effet, les différentes parties se sont entendues sur une limitation de la prise en charge par les caisses des indemnités kilométriques de déplacement qui concernent les zones rurales et de montagne. Ainsi, au-delà de 299 km journaliers, le

remboursement n'interviendra qu'à hauteur de 50 % et ne sera plus pris en charge après 399 km. Les infirmiers figurent parmi les rares professionnels de santé à intervenir au domicile des patients 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et bientôt seront les seuls à se déplacer à domicile, quelles que soient les conditions météorologiques, dans les zones rurales ou montagneuses et désertifiées, pour visiter des malades qui parfois ne voient que ces infirmiers pour rompre leur isolement. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de garantir que cette disposition ne soit de nature à dissuader les infirmiers d'effectuer certains déplacements, fragilisant davantage l'accès aux soins pour les patients des zones concernées.

Assurance maladie maternité

Homéopathie

21417. – 16 juillet 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté du Gouvernement de suivre l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) qui prône l'arrêt du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, la HAS dans un avis consultatif a estimé que le service rendu par l'homéopathie était insuffisant et qu'il n'était donc pas opportun de continuer son remboursement. Cependant, l'intérêt et l'utilité de l'homéopathie sont réels, les Français y sont attachés et ils ont été plus de 1,2 million à signer la pétition contre son déremboursement. Le remboursement favorise un usage encadré des médicaments homéopathiques par des professionnels de santé. Un médecin généraliste sur quatre et 78 % des sages-femmes libérales prescrivent régulièrement de l'homéopathie à leurs patients. Les professionnels de santé la prescrivent pour des raisons médicales démontrées et reconnues. L'homéopathie en complément de certains traitements lourds permet à certains patients de mieux supporter leurs soins. Elle permet également de limiter le recours à des traitements présentant des effets secondaires, les patients suivis par un médecin homéopathe prenant en moyenne deux fois moins d'antibiotiques et d'anti-inflammatoires non stéroïdiens, et trois fois moins de psychotropes. Il est difficile de comprendre le choix économique du déremboursement qui conduirait à un transfert vers des médicaments plus coûteux. Le prix moyen des médicaments homéopathiques remboursables est de 2,70 euros alors que le prix moyen des autres médicaments remboursables est de 9,90 euros. De plus, le déremboursement aura pour effet d'augmenter les prix de l'homéopathie puisqu'ils seront fixés librement par les pharmacies. Enfin, les conséquences du déremboursement seront désastreuses pour l'économie de l'industrie homéopathique. Les laboratoires vont subir de plein fouet cette décision qui pourrait entraîner la perte d'environ 1 300 emplois. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il lui demande de maintenir le remboursement des traitements homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Insuffisance des revenus de substitution face aux affections de longue durée

21418. – 16 juillet 2019. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de Français atteints de cancers et d'affections de longue durée face à la baisse soudaine et inattendue de leurs revenus. En effet, de nombreux Français doivent faire face à une baisse significative de leurs revenus, conséquence des arrêts de travail prolongés nécessaires pour se soigner. Près d'une personne sur deux doit modifier son mode de vie et 45 % des patients qui avaient une activité professionnelle avant la maladie ont perdu plus de 25 % de leurs revenus. On peut prendre l'exemple des fonctionnaires qui après 90 jours de longue maladie reçoivent un salaire en demi-traitement, si ceux-ci ne bénéficient pas d'une mutuelle couvrant suffisamment ces risques. Cette modification des revenus n'est pas suffisamment compensée par des indemnités de substitution, notamment celles versées par les comités départementaux de la ligue contre le cancer ou bien le mi-temps thérapeutique. À ces difficultés financières s'ajoutent évidemment les souffrances psychologiques de ces personnes qui compliquent encore plus leur mode de vie au quotidien. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place afin d'éviter ces déséquilibres financiers soudains. Il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées pour échelonner progressivement ces pertes de revenus afin de ne pas additionner à la souffrance physique des difficultés financières imprévues.

Assurance maladie maternité

Prise en charge financière des bilans et soins en libéral pour les enfants DYS

21420. – 16 juillet 2019. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge financière des bilans et des rééducations en libéral pour les enfants atteints de

troubles spécifiques du langage et des apprentissages, plus communément appelés troubles DYS. À l'heure actuelle, les actes de praticiens libéraux tels que les ergothérapeutes, les psychomotriciens ou les neuropsychologues ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie pour les enfants atteints de troubles DYS. Leurs familles ont alors inégalement accès aux ressources financières, notamment quand leur dossier sont démesurément rejetés par les maisons départementales des personnes handicapées. En effet, celles-ci considèrent qu'un enfant atteint de trouble DYS ne nécessite pas la prise en charge financière de ces soins. Il l'interpelle sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins

21421. – 16 juillet 2019. – M. **Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du remboursement de l'homéopathie. En effet, des millions de patients utilisent régulièrement la médecine homéopathique et de très nombreux médecins en prescrivent quotidiennement. Bien que ses effets soient remis en cause, il n'en demeure pas moins que son utilisation est très largement entrée dans les mœurs et qu'elle donne, dans la plupart des cas, entière satisfaction, en évitant souvent aux patients d'avoir recours à des traitements plus lourds et à la sécurité sociale d'avoir à rembourser des traitements plus onéreux. Aussi, il suggère au Gouvernement de maintenir un taux de remboursement de 15 % des médicaments homéopathiques, solution qui permettrait, le cas échéant, aux mutuelles de prendre en charge une part du coût et de limiter les dépenses de la sécurité sociale, notamment en évitant un phénomène de substitution au profit de la médecine conventionnelle. Il souhaiterait donc connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Reprise de la conduite après un traumatisme crânien

21422. – 16 juillet 2019. – M. **Sébastien Leclerc** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des victimes d'un traumatisme crânien qui, une fois rétablies, ont à consulter un médecin agréé par les services préfectoraux pour pouvoir de nouveau conduire. Sans remettre en cause cette procédure qui lui paraît tout à fait justifiée, il lui fait néanmoins remarquer que les conducteurs ayant été condamnés à un retrait temporaire du permis de conduire ont à effectuer la même démarche, mais que si on peut tout à fait admettre qu'un automobiliste ayant eu cette sanction paye la consultation médicale pour pouvoir récupérer son permis de conduire, le fait que cette consultation ne soit pas prise en charge par les caisses de sécurité sociale pour la victime d'un traumatisme crânien interroge. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de considérer que la consultation précédant la reprise de la conduite participe effectivement au traitement global de la pathologie et doit à ce titre être pris en charge.

Commerce et artisanat

Maquillage permanent et semi-permanent - Formation requise

21426. – 16 juillet 2019. – M. **Richard Ramos** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maquillage permanent et semi-permanent. Différentes informations contradictoires ont été publiées récemment concernant la qualification pour exercer cette technique. Il souhaite savoir quelle est la réglementation exacte pour l'exercer, le ou les diplômes requis et son exclusivité aux professionnels de l'esthétique. M. le député souhaite s'assurer que les personnes exerçant ce métier ont bien les diplômes requis, et souhaite avoir plus d'informations sur la formation « hygiène et salubrité publiques de 21 heures » dispensée par des organismes apparemment non spécialisés dans le maquillage et l'esthétique. Cette formation suffirait-elle pour exercer ce métier ? Si tel est le cas, il lui demande si elle n'est pas trop insuffisante pour l'exercer.

Départements

Difficultés financières et techniques de l'UDAF

21437. – 16 juillet 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés financières et techniques que rencontre l'Union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13). L'UDAF joue un rôle essentiel auprès des familles françaises qu'elle représente et pour lesquelles elle gère un certain nombre de services dont la protection des majeurs vulnérables. Ce service dont le rôle est majeur se trouve de plus en plus sous tension. C'est le cas du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'UDAF 13, confronté à une situation financière critique en raison de

l'inadéquation entre l'augmentation de ses activités et les financements alloués. Les déficits actuels menacent la pérennité du service des majeurs de l'institution. D'après l'UDAF 13, la dotation qui lui est accordée est inférieure à la moyenne nationale. L'écart avec les autres services mandataires français se serait élevé à 300 000 euros en 2017 et ce, alors que les indicateurs nationaux de performance auraient été atteints. Une autre problématique est liée à l'absence d'interlocuteur privilégié au niveau ministériel pour les UDAF. La désignation d'un délégué interministériel aux familles permettrait pourtant de favoriser la coordination entre les différents ministères concernés par les politiques familiales tout en améliorant l'efficacité des dispositifs. Au regard de ces différents éléments, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter le budget de l'UDAF 13 aux réalités de ses missions et s'il envisage la nomination d'un délégué interministériel pour l'ensemble des UDAF.

Dépendance

Difficultés de recrutement dans les Ehpad

21438. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que les directeurs d'Ehpad rencontrent dans le cadre du recrutement de salariés. Depuis plusieurs années, ces difficultés sont croissantes, et certains établissements ne reçoivent aucune candidature alors qu'ils proposent des postes de médecins, d'infirmiers ou d'aides-soignants. Cette situation rend les conditions de travail particulièrement pénibles, et donc dégrade la qualité de l'accueil des patients, notamment en période estivale. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de rendre attractifs ces métiers indispensables.

Discriminations

Lutte contre la discrimination à l'égard des personnes porteuses du VIH

21439. – 16 juillet 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination subie par les personnes porteuses du virus l'immunodéficience humaine (VIH). Alors que le programme commun des Nations unies sur le VIH et le SIDA annonce la fin de l'épidémie d'ici 2030, en France, environ 6 000 nouveaux cas de séropositivité sont encore détectés chaque année. Face à ce constat, les efforts en matière de prévention doivent continuer et s'intensifier, d'autant que les jeunes semblent moins avertis ou prudents qu'il y a une dizaine d'années. En parallèle de ces actions de prévention et d'incitation au dépistage, on doit mener un autre combat : celui contre la discrimination à laquelle se heurtent les personnes contaminées par le VIH. En effet, si la mise au point de nouveaux traitements a permis d'améliorer considérablement les conditions et l'espérance de vie des personnes séropositives, désormais comparables à celles d'une personne non porteuse du VIH, celles-ci continuent à être fortement marginalisées. La société et le droit qui la régit évoluent ainsi bien plus lentement que la science à cet égard. Les chiffres sont alarmants : selon une étude menée par l'association AIDES, en 2016, 43,6 % des personnes séropositives déclaraient avoir subi des discriminations dans la sphère privée (famille, amis), 16,4 % dans leur vie professionnelle et 23,6 %, dans le milieu médical. Ce dernier chiffre interpelle tout particulièrement : certains personnels médicaux et paramédicaux, bien qu'informés de l'évolution des traitements et de l'impossibilité pour une personne dont la charge virale est devenue indétectable de transmettre le virus, opposent, par principe, un refus de soins à des porteurs du VIH. Ces derniers dénoncent notamment la difficulté de trouver un professionnel acceptant de leur dispenser des soins dentaires. En outre, les personnes séropositives se heurtent à des obstacles juridiques et administratifs, dans tous les aspects de leur vie. Par exemple, si l'accès aux prêts bancaires des personnes séropositives a été facilité en 2017, certains porteurs du VIH peuvent toujours se voir allouer une surprime de 100 % du tarif standard d'un crédit. De plus, dans les cas de personnes ayant recours à une trithérapie, l'obtention du statut de personne handicapée n'est pas automatique, même lorsque les effets secondaires le justifient. Quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin d'augmenter la prévention relative au virus du VIH tout en luttant activement contre la sérophobie ? Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme aux différents obstacles juridiques et administratifs injustifiés auxquels les porteurs du VIH doivent faire face.

Droits fondamentaux

Conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT

21440. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT

autorisée par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019. L'État est garant de la protection des personnes vulnérables nécessitant des soins psychiatriques. Il s'engage également à la protection des données personnelles de ces mêmes patients afin de prévenir leur utilisation à des fins qui mettraient en péril leur rétablissement et leur dignité. Or à la suite de la publication du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, le fichier regroupant les données personnelles des personnes en soin psychiatriques sans consentement (HOPSYWEB) est associé au fichier FSPRT relatif au signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Selon l'Union nationale des familles ou amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM), cela pourrait nuire à la réputation et au rétablissement des patients en renforçant leur stigmatisation. Malgré les considérations de sécurité et de lutte contre la radicalisation, nécessaires dans le contexte actuel, cet amalgame entre troubles psychiatriques et terrorisme irait à l'encontre de la politique d'inclusion des malades dans la société, ralentirait l'accès aux soins et ne prévoirait pas de disposition quant au droit à l'oubli. Il l'interroge alors sur les propositions du Gouvernement afin de rassurer les familles des patients.

Droits fondamentaux

Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019

21441. – 16 juillet 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement dans le fichier nommé HOPSYWEB sont mises en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Cependant, leur assimilation renie le caractère absolu du secret médical et ne permet pas aux patients de bénéficier du droit à l'oubli. De plus, ce décret participe à la stigmatisation des patients présentant des troubles mentaux par l'amalgame psychiatrie/dangerosité qu'il présente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte apporter pour répondre aux inquiétudes des familles.

Droits fondamentaux

Décrets Hopsyweb

21442. – 16 juillet 2019. – **M. Brahim Hammouche** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les deux décrets relatifs au fichier Hopsyweb (fichier des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement) des 23 mai 2018 et 7 mai 2019. Le premier entend ouvrir la consultation dudit fichier à toute une liste de personnes telles que les procureurs, les juges d'instruction, les préfets, les maires personnes hors champ médical ou paramédical qui doivent passer par l'ARS et étend de un à trois ans la durée de conservation des données sans possibilité de recours contre cette inscription dans le fichier. Le deuxième opère une interconnexion entre ce fichier et le fichier des signalements pour prévention et la radicalisation à caractère terroriste autrement appelé fichier S ou FSRT, pour les préfets sur des informations à caractère non médical et, en cas de concordance, offre la possibilité tant aux préfets qu'à un nombre important de personnels non médicaux, de l'éducation nationale, de la justice, du monde associatif, des services de l'État d'obtenir toute information complémentaire et donc médicale *via* la procédure de levée de doute. Par ailleurs, aucune information des patients relative à leur fichage n'est prévue contrairement au droit commun sur les données personnelles. Enfin, aucune disposition ne permet le droit à l'effacement des informations contenues dans Hopsyweb, même en cas de soins sans consentement déclarés irréguliers. M. le député juge inacceptable d'opposer les logiques sécuritaires et celle de protection des personnes souffrant de maladie mentale pour lesquelles il faudrait un point d'équilibre. Il considère en revanche qu'un point de bascule dangereux a été atteint, attentatoire aux droits des malades, au secret médical, nourrissant un amalgame infondé et dangereux entre les terroristes et les personnes souffrant de troubles psychiques. Malgré les alertes de tous les acteurs de la santé mentale et un temps de débat contradictoire suffisant long, il n'a constaté aucune inflexion du Gouvernement sur ce sujet. Il lui redemande donc que le Gouvernement reconsidère sa position sur ces décrets.

Droits fondamentaux

Données d'identification - Hospitalisation en psychiatrie sans consentement

21443. – 16 juillet 2019. – **M. Lionel Causse** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures prévues par le décret numéro 2019-412 en date du 6 mai 2019. Ce décret autorise la mise en relation entre le

fichier HOPSYWEB, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR. De ce fait, on pourrait craindre une atteinte à la liberté des patients par le biais notamment d'une altération du principe même du secret médical ainsi que le risque d'instauration d'un amalgame entre radicalisation et hospitalisation. Il risque également d'assimiler le personnel soignant à des agents de police et de renseignement. Par conséquent, il lui demande si une modification est envisageable afin d'y ajouter une disposition concernant le droit à l'effacement ainsi qu'une énumération de cas spécifiques qui seraient concernés par le décret.

Établissements de santé

Fermeture d'un centre de compétences à l'hôpital Robert Debré

21469. – 16 juillet 2019. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture du centre de compétences spécialisé dans le traitement de la maladie « Ataxie de Friedreich » (maladie génétique neuromusculaire dégénérative) de l'hôpital Robert Debré à Paris, entraînant une rupture de soins, ainsi que l'arrêt d'une recherche clinique. En effet, le docteur Husson a créé au sein de l'hôpital Robert Debré un centre de compétences spécialisé dans le traitement de la maladie « Ataxie de Friedreich », dont la qualité et le sérieux sont mondialement reconnus. Ainsi, un hôpital australien et deux hôpitaux américains ont décidé de prendre ce centre pour modèle et d'instituer dans leur service la même prise en charge. Par ailleurs, l'association américaine *Friedreich's ataxia research alliance* soutient financièrement le docteur Husson pour ses précieux travaux de recherche sur cette maladie. Cependant, les conditions de travail du docteur Husson ne cessent de se dégrader d'année en année. En conflit avec la direction de l'hôpital, qui n'a pas tenu ses promesses d'amélioration des conditions de travail, le docteur Husson envisage aujourd'hui de fermer le centre de compétences, malgré le soutien unanime de ses patients. Une telle fermeture serait dramatique pour les 17 adultes et les 30 enfants pris en charge par le docteur Husson, alors même que les résultats étaient encourageants. Cela serait également un gâchis immense compte tenu du fait que les travaux du docteur Husson sont renommés et convoités au niveau international. La France devrait s'enorgueillir de comprendre en son sein des professionnels de santé dévoués et talentueux, plutôt que de les décourager et de les faire fuir. Il en va de la performance et de l'efficacité du système de santé français et surtout du bien-être des malades. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage de prendre des mesures pour sauver le centre de compétences spécialisé dans la maladie « Ataxie de Friedreich » de l'hôpital Robert Debré mis en place par le docteur Husson.

Fin de vie et soins palliatifs

Stimulation du recours aux directives anticipées

21475. – 16 juillet 2019. – Mme **Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recours encore trop limité aux directives anticipées sur la fin de vie. Chacun d'entre nous s'est déjà plus ou moins posé la question de savoir ce qu'il aimerait qu'il soit fait de sa vie s'il n'était plus en capacité d'exprimer sa volonté sur son maintien. Pourtant, le recours aux directives anticipées prévues par la loi Claeys-Leonetti est encore particulièrement limité. En effet, seuls 11 % des Français ont eu recours aux directives anticipées, selon un sondage réalisé par l'institut BVA en 2018. Ces directives sont prévues à l'article 8 de la loi Claeys-Leonetti qui dispose que « toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ». La médiatisation de la triste affaire « Vincent Lambert » ces derniers mois a, cependant, eu pour effet de stimuler l'interrogation des Français. En effet, entre le 20 mai et le 16 juin 2019, le site internet prévu à cet effet a comptabilisé plus de 230 000 connexions, contrairement à 10 000 le mois précédent. La rédaction de ces directives anticipées n'est pas chose aisée car elle implique un questionnement profond sur la conception de la vie, propre à chacune et à chacun. Dès lors, afin d'en stimuler le recours, un renforcement des moyens prévus à cet effet serait judicieux, notamment une plus grande communication et pédagogie à ce sujet, ainsi qu'un possible accompagnement pour les personnes qui en ont besoin. Si elles ne peuvent régler, à elles seules, ces difficiles situations, le débat sur la rédaction obligatoire de telles directives à un âge déterminé, avec réactualisation après écoulement d'une période de plusieurs années, peut être ouvert tant elles permettraient de prévenir un grand nombre de situations difficiles sur le plan familial, éthique et juridique. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur la question des directives anticipées, et notamment si elle compte prendre des mesures pour en stimuler le recours.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance de la pénibilité pour les ambulanciers de la FPH*

21478. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière pour une reconnaissance de la pénibilité de leur activité. Le statut actuel des ambulanciers SMUR est régi par le décret n° 91-45 du 14/01/1991. Si certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie « active » par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié en 1979, celui-ci n'a pas intégré l'emploi de conducteur ambulancier au motif qu'il ne présenterait pas de risque particulier ou de fatigues exceptionnelles justifiant certains avantages (primes, retraite anticipée). Pourtant, les conducteurs ambulanciers du SMUR participent à la prise en charge des patients et à l'aide médicale d'urgence, parfois sur 12 heures consécutives, ce qui induit indéniablement fatigue et pénibilité. Face à la réalité de cette activité, ils s'estiment injustement reconnus vis-à-vis d'autres catégories d'emplois, classées « active » bien qu'étant en catégorie C, de la fonction publique hospitalière. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut de conducteur ambulancier afin de prendre en compte la pénibilité de leur activité.

*Jeunes**Problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance*

21544. – 16 juillet 2019. – Mme Sophie Auconie interpelle Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence des problématiques relatives au secteur de la protection de l'enfance. Alors même qu'elle prend en charge 340 000 enfants, la protection de l'enfance concentre les difficultés. Elle est mise en œuvre avec des moyens humains et financiers disparates selon les territoires. L'accompagnement des jeunes majeurs prend fin à 18 ans, alors qu'ils sont sans ressources, sans hébergement et sans soutien familial. En outre, plusieurs départements, au nom de la rationalisation budgétaire, reconfigurent l'offre de protection au détriment de la qualité et de la sécurité, positionnant le secteur en variable d'ajustement entre les dépenses de RSA, d'APA et de PCH. Une feuille de route et une grande concertation ont été annoncées par Mme la ministre afin de définir une stratégie nationale avant l'été 2019. Le jeudi 4 juillet 2019 s'ouvraient les Assises nationales de la protection de l'enfance. M. le secrétaire d'Etat auprès de la ministre y a présenté les premières mesures de réforme, abordant l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables, les inégalités territoriales de traitement et la gouvernance nationale du secteur. En parallèle, plusieurs initiatives ont vu le jour dont une mission sur les jeunes majeurs confiés à la députée Brigitte Bourguignon. La proposition de loi déposée ensuite, visant à éviter les sorties sèches des dispositifs à 18 ans, a pourtant été vidée de sa substance par le retrait de l'article imposant la prise en charge des jeunes majeurs par les départements. Les mesures prises par le Gouvernement contredisent les annonces faites par le ministère. Elle lui demande sa position sur le sujet. Si investir dans l'avenir, c'est protéger les enfants, elle souhaite savoir quels sont les moyens véritablement dédiés à cette ambition.

*Jeux et paris**Mise en avant de causes sociales en organisant un loto national*

21545. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les suites qui pourraient être données au concept du Loto du patrimoine, qui a été organisé pour la première fois en septembre 2018 et qui, au-delà d'avoir permis de récolter des fonds pour l'objet dédié, a également permis une belle mise en lumière de l'ensemble des initiatives qui sont prises pour la sauvegarde du patrimoine. Il lui indique que l'engouement populaire suscité par cette loterie pourrait se retrouver chaque année s'il était décidé, par exemple, de coupler au label officiel « Grande cause nationale » l'organisation d'un loto. Il considère que les thématiques sociales, notamment la recherche sur la maladie d'Alzheimer, la prise en charge de la dépendance dans les EHPAD, la recherche sur les maladies orphelines ou encore l'accompagnement des diabétiques pourraient être davantage mises en lumière par la médiatisation que suscite l'organisation du loto et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Maladies**Accès aux nouvelles molécules antidiabétiques, les « glifozines »*

21550. – 16 juillet 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie du diabète en France et plus particulièrement sur l'accès aux nouvelles molécules antidiabétiques, les « glifozines ». En effet, ce traitement, au-delà de son action positive sur l'équilibre du diabète,

semble avoir des effets bénéfiques sur le cœur et les reins qui seraient supérieurs à ceux obtenus avec les molécules actuellement disponibles en France. Plusieurs spécialistes font preuve d'incompréhension devant le compte-rendu des experts de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé, pour qui ces molécules n'ont pas leur place dans le champ médical français. Pourtant, les expérimentations cardiovasculaires qui ont été conduites avec ces nouvelles molécules paraissent avoir démontré l'efficacité de ce traitement sur le pronostic cardiovasculaire des patients diabétiques de type 2. De plus, en raison de leur efficacité démontrée, ces nouvelles molécules antidiabétiques, les « glifozines », sont désormais utilisées dans plus de 80 pays, pour traiter les patients atteints du diabète, tandis que la France est l'un des rares pays européens à ne pas les utiliser. Enfin, les bénéfices apportés par ces nouvelles molécules seraient bien supérieurs aux effets indésirables, dont il est fait état dans le compte-rendu des experts de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé. Pour toutes ces raisons, il apparaît inopportun de priver les patients français diabétiques de type 2 de cette nouvelle opportunité thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser l'accès aux glifozines.

Maladies

Augmentation des cas de cancer

21551. – 16 juillet 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des cas de cancer. Un rapport de juillet 2019 de l'Institut national du cancer (INCA) révèle que le « nombre de nouveaux cas a augmenté de 65 % chez l'homme entre 1990 et 2018 (124 000 et 204 600 cas estimés respectivement), et de 93 % chez la femme (91 800 et 177 400) ». L'augmentation du nombre de cas chez les hommes est essentiellement liée à l'augmentation de la population (20 %) et à son vieillissement (39 %) tandis que la part attribuable à l'accroissement du risque de cancer est de 6 %. Le constat est différent chez les femmes pour lesquelles l'augmentation de 93 % se décompose en 45 % liés à l'accroissement du risque de cancer et 25 % et 23 % pour l'augmentation et le vieillissement de la population. Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement a pris en compte ces disparités et l'ensemble de ces résultats afin d'y remédier.

Maladies

Maladie de Lyme

21552. – 16 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. La maladie de Lyme se transmet par la morsure de certaines tiques (tique du chevreuil et tique occidentale). Chez l'homme, les effets de cette morsure peuvent être gravissimes avec des symptômes affectant les articulations, le cœur et le système nerveux. Elle affecterait 27 000 personnes par an en France et constitue la première maladie vectorielle en Europe. En 2016, le précédent gouvernement avait engagé un plan national de lutte contre la maladie de Lyme avec, entre autres, un axe stratégique consacré à la mobilisation de la recherche sur les maladies transmises par les tiques. La recherche serait notamment axée sur le développement de nouveaux outils de diagnostic, car l'identification de la maladie de Lyme suscite encore des interrogations et des débats quant à la réalité de sa causalité sur les symptômes décrits précédemment (existence de co-infections, risque de surdiagnostic). Dans la mesure où les pouvoirs publics se sont engagés sur la recherche sur la maladie de Lyme, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Maladies

Pénuries de tests de dépistage du cancer colorectal

21553. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les solutions apportées à la grave pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal affectant en 2019 la totalité du territoire français. Le cancer colorectal demeure le second cancer le plus meurtrier en France, avec plus de 18 000 décès par an, ainsi que le troisième cancer le plus fréquent et son incidence augmente. Cependant, pris en charge à temps, il guérit dans 9 cas sur 10. C'est précisément le rôle des tests immunologiques permettant de repérer des lésions précancéreuses pour les retirer avant qu'elles n'évoluent en cancer. En effet, près de 95 % des cancers colorectaux sont diagnostiqués après 50 ans, chez les hommes comme chez les femmes. C'est pourquoi les patients de 50 ans et jusqu'à 74 ans, peuvent bénéficier d'un test de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme national de dépistage organisé. Or plusieurs régions de France ont été confrontées à une pénurie de tests, résultant de l'annulation de la passation par l'assurance maladie d'un marché afin de désigner le nouveau fournisseur des tests de dépistage. Ce qui pourrait être considéré comme un simple imbroglio a conduit à une pénurie globale et à une perte de chance irrémédiable pour les patients. En effet, plus un cancer colorectal est

détecté tôt, moins les traitements sont lourds et plus les chances de guérison sont importantes. Le retard de diagnostic constitue donc un risque majeur. Avec ces pénuries ce sont près de 16 millions de Français qui risquent de ne pas être dépistés à temps. L'assurance maladie a assuré prendre des mesures de répartition de tests pouvant encore rester en stock, après les avoir recensés, vers les régions les plus démunies. Aussi, il souhaite connaître le bilan du recensement et le résultat des mesures d'urgence prises au premier semestre 2019 afin d'assurer la continuité d'un programme de santé publique et, d'autre part, comment le Gouvernement entend améliorer l'information sur les situations de rupture d'approvisionnement et prévenir de telles situations.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov

21554. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie orpheline dite « de Tarlov ». Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multiples : désordres neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil... Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive, qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30) et s'il prévoit des financements pour la recherche, ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

Marchés publics

Délégation de signature marchés publics CCAS

21555. – 16 juillet 2019. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation en matière de délégation pour les marchés publics. Dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics. Cet article ne prévoit pas le cas des signatures d'avenants à ces marchés. Cette absence alourdit le travail du CA du CCAS, les avenants devant faire l'objet d'une délibération du CA là où le marché a été conclu par délégation de pouvoir. L'accessoire l'emporte sur le principal. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées que le Gouvernement compte prendre pour élargir aux avenants l'article R. 123-21 du CASF.

Outre-mer

Inquiétudes des médecins urgentistes en Martinique

21561. – 16 juillet 2019. – Mme Josette Manin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé l'engagement pris publiquement par le Président de la République, fin septembre 2018, de débloquer 40 millions d'euros pour le centre hospitalier universitaire de la Martinique (CHUM). Alors qu'elle lui avait adressé une question écrite, déposée en début d'année 2019 et restée sans réponse, sur l'endettement du centre hospitalier universitaire de la Martinique sachant que cette problématique alimente encore les inquiétudes du personnel hospitalier et des urgences quant à la pérennité de leur poste et des moyens qui leurs sont dévolus. En effet, l'annonce de la fermeture de 230 lits suite au comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins, le nombre croissant de patients hospitalisés dans les couloirs, les longues attentes ainsi que les conditions de travail des médecins urgentistes ont déclenché un mouvement de grève qui s'enlise depuis trois semaines. Mme la députée rappelle que depuis l'incendie du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, dont la reconstruction totale est prévue pour octobre 2022, des patients guadeloupéens viennent accroître le nombre de patients pris en charge par le CHUM alors que la situation était déjà très critique. Sur le long terme, s'ajoute le vieillissement de la population martiniquaise qui pose de nouvelles problématiques sanitaires. En dehors

des questions organisationnelles qui alimentent cette situation, elle alerte sur la nécessité que les budgets soient enfin alloués car c'est l'avenir du secteur médical de la Martinique et de la santé des populations qui en dépend. Au regard des enjeux exposés, elle lui demande de lui préciser les conditions et le calendrier de versement de ces 40 millions d'euros annoncés au bénéfice du centre hospitalier universitaire de la Martinique.

Personnes âgées

Manque de moyens dans les EHPAD

21563. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens affectés à la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La charge de travail du personnel des EHPAD est en effet accrue par un besoin toujours plus important de prise en charge. Elle implique également davantage de difficultés dans la gestion du personnel, puisque le nombre et la durée des arrêts maladies s'accroît. En l'absence de remplacements et dans un contexte budgétaire contraint, la qualité de service aux personnes âgées peut être gravement affectée. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter des solutions financières aux difficultés rencontrées par de nombreux EHPAD. Il lui demande également si le Gouvernement entend intervenir afin de soutenir les EHPAD face aux absences de longue durée.

Personnes handicapées

Mission de l'IGAS relative aux établissements et service d'aide par le travail

21573. – 16 juillet 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mission de l'IGAS relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont un formidable outil d'accès au travail et à la vie sociale, pour des personnes qui ne peuvent connaître une embauche directe dans les entreprises classiques, même avec un accompagnement. Les associations de parents et de personnes handicapées mentales sont aujourd'hui très inquiètes pour la pérennité de ce modèle, permettant l'accès au travail pour les plus fragiles. Dans une lettre de mission, en date du 28 mars 2019, quatre ministères (dont le ministère des solidarités et de la santé) ont mandaté l'Inspection générale des finances et l'Inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT. Ces deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre les chiffres au Gouvernement ainsi que les pistes de scénarios d'évolution des ESAT, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent être évalués. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question, et sa vision quant à l'évolution de ce secteur protégé dans les années à venir.

Pharmacie et médicaments

Art. 66 de la loi de financement de la sécurité sociale - Décret d'application

21582. – 16 juillet 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret relatif à l'inscription de spécialités au registre des groupes hybrides en application de l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Alors qu'il a pour vocation de constituer une mesure d'application des dispositions de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, ce projet de décret ne semble pas respecter la volonté du législateur. Le cadre des médicaments hybrides n'y apparaît pas comme différent de celui des génériques. Cette différenciation est pourtant nécessaire afin de prendre en compte les enjeux sanitaires liés aux différences entre ces deux classes distinctes. Le rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 17 octobre 2018 notait d'ailleurs que « si les médicaments hybrides sont extrêmement proches des médicaments *princeps*, ils ne sont toutefois pas exactement similaires comme le sont les médicaments génériques. Afin de donner toutes les garanties de sécurité sanitaire nécessaires, le choix a ainsi été fait de ne pas les inclure dans le répertoire des groupes génériques mais dans un groupe à part ». De plus, le délai proposé par le projet de décret pour informer le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'inscription au répertoire est de 30 jours quand il s'agit d'une autorisation « hybride » contre 60 jours pour les génériques. Cela réduit le délai pour le titulaire de la spécialité de référence pour des produits hybrides alors qu'ils sont par essence plus complexes que les génériques. Enfin, ce projet de décret n'évoque pas la situation spécifique des médicaments inhalés. L'article 2 devrait prévoir que « les dispositions du présent décret s'appliqueront aux AMM délivrées à des spécialités hybrides à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des médicaments hybrides inhalés, pour lesquels un travail spécifique sera mené sur les dispositifs

médicaux liés à ces médicaments avant toute inscription ». À ce jour, le secteur pharmaceutique n'a pas de nouvelles sur la conduite de ce groupe de travail aux côtés des autres parties prenantes concernées. À l'heure où le Gouvernement souhaite renforcer la prise en compte des investissements ou de l'export dans le cadre de la régulation économique du médicament, ce projet de décret interroge une nouvelle fois la cohérence et la lisibilité de l'action publique dans le domaine des industries de santé, en lien avec les engagements pris lors du CSIS. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réorienter le décret afin qu'il soit mis en œuvre dans le respect de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la prise de l'androcur chez les femmes

21583. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les lourdes conséquences de la prise d'acétone de cyprotérone, soit l'androcur, chez les femmes souffrant d'un développement extrême de la pilosité, d'acné ou bien encore d'endométriose. Une étude menée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué à 500 le nombre de femmes touchées par un méningiome (tumeur cérébrale bénigne) consécutif à la prise d'androcur, entre 2007 et 2015. Ce progestatif peut occasionner de graves séquelles telles que des troubles de la mémoire, de l'épilepsie ou bien encore la perte du goût et de l'odorat. Par ailleurs, un avertissement concernant les risques liés à la prise de ce médicament a été émis en 2008 et une surveillance particulière a été décidée en 2009 par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Malgré cela, l'androcur a continué d'être prescrit à des patientes sur le long terme. L'ANSM et la CNAM ont constitué en 2018 le Groupement d'intérêt scientifique (GIS) Epi-Phare dont la mission est de coordonner et réaliser des études de pharmaco-épidémiologie pour éclairer les pouvoirs publics dans la prise de décision et répondre à la demande croissante d'études basées sur les données complexes et massives du Système national des données de santé (SNDS, ex SNIIRAM). Il paraît en effet primordial de pouvoir, grâce à ces données, identifier de la manière la plus fiable qu'il soit, les risques liés aux produits de santé afin d'assurer la sécurité sanitaire et la transparence des données pour les Français. Aussi, le Gouvernement n'envisageant pas de créer un dispositif d'indemnisation des victimes de l'androcur, elle souhaiterait savoir si, *a contrario*, des moyens sont alloués pour le bon fonctionnement de ces études primordiales.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre l'antibiorésistance et développement d'alternatives thérapeutiques

21585. – 16 juillet 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de la lutte contre l'antibiorésistance. L'utilisation massive d'antibiotiques, tant chez l'homme que dans l'élevage intensif des animaux, a favorisé le développement de souches résistantes aux antibiotiques. Ponctuel au départ, ce phénomène s'est généralisé en France et dans le monde. Les médecins ne disposent plus de solution pour lutter contre les infections bactériologiques, les plaçant ainsi dans une impasse thérapeutique de plus en plus fréquente. En effet, des bactéries sont désormais résistantes aux antibiotiques « de derniers recours », laissant entrevoir un monde post-antibiotique où la moindre infection pourra provoquer la mort du patient. Face à ce défi, la phagothérapie consistant à utiliser des phages, des virus prédateurs naturels des bactéries, semble apporter une solution. Deux programmes hospitaliers de recherche clinique vont être réalisés en France prochainement. Ils seront très utiles pour apporter des éléments probants d'efficacité de la phagothérapie, données qui manquent à ce jour. Toutefois, si à l'issue de ces programmes il s'avérait que la phagothérapie n'était pas concluante, il aimerait connaître les autres solutions de la France pour lutter contre l'antibiorésistance.

Pharmacie et médicaments

Mise en place de la dispensation à l'unité pour les médicaments

21587. – 16 juillet 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la dispensation à l'unité (DAU) des médicaments. Bien que complexe à mettre en œuvre le dispositif pourrait néanmoins permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies, de réduire la pollution environnementale ou encore le nombre d'accidents domestiques. Il a déjà été adopté par le Royaume-Uni et les Pays-Bas notamment, qui semblent par ailleurs avoir résolu le problème de traçabilité que posent ces nouveaux conditionnements. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état des réflexions du ministère quant à la mise en place de la DAU.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

21588. – 16 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui s'aggrave en France. Depuis dix ans, le nombre de médicaments concernés par des ruptures ou des problèmes d'approvisionnement a été multiplié par au moins dix ! Traitements de la maladie de Parkinson, anticancéreux, antibiotiques, anti épileptiques, anesthésiants, cortisone pour enfants, traitements de la tension, vaccins... sont régulièrement en défaut d'approvisionnement dans les officines. En septembre 2018, l'Ordre des pharmaciens dénombrait 431 médicaments en rupture (bien que beaucoup soient indispensables aux patients), dont 14 vaccins. La situation ainsi créée est non seulement non satisfaisante mais elle est potentiellement dangereuse pour la santé. Ainsi, nombre de patients cherchent à acheter sur internet les médicaments manquants, s'exposant ainsi à un risque grave de tomber sur des contrefaçons : la plateforme d'alerte mise en place par l'Ordre des pharmaciens (qui permet aux pharmacies de signaler automatiquement aux fabricants les médicaments indisponibles depuis plus de trois jours) a ses limites, à savoir l'absence même de toute disponibilité. Les défaillances d'approvisionnement, loin d'être temporaires, sont durables pour certains produits. Nul n'ignore que derrière ces phénomènes, il y a la concentration de la production industrielle de certaines molécules dans quelques pays qui, tel la Chine, ont pu être conduits à privilégier leur marché intérieur plutôt que l'exportation. La réaction à cette situation de ruptures, qui est proche d'une situation de crise, ne peut qu'être multiforme, à la fois liée à la fabrication industrielle de certains produits, à l'amélioration des circuits de distribution, et à la capacité de mobiliser médecins traitants et pharmaciens pour chercher un traitement alternatif avec des produits de substitution. Voilà pourquoi elle lui demande que le Gouvernement agisse vite, et de lui préciser les pistes d'actions qu'il entend privilégier pour être rapidement efficace car il y va d'un affaiblissement de l'accès aux soins regrettable pour la santé publique.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge des médicaments innovants et onéreux*

21589. – 16 juillet 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des traitements innovants et coûteux. Plusieurs patients rencontrent des difficultés à obtenir un traitement. Cela est notamment dû au coût de ces derniers, non remboursés par la sécurité sociale. Cette situation paraît invraisemblable, dès lors que ces derniers ont reçu une autorisation de mise sur le marché. Le ministère se défend de cette situation avec difficulté, notamment au travers d'une liste des médicaments « innovants et onéreux », qui ne permet d'obtenir un remboursement qu'en cas de critères remplis par ces derniers. Plusieurs traitements se sont vus refuser ce remboursement ou une dérogation à cause de ces critères, alors qu'ils ont été jugés nécessaires pour certaines pathologies et qu'ils ont reçu l'accord de la Haute autorité de santé. Mme la députée souhaite obtenir plus de transparence et de lisibilité sur ce sujet. Pourquoi tout d'abord, n'existe-t-il pas de concomitance entre la mise sur le marché d'un médicament et son remboursement ? Pour ce qui est de la liste du ministère de la santé, des médicaments onéreux et innovants, où en est le travail annoncé de modification des critères d'accès ? Enfin, elle lui demande en quoi consiste l'expérimentation annoncée par le secrétaire d'État, concernant la prise en charge de ces traitements par certains établissements publics.

*Pharmacie et médicaments**Retaxation des médicaments pour les personnes âgées et les nourrissons*

21590. – 16 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la retaxation des médicaments pour les personnes âgées et les nourrissons visant à revaloriser la rémunération des pharmaciens. L'avenant 11 à la convention nationale pharmaceutique instaure depuis le 1^{er} janvier 2019 trois nouveaux honoraires : l'honoraire de dispensation pour toute ordonnance de 0,51 euro ; l'honoraire de dispensation pour les médicaments dits « spécifiques » de 2 euros en 2019 et qui grimpera à 3,5 euros en 2020 - il s'agit de plus de 4300 médicaments, dont certains sont pourtant en vente libre, qui ont été classés arbitrairement « spécifiques » ; et pour les personnes âgées et les nourrissons, ces honoraires s'ajoutent à l'honoraire de dispensation lié à l'âge de 0,5 euro en 2019 et 1,5 euro en 2020 - qui s'applique sur les ordonnances délivrées aux personnes de plus de 70 ans et aux enfants de moins de 3 ans. Si l'honoraire de dispensation lié à l'âge est proprement discriminant, l'ensemble de ces taxes représentent une augmentation importante des tarifs des médicaments, en particulier pour les plus vulnérables. Ainsi, les personnes les plus fragiles, pour qui ces

médicaments sont bien souvent vitaux sont ceux qui devront paradoxalement payer plus cher leurs médicaments. Aussi, elle souhaitait connaître son analyse quant à cette réforme adoptée en 2015 et dont les effets au 1^{er} janvier 2019, pénalisent gravement les plus vulnérables.

Pharmacie et médicaments

Soutenir le « façonnage », la production de médicaments en France

21591. – 16 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-traitance pharmaceutique. Autrement appelée « façonnage », c'est un secteur qui n'a cessé de progresser depuis son apparition en France à la fin des années 1990 avec la cession d'une trentaine de sites par les grands laboratoires. Ce modèle peut se révéler bénéfique : concentration des laboratoires sur leur métier principal, maintien de la production en France, création d'emplois. Le façonnage a ainsi permis l'émergence de grandes entreprises et représente aujourd'hui en France 2,1 milliards d'euros de chiffres d'affaires et 12 500 emplois. Néanmoins, la croissance de ce secteur se tasse ; les façonniers sont confrontés à plusieurs difficultés : remise en cause de contrats initiaux, demandes de baisses de prix. Il en résulte des baisses d'activité et des marges ainsi qu'une pression accrue sur les salariés. Depuis 2010, le taux de marge d'exploitation moyen du secteur a sensiblement reculé, fragilisant ses acteurs. La profession s'inquiète d'une intensification à venir de la pression sur les marges, au point que certains abandonnent des productions non rentables. Auparavant *leader* européen, la France se place désormais au quatrième rang de la production pharmaceutique et voit sa production diminuer et ses exportations augmenter. Des représentants de la profession réclament la fixation d'un prix plancher des médicaments, le renforcement du poids des investissements en production, la mise en place d'un logo « Made in Europe » sur les boîtes de médicaments, identifiant et valorisant le savoir-faire européen. Aussi, elle l'interroge sur les mesures d'attractivité de la recherche et développement et de production de médicaments qu'elle compte mettre en place pour soutenir le développement de ce secteur en France et garantir l'indépendance stratégique de la France dans le domaine pharmaceutique.

Professions de santé

Accès aux soins dentaires

21599. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité de l'accès aux soins dentaires sur le territoire. Suite à l'échec de la négociation sur la convention définissant les tarifs des dentistes libéraux, en 2017, Mme Marisol Touraine, alors ministre, a imposé un règlement arbitral encadrant les tarifs des médecins libéraux, limitant le prix des soins prothétiques contre de dérisoires revalorisations des soins dits conservateurs. Force est de constater que ce règlement arbitral fragilise l'équilibre économique de la plupart des cabinets normands et donc leurs capacités d'investissement, d'emploi, et de fourniture de soins de qualité. De ce fait, une régulation purement économique imposée à la profession ne garantit pas la viabilité d'un exercice isolé en zones urbaines ou périurbaines, et encore moins en zones sous-dotées. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits low-cost car les tarifs et les plafonds édictés mettent à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, fragilisant ainsi le maillage territorial des soins bucco-dentaires. En conséquence le libre recours des concitoyens à des soins de qualité se trouve menacé. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour refonder en profondeur le cadre de la dentisterie française qui n'a pas évolué depuis 30 ans.

Professions de santé

Conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros

21600. – 16 juillet 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Mme la députée a été alertée par des entreprises prestataires de dispositifs médicaux de sa circonscription sur l'impact que pourraient avoir ces mesures relatives aux dispositifs médicaux et prestations à domicile. L'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux sont les trois secteurs ciblés par le comité économique des produits de santé. Pour les prestataires de dispositifs médicaux, la baisse de tarification envisagée notamment dans l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le

recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1^{er} du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, pourrait être dommageable et induire des pertes de chiffres d'affaires considérables ainsi que des réductions d'effectifs. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Professions de santé

Formation des personnels hospitaliers

21602. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la gestion des formations des personnels hospitaliers. Depuis plusieurs années, les personnels soignants doivent être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence. Cette formation comprend plusieurs niveaux, qui ont chacun des rythmes d'actualisation spécifiques. Il lui indique que certains agents perdent cette qualification, car faute de remplaçants à leur poste de travail, ils n'ont pu se libérer et n'ont donc pas été en mesure de suivre le module de maintien des acquis en temps voulu. Ils doivent alors recommencer la totalité de la formation depuis le premier niveau, tel que le prévoit la réglementation en vigueur. Il considère que le surcoût lié à une seconde formation initiale pour un agent est exorbitant au regard de ce qu'aurait coûté le recrutement d'un remplaçant en temps utile, et il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter de financer plusieurs fois de la sorte une même formation à un agent.

Professions de santé

Manque de formation des médecins au dépistage des troubles DYS

21603. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de formation des médecins au dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, plus communément appelés troubles DYS. À l'heure actuelle, il n'existe pas dans la formation des médecins l'apprentissage du dépistage et de la pose de diagnostic des troubles DYS. Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont par ailleurs submergés, ce qui ne leur permet pas de former et de soutenir ces médecins sur le déficit de formation. De plus, il est constaté que les seuls professionnels capables de dépister les troubles DYS ne sont pas répartis convenablement sur le territoire, ce qui a pour conséquences des temps d'attente très longs pour les familles en demande de réponse. Aussi, il attire son attention sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de mieux former les médecins au dépistage des troubles DYS.

Professions et activités sociales

Principe de présomption d'innocence des assistants familiaux

21605. – 16 juillet 2019. – M. Éric Woerth interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence du principe fondamental de la présomption d'innocence chez les assistants familiaux, généralement connus sous le nom de « famille d'accueil ». En effet, les assistants familiaux sont fréquemment soumis à des accusations le plus souvent infondées dont les conséquences sont malheureusement immédiates et sans réparation, et ce, même innocentés avec la clôture de la procédure. Le principe de présomption d'innocence est un principe fondamental de la protection du citoyen. Cependant, les assistants familiaux sont vus comme des coupables potentiels plutôt que des présumés innocents. En outre, le statut de l'assistant familial a été fixé par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 qui le définit comme travailleur social. Pourtant, à la date de ce jour, les derniers textes d'application ne sont pas parus et l'harmonisation entre les départements n'est pas non plus envisagée actuellement. Par exemple, cette loi n'est pas en vigueur dans le département de l'Oise. Dès lors, les assistants familiaux subissent une « double punition », puisque face à des accusations, le retrait des enfants est immédiat ainsi que celui de l'emploi et des revenus. Bien que la protection de l'enfant soit indéniable et nécessaire, la protection de l'assistant familial, elle, est supprimée. Face à ce problème, certains départements assurent aux assistants familiaux employés par l'aide sociale à l'enfance, un maintien de leur agrément et de leur salaire jusqu'à ce que la décision judiciaire soit rendue. Ainsi, il lui demande s'il serait possible d'étendre ce programme promouvant la présomption d'innocence et le soutien financier des assistants familiaux à l'échelle nationale.

Sang et organes humains

Manque de donneurs de moelle osseuse en France

21610. – 16 juillet 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, la France compte moins de 280 000 inscrits au registre France Greffe de moelle contre près de 3,5 millions en Allemagne. A cause de cette pénurie, les malades en

attente de greffe ont moins d'une chance sur un million de trouver un donneur compatible en France. Il est par conséquent indispensable d'informer et d'encourager les citoyens à s'inscrire sur le registre pour améliorer les chances de guérisons de patients souffrant de maladies graves du sang. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par la ministre pour inciter les citoyens français à faire ce geste qui peut sauver des vies.

Santé

Bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE)

21611. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Louis Touraine alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE), en vigueur sur la période 2015-2019. Deux rapports, rendus récemment, l'un par l'IGAS, l'autre par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), font état d'un bilan particulièrement défaillant de ce plan, pourtant institué par le code de la santé publique. Pour mémoire, ce troisième PNSE était constitué de 110 actions, couvrant un champ important relatif à l'impact de l'environnement sur la santé (protection des captages d'eau potable contre les pollutions accidentelles, réduction de l'usage des pesticides, soutien aux travaux liés aux perturbateurs endocriniens, lutte contre la pollution sonore, par exemple). Selon l'IGAS, ces actions ont été mises en œuvre de façon « très relative ». Ainsi, l'analyse de ces mesures révèle que « très peu (...) visent à réduire l'exposition aux facteurs nocifs » : 65 % de celles-ci consistent à acquérir de nouvelles connaissances sur les risques en soutenant la recherche, et 13 % renvoient à d'autres plans d'actions (dont certains n'ont toujours pas vu le jour comme la « plan plomb »). Le CGEDD relève quant à lui que la plupart des actions ne sont pas opérationnelles : malgré les recommandations du Haut conseil de santé publique, aucun indicateur sur les effets sur la santé n'a été défini, tandis qu'aucune des actions n'a fait l'objet d'un chiffrage financier. Dans son évaluation de ce troisième PNSE, l'IGAS estime pourtant que les effets sanitaires de la dégradation de l'environnement peuvent être estimés à plus de 7,5 % du PIB, en ne tenant compte que la pollution de l'air, de la pollution sonore et de la difficile évaluation des dégâts causés par les perturbateurs endocriniens. Face à cet échec et à l'urgence d'une prise en compte globale de l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en matière de santé-environnement et l'alerte sur la nécessité de revoir à court terme la gouvernance de cette politique publique.

Santé

Gestion de crise et de traitement des urgences psychiatriques

21612. – 16 juillet 2019. – M. Mounir Belhamiti alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la gestion de crise et de traitement des urgences hospitalières pour les malades psychiques. En effet, les orientations posées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, dont la mise en place revient aux Agences régionales de santé, semblent insuffisamment considérées dans plusieurs départements et notamment en Loire-Atlantique. L'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (ANAFAM) alerte les pouvoirs publics sur cette situation depuis plusieurs années. Les objectifs prioritaires sont de promouvoir une réelle coordination entre les intervenants auprès des malades et de leurs familles et aidants. À titre d'exemple, certaines personnes en grande souffrance psychique ne se déplacent pas aux urgences et la première prise en charge se fait souvent par des policiers et des gendarmes qui les conduisent à l'hôpital pour une prise en charge pas toujours très suivie et très coûteuse. Il semblerait plus rassurant et efficace de pouvoir faire appel à du personnel formé capable de faire des déplacements à domicile. Le Plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015 établit que concernant la réponse aux situations d'urgence, l'enjeu consiste à élaborer ou consolider un dispositif lisible, connu des usagers et des aidants, ainsi que par les acteurs susceptibles d'être saisis de la situation (y compris élus locaux, forces de l'ordre). Aussi, et suite aux avancées législatives récentes en matière de renforcement de prise en charge des personnes malades psychiques, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour renforcer les capacités d'actions coordonnées dans tous les départements.

Sécurité des biens et des personnes

Visibilité des véhicules du SMUR

21616. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la sécurité des personnes et des véhicules affectés aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) du service public hospitalier. Aujourd'hui, les SMUR du service public hospitalier font état de problématiques

liées à la visibilité de leur véhicule sur la voie publique. L'équipe qui compose les SMUR comprend obligatoirement un médecin, un infirmier, et un conducteur ou pilote qui est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Cette équipe dépendant du service public hospitalier est au service quotidien des patients et se mobilise dans des urgences souvent très graves qui nécessitent une haute réactivité et la maîtrise des risques encourus. Pour qu'ils puissent intervenir dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que puisse être distingués les ambulances SMUR, des ambulances de transport sanitaire des sociétés privées, et ce, à plus d'un titre. D'une part, les SMUR interviennent sur des zones de danger au même titre que les pompiers ou les services de police et de gendarmerie ; d'autre part, la nature médicale de leur intervention d'urgence appelle cette distinction. En effet, une recommandation européenne préconise que les ambulances de réanimation et d'urgence disposent d'une carrosserie de couleur jaune afin de les sécuriser d'une part, et de consacrer la nature urgente de leur mission. Cette préconisation est appliquée en France de manière très variable. En conséquence, afin d'harmoniser les conditions de sécurité propres à tous les personnels de la fonction publique actifs dans le domaine de l'urgence sanitaire, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour généraliser l'application de la recommandation européenne concernant la colorisation en jaune des véhicules SMUR.

Travail

Médecine du travail

21633. – 16 juillet 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du coût de la médecine du travail que les employeurs publics ou privés doivent acquitter alors que la fréquence des visites a été fortement diminuée par la loi travail de 2016. Tous les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, doivent faire appel à un service de médecine du travail pour un suivi médical préventif de leurs salariés. Selon l'effectif, ce service est assuré par un médecin intégré dans l'entreprise ou par un service de santé inter-entreprises commun à plusieurs sociétés. Actuellement en France, 5 200 médecins du travail exercent dans des Services de santé au travail interentreprises (SSTI), associations auxquelles cotisent les employeurs adhérents qui y font suivre leurs salariés. Or la loi travail du 8 août 2016 a modifié les règles des consultations. En effet, les visites périodiques sont désormais fortement espacées, et les visites médicales d'embauche sont modifiées en fonction du risque du poste du nouveau salarié. C'est donc tous les cinq ans au minimum que le salarié doit consulter le médecin du travail afin qu'il s'assure du maintien de son aptitude à son poste de travail. Cependant, alors que la loi a abaissé largement la fréquentation des visites médicales, le prix des cotisations payées par les employeurs n'a, quant à lui, pas été modifié pour autant. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend revoir le système de financement de la médecine du travail afin de rééquilibrer le tarif de cotisation imposé aux employeurs par rapport au service rendu.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie

21416. – 16 juillet 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'homéopathie recommandé par la Haute autorité de santé (HAS). En effet la HAS a été saisie sur cette question par le Gouvernement en août 2018 et vient de rendre un avis consultatif le 28 juin 2019. Cet avis est aujourd'hui contesté par de nombreux médecins et patients. Plus d'un million de Français ont signé la pétition « pour le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques ». Selon une étude IPSOS de 2018, en pratique, 77 % des Français ont déjà pris de l'homéopathie au cours de leur vie et la majorité en a déjà pris plusieurs fois. De plus, il apparaît que le remboursement de l'homéopathie représenterait seulement 0,29 % des remboursements de médicaments et, qu'en moyenne, un patient pris en charge par un médecin homéopathe coûte 35 % de moins que les autres patients, à niveau de gravité égal. Bien sûr, il est important de connaître les indications et les limites de l'homéopathie, les champs d'applications et les précautions d'utilisation afin de l'employer de manière ajustée et rigoureuse au service des patients. Ainsi, dans les champs de la pédopsychiatrie et de la périnatalité, où les indications médicamenteuses sont limitées, le recours aux médicaments homéopathiques s'avère très pertinent et efficient. Enfin et de manière générale, l'homéopathie permet de lutter contre la surconsommation médicamenteuse en France et envisager son déremboursement serait un mauvais signal envoyer aux patients. Pour toutes ces raisons, il l'interroge quant au maintien de ce remboursement.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance*

21419. – 16 juillet 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance confrontée aux contraintes de la ruralité. Un décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 définit les conditions et le cadre de la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Ainsi, il semble que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le lieu de prise en charge du patient (tel que le domicile) et la structure de soins prescrite. En revanche, en cas d'hospitalisation, la prise en charge semble complète pour la totalité de la distance parcourue par l'entreprise de transport. Cette application réglementaire pénalise les patients ruraux, qui, d'une part, sont déjà éloignés des médecins et des professionnels de santé et, d'autre part, auront des charges supplémentaires. En effet, des patients résidant dans les communes rurales auront des frais importants puisque les entreprises de transport peuvent se situer dans une autre commune, éloignée de leur domicile. Les déserts médicaux progressant en France, cette mesure aggraverait les conditions d'accès aux soins des ruraux. Il lui demande son avis sur l'application de cette mesure dans le secteur rural.

*Pharmacie et médicaments**Médicaments*

21586. – 16 juillet 2019. – Mme Isabelle Valentin rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé que la pénurie récurrente de médicaments. Ces dernières années, la cortisone - antidouleur indispensable pour de nombreux patients - était en rupture de stock. Au-delà de ce cas particulier, la pénurie de médicaments est loin d'être rare. En effet, un quart des Français y ont déjà été confrontés pour des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Selon les associations d'usagers du système de santé, cette pénurie récurrente provient des stratégies financières des industriels qui sont essentiellement tournées vers le profit au détriment de la production et de l'approvisionnement continu des médicaments. Aussi, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation.

6623

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Personnes handicapées**Handicap*

21567. – 16 juillet 2019. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le Gouvernement a adressé plusieurs lettres de mission aux administrations centrales de l'État dont l'inspection générale des affaires sociales et celle des finances afin de mener une mission d'enquête auprès des 1 400 établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ces courriers de mars 2019, les inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour proposer des évolutions à ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancée des travaux et de préciser l'orientation que souhaite donner le Gouvernement à cette réforme face à l'inquiétude croissante des associations et des personnes concernées.

SPORTS*Sports**Accessibilité à la pratique sportive*

21625. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'accessibilité à la pratique physique et sportive pour toutes et tous. Le sport participe au mieux-être physique et

social. Néanmoins, l'offre sportive, dans son fonctionnement actuel, ne répond pas à l'ensemble des attentes et des inappétences d'une partie de la population française. Des associations telles que l'UFOLEP cherchent à répondre à cette problématique. Cependant, elles attendent des réponses des politiques publiques afin que celles-ci fassent de la pratique physique et sportive une de leurs priorités. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et demande les mesures qui pourraient être mises en place pour y répondre et faire du sport un engagement citoyen d'insertion sociale et professionnelle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9464 Dominique Potier ; 18579 Adrien Morenas.

Aménagement du territoire

Danger de disparition de 2 700 sites naturels classés

21401. – 16 juillet 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de décret menaçant 2 700 sites et paysages naturels et les inquiétudes qu'il nourrit auprès de leurs gestionnaires, des acteurs associatifs et de la société civile. La protection des sites est aujourd'hui assurée par le régime « d'autorisation spéciale » qui soumet tous les travaux modifiant l'aspect des lieux à une décision délivrée en fin d'instruction par le ministre en charge des sites. Instaurée en 1906, cette politique a su démontrer toute son efficacité par la protection des quelques 2 700 sites naturels et paysages remarquables sur le territoire. Elle est d'ailleurs reconnue comme telle par les instances internationales en tant qu'outil propre à répondre aux enjeux de gestion des biens inscrits au patrimoine mondiale de l'UNESCO. Pourtant, par ce décret et sous couvert de « simplification », le Gouvernement envisage de mettre un terme à la politique nationale des sites classés. Avec ce nouveau système, il reviendrait aux préfets de prendre la décision de construction et non plus au ministère de l'écologie. Ce serait là une grave perte d'égalité entre territoires. Le risque de construction sur site classé serait placé sous le signe de l'arbitraire, fonction des différenciations locales et des sensibilités écologiques plus ou moins marquées des instances préfectorales. Celles-ci sont par ailleurs soumises à des injonctions contradictoires, entre préservation de la biodiversité et fortes pressions immobilières, laissant présager des décisions potentiellement néfastes à l'impératif écologique. Pour cette raison, les Murs à pêches de Montreuil, la Dune du Pilat comme le Mont-Saint-Michel et bien d'autres sites sont directement menacés. Ce formidable patrimoine qui contribue au rayonnement culturel et historique de la France ne doit pas être sacrifié au profit de considérations économiques. Ce sont tout autant de biens communs, qui exigent une protection à la hauteur de leur valeur. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour assurer une protection pérenne de ces sites classés et à l'abri des pressions de tout ordre.

Animaux

Détention et utilisation d'animaux sauvages dans les cirques

21410. – 16 juillet 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques itinérants et leurs conditions de détention. À ce jour, plus de la moitié des États membres de l'Union européenne ont interdit la détention et la présence d'animaux sauvages dans les cirques, dont notamment la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas ou encore le Portugal. En 2019, à l'heure où la conscience de la valeur de la vie humaine a permis de nombreux acquis culturels, la question de la perception des êtres qui nous entourent ne peut être éludée. Qu'il s'agisse de félins, de pachydermes ou d'ursidés, il est évident que leur place n'est pas dans une cage de quelques mètres mais dans leur milieu naturel. Pour preuve, de nombreuses études ont montré le stress intense que subissent ces animaux durant leur vie en captivité, notamment lors du dressage, mais également le développement de troubles psychologiques. Cette prise de conscience est de plus en plus présente auprès des citoyens, en témoigne un sondage réalisé en 2018 par l'institut IFOP selon lequel plus de 67 % des Français interrogés se prononçaient en faveur de l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. De même, ce sont plus d'une soixantaine de municipalités qui ont interdit la présence de cirques avec des animaux sauvages sur leur territoire. Dernièrement, c'est la ville de Dijon qui s'est positionnée en faveur de cette interdiction. Enfin, la fédération des vétérinaires européens a d'ailleurs pris position

sans ambiguïté sur cette question en 2015 en recommandant l'interdiction d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Si ces animaux ne sont plus, en 2019, nécessaires à la distraction des personnes qui viennent au cirque, et en particulier des plus jeunes, la dimension économique de ce modèle ne peut pas non plus être traitée en quelques semaines. Au contraire, une approche pragmatique en accordant un délai de plusieurs années pour permettre à la fois une reconversion économique en douceur mais également la prise en charge des animaux dans des structures spécialisées serait judicieuse. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière, et en particulier s'il envisage à court ou moyen terme l'interdiction de la détention et de la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

Automobiles

Remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses

21423. – 16 juillet 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses. Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur achat, de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, le « malus écologique ». Cependant, afin de limiter les conséquences de ce dispositif pour les familles nombreuses ayant au moins trois enfants à charge, une mesure permettant de réduire de 20 grammes par enfant le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul du malus a été instituée. Dans le cas d'une location de voiture avec option d'achat, le remboursement de ce malus est également possible, cependant ce n'est pas le cas pour une location de voiture sans option d'achat. À l'heure des réflexions sur des nouveaux modes de mobilités, où chaque Français ne serait plus forcément propriétaire d'un véhicule, il paraît pertinent d'élargir le remboursement du malus écologique pour les familles louant une voiture sans option d'achat. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Biodiversité

Baisse des moyens humains et financiers au sein du parc national de Port-Cros

21424. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la baisse des moyens humains et financiers annoncés pour le parc national de Port-Cros. En effet, alors que le Gouvernement ne cesse d'affirmer l'importance de la protection de la biodiversité et de l'environnement, une réduction du budget et des ressources humaines dans l'ensemble des parcs nationaux de France est notable depuis 2012. La mutualisation des moyens entre les parcs nationaux et l'Agence française pour la biodiversité en 2016 n'a fait qu'aggraver cette situation. C'est pour ces raisons qu'il l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner le parc national de Port-Cros et lui donner les moyens de ses ambitions.

Consommation

Escroqueries conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat

21430. – 16 juillet 2019. – Mme Anne Blanc alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de déploiement du programme de conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat, en particulier face aux nombreux cas d'escroqueries qui aboutissent à des situations inextricables dans lesquelles se retrouvent beaucoup de citoyens. Internet et les médias se font régulièrement l'écho de nombreux abus de sociétés créées pour la circonstance qui sollicitent les particuliers pour leur proposer des installations de conversion aux énergies renouvelables, en l'occurrence des projets basés sur la technique du photovoltaïque. Le montage financier complexe liant le particulier à un premier contrat d'acquisition et d'installation des panneaux auprès d'une entreprise (dont les coûts d'installation varient du simple au triple) puis à un deuxième contrat de financement à crédit auprès d'organismes bancaires et de société de crédit (dont le taux d'intérêt de financement peut s'avérer jusqu'à deux fois plus élevé que celui du marché), a des conséquences lourdes pour le particulier lorsqu'il est abusé dès l'installation de ces panneaux, conséquences qui peuvent aller jusqu'à fragiliser sa solvabilité globale. La bataille juridique qui s'ensuit dans le cadre des nombreux contentieux engagés tend à fragiliser encore plus ces ménages victimes de sociétés frauduleuses. Au-delà de situations individuelles souvent dramatiques, à l'heure où les enjeux environnementaux sont de la première importance et où les finances publiques doivent être gérées avec rigueur, il est de la responsabilité collective des pouvoirs publics de veiller à ce que les dépenses publiques affectées à la transition écologique et solidaire, notamment dans le domaine de l'habitat, ne soient pas détournées au bénéfice d'entreprises malhonnêtes. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à cette

situation qui ne cesse de progresser sur l'ensemble du territoire national et les mesures précises mises en œuvre par l'État pour veiller à la transparence du marché lié à la transition énergétique et procéder au contrôle de ces activités.

Élevage

Conditions d'élevage des oiseaux non domestiques

21445. – 16 juillet 2019. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés que rencontrent les éleveurs d'oiseaux non domestiques depuis l'arrêté du 8 octobre 2018. À l'heure actuelle, certaines dispositions de cet arrêté ne correspondent pas à la réalité des conditions d'élevage. Les mutations de certaines espèces ne sont pas reconnues. La faune australienne n'est plus importée depuis 20 ans et les animaux non domestiques ne le sont plus aussi depuis la crise de la grippe aviaire de 2005. Ces espèces n'ont néanmoins pas été reconnues comme domestiques ; seules le sont celles de l'arrêté du 11 août 2006 qui n'a pas été mis à jour depuis. De plus, l'arrêté de 2018 astreint les éleveurs à identifier certaines variétés d'oiseaux non domestiques, notamment celles de petites tailles provoquant l'abandon ou la mutilation des jeunes oiseaux. Pour finir, le coût à l'identification de la faune sauvage protégée n'est pas rentable puisqu'il représente environ la moitié de la valeur de cession de certains oiseaux. Ces différents constats nuisent à l'activité des éleveurs participant à la sauvegarde de ces animaux protégés et à la vie économique. Ainsi, il l'interpelle et lui demande quelles mesures peuvent être prises pour accompagner dans ce domaine la protection de la biodiversité dans les élevages.

Énergie et carburants

Loi hydrocarbures : publication des rapports prévus et d'un décret d'application

21450. – 16 juillet 2019. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Le rapport d'information déposé le 11 avril 2019 par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif à cette loi soulevait le non-respect du calendrier concernant la transmission au Parlement des rapports prévus par les articles 7, 8 et 10 avant le 31 décembre 2018. Ceux-ci portent respectivement sur l'accompagnement des entreprises et des personnels concernés par la fin progressive de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures et sur la reconversion des territoires ; l'impact environnemental des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France en fonction notamment de leur origine ; les concours de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national. De plus, la loi demandait la publication annuelle, par les sociétés importatrices d'hydrocarbures, de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie des hydrocarbures importés. Le décret fixant les modes de calcul de cette intensité n'a toujours pas été publié. Il l'interroge donc sur les raisons de ces retards et la perspective calendaire prévue pour ces quatre éléments.

Énergie et carburants

Réglementation en vigueur des installations éoliennes

21451. – 16 juillet 2019. – Mme **Barbara Bessot Ballot** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation en vigueur des installations éoliennes actuelles. Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement. Ainsi, l'article L. 533-1 du code de l'environnement stipule à ce jour que « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi ». Toutefois, ce cadre normatif a besoin d'évoluer. En effet, alors que les éoliennes sont de plus en plus hautes, la distance minimale d'implantation reste inchangée, alors même que les modèles d'éoliennes les plus récents atteignent parfois 200 m de hauteur (soit la hauteur de la tour Montparnasse à Paris). Par ailleurs, à titre de comparaison, un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger : il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m en fonction des Länder, et le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la

hauteur de l'éolienne (quatre fois sa hauteur). Alors qu'un développement important de l'énergie éolienne en France est attendu pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'implantation de parcs éoliens, notamment en milieu rural, reste au cœur d'enjeux d'acceptabilité (dénaturation du paysage, impact sur le cadre de vie, sur la santé et sur la sécurité des populations vivant à proximité de parcs éoliens). Ainsi, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement en matière d'évolution des règles de distance actuellement en vigueur, dans un objectif d'adaptation aux progrès technologiques et de respect de la santé et de la sécurité des populations et de l'environnement.

Entreprises

Situation des entreprises de dératisation

21468. – 16 juillet 2019. – Mme **Sophie Auconie** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation que connaissent aujourd'hui les entreprises de dératisation. Alors que la pression exercée par les services vétérinaires quant au contrôle sanitaire des activités agricoles est de plus en plus forte, une circulaire, prise par le ministère, vise à interdire les produits rodenticides faits à base d'anticoagulants, principalement utilisés par la technique, dite, de l'appâtage permanent. En prohibant cette pratique, M. le ministre confronte les chefs d'entreprise de dératisation, mais aussi leurs clients, à un problème sanitaire, juridique et économique. Les rats sont porteurs de maladies, comme la leptospirose, pouvant mettre en danger la santé humaine de chacun. L'appâtage permanent permettait de prévenir l'infestation, or, le traitement curatif et les alternatives proposées ne suffisent plus à maîtriser les populations de rongeurs nuisibles. Afin d'obtenir les mêmes résultats, ces alternatives, telles que les pièges, devront être utilisées plus longtemps et le traitement coûtera, par conséquent, plus cher. Les entreprises de dératisation risquent alors de perdre une clientèle désormais insatisfaite. En outre, la circulaire rend l'activité des entreprises de dératisation immédiatement illégale. Ne disposant pas de délai leur permettant de s'adapter à la nouvelle réglementation avant son entrée en vigueur, les chefs d'entreprise sont dans l'incertitude totale quant au devenir de leur activité. En outre, la présente circulaire sur-transpose les directives européennes qui n'interdisent pas l'appâtage permanent mais régulent seulement son utilisation. Ce faisant, le ministère contredit les annonces faites par le Président de la République en 2018, lors de son discours au Congrès, quant à la fin de la sur-transposition de la législation européenne. Une réglementation de la sorte, conjuguée à des exigences sanitaires renforcées, n'étant pas supportable pour les chefs d'entreprises, elle lui demande ce qu'il entend faire face à cette situation ubuesque.

Impôts et taxes

Allègement de la TICPE sur les biocarburants

21516. – 16 juillet 2019. – M. **Gérard Menuel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la

possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des % d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Impôts et taxes

Développement des biocarburants avancés

21520. – 16 juillet 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF) (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Impôts et taxes

Réforme de la taxe à l'essieu

21536. – 16 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme indispensable voire la souhaitable suppression de la « taxe à l'essieu » pour la remplacer par une taxe plus efficace au regard des préoccupations environnementales. En effet créée en 1968, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « taxe à l'essieu ») n'est pas la plus efficace dans une logique purement écologique, puisque son assiette est fonction du tonnage du poids lourd et de son nombre d'essieux, mais non en fonction de ses performances environnementales au regard des normes européennes ; de surcroît, elle ne frappe que les poids lourds immatriculés en France, ce qui d'évidence affecte défavorablement la compétitivité des entreprises françaises. Par ailleurs, son taux au plancher, et ses nombreuses exonérations en réduisent l'assiette et la portée. Enfin, dans son rapport public annuel 2018, dans la partie sur « les missions fiscales de la Douane », la Cour des comptes (qui la qualifie d'« impôt peu efficient et d'un produit faible, inéquitable et économiquement contre-productif ») a recommandé la suppression de cette taxe compte tenu de ses coûts de recouvrement. Certes, depuis l'abandon de « l'écotaxe poids lourds » l'existence de la taxe à l'essieu est la seule transposition française de la directive européenne Eurovignette du 17 juin 1999. Mais son inefficacité écologique, son frein à la compétitivité économique des entreprises de transports françaises, et son inefficacité budgétaire au regard de ses coûts de collecte plaident pour sa suppression. Est-ce un objectif prochain possible du Gouvernement

dans une remise à plat de la fiscalité écologique ? Elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, en substitution, d'aller comme d'autres pays européens (Suisse, Autriche, Allemagne, République Tchèque, Slovaquie, Pologne), vers la mise en place d'une tarification kilométrique de l'usage des infrastructures routières.

Impôts locaux

Tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

21539. – 16 juillet 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les collectivités territoriales assurent, conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la collecte et le traitement des déchets ménagers et peuvent donc instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit couvrir leurs dépenses liées à ce service public. La taxe est perçue par l'État, qui la reverse aux collectivités territoriales en prélevant 8 % au titre des frais de gestion à la charge des contribuables (frais d'assiette et de recouvrement, frais de dégrèvement et de non-valeur). Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, afin d'accélérer la mise en place de la tarification incitative de la gestion des déchets (mesure 22), la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le I de l'article 1641 du code général des impôts, diminuant ainsi de 8 % à 3 % ces frais de gestion sur une durée de cinq ans pour les collectivités instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts. Cette mesure doit permettre aux collectivités locales d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables. Elle est effective à compter du 1^{er} janvier 2019 lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1^{er} janvier 2018. Il apparaît que des collectivités, ayant institué en 2018 la part incitative de la taxe uniquement dans une partie de leur territoire, ainsi que le prévoit l'article 15522 *bis* du CGI (instauration progressive de la taxe sur 5 ans), n'aient pas pu bénéficier de cette mesure au motif que l'instauration de la part incitative est partielle. Or certaines intercommunalités ont besoin d'expérimenter la tarification incitative sur une partie de leur territoire seulement, car le sujet présente une grande complexité technique. Sur ces territoires, majoritairement urbains, les coûts occasionnés au démarrage sont très importants et la mesure de réduction des frais de gestion prend tout son sens. Particulièrement pénalisées, ces intercommunalités pourraient y renoncer alors même que la transition énergétique, la réduction des ordures et la lutte contre le gaspillage sont des priorités du gouvernement. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'élargir les conditions pour bénéficier de cette diminution des frais de gestion afin de favoriser ces expérimentations sur une partie du territoire et ainsi permettre d'élargir significativement le nombre d'habitants concernés par la tarification incitative pour atteindre l'objectif de 25 millions d'habitants en 2025, posé par la loi de transition énergétique.

Pollution

Pollution de la Seine suite à l'incendie du SIAAP

21596. – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant le désastre environnemental causé par un incendie d'une installation SEVESO du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) début juillet 2019. Mercredi 3 juillet 2019, le local de stockage de chlorure ferrique du bâtiment de clarifloculation de la station d'épuration de Achères - Saint-Germain-en-Laye a été ravagé pour un violent incendie. L'écoulement d'eaux partiellement traités dans la Seine a entraîné la mort de plus de 5 tonnes de poissons en l'absence de traitement au carbone. Suite à cet épisode inquiétant de pollution, les maires des communes environnantes de l'usine telles que Herblay ou Poissy ont pris des arrêtés d'interdiction des activités nautiques. Le préfet, les élus, les associations écologiques et les dirigeants du SIAAP se sont également engagés très rapidement à la réalisation de mesures concrètes comme le rempoissonnement du fleuve ou le développement de nouvelles frayères. Cette catastrophe écologique interroge sur les mesures de prévention des risques des sites industriels classés SEVESO et celles de protection des milieux naturels et de la biodiversité. Il lui demande quelles dispositions seront mises en place pour que cet épisode de pollution ne se réitère pas afin de protéger les populations et la biodiversité.

Produits dangereux

Radon - Grottes touristiques

21598. – 16 juillet 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Le cadre

du code de travail impose depuis 2008 un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de gestion (400 Bq/m³) et le coefficient de dose (1,4) ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels desdites grottes touristiques qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Or le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, achevant la transposition de la directive européenne 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013, abaisse le seuil de gestion à 300 Bq/m³. De plus, depuis la publication 137 de la Commission internationale de protection radiologique, l'approche dosimétrique recommande d'utiliser pour les grottes touristiques, le coefficient de dose de 6mSv par mJ.h.m⁻³ pour les travailleurs des grottes touristiques. Les responsables des grottes touristiques, pleinement conscients du facteur de risque du gaz radon pour la santé des travailleurs, ne s'opposent pas au renforcement des mesures préventives mais s'interrogent sur le niveau du coefficient 6 qui pourrait leur être appliqué, quand les autres souterrains seraient soumis à un coefficient de 3. Les conséquences d'une telle mesure sont en effet très importantes et se traduiraient par une diminution du temps passé par les personnels dans les cavités, divisé par plus de quatre dans certaines exploitations pour rester dans la norme. Cela signifierait bien souvent une multiplication de contrats à temps partiel, et ainsi plus de précarité pour les salariés de ce secteur touristique, et ce, dans les cas où un équilibre économique pourrait être trouvé, car beaucoup de structures fragilisées par une hausse aussi conséquente de leurs charges seraient susceptibles de cesser leur exploitation. Chose d'autant plus regrettable quand on sait le rôle de nombreuses grottes touristiques dans l'attractivité de certaines régions, notamment les plus rurales. Les représentants de l'Association nationale des exploitants de cavernes aménagées pour le tourisme ont ainsi rencontré l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en mars 2019 pour leur présenter les conséquences que pourrait avoir ce coefficient de dose sur leur profession. L'ASN les a assurés que le choix final n'était pas pris en la matière. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures envisagées pour accompagner et soutenir ces acteurs de l'économie touristique en cas d'adoption de pareilles recommandations.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

6630

N° 18572 Dominique Potier.

Déchets

Création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration

21435. – 16 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration. En effet, le secteur de la restauration produit près de 10 millions de tonnes de biodéchets chaque année. Alors que celles-ci sont aujourd'hui incinérées ou enfouies, le secteur propose la création d'une filière de valorisation de ces bios déchets. Il disposerait aujourd'hui des compétences et technologies pour les transformer en méthane et approvisionner ainsi en énergie verte près de 3 millions de foyers en France. De plus, ce projet moderne, qui s'inscrirait dans le cadre d'une politique de transition écologique et responsable, ambitieux et réaliste permettrait la création de plusieurs milliers d'emplois. L'État pourrait dès lors accompagner le lancement de cette nouvelle filière en développant une fiscalité incitative à l'attention de ces professionnels par l'intermédiaire, par exemple, d'un crédit d'impôt temporaire. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un tel projet pourrait être envisagé dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18739 Mohamed Laqhila.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Conséquences probablement involontaires de l'ordonnance n° 2018-1135*

21403. – 16 juillet 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences probablement involontaires de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 pour les anciens combattants. Dans les faits, les dispositions de cette ordonnance ont pour conséquence de supprimer les droits à réduction dont bénéficient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité de moins de 25 % et d'une carte d'invalidité donnant droit de réductions sur les tarifs SNCF. Les dispositions sont applicables à compter du 3 décembre 2019. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette situation inacceptable pour les anciens combattants et dans quel délai.

*Impôts et taxes**Les écotaxes, taxes de trop*

21529. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la reprise de la mise en place de nouvelles taxes. Le reproche a été asséné au Gouvernement de nombreuses fois ces derniers mois. Le ras le bol fiscal s'est exprimé dans toute la France, dans toutes les rues et dans tous les villages. Il a été annoncé la réduction du remboursement sur le gazole pour les professionnels du transport routier et la mise en place d'une nouvelle taxe sur le transport aérien. Ces mesures ne contribueront en rien à la transition énergétique et auront pour seul effet de faire diminuer un peu plus le pouvoir d'achat des Français. Elles auront un impact bien réel sur les entreprises dont elles alourdiront les coûts et sur les consommateurs qui paieront la note finale. En revanche la pureté de l'air n'a que faire de mesures fiscales. La transition énergétique ne saurait servir d'excuse à l'augmentation des ressources publiques au détriment des citoyens alors que l'heure est à la diminution corrélée de la fiscalité et des dépenses publiques dont il est connu, pour beaucoup d'entre elles, qu'elles ne sont qu'un vain gaspillage. Une augmentation de charges reste toujours une mauvaise nouvelle pour les entreprises, que le Gouvernement se targuait pourtant de favoriser en mettant en place une trajectoire de diminution fiscale, aussitôt évincée, il est vrai, par la proposition de loi visant à la taxation des GAFAM. L'alibi écologique ne trompe plus personne et tout spécialement lorsqu'il se traduit par une augmentation des prélèvements obligatoires. Au contraire, c'est faire preuve d'une particulière hypocrisie que de se dissimuler derrière l'impératif climatique lorsque l'on est incapable de faire face à ses échecs budgétaires. Ces nouvelles mesures vont pénaliser les entreprises directement mais également indirectement, en dissuadant le voyageur, d'où qu'il vienne, de venir en France et donc d'user des services français, s'il ne peut en repartir qu'à des coûts exorbitants. Il est à craindre que huit mois de « Gilets jaunes » n'aient pas été suffisants. Encore une fois la réponse politique apportée n'est pas satisfaisante, elle est même aux antipodes de ce qui est attendu par les citoyens. Elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur ces « écotaxes » qui n'ont d'éco que le nom et n'auront en réalité, à court et long terme, qu'un impact négatif.

*Sécurité routière**Contrôles radars par des véhicules banalisés*

21618. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les véhicules privés banalisés chargés de circuler et de relever des infractions aux limitations de vitesse. Il lui rappelle d'abord la vive réticence d'un bon nombre de citoyens de voir cette mission confiée à des entreprises privées, ne portant pas en elles la caution de l'État telle que peuvent l'assurer les forces de l'ordre. Il lui indique ensuite qu'il a été constaté une attitude provocatrice des conducteurs de ces véhicules radars, qui circulent volontairement 10 km/h en dessous de la vitesse autorisée, de sorte que les automobilistes qui arrivent derrière se trouvent gênés dans leur progression et contraints de dépasser ledit véhicule, le moment venu, en se portant à une vitesse supérieure à ce véhicule radar et se trouvant donc en infraction par rapport à la réglementation. Il lui demande de recadrer sans délai ces comportements inadmissibles, qui n'ont rien à voir avec un objectif de sécurité routière, mais qui relèvent manifestement de la volonté de piéger les automobilistes.

*Transports ferroviaires**Fermeture de la ligne de fret Perpignan-Rungis*

21630. – 16 juillet 2019. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, suite à la décision de fermer la ligne de fret assurant la liaison entre Perpignan et Rungis (train des primeurs) assurant l'acheminement quotidien de 1 400 tonnes de fruits et légumes. Dans la nuit du vendredi 12 juillet 2019, faute d'accord entre la SNCF, les transporteurs et le Gouvernement, ce sera le dernier voyage de ce train. Avec la suppression de ce mode de transport, ce seront plus de 25 000 camions supplémentaires par an. De nombreux investissements ont déjà été effectués ces dernières années, notamment en gare de Rungis, sans jamais remettre en cause la pérennité de la ligne. Le déclin du fret ferroviaire contre toute logique environnementale, n'est pourtant pas une fatalité, d'autres politiques sont possibles notamment en favorisant le fret ferroviaire par rapport au transport routier, mais aussi par une effective priorité aux transports publics collectifs décarbonés, adaptés aux besoins des citoyens et aux particularités de chaque territoire. Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) est toujours en cours d'examen au Parlement, cette décision semble contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement de privilégier le train comme moyen de transport incontournable de demain. Enfin, on estime à 48 000 le nombre de décès liés à la pollution de l'air en France, et de 20 à 30 milliards d'euros son coût pour la santé publique. Cette suppression est donc une aberration écologique, sanitaire et économique. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées à court et long terme pour permettre le maintien de cette ligne de fret.

*Transports ferroviaires**Remboursement et indemnités financières en cas d'annulation ou retard*

21631. – 16 juillet 2019. – Mme Perrine Goulet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation actuelle du réseau de transport express régional de la Société nationale des chemins de fer français (TER SNCF) qui n'est pas soumis aux obligations de compensation forfaitaire, de remboursement et d'indemnité financière en cas d'annulation ou de retard de train. En effet, le règlement européen n° 1371/2007 prévoit une possibilité pour les États membres de déroger à certaines de ses dispositions pour les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux dont, notamment, les dispositions relatives aux modalités d'indemnisation minimale et de remboursement qu'il impose en cas d'annulation ou de retard de train. Néanmoins, cette dérogation n'implique aucunement que le service ferroviaire régional de transport soit exonéré de toute indemnisation ou de remboursement à l'égard de ses voyageurs en cas d'annulation ou de retard de train. Or, en l'état actuel des choses, les usagers du réseau TER SNCF ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation ou remboursement. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si un encadrement de ces obligations d'indemnisation ou de remboursement des voyageurs en cas d'annulation ou de retard de train est envisagé ou prévu dans le cadre du service ferroviaire régional de transport afin de mettre fin à cette « immunité » injustifiée du réseau TER SNCF.

*Transports ferroviaires**Travaux CDG Express*

21632. – 16 juillet 2019. – M. Alain Ramadier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les perturbations des transports quotidiens sur les lignes ferroviaires de l'axe nord en phase de chantier du CDG express mais aussi sous sa phase d'exploitation. En effet, le rapport issu de la mission de coordination et de pilotage des interfaces des travaux programmés sur l'axe ferroviaire Paris-nord, remis au Premier ministre, semble mettre en lumière l'inévitable perturbation du trafic sur les lignes ferroviaires de l'axe nord. À ce jour, 900 000 usagers voyagent quotidiennement à bord du RER B, ce dernier pouvant être fortement impacté pendant le chantier « CDG Express » d'après les conclusions du rapport précédemment cité mais aussi pendant sa phase d'exploitation. Le report prononcé fin mai 2019 par Mme la ministre pour une fin de chantier du CDG express en 2025 n'indique pas les solutions qui seront mises en œuvres pour permettre aux usagers quotidiens une bonne desserte. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une desserte correcte sur les lignes ferroviaires de l'axe nord pendant le chantier du CDG Express et pendant sa future phase d'exploitation.

TRAVAIL

*Emploi et activité**Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »*

21446. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le succès de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », adoptée le 29 février 2016, a mis en place ce projet expérimental sur 10 territoires. Ce programme permet de répondre au chômage de longue durée, en cherchant à créer des emplois locaux, durables et correspondants aux attentes et aux capacités des chômeurs. Dans les Bouches-du-Rhône, à Jouques, cette expérimentation a produit des résultats très encourageants. Pour preuve, sur 1 711 chômeurs identifiés, plus de 800 sont déjà embauchés dans les entreprises à but d'emploi (EBE). Le succès de ce dispositif amène aujourd'hui plusieurs communes à vouloir à leur tour accueillir cette expérimentation. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin d'étendre cette expérimentation et de la prolonger pour les territoires déjà habilités.

*Emploi et activité**Réforme assurance chômage et taxation des contrats courts*

21448. – 16 juillet 2019. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre du travail** sur les effets de la taxation des contrats courts pour les entreprises de la filière alimentaire. Prévu dans la réforme assurance chômage, le système de « bonus-malus », visant à limiter les contrats courts *via* l'instauration d'une taxe de 10 euros par CDD d'usage, aurait un impact majeur pour ces acteurs de l'industrie alimentaire. Spécifiquement liées à l'agriculture, les entreprises de l'industrie alimentaire se caractérisent en effet par une double saisonnalité : les périodes de récoltes qui nécessitent la transformation ou le conditionnement des denrées périssables et les périodes festives de forte activité, contraignant structurellement leurs recours aux emplois saisonniers. En 2018, parmi les 122 758 recrutements recensés, 60 % étaient des saisonniers indispensables au bon fonctionnement de la filière. Cette saisonnalité reste spécifique à ce secteur aujourd'hui parmi les rares à encore créer de l'emploi, de manière locale et pérenne, avec une grande majorité de CDI (92,2 %). Il apparaît toutefois évident que la spécificité de l'activité reste conditionnée par la saisonnalité et ne permet pas de remplacer ces contrats par des CDI. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ne pas pénaliser cette industrie et demande à ce que les contrats d'activité saisonniers soient exclus des dispositifs « bonus-malus » et CDD d'usage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage CFA - Financement*

21490. – 16 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pénalisation de certains centres de formation des apprentis du fait de la réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage. En effet, cette réforme prévoit que les CFA de chambres de métiers seront régis par le système dit des « coûts préfectoraux » et percevront donc moins que les nouveaux CFA, créés à partir du 1^{er} janvier 2020, qui bénéficieront, eux, d'un tarif reposant sur une prise en charge forfaitaire définie par les branches professionnelles appelée les « coûts contrat ». Or ces derniers sont plus intéressants que les premiers. Il vient donc demander que le Gouvernement s'engage à ce que les apprentis qui commenceront leurs formations à partir du mois de septembre, assurées par les CFA des chambres des métiers, bénéficient du même coût que les autres, mesure seule à même de garantir l'équité et de favoriser le développement de l'apprentissage dont les territoires ont tant besoin.

*Formation professionnelle et apprentissage**CFA et réforme de l'apprentissage*

21491. – 16 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique que rencontrent les CFA concernant la réforme de l'apprentissage. Le Gouvernement a souhaité associer les branches professionnelles et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette prise en charge sera sur la base des « coûts-contrats » et s'appliquera aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. En revanche, les contrats signés en septembre 2019 par des CFA sous convention régionales seront financés en 2020 sur la base des « coûts préfectoraux ». Lesquels sont nettement inférieurs aux « coûts-contrats » car ils ne prennent pas en compte

les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront au 31 décembre 2019. Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme sous prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides de la région qui s'arrêteront au 31 décembre 2019. Elle désavantage les CFA existants qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes au profit des CFA nouvellement créés. De telles distorsions de concurrence risquent de freiner la bonne dynamique actuelle de signatures de contrats d'apprentissage et par conséquent nuire à la bataille de l'emploi ! Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour pallier ce problème.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans

21492. – 16 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurte le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) qui n'est plus en capacité, depuis le 15 mars 2019 de financer les formations des artisans. En raison de la mise en application, le 1^{er} janvier 2018 de la réforme opérée par l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle ne relève plus de la direction générale des finances publiques mais a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Au cours du transfert de fichiers, 170 000 dossiers d'entreprises cotisantes ont disparu et le FAFCEA est aujourd'hui confronté à un déficit de ses moyens. La formation professionnelle est le socle du développement des entreprises artisanales qui sont un enjeu pour l'emploi et un moteur de l'économie française. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les mesures que le ministère du travail compte mettre en œuvre pour rétablir une situation viable pour le FAFCEA afin d'assurer la pérennité des formations des artisans.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage des CFA

21494. – 16 juillet 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiète du fait que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette décision implique que les contrats signés en 2019, notamment sur la période de début septembre à fin décembre, se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Par conséquent, cette mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont sous-évalués car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des CFA entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Considérant qu'une telle réforme risque de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, elle lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des centres de formation d'apprentis

21495. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). L'apprentissage est un enjeu majeur pour l'accès des jeunes au marché de l'emploi. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit notamment d'associer les branches et partenaires sociaux dans le financement de l'apprentissage en France. Ces derniers seront chargés de fixer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences. Cependant, une distinction est désormais opérée entre CFA sous convention régionale et CFA hors convention nouvellement créés. Cette distinction instaure une distorsion de concurrence entre ces deux catégories de CFA. En effet, les CFA sous convention ayant conclus des contrats d'apprentissage avant le 31 décembre 2019, seront financés en 2020 sur la base des seuls « coûts préfectoraux ». Les

CFA hors convention seront quant à eux financés sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à l'alignement du mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA hors convention. Il lui demande également s'il entend assurer un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, quelle que soit la date de conclusion des contrats.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des CFA - Application des coûts-contrats

21497. – 16 juillet 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Parallèlement, il a été adopté un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage qui prévoit d'effectuer, à l'horizon 2020, le calcul de leurs financements sur la base des niveaux de prises en charge (« coût-contrat ») définis par les branches professionnelles. La date de mise en œuvre du nouveau système de financement n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes pour les CFA, car il aurait été prévu que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts-contrats », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus en septembre 2019 ; tandis que les CFA continueraient à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le système actuel dits des « coûts préfectoraux », nettement moins avantageux. Ainsi, l'application d'un système à deux vitesses placerait les CFA face à une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, elle lui demande s'il est prévu d'harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût-contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris ceux conclus par les CFA en septembre 2019.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage

21498. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage. Suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant la compétence en matière d'apprentissage et ouvrant l'accès du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage à de nouveaux opérateurs, le Gouvernement s'apprête à mettre en place un nouveau système de financement de l'apprentissage. Le nouveau calcul de financement des contrats d'apprentissage sera effectué sur la base des niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles, dit « coûts-contrats ». Ainsi, ce nouveau mode de financement s'appliquera aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Pourtant, les contrats signés entre le mois septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, ne bénéficieront pas de ce nouveau mécanisme. Jusqu'à leur terme, pour ces contrats, continueront de s'appliquer les coûts préfectoraux dont le financement est inférieur à celui prévu pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020, ne prenant ainsi pas en compte la disparition des aides complémentaires de la région prévue pour fin 2019. Pour autant, les nouveaux opérateurs entrant sur le marché, eux, se verront appliquer, pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2019, le nouveau mode de financement des « coûts-contrats » définis par les branches, leur offrant alors un avantage assuré au détriment des CFA. Pour un même diplôme, seront ainsi créés des financements à deux vitesses, désavantageant les CFA, au profit des nouveaux opérateurs, bénéficiant de niveaux de prise en charge incontestablement plus intéressants. Une telle mesure fragiliserait manifestement les CFA, la signature de contrats d'apprentissage, les CMA et de manière plus générale, le déploiement de l'apprentissage sur tout le territoire. Ainsi, la mise en place du nouveau système de financement doit se faire au bénéfice de tous les acteurs : le nouveau mode de financement « coût-contrats » doit s'appliquer pour tous les contrats conclus entre le mois septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et pour les CFA comme pour les nouveaux opérateurs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage

21499. – 16 juillet 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préoccupations exprimées par le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Ces préoccupations concernent la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et plus

particulièrement la réforme du financement de l'apprentissage. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat s'inquiète de l'application des « coûts-contrats » uniquement pour les contrats signés après le 1^{er} janvier 2020. Pour le réseau des CMA, cette mesure créerait un financement à deux vitesses qui pénaliserait les CFA existant qui enregistrent chaque année près de 74 000 contrats entre septembre et décembre. À ce titre, ils se verront appliquer le financement sur la base des « coûts préfectoraux » au-delà du 1^{er} janvier 2020. Le réseau des CMA souhaiterait que les contrats signés dans le cadre de la convention quinquennale, entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019, puissent également bénéficier du nouveau système de financement sur la base des « coûts-contrats » dès le 1^{er} janvier 2020. Considérant que l'apprentissage est une filière d'excellence dans laquelle de nombreux jeunes sont accompagnés par les différents centres de formation partout sur le territoire et afin de garantir le meilleur accompagnement pour les apprentis, elle lui demande des précisions concernant la mise en place du nouveau système de financement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des contrats d'apprentissage

21500. – 16 juillet 2019. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, un nouveau système de financement de l'apprentissage s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, sur la base des « coûts contrats ». Cependant, les contrats signés en 2019 et qui seraient conclus pour une durée allant au-delà du 1^{er} janvier 2020 se verraient appliqués l'ancien système de financement de l'apprentissage sur toute leur durée, à savoir les « coûts préfectoraux » (les « coûts préfectoraux » étant nettement inférieurs aux « coûts contrats »). Si une telle mesure était retenue, elle fragiliserait les Centres de formation des apprentis (CFA) en introduisant une forme de concurrence déloyale. En effet, cela entraînerait une rupture d'égalité des modes de financement pour un même diplôme, selon la date à laquelle a été signé le contrat ; elle sous-évaluerait les besoins réels des Centres de formation des apprentis, les « coûts préfectoraux » ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui cesseront à la fin de l'année 2019 ; enfin elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants qui tireront parti de niveaux de prise en charge définis par les branches à compter de 2020, voire dès fin 2019. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, si elle envisage de faire bénéficier aux contrats signés à partir de septembre 2019 du nouveau système de financement de l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020, ou si elle envisage de prendre des mesures pour préserver les Centres de formation des apprentis d'une forme de concurrence déloyale.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des contrats d'apprentissage

21501. – 16 juillet 2019. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux tandis que ceux des CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche, sensiblement supérieurs. M. le député pense que cette situation pourrait créer une distorsion entre les CFA nouvellement créés et les CFA existants qui se trouvent parfois dans des situations financières délicates. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour éviter cette iniquité.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

21502. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système du financement de l'apprentissage. Celui-ci, sur la base des « coûts contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, les « coûts préfectoraux », nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats », et ce, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020. Aussi, certains acteurs, notamment le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiètent de la mise en place d'une telle mesure qu'ils jugent contre-productive eu égard aux objectifs affichés par la réforme de l'apprentissage, puisqu'elle introduirait une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses, en sous-évaluant les besoins réels des CFA (car les « coûts préfectoraux »

ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019) et en désavantageant les CFA existants au profit des nouveaux acteurs du marché. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Inquiétude des salariés des Fongecif et loi « avenir professionnel »

21503. – 16 juillet 2019. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les effets de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 qui a entraîné de nombreux changements tant au niveau des droits des bénéficiaires que de l'organisation de la gestion des dispositifs de la formation professionnelle par les Fongecif. Ainsi les salariés du réseau des Fongecif éprouvent de plus en plus de difficultés dans leur mission quotidienne. Un collectif de salariés du Fongecif Grand Est a transmis une alerte auprès la Direccte Grand Est. Il lui demande quelle réponse peut-elle apporter aux inquiétudes des salariés du Fongecif.

Formation professionnelle et apprentissage

Mise en œuvre nouveau système financement de l'apprentissage CFA

21504. – 16 juillet 2019. – Mme **Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit la transformation des vingt opérateurs paritaires collecteurs agréés en opérateurs de compétences. Les Opco prendront en charge le financement des contrats d'apprentissage sur la base d'un « coût contrat » fixé par les branches professionnelles. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, et ce, jusqu'à leur terme, les « coûts préfectoraux ». Ces coûts représentent pourtant plusieurs désavantages : ils ne sont pas les mêmes d'une région à une autre, sont calculés en fonction d'aides qui ne seront pas reconduites en 2020 et sont dans la majorité des cas inférieurs aux « coûts contrats ». Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour s'assurer de l'égalité de traitement entre les différents acteurs de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

21505. – 16 juillet 2019. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. Le choix que s'apprête à retenir le Gouvernement risque de fragiliser les cent douze centres de formation des apprentis (CFA) présents sur l'ensemble du territoire et va être contreproductif au regard des objectifs affichés en matière d'apprentissage. Ce nouveau système sur la base des « coûts-contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer les coûts préfectoraux aux contrats signés en 2019 et ce jusqu'à leur terme. Ces coûts sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à la fin décembre, les chambres de métier et de l'artisanat (CMA) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Cela va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme. Cela sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cela désavantage les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Il lui demande s'il est prévu d'harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement pour ne pas pénaliser un secteur impliqué dans le développement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

21506. – 16 juillet 2019. – Mme **Valérie Oppelt** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans le même temps, le Gouvernement s'apprête à réformer les conditions de mise en œuvre du financement de l'apprentissage. L'option envisagée n'emporte pas l'adhésion du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et interroge de la même façon le secteur agricole. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage se base sur les « coûts-contrats », définis par les branches professionnelles au sein des organismes de compétences (OPCO), et qui s'appliqueront aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Ceux-ci remplaceront les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de

conventions quinquennales, qui sont inférieurs notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux » qui s'appliqueront jusqu'à leur terme, donc au-delà du 1^{er} janvier 2020. Cela signifie que sur la période allant de début septembre à fin décembre, ce sont environ 74 000 contrats que les seules CMA enregistrent dans les entreprises artisanales. Le différentiel attendrait pour les seuls Pays de la Loire 7 millions d'euros ce qui introduit une réelle injustice et une forme de concurrence déloyale aux yeux de ces chambres consulaires. En conséquence, elles proposent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi et alors que l'apprentissage connaît une dynamique réelle liée à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle lui demande de lui apporter des éléments de réponse aux inquiétudes soulevées et des éclaircissements sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme du système de financement des CFA

21507. – 16 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus spécifiquement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une période transitoire a été fixée pour 2019-2020 afin de permettre une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de calcul dit « coûts préfectoraux » et le nouveau mode dit « coûts-contrats ». Or, le réseau des CMA, qui gère 112 CFA et forme plus de 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, alors qu'au titre du quatrième trimestre de chaque année, près de 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. La raison principale de cette crainte est la fin des aides complémentaires des régions en décembre 2019 qui n'est pas suffisamment appréhendée dans la méthode actuelle de financement. Les contrats signés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019 se verraient ainsi appliquer les « coûts préfectoraux » sur l'ensemble de la durée du contrat, tandis que les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 seraient soutenus à hauteur des « coûts-contrats ». Tandis qu'une telle différenciation de financement entre les contrats conclus avant et après le 1^{er} janvier 2020 risquerait de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, elle lui demande d'appliquer aux contrats conclus au quatrième trimestre 2019 la méthode des « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Harcèlement

Recours massifs aux transactions pour les cas de harcèlement sexuel

21512. – 16 juillet 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'ampleur inquiétante de la résolution des cas de harcèlement sexuel au travail, par le biais de protocoles transactionnels. Le harcèlement sexuel est défini à l'article L. 222-33 du code pénal comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Le harcèlement sexuel au travail est un phénomène particulièrement alarmant : il affecte notamment une femme sur cinq et est susceptible de menacer la santé mentale et physique des victimes. Outre les sanctions pénales applicables, le harcèlement sexuel au travail est également réprimé par l'article L. 1153-1 du code du travail. Or, pour éviter de faire l'objet de condamnations civiles ou pénales, les entreprises où le harcèlement sexuel est répandu incitent fortement les victimes à conclure une transaction. Elles proposent alors de verser une indemnité à la victime, en dédommagement de son préjudice. En contrepartie de cette indemnité, la victime s'engage à abandonner toute poursuite ainsi qu'à garder le silence sur son harcèlement et sur l'existence d'un protocole d'accord. Un article de France info paru le 8 juin 2019 a dénoncé cette pratique qui, en raison de son caractère secret, reste largement méconnue des services publics et de la société civile. Or, elle est à la source de réelles défaillances. La confidentialité des transactions n'entraîne aucun changement au comportement de l'entreprise concernée. Sans aucune condamnation ni changement de comportement de la part de l'entreprise, la transaction ne permet pas de lutter contre le harcèlement sexuel, au contraire, elle constitue, pour les auteurs de harcèlement, un moyen d'enterrer les faits sans avoir à répondre de leurs actes. Cela s'avère d'autant plus inquiétant, qu'une fois la transaction conclue, la victime ne pourra même plus faire mention de ces violences, dans un autre procès dans lequel elle serait amenée à témoigner. Certains avocats estiment ainsi que ces transactions peuvent s'apparenter à de la subordination de témoins, délit sanctionné de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende,

conformément à l'article L. 434-15 du code pénal. En outre, ce recours massif à des transactions a, une fois encore, pour conséquence de renier le statut de victime aux personnes indemnisées *via* de telles transactions. Mal informées de leurs droits et recours en cas de harcèlement, il est rare que les victimes dénoncent les faits dès leurs premières manifestations. Ainsi et, *a fortiori* sur le long terme, le harcèlement sexuel entraîne des séquelles psychologiques auprès des employés, les rendant parfois inaptes au travail et susceptibles de provoquer leur licenciement pour inaptitude. C'est lorsque le salarié, injustement licencié, saisit le conseil des prud'hommes qu'une offre de transaction de la part de l'employé apparaît. Les victimes, fragilisées et ayant perdu leur emploi, n'ont souvent pas les moyens d'ester en justice pour un procès long et éprouvant. Elles se sentent alors souvent contraintes d'accepter cet échange financier. Cette pratique concernant majoritairement des femmes, elle creuse la discrimination massive dont ces dernières sont victimes sur leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce phénomène et comment améliorer la prévention autour des droits des victimes de harcèlement sexuel au travail et l'accompagnement de ces dernières.

Personnes handicapées

Système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

21581. – 16 juillet 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M^{me} la ministre du travail sur la refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et les évolutions envisagées des établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Certaines associations s'inquiètent des conséquences économiques et sociales de cette réforme qui pourrait conduire à fragiliser l'accès au travail des personnes vulnérables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter une déstabilisation de ce secteur.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Expulsions sans relogement

21547. – 16 juillet 2019. – M. **Christophe Bouillon** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application de l'homologation droit au logement opposable (DALO), des circulaires du 26 octobre 2012 et du 22 mars 2017, et plus largement sur la question du relogement après expulsion. La trêve hivernale des expulsions est maintenant terminée depuis la fin du mois de mars 2019. Cependant, une nouvelle phase d'expulsions s'engage, consistant à tirer parti des vacances scolaires pour expulser des familles sans solution de relogement. Les associations luttant pour le droit au logement alertent de situations de familles, notamment de mères seules avec enfants à charge, se retrouvant à la rue alors même qu'elles ont effectué l'ensemble des démarches, y compris l'homologation droit au logement opposable (DALO). La Fondation abbé Pierre indique que depuis le 1^{er} avril 2019 une douzaine de ménages ont été expulsés sans solution de relogement. Ces situations vont à l'encontre de l'état actuel du droit. Le dispositif DALO instauré par la loi du 5 mars 2007 désigne l'État comme garant du droit à un logement ou un hébergement. Les circulaires du 26 octobre 2012 et du 22 mars 2017 ordonnent aux préfets de ne pas expulser avant relogement effectif, sauf situation exceptionnelle. Par conséquent, il lui demande si des solutions sont envisagées face à ce dysfonctionnement allant à l'encontre de la réglementation.

Logement

Propriété

21548. – 16 juillet 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de préserver la possibilité pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, d'accéder à la propriété. En effet, la politique gouvernementale en matière de logement semble vouloir orienter les ménages à s'installer dans les métropoles et dans du logement locatif au détriment des territoires ruraux. De fait, les suppressions de l'APL-accession et du Prêt à taux zéro (PTZ) pour les zones C et B2 touchent une majeure partie des citoyens. Ces mesures sont néfastes pour l'économie, la vente de maison individuelle ayant chuté de 12 % en 2018 passant de 135 000 maisons vendues à 120 000. Cette baisse touche les entreprises du bâtiment puisque la construction d'une maison crée en moyenne 1,8 emploi, c'est donc 21 000 emplois qui ont été perdus. La suppression de ces aides sur une grande partie du territoire national est incompréhensible puisque le PTZ coûte à

l'État 8 000 euros par maison construite alors que la construction d'une maison individuelle lui rapporte en moyenne 33 000 euros de taxe sur la valeur ajoutée sans compter les contributions aux collectivités. C'est donc un non-sens économique que de ne pas déployer ces aides sur l'ensemble du pays. Par ailleurs, les ménages les plus modestes qui ont choisi de s'installer en zone rurale sont les plus touchés par ces mesures. Par exemple, un couple avec deux enfants ayant un revenu de 2 200 euros par mois ne pourra plus bénéficier de ces aides et sera obligé d'être locataire alors que le même foyer installé en métropole pourra devenir propriétaire. Cet état de fait pose un problème d'égalité puisque ceux qui n'auront plus les moyens d'emprunter sans le concours de ces aides rencontreront un problème d'accession à la propriété et devront obligatoirement se tourner vers le logement locatif qui est moins développé en zone rurale. La suppression de ces mesures marque une rupture dans la cohésion des territoires et crée une discrimination entre les habitants des territoires et les habitants des métropoles. Il apparaît essentiel d'encourager, avec des mesures budgétaires, les Français à construire dans les territoires ruraux au risque d'amplifier à la désertification des communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir l'égalité d'accès à la propriété sur l'ensemble des territoires.

Logement : aides et prêts

Craintes de la FFC de maisons individuelles d'accéder à la propriété

21549. – 16 juillet 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les craintes de la Fédération française des constructeurs (FFC) de maisons individuelles qui de par les annonces du Gouvernement ont du mal à préserver la possibilité pour les citoyens français d'accéder à la propriété. Voilà maintenant deux ans que la politique publique menée oriente le parcours logement des ménages vers les métropoles et le logement social. Il est pourtant important de ne pas opposer métropoles et territoires ruraux. Les campagnes sont en effet toujours en capacité d'accueillir des ménages. Le Fédération lutte donc fortement contre cette vision du tout métropole qui semble, au moins en matière de logement, avoir conquis les décideurs publics. En effet, le plan cœur de ville est intéressant mais ne suffira pas au regard du manque important d'acteurs spécialisés, du projet de rénovation qui ne permet pas au futur acquéreur d'avoir une idée précise du coût et au final d'un prix non maîtrisé et le plus souvent plus élevé que la simple construction neuve. Ces mêmes décideurs ne se rendent pas compte qu'une partie importante de la population française, tout en n'ayant pas forcément le souhait de vivre en ville, n'en a surtout pas les moyens et cela même avec les aides de l'État sur ces zones géographiques privilégiées. Ils ont pourtant un vrai projet de vie simple et ambitieux à la fois : une maison de qualité et un jardin. Il faut donc redonner de l'égalité entre les citoyens et surtout la liberté de choisir où ils souhaitent habiter. Il faut aussi redonner de l'égalité dans les aides de l'État qui se tournent vers les habitants des métropoles qui continueront eux en 2020 à bénéficier des aides de l'État alors que les futurs habitants des territoires dits ruraux n'en bénéficieront plus. Il partage leur avis et souhaite connaître le sien sur cette future discrimination.

Personnes handicapées

Difficultés d'accessibilité aux parties communes des immeubles d'habitation

21565. – 16 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés à rendre accessibles les parties communes des immeubles d'habitation aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis une avancée en modifiant les modalités de vote des copropriétaires concernant certains travaux dans les parties communes. Alors que la majorité des voix de l'ensemble des copropriétaires était requise, la majorité est depuis abaissée à la majorité des copropriétaires présents en assemblée générale. Malgré cet abaissement du nombre de votants, la législation encadrant les travaux au sein des copropriétés ne permet pas de répondre pleinement à la mise en accessibilité des immeubles d'habitation. Ainsi, des propriétaires ou locataires en perte de mobilité sont parfois dans l'incapacité d'obtenir de la part des syndicats de copropriété une autorisation pour réaliser les travaux, même à la charge du demandeur. Devant ces situations de blocage, plusieurs députés ont proposé lors de l'examen en 2018 de la loi ELAN de rendre l'autorisation pour les travaux d'accessibilité de plein droit, sauf opposition exprimée par les deux tiers des copropriétaires. Cette proposition n'a cependant pas été retenue. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif similaire à l'occasion de la réalisation en cours d'une ordonnance relative à la codification des règles de copropriétés dans les immeubles bâtis.

Politique sociale

Aide aux sans-abris et mal-logés - Visibilité de l'art. 238 bis du CIG

21595. – 16 juillet 2019. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le manque de visibilité des réductions d'impôts entraînées par les dons en nature des entreprises. En effet, selon l'article 238 *bis* du code général des impôts, les entreprises, au même titre qu'un citoyen, ont droit à une réduction d'impôts à la hauteur de 60 % de leur versement. L'article 238 *bis* ouvre droit à une réduction d'impôts dès lors qu'une société a versé un don aux diverses sociétés éligibles, notamment aux associations. Après quoi, les organismes peuvent délivrer à leur donateur des reçus fiscaux ouvrant le droit à la réduction d'impôt. Ce dispositif permet aux entreprises jouissant d'un parc immobilier conséquent de faire des dons au profit des associations venant en aide aux sans-abris et mal-logés. Si l'article 238 *bis* n'est pas explicite sur ce sujet, cette initiative paraît satisfaite par la doctrine de la DGFIP. La situation des sans-abris peut être améliorée par les dons des sociétés ; il est donc plus qu'urgent d'améliorer la visibilité de cet article. Il serait envisageable de faire évoluer ce dispositif pour le rendre plus explicite et de mettre en place une communication plus efficace. Considérant que la fiscalité ne doit pas être un frein à l'exercice de la solidarité, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens, en vue de mobiliser le parc immobilier détenu par les entreprises et actuellement inexploité, au bénéfice des sans-abris et mal-logés.

Urbanisme

Article 26 quater du code de l'urbanisme et PAPE

21634. – 16 juillet 2019. – M. Paul Molac alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'article 26 *quater* du code de l'urbanisme. En 2016, la loi création, architecture, patrimoine portée par Fleur Pellerin a prévu de réserver en exclusivité aux architectes, le projet architectural, paysager et environnement (PAPE) du lotissement sur la base d'un seuil supérieur à 2 500 m². Depuis toujours, les géomètres-experts ont défendu une approche pluridisciplinaire pour tous les projets d'aménagement urbain afin de préserver la qualité de notre cadre de vie. Toutefois, l'article 26 *quater* a été ajouté au code de l'urbanisme privant les géomètres-experts d'un secteur économique important. De plus, l'ajout de cet article revient à dire que les architectes-urbanistes sont les seuls professionnels compétents en matière architecturale et environnementale. Cependant, les meilleurs PAPE résultent incontestablement d'équipes pluridisciplinaires, à compétences multiples qui souhaitent travailler ensemble afin de garantir la qualité d'un cadre de vie. Il souhaite avoir son avis sur les dispositions que ce dernier est prêt à faire pour satisfaire les géomètres-experts et l'ensemble des parties pour l'élaboration d'un PAPE.

Urbanisme

La rénovation urbaine contre les habitants ?

21635. – 16 juillet 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement : la rénovation urbaine doit-elle se faire sans les habitants, voire contre les habitants ? M. le député s'est récemment déplacé dans le quartier Etouvie à Amiens. Il s'agit d'un quartier de grands ensembles, construit loin du centre-ville, à une époque où il fallait loger vite sans forcément loger bien. Ces bâtiments font aujourd'hui l'objet d'un programme de rénovation urbaine, piloté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui prévoit la démolition de trois immeubles, c'est-à-dire 232 logements. Depuis plus de cinq ans qu'ils participent à la « concertation », l'amicale des locataires, le comité de quartier, le centre social et culturel et le café associatif café-touvie s'opposent à ces destructions massives. Ils ont consulté les habitants des trois immeubles, et les chiffres sont sans appel : 99 %, 91 % et 58 % des locataires concernés rejettent le projet. Ils ont alors travaillé à un projet alternatif, comprenant moins de démolitions, mettant le paquet sur la réhabilitation énergétique des bâtiments. Ce projet, écrit par les habitants, a été validé par la ville d'Amiens et par le principal bailleur social du quartier, la SIP. Et pourtant, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine a refusé ce contre-projet ! Au prétexte qu'il ne comprenait pas assez de démolitions ! Face à ce déni de leur parole, les acteurs du quartier ont symboliquement présenté au public, sous forme théâtrale, une proposition de loi : « Interdire la démolition de logements sociaux sans l'accord de la majorité des locataires concernés, sauf en cas de danger pour la santé et la sécurité des occupants et sauf utilité publique argumentée et soumise à débat public ». Car c'est bien une question de démocratie qui se pose, de la démocratie du logement : des fonctionnaires, fussent-ils des experts, peuvent-ils avoir raison seuls contre les locataires, contre

les élus locaux, contre les bailleurs ? Peuvent-ils juger, de loin, depuis Paris, sur des généralités statistiques, sur des dogmes urbanistiques, des bonnes décisions à prendre pour une ville, pour un quartier, qu'ils connaissent peu ou pas ? C'est vrai pour Etouvie à Amiens, mais cela vaut pour bien d'autres cités : détruire le bâti ne résout pas les problèmes sociaux. Déplacer des gens ne les rend pas moins pauvres. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 juin 2018

N° 4969 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 18 juin 2018

N° 5384 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 18 février 2019

N° 15334 de M. Xavier Paluszkiwicz ;

lundi 4 mars 2019

N° 15609 de Mme Agnès Thill ;

lundi 11 mars 2019

N° 8213 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ;

lundi 25 mars 2019

N° 8927 de M. Michel Castellani ;

lundi 1 avril 2019

N°s 2911 de Mme Béatrice Descamps ; 14532 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 29 avril 2019

N° 13790 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 3 juin 2019

N° 14802 de M. Jean-Philippe Nilor ;

lundi 24 juin 2019

N°s 13603 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 16590 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 8 juillet 2019

N°s 6406 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 6430 de Mme Danielle Brulebois.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Damien) : 20595, Europe et affaires étrangères (p. 6702).

Alauzet (Éric) : 9139, Transition écologique et solidaire (p. 6735) ; **15952**, Justice (p. 6710).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 20946, Solidarités et santé (p. 6724).

B

Batut (Xavier) : 18041, Action et comptes publics (p. 6670).

Beauvais (Valérie) Mme : 21171, Solidarités et santé (p. 6724).

Belhamiti (Mounir) : 21170, Solidarités et santé (p. 6724).

Bello (Huguette) Mme : 20700, Intérieur (p. 6709).

Bilde (Bruno) : 21228, Travail (p. 6740).

Bouchet (Jean-Claude) : 21172, Solidarités et santé (p. 6725).

Bournazel (Pierre-Yves) : 19397, Ville et logement (p. 6750).

Bouyx (Bertrand) : 20667, Agriculture et alimentation (p. 6685).

Brulebois (Danielle) Mme : 6430, Solidarités et santé (p. 6715).

Brun (Fabrice) : 10641, Agriculture et alimentation (p. 6672) ; **19782**, Solidarités et santé (p. 6728) ; **20428**, Solidarités et santé (p. 6722).

C

Castellani (Michel) : 8927, Économie et finances (p. 6687).

Chalas (Émilie) Mme : 21010, Solidarités et santé (p. 6733).

Charrière (Sylvie) Mme : 15156, Ville et logement (p. 6742).

Cinieri (Dino) : 18409, Éducation nationale et jeunesse (p. 6696) ; **20942**, Solidarités et santé (p. 6723).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 20026, Solidarités et santé (p. 6732).

Corbière (Alexis) : 17719, Ville et logement (p. 6747) ; **20603**, Agriculture et alimentation (p. 6684).

Cordier (Pierre) : 18400, Éducation nationale et jeunesse (p. 6696) ; **20212**, Solidarités et santé (p. 6721).

Corneloup (Josiane) Mme : 20079, Solidarités et santé (p. 6721).

D

David (Alain) : 19663, Transition écologique et solidaire (p. 6737).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 18935, Agriculture et alimentation (p. 6675).

Delpon (Michel) : 11062, Économie et finances (p. 6688).

Descamps (Béatrice) Mme : 2911, Action et comptes publics (p. 6658).

Descœur (Vincent) : 6052, Action et comptes publics (p. 6661) ; 20944, Solidarités et santé (p. 6723).

Diard (Éric) : 20594, Europe et affaires étrangères (p. 6704).

Dive (Julien) : 19235, Solidarités et santé (p. 6720).

Do (Stéphanie) Mme : 19964, Ville et logement (p. 6751).

Dombrevail (Loïc) : 20858, Europe et affaires étrangères (p. 6704).

Dubié (Jeanine) Mme : 20167, Europe et affaires étrangères (p. 6702).

Dufrègne (Jean-Paul) : 13603, Solidarités et santé (p. 6717) ; 14532, Transition écologique et solidaire (p. 6735).

Dumas (Françoise) Mme : 9494, Action et comptes publics (p. 6662).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 10265, Solidarités et santé (p. 6716).

Duvergé (Bruno) : 20586, Solidarités et santé (p. 6730).

E

Evrard (José) : 4442, Europe et affaires étrangères (p. 6697) ; 20437, Transition écologique et solidaire (p. 6738).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 19370, Intérieur (p. 6708).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20001, Solidarités et santé (p. 6729).

Fuchs (Bruno) : 19701, Économie et finances (p. 6694).

G

Gaillard (Olivier) : 4969, Action et comptes publics (p. 6660).

Gauvain (Raphaël) : 19494, Économie et finances (p. 6693).

Gosselin (Philippe) : 17416, Intérieur (p. 6706).

Goulet (Perrine) Mme : 17988, Solidarités et santé (p. 6719).

H

Habib (Meyer) : 15873, Action et comptes publics (p. 6668).

Herbillon (Michel) : 1827, Action et comptes publics (p. 6657).

Herth (Antoine) : 18457, Solidarités et santé (p. 6719).

Hetzel (Patrick) : 20348, Solidarités et santé (p. 6729).

Holroyd (Alexandre) : 16809, Ville et logement (p. 6744).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 19779, Solidarités et santé (p. 6727).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18247, Agriculture et alimentation (p. 6673).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 8213, Économie et finances (p. 6687).

Janvier (Caroline) Mme : 19427, Solidarités et santé (p. 6726).

Julien-Laferrière (Hubert) : 19242, Europe et affaires étrangères (p. 6701).

Jumel (Sébastien) : 5384, Action et comptes publics (p. 6658) ; 17338, Ville et logement (p. 6746).

K

Kamardine (Mansour) : 16590, Outre-mer (p. 6713).

L

Lachaud (Bastien) : 19301, Agriculture et alimentation (p. 6675).

Lagarde (Jean-Christophe) : 19071, Ville et logement (p. 6749) ; 21025, Ville et logement (p. 6752).

Lassalle (Jean) : 16278, Économie et finances (p. 6690).

Lauzzana (Michel) : 20082, Agriculture et alimentation (p. 6681).

Le Feu (Sandrine) Mme : 17576, Intérieur (p. 6706).

Le Fur (Marc) : 20427, Solidarités et santé (p. 6722) ; 20587, Solidarités et santé (p. 6730).

Le Gac (Didier) : 18188, Europe et affaires étrangères (p. 6699) ; 20077, Solidarités et santé (p. 6721).

Le Meur (Annaïg) Mme : 13790, Europe et affaires étrangères (p. 6698) ; 17010, Travail (p. 6739).

Le Vigoureux (Fabrice) : 18839, Économie et finances (p. 6691).

Louwagie (Véronique) Mme : 19504, Agriculture et alimentation (p. 6677).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 12344, Agriculture et alimentation (p. 6672).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9727, Solidarités et santé (p. 6717) ; 20541, Ville et logement (p. 6752) ; 20845, Solidarités et santé (p. 6730).

Marlin (Franck) : 18111, Action et comptes publics (p. 6670) ; 18527, Intérieur (p. 6708).

Menuel (Gérard) : 2391, Action et comptes publics (p. 6659).

Mis (Jean-Michel) : 18157, Numérique (p. 6712).

Molac (Paul) : 20424, Solidarités et santé (p. 6722).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 20355, Agriculture et alimentation (p. 6682).

Morenas (Adrien) : 9148, Agriculture et alimentation (p. 6671).

Muschotti (Cécile) Mme : 19563, Ville et logement (p. 6750).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 14802, Action et comptes publics (p. 6665).

Nury (Jérôme) : 19845, Agriculture et alimentation (p. 6680).

O

O'Petit (Claire) Mme : 12550, Justice (p. 6710).

Osson (Catherine) Mme : 18667, Premier ministre (p. 6655).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 15334, Action et comptes publics (p. 6666).

Panot (Mathilde) Mme : 20170, Europe et affaires étrangères (p. 6703).

Pau-Langevin (George) Mme : 15503, Ville et logement (p. 6743).

Perrut (Bernard) : 20397, Agriculture et alimentation (p. 6683).

Petit (Maud) Mme : 19652, Transition écologique et solidaire (p. 6736).

Peu (Stéphane) : 11715, Économie et finances (p. 6689).

Pinel (Sylvia) Mme : 20351, Europe et affaires étrangères (p. 6702).

Pradié (Aurélien) : 19978, Premier ministre (p. 6656) ; 19993, Collectivités territoriales (p. 6686).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 21336, Solidarités et santé (p. 6730).

Ratenon (Jean-Hugues) : 18900, Agriculture et alimentation (p. 6674).

Rauch (Isabelle) Mme : 14080, Action et comptes publics (p. 6664).

Reda (Robin) : 14378, Ville et logement (p. 6741).

S

Saddier (Martial) : 122, Action et comptes publics (p. 6656) ; 21174, Solidarités et santé (p. 6725).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 12131, Action et comptes publics (p. 6663).

Schellenberger (Raphaël) : 21009, Solidarités et santé (p. 6733).

Sempastous (Jean-Bernard) : 17337, Ville et logement (p. 6745).

Sermier (Jean-Marie) : 7114, Solidarités et santé (p. 6715) ; 15321, Solidarités et santé (p. 6716) ; 18866, Économie et finances (p. 6692).

Simian (Benoit) : 20945, Solidarités et santé (p. 6723).

Son-Forget (Joachim) : 20244, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 6705).

Straumann (Éric) : 19171, Travail (p. 6739) ; 20500, Économie et finances (p. 6695).

T

Teissier (Guy) : 16046, Ville et logement (p. 6744) ; 17525, Ville et logement (p. 6746).

Thill (Agnès) Mme : 15609, Action et comptes publics (p. 6667).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20596, Agriculture et alimentation (p. 6684).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6406, Solidarités et santé (p. 6714).

Trompille (Stéphane) : 16902, Action et comptes publics (p. 6669).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17884, Numérique (p. 6711).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18374, Ville et logement (p. 6748) ; **18498**, Europe et affaires étrangères (p. 6700) ; **19787**, Agriculture et alimentation (p. 6678).

Vatin (Pierre) : 19887, Économie et finances (p. 6694).

Vercamer (Francis) : 20002, Solidarités et santé (p. 6729).

Verchère (Patrice) : 19836, Agriculture et alimentation (p. 6679).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 19833, Agriculture et alimentation (p. 6679).

Viry (Stéphane) : 17566, Solidarités et santé (p. 6718).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Concurrence chinoise dans la filière apicole, 19833* (p. 6679) ;
Diminution de l'exportation de miel vers la Chine, 19836 (p. 6679) ;
Fin du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la PAC, 20397 (p. 6683) ;
Interdiction du diméthoate comme produit de traitement des arbres fruitiers, 10641 (p. 6672) ;
Préservation des terres exploitées en agriculture biologique, 20667 (p. 6685) ;
Seuil de rémunération obligatoire - Statut EARL, 18247 (p. 6673) ;
Soutien à la transition technologique agricole, 19845 (p. 6680).

Aménagement du territoire

- Situation des villes moyennes, 15156* (p. 6742).

Animaux

- Amendes forfaitaires en cas de maltraitance animale manifeste, 12550* (p. 6710) ;
Condition de transport des animaux vivants, 19301 (p. 6675) ;
Le déterrage des blaireaux, 19652 (p. 6736) ;
Mise en place d'une amende forfaitaire en cas de maltraitance animale, 15952 (p. 6710).

6649

Armes

- Armes de collection, 18527* (p. 6708).

Assurance complémentaire

- Prise en charge du coût de la complémentaire santé dans le secteur public, 18041* (p. 6670) ;
Situation des salariés des mutuelles étudiantes, 9727 (p. 6717).

Assurance maladie maternité

- Avis de la HAS sur les remboursements des médicaments homéopathiques, 20077* (p. 6721) ;
Conséquences du déremboursement de l'homéopathie, 20424 (p. 6722) ;
Conséquences d'un déremboursement de l'homéopathie, 20212 (p. 6721) ;
Conséquences d'un déremboursement des médicaments homéopathiques, 20942 (p. 6723) ;
Déremboursement des médicaments homéopathiques, 20944 (p. 6723) ;
Homéopathie - Quelles conséquences du déremboursement ?, 21170 (p. 6724) ;
Homéopathie - Remboursement, 21171 (p. 6724) ;
Maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie, 20945 (p. 6723) ;
Médicaments homéopathiques - Déremboursement, 20946 (p. 6724) ;
Médicaments homéopathiques - remboursement, 21172 (p. 6725) ;
Projet d'arrêt du remboursement des médicaments homéopathiques, 21174 (p. 6725) ;
Projets de déremboursement du médicament homéopathique, 20427 (p. 6722) ; **20428** (p. 6722) ;
Remboursement des traitements par homéopathie, 20079 (p. 6721).

Assurances

Indemnisation du préjudice corporel, 20700 (p. 6709).

B

Bâtiment et travaux publics

Radiation des micro-entrepreneurs dans le secteur de la construction, 12131 (p. 6663).

Bois et forêts

Impact du débardage sur les zones Natura 2000, 9139 (p. 6735) ;

Situation de la filière peupliers, 20082 (p. 6681).

C

Chasse et pêche

Abolition de la chasse à courre, 19663 (p. 6737).

Climat

Dérèglement climatique, 20437 (p. 6738).

Collectivités territoriales

Prise en charge - Reconversion agents territoriaux - Création activité libérale, 14080 (p. 6664).

Commerce et artisanat

Financement de la formation professionnelle des artisans, 6052 (p. 6661).

Commerce extérieur

Clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore le diméthoate, 9148 (p. 6671).

Communes

Modalités de recensement de la population, 19887 (p. 6694).

Consommation

Mesures face au démarchage téléphonique agressif, 19494 (p. 6693).

E

Élections et référendums

Modalités de vote pour les Français de l'étranger, 20244 (p. 6705).

Élevage

*Dégâts de la *wohlfahrtia magnifica* sur les élevages ovins en Haute-Vienne, 12344* (p. 6672) ;

Fièvre porcine africaine, 19504 (p. 6677).

Emploi et activité

Avenir des missions locales et en particulier de la Mission Haut-Rhin Nord, 19171 (p. 6739) ;

Défiscalisation des heures supplémentaires dans le cadre du CESU, 17010 (p. 6739) ;

Sur le dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée », 21228 (p. 6740).

Énergie et carburants

Implantations des parcs éoliens, 14532 (p. 6735).

Entreprises

Dématérialisation du registre général des entreprises en Alsace- Moselle, 20500 (p. 6695) ;

Factures dématérialisées PME, 17884 (p. 6711) ;

Financement des organisations professionnelles, 9494 (p. 6662) ;

Label French Tech - Corse, 8927 (p. 6687) ;

Raréfaction des organismes notifiés, 18839 (p. 6691) ;

Respect du devoir de vigilance des entreprises, 19701 (p. 6694).

Étrangers

Note d'actualité du 1^{er} décembre 2017, 19370 (p. 6708).

F

Fonctionnaires et agents publics

Protection sociale complémentaire des agents de l'État, 18111 (p. 6670).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans, 21009 (p. 6733) ;

Formation professionnelle des artisans, 21010 (p. 6733) ;

Trésorerie du FAFCEA, 18866 (p. 6692).

Français de l'étranger

Aide au retour en France des Français expatriés, 16809 (p. 6744).

I

Impôt sur le revenu

Hausse de la CSG punitive pour les petites pensions, 5384 (p. 6658).

Impôts et taxes

Fiscalité applicable à la donation-partage, 11062 (p. 6688) ;

Fiscalité rhums outre-mer, 14802 (p. 6665) ;

Hausse de la CSG sur les retraités, 1827 (p. 6657) ;

La fiscalité sur l'électricité, 16278 (p. 6690) ;

Prélèvements CSG-CRDS des Français de l'étranger hors Union européenne, 15873 (p. 6668).

Industrie

Partenariat industriel avec l'Allemagne, 4442 (p. 6697).

L

Logement

Insuffisante pérennisation des places d'hébergement hivernales Seine-Saint-Denis, 21025 (p. 6752) ;

Logement, 19563 (p. 6750) ;
Logement - Critères d'attribution de logements sociaux, 16046 (p. 6744) ;
Pannes récurrentes d'ascenseurs, 15503 (p. 6743) ;
Saturation des places d'hébergement d'urgence, 17719 (p. 6747) ;
Sociétés d'économie mixte immobilières, 17337 (p. 6745) ;
Zone tendu - Encadrement des loyers, 20541 (p. 6752).

Logement : aides et prêts

Calcul des frais induits dans l'éco-prêt à taux zéro, 14378 (p. 6741) ;
Chiffres - Logements sociaux, 17525 (p. 6746) ;
Logement, 18374 (p. 6748) ;
Réforme du mode de calcul des APL, 19071 (p. 6749) ; 19397 (p. 6750) ;
Relèvement des plafonds de ressources pour l'accès à la location accession, 17338 (p. 6746) ;
Remise du rapport sur le dispositif Pinel, 19964 (p. 6751).

N

Numérique

Création appli « service-public.fr » - obligation préinstallation sur smartphone, 18667 (p. 6655) ;
Promouvoir le développement de l'utilisation de l'identité numérique, 18157 (p. 6712).

O

Outre-mer

Mayotte - Piste longue -Port - Routes - Université - Dotations aux collectivités, 16590 (p. 6713) ;
Versement des aides auxquelles ont droit les apiculteurs de l'outre-mer, 18900 (p. 6674).

P

Personnes handicapées

Création d'un statut pour les AESH, 18400 (p. 6696) ;
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19978 (p. 6656) ; 19993 (p. 6686) ;
Statut et rémunération des AESH, 18409 (p. 6696).

Pharmacie et médicaments

Les conséquences du déremboursement de l'homéopathie, 19235 (p. 6720) ;
Pénurie de cortisone, 20586 (p. 6730) ;
Pénurie de médicaments, 20001 (p. 6729) ; 20587 (p. 6730) ; 20845 (p. 6730) ;
Pénurie de médicaments et indépendance sanitaire, 21336 (p. 6730) ;
Rupture de stocks de médicaments, 20002 (p. 6729) ;
Santé publique - Pénurie de médicaments, 20348 (p. 6729).

Politique extérieure

Affaires étrangères - Prélèvements illicites d'organes humains - Chine, 20167 (p. 6702) ;
Positionnement international contre la maltraitance des animaux, 20594 (p. 6704) ;

Prélèvement forcé d'organes en Chine, 20595 (p. 6702) ;
Prélèvements forcés d'organes en Chine, 20351 (p. 6702) ;
Risques sanitaires et environnementaux liés au CETA, 18188 (p. 6699) ;
Situation humanitaire des réfugiés syriens au Liban, 13790 (p. 6698) ;
Situation préoccupante au Nicaragua, 19242 (p. 6701) ;
Tenue du festival de Yulin en Chine, 20858 (p. 6704) ;
Voyage européen du cacique Raoni, 20170 (p. 6703).

Politique sociale

Attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie, 6406 (p. 6714) ;
Financement des structures d'accueil des jeunes enfants (MSA 53, 61 et 72), 20596 (p. 6684).

Pollution

Risques sanitaires de la pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame, 19427 (p. 6726).

Produits dangereux

Impact des pesticides SDHI sur la santé humaine, 20603 (p. 6684).

Professions de santé

Plafonnement des rémunérations des médecins hospitaliers intérimaires, 15321 (p. 6716) ;
Pouvoir de prescription des médecins coordonnateurs en EHPAD, 17988 (p. 6719) ;
Rémunération des médecins hospitaliers remplaçants, 10265 (p. 6716) ;
Rémunération des médecins intérimaires et contractuels, 7114 (p. 6715) ;
Retraite et protection sociale des vétérinaires sanitaires, 20355 (p. 6682) ;
Situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'UE, 18935 (p. 6675).

Professions et activités sociales

Obligation vaccinale et rupture de contrat assistant maternel (ASMAT), 19779 (p. 6727).

R

Régime social des indépendants

Majoration de pension bénéficiant au conjoint co-existant - Imposition, 4969 (p. 6660).

Retraites : généralités

Anciens salariés du secteur marchand et accès à une retraite complémentaire, 15334 (p. 6666) ;
Bulletin de pension de retraite mensuel obligatoire, 16902 (p. 6669) ;
Hausse de la CSG - Retraités, 2911 (p. 6658) ;
Inquiétude des retraités suite à l'annonce de la hausse de la CSG, 122 (p. 6656) ;
Pacte pour l'emploi « Barre » et droits à la retraite, 19782 (p. 6728) ;
Représentation de la Confédération française des retraités, 20026 (p. 6732) ;
Retraite - majoration pour enfant, 18457 (p. 6719).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs, 19787 (p. 6678).

S

Santé

Amélioration du parcours de soins des personnes DYS, 13603 (p. 6717) ;

Financement résidences accueil, 6430 (p. 6715) ;

Médecine naturelle, 17566 (p. 6718) ;

Nanoparticules dans l'alimentation, 8213 (p. 6687).

Sécurité routière

Contravention pour non dénonciation et entreprises unipersonnelles, 17576 (p. 6706) ;

Panneaux de signalisation, 17416 (p. 6706).

T

Taxis

Revendications de taxis de l'Oise, 15609 (p. 6667).

Transports aériens

Concernant le devenir d'Aéroports de Paris, 11715 (p. 6689).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

PLFSS 2018 : la nécessaire représentation des travailleurs indépendants, 2391 (p. 6659).

U

Union européenne

Brexit, 18498 (p. 6700).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Numérique

Création appli « service-public.fr » - obligation préinstallation sur smartphone

18667. – 9 avril 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'opportunité de développer une application « service-public.fr » et de rendre obligatoire sa pré-installation sur tout *smartphone* vendu neuf ou reconditionné. Les échanges au cours des réunions du Grand débat sur les thèmes « Démocratie et citoyenneté » et « Organisation de l'État et des services publics » ont révélé que de nombreux citoyens connaissent peu, voire mal, l'organisation administrative du pays. Ainsi, beaucoup ont confié leurs difficultés à comprendre, voire à connaître, les formalités administratives qui leur sont demandées en cas de changement de situation, faute de savoir à quelle administration s'adresser ou face à la complexité des formalités à accomplir. Ils ont également déclaré ne pas être suffisamment informés des évolutions législatives ou réglementaires. Le site internet « service-public.fr » devait permettre de répondre à cette demande d'accès rapide et simple à l'information administrative. Le site « vie-publique.fr » devait permettre de fournir une information de qualité sur les évolutions des textes réglementaires et législatifs. Toutefois, ils demeurent largement inconnus auprès du grand public. Aussi, Mme la Députée suggère de développer une application « service-public.fr » (actuellement limité à l'existence d'un site internet seulement), qui serait obligatoirement préinstallée sur tout nouveau *smartphone* produit ou mis à la vente pour la première fois en France, afin de favoriser l'habitude d'y recourir chez les administrés. Elle propose d'intégrer, dans le cadre de cette application, un espace dédié à la publication des évolutions réglementaires et législatives récente. L'application pourrait également envoyer par notification aux utilisateurs, des informations sur le contenu des derniers règlements et lois votés (ex. fiches « panorama des lois » du site « vie-publique.fr »), dans les domaines pour lesquels ils souhaitent être informés (éducation, hôpital, protection civile, fiscalité des entreprises, prime d'activité, impôt sur les sociétés). Ils choisiraient leurs préférences en entrant des mots-clés dans le paramétrage de l'application. Elle souhaite également voir intégrer, dans le cadre de cette application, des contenus schématisés, simples et ludiques, sur l'organisation des institutions, en reprenant les contenus présents dans les fiches « Découverte des institutions et de la vie publique » du site « vie-publique.fr ». Ainsi, elle lui demande s'il ambitionne de créer un tel outil au cours des prochains mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction de l'information légale et administrative (DILA), à travers les trois sites Legifrance.gouv.fr, service-public.fr et vie-publique.fr, facilite l'accès des citoyens au droit positif et à la jurisprudence (legifrance.gouv.fr), les informe de leurs droits et obligations et leur donne accès à des démarches en ligne (service-public.fr) et met à disposition des informations et des ressources permettant d'éclairer les politiques publiques (vie-publique.fr). Ces trois sites ont un niveau de consultation élevé : 119 millions de visites annuelles pour legifrance.fr, 275 millions pour le site service-public.fr et 12 millions pour le site vie-publique.fr en 2018. Ces sites sont en constante évolution pour répondre aux nouveaux usages et modes de consultation et de lecture. Ainsi, le site service-public.fr et les sites rénovés et enrichis vie-publique.fr (fusion de Ladocumentationfrançaise.fr et vie-publique.fr, livraison prévue en octobre 2019) et legifrance.gouv.fr (livraison du site prévue en 2020) sont désormais conçus comme des sites web adaptatifs (responsive web design) permettant une consultation et un accès aux services en ligne confortables en utilisation sur des écrans de tailles très différentes, et particulièrement sur des écrans de téléphones portables. Ce mode de développement peut permettre de s'affranchir du développement d'une application mobile coûteuse à créer et à maintenir pour rester compatible avec les nombreuses versions des différents systèmes d'exploitation des mobiles multi fonctions. La DILA réalise très régulièrement des enquêtes auprès des usagers de service-public.fr. Ces enquêtes n'ont pas montré une attente pour une application mobile générique équivalente au site. En revanche, il apparaît que certains usages pourraient justifier un besoin spécifique en mobilité (à partir d'événements de vie comme le déménagement, un départ en voyage, etc.) ou que certaines populations pourraient être plus sensibles à des usages mobiles (personnes habitant en zone rurale, consultation des informations en dehors des zones de couverture 4G, étrangers en France, jeunes adultes, personnes en situation précaire, etc.). Dans le cadre de sa démarche d'innovation, la DILA a donc lancé l'étude de différents cas d'usages qui pourraient

donner lieu à la mise en place d'une ou de plusieurs applications mobiles pour répondre à ces besoins spécifiques. Ces applications pourraient tirer profit de la richesse des contenus proposés par les sites service-public.fr, et vie-publique.fr., et permettre la réalisation d'une démarche dédiée. Par ailleurs, afin d'améliorer le service rendu, et de le rendre à un plus grand nombre d'utilisateurs encore, la DILA participe, en lien avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), à la mise en place d'actions expérimentales de formation de médiateurs dans les territoires. En outre, la DILA a organisé des comités d'utilisateurs dans des territoires éloignés de guichets de services publics et va engager une étude spécifique à destination des non utilisateurs du site service-public.fr. Enfin, la DILA travaille en continu pour améliorer son référencement sur les moteurs de recherches et donc faciliter, pour le citoyen, l'accès à la réponse dès ses premières recherches sans nécessité de télécharger quoi que ce soit en amont. Ces différentes actions devraient permettre d'accroître encore davantage la visibilité et l'accessibilité de service-public.fr auprès des publics encore éloignés de cet outil.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19978. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le Premier ministre sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat et la loi fait obligation aux administrations comme aux entreprises d'accueillir au moins 6% de bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Selon le Rapport annuel sur l'état de la Fonction Publique (édition 2018), le taux s'établit en 2017 à 5,49 % pour l'ensemble de la fonction publique. Le taux d'emploi légal des ministères s'élève à 4,55%, et à 4,64% pour les établissements publics administratifs de l'Etat, celui de l'administration centrale des services du Premier ministre s'élève à 4,05%. Dans ce contexte, les services du Premier ministre se sont engagés dans une démarche en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées et d'exemplarité en faveur du recrutement, de l'insertion et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Les services du Premier ministre ont, à cet effet, élaboré en 2018 un plan d'action en faveur du handicap et ont signé, en octobre 2018, une nouvelle convention triennale avec le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP). Le pilotage et le réseau des acteurs intervenant dans le domaine du handicap ont été renforcés et un plan d'actions a été défini pour les trois prochaines années. Les priorités de ce plan d'action sont d'optimiser le recrutement direct des personnes en situation de handicap, de favoriser leur maintien dans l'emploi et leur mobilité, de développer le recours aux marchés réservés et enfin de former l'encadrement et sensibiliser les agents des services du Premier ministre au handicap. Ces priorités ont été définies dans le cadre de l'engagement de la démarche de labellisation diversité. En matière de recrutement, l'ambition des services du Premier ministre est d'atteindre un flux de recrutements de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au moins égal à 6%. Depuis le 1^{er} janvier 2018, 19 personnes en situation de handicap ont été recrutées.

6656

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraites : généralités

Inquiétude des retraités suite à l'annonce de la hausse de la CSG

122. – 18 juillet 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes formulées par de nombreux retraités suite à l'annonce de la hausse de 1,7 point de la CSG. En effet, les retraités craignent de subir une perte importante de leurs revenus, déjà bien affaiblis ces dernières années. Alors que le Premier ministre a confirmé, lors de son discours de politique générale, la hausse de

la CSG pour 2018, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour ne pas pénaliser à nouveau les retraités. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation des pensions des retraités.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet sur le pouvoir d'achat des retraités, de la hausse de CSG, qui n'a pas concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1^{er} avril 2018 et de 35 € au 1^{er} janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Impôts et taxes

Hausse de la CSG sur les retraités

1827. – 10 octobre 2017. – M. Michel Herbillon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et

maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures de compensation que le Gouvernement compte prendre pour compenser la baisse de pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : généralités

Hausse de la CSG - Retraités

2911. – 14 novembre 2017. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact que ne manquera pas d'avoir la hausse de la CSG sur les retraites. Après le retrait de la demi-part des veuves, l'augmentation de près de 1,7 % de la CSG sur les pensions de retraite, qui vient s'ajouter à la CRDS et à la CASA, est ressentie par les principaux concernés comme une forme d'injustice et d'acharnement sur les retraites non seulement aisées, mais également moyennes et réduites, puisque ces charges s'appliquent sur toutes les retraites à compter de 1 300 euros par mois. Bien sûr, les retraites les plus faibles sont épargnées, et on peut s'en réjouir sans réserve, mais Mme la députée souhaite faire part à M. le ministre de son inquiétude pour le niveau de vie des retraités, de plus en plus nombreux, qui participent très largement au dynamisme de la consommation, aux recettes fiscales, et à la production de services, que ce soit dans le cadre familial ou associatif. Les populations vieillissantes font vivre des secteurs économiques entiers, comme celui de l'aide à la personne, et il serait malvenu de paupériser exagérément une catégorie de la population qui fait partie intégrante de la société. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer des compensations afin d'éviter de plomber le budget des retraités, et en particulier des retraités se situant juste au-dessus du revenu-plancher permettant d'être exonéré de la hausse de la CSG. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Impôt sur le revenu

Hausse de la CSG punitive pour les petites pensions

5384. – 13 février 2018. – **M. Sébastien Jumel*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur, en ce début d'année 2018, la situation financière des retraités modestes et des personnes qui perçoivent une pension d'invalidité. Déjà difficile, celle-ci se trouve aggravée par l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), votée par la majorité parlementaire et entrée en vigueur au mois de janvier 2018. En effet, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, qui est calculée sur le montant brut se traduit pour cette catégorie de citoyens par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. Dans le même temps, ces foyers modestes doivent faire face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages... S'additionnant les unes aux autres, ces augmentations qui, pour beaucoup, concernent des biens ou services indispensables, finissent par impacter durement le revenu de ces ménages dont la propension moyenne à consommer est importante et la part de revenu épargnée faible, selon une règle économique bien connue. Si la croissance est répartie, cette catégorie de citoyens n'en touchera pas les fruits en raison de ces mesures grevant lourdement un pouvoir d'achat déjà faible. À l'inverse, les plus fortunés bénéficient à plein des mesures gouvernementales d'allègement de la fiscalité pour les hauts revenus votées par la majorité parlementaire, allègement de l'ISF et plafonnement de l'imposition des revenus du capital à 30 %. Les grands bénéficiaires de ces deux dernières mesures seront les détenteurs des plus hauts revenus. Dans le revenu total des 10 % les plus riches la part des revenus du patrimoine représente 26 %, et même 53 % s'agissant de la tranche du 0,1 % des plus fortunés. À titre de comparaison les revenus du patrimoine ne représentent que 3,5 % des revenus des 10 % les plus pauvres. La politique fiscale voulue par le Président de la République et mise en œuvre à partir de l'année 2018 est donc délibérément et mathématiquement favorable aux personnes les plus aisées et, inversement, défavorable aux personnes modestes et plus particulièrement parmi celle-ci aux retraités et pensionnés d'invalidité qui par définition ne sont pas concernés par les baisses de cotisations. Il lui demande si, instruit des premiers effets délétères de l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG sur la situation des retraités modestes et pensionnés d'invalidité constatés en début d'année 2018, il entend revenir rapidement sur

ces mesures de taxation punitives pour les petites pensions en compensant, pour les budgets publics et dans un souci de justice sociale, cette révision à la baisse par une révision à la hausse à due proportion de la fiscalité sur les hauts revenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet sur le pouvoir d'achat des retraités, de la hausse de CSG, qui n'a pas concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. La suppression totale de la taxe d'habitation pour les 20 % des Français les plus aisés interviendra d'ici à 2022. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1^{er} avril 2018 et de 35 € au 1^{er} janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

PLFSS 2018 : la nécessaire représentation des travailleurs indépendants

2391. – 24 octobre 2017. – M. Gérard Manuel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité pour les travailleurs indépendants de choisir leurs représentants à la tête des instances de

gestion de leurs prestations sociales. Ainsi, rappelant que ces prestations proviennent de cotisations versées par les artisans et les commerçants, le député relaie le souhait légitime de ces derniers de continuer d'élire des représentants dans les instances liées à leur protection sociale, issus de leurs professions et bénévoles. En effet, les travailleurs indépendants craignent que les dysfonctionnements importants liés au recouvrement et mis en avant par la Cour des Comptes apparaissent à nouveau. L'implication de personnes issues du secteur professionnel indépendant, proches géographiquement, est nécessaire pour entendre les difficultés au quotidien, les communiquer aux structures défaillantes et défendre les intérêts des assurés. Il lui demande ses intentions sur ce point et s'il compte maintenir à la tête des caisses de recouvrement et de gestion des prestations sociales des travailleurs indépendants des commerçants ou professionnels libéraux élus, qui exercent ou ont exercé une activité indépendante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé le régime social des indépendants, et a confié la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale. Elle a également prévu la mise en oeuvre d'une gouvernance dédiée, au travers de la création du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce Conseil est exclusivement composé de travailleurs indépendants, désignés par les organisations ayant démontré leur représentativité à l'issue d'une enquête conduite au 1^{er} semestre 2018. Le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 précise les organisations concernées et leur nombre respectif de sièges, tant au sein de l'assemblée générale, que des 15 instances régionales qui forment ce Conseil. Ce Conseil a pour mission d'assurer le pilotage du régime de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des artisans et commerçants et du patrimoine afférent dont il est propriétaire. Il est également chargé de veiller à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes du régime général. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants, et attribue les aides correspondantes, notamment par le biais de ses instances régionales. Celles-ci garantissent la relation de proximité avec les travailleurs indépendants, et disposent notamment de médiateurs dédiés aux travailleurs indépendants. Enfin, le CPSTI est représenté, avec voix consultative, dans chacun des conseils et conseil d'administration des branches du régime général concernées (CNAM, CNAV, ACOSS notamment), et est saisi pour avis de tous projets de textes relatifs à la protection sociale des travailleurs indépendants. Ces différentes dispositions permettent de garantir le pilotage par les travailleurs indépendants eux-même des aspects fondamentaux de leur protection sociale, et de s'assurer de la qualité du service rendu par les organismes du régime général. Le CPSTI a été installé le 8 janvier dernier.

6660

Régime social des indépendants

Majoration de pension bénéficiant au conjoint co-existant - Imposition

4969. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation susceptible survenir lorsque à l'issue d'un long délai d'instruction, par le RSI, d'un dossier de retraite pour le versement d'une majoration pour conjoint co-existant, l'intéressé peut avoir à s'acquitter d'un montant d'impôt exigé au titre des majorations cumulées sur plusieurs années. Le paiement de ce type de somme selon le système d'étalement est semble-t-il impossible. Le paiement doit alors se faire selon le système du quotient, ce qui peut signifier une somme conséquente à régler en une seule fois. Il serait souhaitable que les paiements tardifs de majorations - causés par des lenteurs dans le traitement de dossier - fasse l'objet d'un fractionnement de ce qui est imposable et d'une imposition étalée sur l'équivalent des années concernées par le retard de paiement. L'impossibilité de procéder ainsi actuellement ne contribue pas à arranger la situation de nombreux commerçants qui se trouvent par ailleurs souvent dans des situations financières difficiles. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure d'équité il entend prendre afin de mettre un terme à ces situations, et connaître l'impact éventuellement positif de la réforme du RSI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre, à une imposition excessive, les revenus exceptionnels réalisés par un contribuable ou les revenus dont la perception a été différée par des circonstances indépendantes de sa volonté, l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI) prévoit, pour ces deux types de revenus, un régime particulier d'imposition dit « système du quotient ». Les revenus différés sont les revenus dont le contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une année mais qui, par leur date normale d'échéance, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures. Par échéance « normale », on entend la date à laquelle le revenu aurait dû être perçu ou être disponible pour le contribuable en raison de la réalisation du fait générateur du revenu. Les dispositions de l'article 163-0 A du CGI,

dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010, prévoient que le contribuable, qui réalise un revenu différé, peut demander que l'impôt correspondant à ce revenu soit calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Le versement d'une majoration (correspondant au cumul de majorations sur plusieurs années) pour conjoint co-existant, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite, s'apparente à un revenu différé pouvant bénéficier du système du quotient. Ce régime particulier d'imposition est une mesure de tempérament qui s'applique de la même manière à tous les contribuables ayant perçu un revenu différé au cours de la même année : ils bénéficient d'un calcul de l'imposition prenant en compte le caractère différé des revenus en atténuant la progressivité de l'impôt. La législation fiscale actuelle ne permet pas un autre traitement fiscal pour ce type de revenu. Toutefois, la réforme du régime du RSI aura pour effet bénéfique de réduire le temps de traitement des dossiers. Ainsi, dans le cas d'une demande de versement d'une majoration pour conjoint co-existant dans le cadre d'un dossier de retraite, la réduction du temps de traitement de la demande aboutira à effacer le décalage de plusieurs mois, voire années, entre la demande et le versement effectif, évitant ainsi les revenus différés imposés au quotient.

Commerce et artisanat

Financement de la formation professionnelle des artisans

6052. – 6 mars 2018. – M. Vincent Descoeur alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le risque de rupture du financement des formations des artisans au travers des conseils de la formation. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux URSSAF la collecte de la contribution formation au titre du conseil de la formation à compter de 2018. Or le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par les URSSAF n'est pas paru. Si rien n'est fait pour mettre en place rapidement des avances de trésorerie, les conseils de la formation seront rapidement amenés à rejeter les demandes de formation des artisans, ce qui serait particulièrement pénalisant pour l'économie de ce secteur d'activité comme pour les organismes de formation. Il lui demande dans quel délai le décret d'application susvisé sera publié et s'il permettra d'apporter rapidement aux fonds de formation les crédits nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. – La contribution à la formation professionnelle est due par les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale, et éventuellement leurs conjoints collaborateurs ou associés et les micro-entrepreneurs. Elle permet au travailleur indépendant de pouvoir bénéficier d'actions de formation continue. L'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Pour les artisans, un nouveau calendrier de collecte a donc été mis en place à compter de 2018, aligné sur celui des commerçants et professions libérales : en novembre pour les artisans travailleurs indépendants pour lesquels la contribution à la formation professionnelle est appelée automatiquement sur leur échéancier de paiement de cotisations ; au mois d'octobre pour les chefs d'entreprise artisanale visés au 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat doit mettre à jour les dispositions réglementaires régissant la collecte de cette contribution qui sont dorénavant définies par la loi et préciser notamment les conditions de reversement par les URSSAF de cette collecte aux fonds d'assurance formation. Les URSSAF sont toutefois d'ores et déjà pleinement habilitées à recouvrer cette contribution auprès des contribuables concernés conformément aux missions qui leurs sont confiées par l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale. En complément de la publication de ce décret qui interviendra à brève échéance et afin de garantir aux fonds de formation les crédits nécessaires à leur bon fonctionnement, l'article 38 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), durant l'année 2018, de faire à titre exceptionnel l'avance aux fonds de formation du montant prévisionnel de la collecte attendu pour l'année en cours. Ainsi, le bon fonctionnement de ces fonds est assuré puisqu'ils disposeront du montant total des cotisations appelées au titre de l'année 2018.

*Entreprises**Financement des organisations professionnelles*

9494. – 19 juin 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques (parlementaires, ministres, collaborateurs et conseillers). Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les Français. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et, accessoirement, des cotisations de leurs adhérents. Une telle endogamie n'est pas acceptable et ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés. Elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence aucune pour les finances publiques et la collectivité nationale. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur un sujet essentiel, qui permettrait de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique.

Réponse. – Le rôle d'intermédiation des organisations professionnelles est indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie. Elles doivent pouvoir traduire les attentes des groupes qu'elles représentent, éclairer les débats publics en y apportant leur propre sensibilité et proposer des solutions respectueuses des intérêts privés de leur base mais également de l'intérêt commun. La légitimité des positions des organisations professionnelles s'appuie sur leur représentativité dans le milieu professionnel, et notamment sur la force de leurs adhérents. Pour tenir utilement leur rang dans le débat politique, les organisations professionnelles nourrissent une expertise complexe et coûteuse en moyens humains et financiers. Les fonds publics qui leur sont attribués permettent d'entretenir cette expertise et donc la qualité de leur intervention dans le débat. Plusieurs réformes récentes témoignent de la volonté du Gouvernement de renforcer la négociation collective en légitimant davantage les organisations professionnelles qui peuvent désormais justifier de leur représentativité, et à ce titre, percevoir des crédits du paritarisme, attribués selon des règles objectives et des circuits transparents. - La contribution de 0,15% des employeurs du secteur artisanal est issue de l'accord étendu du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat négocié par des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national (Union professionnelle artisanale, Confédération générale du travail, Confédération française démocratique du travail, Force ouvrière, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres). Il s'agit donc d'une contribution consentie pour les partenaires sociaux qui représentent les intérêts des entreprises et des salariés du secteur de l'artisanat pour l'amélioration du dialogue social. - La contribution au dialogue social de 0,016% des employeurs est issue de la réforme du financement du paritarisme de 2014 dont l'objectif était précisément de mettre en transparence les circuits de financement des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs. En effet, cette réforme s'est inscrite dans le mouvement de renforcement de la démocratie sociale porté par la loi du 20 août 2008 et vise à éviter toute confusion entre le financement des partenaires sociaux et celui des politiques publiques, dont les partenaires sociaux ont la charge. Cette contribution n'est pas une charge nouvelle pour les entreprises, car elle se substitue aux sommes qui étaient payées auparavant dans le cadre des contributions pour la formation professionnelle et reversées sous forme de préciputs aux partenaires sociaux. Si ces financements étaient auparavant peu identifiables, l'attribution des crédits aux organisations syndicales et patronales répondent désormais à des critères objectifs et dépendent de la reconnaissance de la représentativité, ainsi que de la mesure de l'audience pour les organisations professionnelles d'employeurs (OP). Les financements

du paritarisme ne bénéficient, en effet, qu'aux organisations professionnelles représentatives qui représentent donc les intérêts collectifs des entreprises. Pour rappel, pour être représentative, une organisation professionnelle doit répondre à un certain nombre de critères : ancienneté, respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, influence, implantation territoriale équilibrée (pour les branches professionnelles) et audience. Le critère de l'audience, primordial dans la détermination de la représentativité, est apprécié au regard de la capacité des OP à attester qu'elles comptent comme adhérents au moins 8 % des entreprises adhérant à des OP satisfaisant aux critères 1° à 4° de l'article L. 2151-1 du code du travail et ayant fait acte de candidature, au niveau concerné (branche ou national et interprofessionnel) ou que leurs entreprises adhérentes emploient au moins 8% de l'ensemble des salariés employés par l'ensemble des entreprises adhérant à des OP satisfaisant aux critères précités et ayant fait acte de candidature. Ces réformes s'inscrivent donc également dans la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique. L'association de gestion du fonds national paritaire doit, d'ailleurs, chaque année, remettre un rapport au Gouvernement et au Parlement justifiant de la bonne utilisation des crédits. S'il peut apparaître souhaitable que les organisations professionnelles appuient leurs actions sur une plus grande base d'adhérents, qui renforcerait non seulement leur capacité financière mais également leur représentativité, supprimer subitement les sources de financements publiques en leur faveur aurait un effet déstabilisateur pour ces organisations et serait néfaste à notre débat démocratique. Toute éventuelle réforme du financement de ces organisations doit donc s'insérer dans le temps long, à un horizon qui puisse permettre aux organisations de convaincre de futurs adhérents de les rejoindre.

Bâtiment et travaux publics

Radiation des micro-entrepreneurs dans le secteur de la construction

12131. – 18 septembre 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dérives inhérentes au statut des micro-entrepreneurs dans le secteur de la construction. Selon l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en 2016, près de 38 % des micro-entreprises du secteur de la construction étaient considérées comme uniquement administrativement actives, ne déclarant de fait aucun chiffre d'affaires. Bien que la majorité de ces micro-entreprises soient uniquement administrativement actives, une part non négligeable d'entre elles est soupçonnée de travail dissimulé, dérogeant aux règles du droit du travail ou encore au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Actuellement, l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale prévoit que dans le cas où un travailleur indépendant n'a pas enregistré de chiffre d'affaires pendant deux ans, l'organisme de sécurité sociale dont il dépend peut décider de sa radiation. Le travailleur indépendant peut formuler son opposition dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cependant, le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises prévoit de mettre fin à cette procédure contradictoire. Le travailleur indépendant devrait dès lors être informé par l'organisme en question de la possibilité de s'opposer à la radiation, sans que la procédure d'opposition ne soit établie par la loi. Aussi, elle l'interpelle sur les modalités de contrôle de ces entreprises afin de s'assurer du respect des règles de droit du travail et de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle l'interroge également sur les procédures qui pourraient être mises en place afin d'encadrer la contestation de la liquidation des micro-entreprises suspectées de fraude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de radiation d'office du travailleur indépendant par l'organisme de sécurité sociale dont il relève pour défaut de chiffre d'affaires, de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes au cours d'une période d'au moins deux années civiles consécutives a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Actuellement, la décision de radiation d'office du travailleur indépendant par l'organisme de sécurité sociale n'emporte pas de plein droit celle des fichiers, registres ou répertoires tenus par les autres administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité. Ainsi, si le travailleur indépendant ne déclare pas sa cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises, il demeure inscrit notamment dans les fichiers des services fiscaux qui procèdent à des impositions et relances. C'est la raison pour laquelle l'article 11 de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises adoptée en avril 2019, simplifie les démarches des entrepreneurs individuels radiés du régime de sécurité sociale pour absence de chiffre d'affaires, de recettes ou de déclaration sociale en leur évitant une procédure de déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises. Dans le cadre de cette loi, l'exercice du droit d'opposition des travailleurs indépendants à cette radiation d'office est également préservé et simplifié, dans la mesure où la formulation actuelle relative à l'existence d'une « procédure contradictoire » qui laisse supposer que l'opposition du travailleur indépendant est soumise à l'appréciation de l'organisme de sécurité sociale, est supprimée. Il n'en demeure pas moins que le travailleur indépendant disposera toujours de l'exercice de son droit d'opposition à la radiation. Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à la bonne

application des règles édictées, préalable nécessaire à une concurrence loyale entre l'ensemble des entreprises, en particulier dans le secteur du bâtiment. Pour ce faire, le régime du micro-entrepreneur a été harmonisé avec le droit commun, et l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers a été rétablie. Les micro-entrepreneurs sont donc aujourd'hui soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs en matière de qualification, de sécurité, d'assurance ou de droit de la consommation. Selon les données 2017 de l'INSEE et de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), environ 120 000 micro-entrepreneurs dégagent un chiffre d'affaires dans le bâtiment, ce qui représente 2,3 % du chiffre d'affaires des très petites entreprises (TPE) du secteur. Leur part peut être plus importante dans certaines activités comme les travaux de finition, mais leur impact reste limité. Par ailleurs, un rapport établi par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2013 indiquait que les micro-entrepreneurs intervenaient principalement sur des micromarchés, souvent à faible valeur ajoutée, plutôt délaissés par les entreprises classiques, et que les contrôles de ces micro-entrepreneurs généraient une part de redressements comparable à celle des autres TPE. De ce fait, il n'est pas envisagé de modifier le régime du micro-entrepreneur qui a relancé la création d'activités d'autant plus que le contrôle de ces micro-entrepreneurs est identique à celui pratiqué dans toutes les autres entreprises. Ainsi, la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre l'Etat et l'ACOSS, fixe, d'une part, des indicateurs de contrôle de la qualité et de la fiabilité des données déclarés par les cotisants qui visent à contrôler un quart des entreprises tous les trois ans et lutte, d'autre part, contre le travail illégal avec des actions de détection pour détecter les travailleurs non déclarés notamment dans le secteur du bâtiment.

Collectivités territoriales

Prise en charge - Reconversion agents territoriaux - Création activité libérale

14080. – 13 novembre 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en charge d'une reconversion d'agents publics territoriaux déclarés inaptes à leur poste, lorsqu'ils souhaitent créer une activité libérale. En effet, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) finance des formations permettant à un agent public d'engager un parcours de reconversion professionnelle afin d'être maintenu dans l'emploi. Toutefois, dans les cas où un agent public, déclaré inapte, souhaite développer une activité adaptée à son état de santé en créant une activité libérale, il n'existe pas de dispositif permettant de prendre en charge les coûts de formation inhérents, ainsi que la partie du traitement auquel il pourrait prétendre dans le cadre d'une reconversion classique. Aussi, dans le contexte de réduction de nombre de postes permanents dans les différentes fonctions publiques, elle souhaite savoir si des adaptations du mode d'intervention du FIPHFP ou la création d'autres outils sont envisagés, afin de faciliter la création d'activités privées adaptées par des agents publics, dont l'état de santé ne permet pas le maintien dans le poste.

Réponse. – La procédure de reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions est fixée par chacune des lois statutaires des trois versants de la fonction publique et par des décrets précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif : il s'agit, pour la fonction publique de l'État, de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret pris pour son application n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pour la fonction publique territoriale des articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 et pour la fonction publique hospitalière des articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et du décret n° 89-376 du 8 juin 1989. La procédure de reclassement s'applique au fonctionnaire dont l'état de santé, après avis du comité médical, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer les fonctions de son grade ou de son corps. Elle se déroule de la manière suivante : le fonctionnaire, qui a présenté une demande de reclassement, doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité pour l'administration de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée. Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau équivalent ou inférieur. Il peut demander son intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement à l'expiration d'un délai d'un an. Selon les données du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, 5 473 fonctionnaires de l'État étaient reclassés en 2015 dont 1 217 au titre de l'année, dans la fonction publique territoriale, 14 352 agents étaient reclassés en 2015 dont 2 832 au titre de l'année et dans la fonction publique hospitalière 12 955 agents étaient reclassés en 2015 dont 2 167 au titre de l'année. Afin d'améliorer le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a institué une période de préparation au reclassement. Ce dispositif a pour objet de mieux accompagner les fonctionnaires reconnus inaptes pour des raisons de santé, vers l'exercice de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions. L'article 9 de l'ordonnance précitée

a modifié l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et ajouté un article 85-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et un article 75-1 dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, afin d'instaurer la période de préparation au reclassement dans les trois versants de la fonction publique. Les conditions de mise en œuvre du dispositif pour les fonctionnaires de l'État sont fixées par le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018. Ce décret prévoit que, pendant une durée maximale d'un an, le fonctionnaire pourra bénéficier d'un accompagnement individualisé, d'actions de formation et de la possibilité de découvrir de nouveaux environnements professionnels à l'occasion de périodes d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, y compris en dehors de l'administration d'origine de l'agent. Ce processus de transition professionnelle, co-construit avec l'intéressé, fera l'objet d'évaluations régulières. Durant la période de préparation au reclassement, l'agent demeurera en position d'activité et bénéficiera du maintien de son traitement. Ce cadre réglementaire est transposé, avec les adaptations nécessaires, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière : le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 2019 ; le projet de décret concernant les fonctionnaires hospitaliers est en cours d'examen par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. S'agissant de l'offre de service en la matière, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique prend en charge le financement d'actions de formation à destination des agents reconnus inaptes en vue de leur reconversion sur prescription du médecin de prévention, en cas de risque de désinsertion professionnelle. Ces formations ne sont aujourd'hui mobilisables que sur des métiers existant au sein des trois versants de la fonction publique. Une concertation interprofessionnelle relative à la rénovation de la politique d'emploi des personnes en situation de handicap a été ouverte en février 2018 par la ministre du travail, la secrétaire d'Etat en charges des personnes handicapées et moi-même. Après un premier volet dédié à la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, par le biais en particulier des dispositions relatives à la politique d'emploi des personnes handicapées figurant dans la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, un second volet de cette concertation a été ouvert en juillet dernier et porte sur l'évolution de l'offre de services à destination des employeurs et des personnes en situation de handicap. A ces dispositions spécifiques aux agents reconnus inaptes, s'ajoute l'application des dispositions de droit commun dont ils peuvent bénéficier en amont du reclassement. L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a étendu à l'ensemble des agents publics, titulaires comme contractuels, le bénéfice du compte personnel de formation. Depuis la mise en œuvre de ce compte, les agents peuvent utiliser leurs droits à formation pour accéder à une qualification ou développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ils peuvent dans ce cadre, demander à leur employeur de financer le suivi d'une action de formation en restant en position d'activité (ce qui implique le maintien du traitement), sans aucune restriction quant à la nature du projet professionnel. Un agent public qui souhaite s'engager dans une activité libérale est dès lors tout à fait habilité à solliciter son employeur en vue d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation de ce projet. Si l'acquisition des droits CPF est plafonnée à 150 heures, un dispositif spécifique visant à prévenir les situations d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été mis en place par la même ordonnance. Un agent peut dans ce cadre, bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis. Un agent qui disposerait de 150 heures sur son compte personnel de formation peut donc demander à son employeur de financer une formation qui excède ses droits, et ce, dans la limite de 300 heures (150 + 150). Il lui suffit pour cela de solliciter un médecin du travail ou de prévention en vue d'obtenir la délivrance d'une attestation précisant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Lorsque l'agent a été déclaré inapte, il relève alors du dispositif de la période de préparation au reclassement.

Impôts et taxes

Fiscalité rhums outre-mer

14802. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences désastreuses de l'augmentation du montant de la VSS perçue sur les ventes des rhums des territoires d'outre-mer. Aux Antilles et à La Réunion, la production de rhum est un des fleurons du patrimoine. Elle y impacte positivement l'emploi et représente une part significative des économies. À titre d'exemple, le rhum de Martinique est le seul rhum AOC au monde et regroupe huit distilleries, fruit d'une filière qui s'est hissée au fil des décennies au même niveau que les plus prestigieux spiritueux mondiaux. Pour autant, le

rhum agricole ne représente que 3 % de la production mondiale et la majeure partie des productions sont amenées à être exportées (en Martinique, 70 % de la production sont exportés). Il est aussi important de rappeler que les distilleries agricoles ont engagé de lourds investissements sur les sites de production, en matière de respect environnemental, en recherche-développement, en *marketing* territorial et international. Cependant, cette filière a de quoi cultiver de légitimes inquiétudes. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, dans le cadre des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a adopté, contre toute attente, un amendement qui vise à multiplier par 7, à l'horizon 2022, le montant de la VSS perçu sur les ventes de rhums des territoires d'outre-mer, le motif affiché étant la lutte contre l'alcoolisation notamment chez les jeunes. Bien évidemment, il convient de mener des politiques publiques afin de mieux lutter contre les addictions dans les territoires. Dans cette perspective et compte tenu des enjeux et de la nécessité de tout mettre en œuvre dans l'intérêt des populations, un travail de fond avec l'ensemble de la profession, le ministère de la santé, le ministère de l'agriculture et le ministère des outre-mer est en cours. Ainsi, un chapitre entier du plan de filière remis par la profession au ministère de l'agriculture en décembre 2017, traitait de la meilleure manière d'accompagner, par la concertation, la promotion d'une consommation responsable d'alcool. Il prévoyait notamment, pour permettre un diagnostic partagé par tous, la réalisation d'une étude visant à mieux connaître les habitudes de consommation dans les outre-mers. Le « livre bleu outre-mer », document interministériel de référence dont la restitution a été effectuée le 28 juin 2018 par le Président de la République, prévoyait que : « un fonds spécifique sera mobilisé à compter de 2019 pour financer des actions de santé publique outre-mer à la hauteur des enjeux des territoires, avec un accent plus particulièrement mis sur la prévention de l'alcoolisme, des addictions et des conduites à risque ». Dans ces conditions, l'adoption d'un tel amendement, à effet quasi immédiat, au 1^{er} janvier 2019, qui met à mal un secteur d'activité sans pour autant lutter de manière concrète contre l'alcoolisme est particulièrement injuste et inopportun. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour corriger cette aberration et pour inscrire enfin son action dans l'efficacité au service des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un alignement progressif du tarif de la cotisation de sécurité sociale applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru, produits et consommés dans les territoires d'outre-mer au niveau du tarif en vigueur en métropole. Les tarifs dérogatoires dont bénéficient actuellement les alcools de cru produits et consommés dans ces territoires sont en effet de nature à favoriser l'accès des populations à des boissons spiritueuses peu onéreuses, en contradiction avec l'impératif de lutte contre la consommation nocive de ces produits. À titre d'illustration, le rapport entre les tarifs applicables en outre-mer et en métropole, qui était de un à quatre en 2011, a été porté de un à sept en 2012 à la suite de l'augmentation du tarif de la cotisation en métropole. Cet écart de taxation apparaît d'autant moins justifié que cette cotisation, dont le produit est intégralement affecté aux organismes de sécurité sociale, a été explicitement instaurée pour des motifs de santé publique. Dans le cadre de l'examen de cette mesure par le Sénat en première lecture, il a été décidé de renforcer le caractère progressif de l'alignement des niveaux de taxation, qui s'étalera sur six ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Il convient par ailleurs de souligner que la mesure porte uniquement sur les produits consommés sur place et ne modifiera donc pas le niveau de taxation applicable aux alcools produits dans les territoires ultra-marins et exportés en métropole ou à l'étranger. De la même manière, cet alignement ne concernera pas les droits d'accises pesant sur les alcools, dont les tarifs applicables en outre-mer sont également dérogatoires. Par conséquent, la convergence des tarifs de la cotisation de sécurité sociale ne sera pas de nature à déstabiliser la filière économique dans les territoires ultra-marins. Elle agira en revanche en faveur de la santé publique dans ces territoires, en cohérence avec les mesures de prévention qui seront portées, notamment, par le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives : une section dédiée de ce fonds, institué par l'article 57 de la loi de financement, retracera ainsi les actions menées à destination de l'outre-mer, conformément aux engagements pris dans le cadre du « livre bleu outre-mer ».

Retraites : généralités

Anciens salariés du secteur marchand et accès à une retraite complémentaire

15334. – 18 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des anciens salariés du secteur métallurgique, en particulier Lorraine Tubes, Ascométal, Arcelor Mittal et, plus largement, des salariés du secteur marchand qui se voient de plus en plus privés de leurs droits acquis à une retraite complémentaire, du fait de décisions unilatérales des groupes employeurs. Cette privation s'articule autour du fait que les sociétés mises en cause n'ont pas, contrairement aux directives européennes, assuré le financement des dites retraites complémentaires. Deux cas se dégagent : premièrement, contrairement à leurs engagements, les entreprises n'ont pas provisionné les sommes adéquates. Autre cas : les sommes n'ont pas été externalisées auprès de prestataires compétents et n'ont, de plus, pas été garanties. Sur ce

même sujet, il est à noter que la cour administrative d'appel de Nancy en sa décision 17NC02888 du 27 mars 2018 souligne le non-respect par la France du délai de transposition de l'art 8 de la directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980. S'agissant d'une question soulevée à plusieurs reprises par les parlementaires ces dernières années et compte tenu d'un contexte national connu de tous, il souhaite être informé des actions que le Gouvernement pourrait engager pour que d'une part, les ayants droits recouvrent leurs dus dans les meilleurs délais, et d'autre part, pour que de telles situations ne puissent se reproduire. – **Question signalée.**

Réponse. – En 1990, le groupe industriel Usinor Sacilor a entrepris d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire d'entreprise que certaines de ses filiales avaient instauré en créant un régime unique sur la base d'un accord collectif. Pour gérer ce régime, une institution, dénommée Institution de retraite Usinor-Sacilor (IRUS), a été mise en place. Par cet accord collectif, les employeurs se sont engagés à verser à leurs salariés une rente viagère en supplément des retraites obligatoires de base et complémentaires, dont le montant devait correspondre à un pourcentage du salaire de référence du salarié et plafonné à 62 %. Ces rentes sont financées intégralement par l'employeur et versées sous condition d'ancienneté et de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite. Le Gouvernement a entamé en 1995 un processus d'obligation d'externalisation des engagements de retraite supplémentaire auprès des organismes assureurs, afin de sécuriser les droits des salariés. C'est dans ce cadre que, conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes dite « Veil », IRUS s'est transformée en Institution de retraite supplémentaire (IRS) gérée par les partenaires sociaux. Cette loi imposait aux IRS un provisionnement intégral des engagements de retraite nés après la publication de la loi, soit à compter de 1994. Puis, conformément à la faculté ouverte par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les partenaires sociaux ont opté pour une transformation de l'IRS en Institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), structure paritaire n'assurant que la gestion administrative des prestations de retraite et ne pouvant porter d'engagements financiers. Cette transformation a été effective en 2009 et ne s'est pas accompagnée d'une externalisation des provisions constituées auprès d'un organisme assureur, alors même que l'article 116-VI de la loi du 21 août 2003 précitée le prévoyait expressément. Par ailleurs, afin de dissuader le maintien de régimes gérés directement par les entreprises (notamment pour les engagements nés avant 1994), des mesures de taxation ont été adoptées par le législateur. L'article 115 de la loi du 21 août 2003 précitée a ainsi instauré une contribution spécifique à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). Cette contribution spécifique est assise, sur option de l'employeur : soit sur les rentes versées, soit sur le financement du régime. Pour cette dernière option, la contribution est assise sur les primes versées à l'organisme assureur en cas de régime externalisé (sur la dotation aux provisions ou le montant mentionné en annexe au bilan de l'entreprise en cas de régime géré directement par cette dernière). Cette contribution a été portée à 24% pour les régimes externalisés, contre 48% pour les régimes gérés en interne. Il est à noter que le rapport au Parlement remis par le Gouvernement en octobre 2010 relève que la quasi-totalité (environ 97 %) des entreprises ont externalisé leur régime de retraite supplémentaire auprès d'un organisme assureur. Enfin, pour la sécurisation des retraites déjà liquidées, l'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale prévoit la sécurisation des droits à hauteur d'au moins 50% au moyen d'une garantie des engagements par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un organisme assureur, une ou plusieurs fiducies ou une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles. Ainsi, en prévoyant l'externalisation des engagements de retraite en cours d'acquisition et le provisionnement progressif des droits liquidés, le Gouvernement a entendu sécuriser les droits à retraite supplémentaire des salariés.

6667

Taxis

Revendications de taxis de l'Oise

15609. – 25 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les revendications des artisans taxis de l'Oise. Elle a récemment été questionnée sur le taux de la TVA appliqué aux artisans taxi depuis 2014. Afin de baisser les prix et favoriser la mobilité des usagers, elle porte à sa connaissance la demande du syndicat des artisans taxis communaux de l'Oise (SATC60) d'un retour de la TVA à un taux de 5,5 %. De plus, elle a été saisie de la question de la révision du mode de calcul des cotisations sociales des artisans. Elle souhaite porter à la connaissance de Mme la ministre les trois revendications principales des taxis de l'Oise à ce sujet : baisse de la cotisation maladie pour les taxis, diminution du taux de charges patronales en cas de recours à des salariés, et

allègement des cotisations sociales pour les gérants ou présidents en entreprise individuelle et en société unipersonnelle. Ainsi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront présentées dans le cadre de la loi sur les mobilités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. Par ailleurs, s'agissant de la TVA qu'ils supportent au titre de leurs dépenses d'amont, il est rappelé que les entreprises de taxis ne relevant pas de la franchise en base sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ne leur étant pas applicable. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant. Ensuite, la TVA collectée au titre de leurs opérations est supportée économiquement par le client preneur de la prestation et non par l'entreprise assujettie à la TVA, qui n'est que le redevable de la taxe qu'elle facture. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 *sexies* du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont le montant est calculé par différence entre un tarif plancher fixé par la loi à 30,20 € par hectolitre de gazole et à 35,90 € par hectolitre de super sans plomb, et le tarif de la taxe effectivement supporté à la pompe. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée. S'agissant des cotisations sociales, les chauffeurs de taxis exerçant leur activité en tant que travailleurs indépendants bénéficient déjà, lorsque leurs revenus sont inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (44 500 € environ) d'une réduction du taux de cotisation d'assurance maladie-maternité. Cette réduction dégressive en fonction du revenu a été renforcée et portée à 5 points par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ils bénéficient aussi d'une réduction supplémentaire du taux de cette cotisation lorsque leurs revenus sont inférieurs à 4 660 €. Le taux de cette cotisation est donc croissant en fonction des revenus de 0,85% à 7,2%. En outre, le taux de la cotisation d'allocations familiales de l'ensemble des travailleurs indépendants a également été réduit de 2,15 points par la LFSS pour 2018. Ces deux mesures ont ainsi entraîné un gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, en remplacement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), les chauffeurs de taxis qui emploient des salariés bénéficient de la réduction proportionnelle du taux de la cotisation d'assurance maladie et renforcement de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales. Ainsi, une réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC, pour les salariés éligibles à la réduction générale dégressive des cotisations sociales. Le champ de la réduction générale dégressive a de plus été étendu aux cotisations de retraite complémentaire. Enfin, à compter du 1^{er} octobre 2019, dans le cas général, ce champ sera étendu aux cotisations d'assurance chômage. Ainsi, en 2019, le taux d'exonération global est d'une part réduit à hauteur de la réduction de 6 points de la cotisation d'assurance maladie et d'autre part majoré de 10,06 points au niveau du salaire minimum du fait de ces deux extensions.

6668

Impôts et taxes

Prélèvements CSG-CRDS des Français de l'étranger hors Union européenne

15873. – 15 janvier 2019. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'illégalité des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres) sur les revenus du capital perçus en France par les Français établis hors Espace économique européen (EEE) et Suisse. En effet, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018, les Français résidant au sein de l'Espace économique européen et en Suisse ont été exonérés de ces prélèvements. Demandée depuis de longues années par le député, cette décision de justice fiscale et de bon sens économique (ces prélèvements décourageaient l'investissement) met enfin la France en conformité avec le droit de l'Union européenne. Toutefois, par cette loi, la France crée une distorsion entre non-résidents au sein de l'EEE et la Suisse et les autres. De ce fait, cette mesure constitue une rupture d'égalité violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. En effet, les articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. De plus, une jurisprudence bien établie du Conseil d'État sanctionne le respect de l'égalité de traitement des contribuables résidents au sein de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse et ceux domiciliés dans des États tiers. C'est pourquoi il lui

demande si le Gouvernement entend persister dans cette politique discriminatoire, injuste fiscalement, contraire au droit et inefficace sur le plan économique ou prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement entre tous les Français de l'étranger.

Réponse. – L'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a mis la législation française en conformité avec la décision, dite « De Ruyter » de la Cour de Justice de l'Union européenne. Cet article a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital, au profit des personnes qui ne relèvent pas de la sécurité sociale en France et qui sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse soit l'espace européen. Cette jurisprudence, et l'exonération spécifique qui en découlent, se justifient par l'existence d'un système coordonné de sécurité sociale organisé au sein de l'espace européen. Ainsi, compte tenu du principe d'unicité de la législation en matière de sécurité sociale instauré par les règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009, toute personne au sein de l'espace européen ne peut être affiliée à la sécurité sociale que d'un seul État et doit participer au financement de ce seul régime de sécurité sociale, cela indépendamment de l'État dans lequel elle réside fiscalement. Par conséquent, toute personne affiliée au régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État de l'espace européen ne saurait être assujettie à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital car ces contributions sont affectées au financement de la sécurité sociale en France. En revanche, ces règles de coordination européenne ne justifient pas une exonération de l'ensemble des personnes résidant hors de France, puisque tous les non-résidents ne rentrent pas dans ce cadre européen d'un financement coordonné de la sécurité sociale. En effet, on ne peut considérer que l'ensemble des personnes résidant hors de France (par exemple un résident dans un État tiers à l'UE) pourrait déroger à l'assujettissement de leurs revenus du capital à la CSG et à la CRDS au motif qu'elles auraient d'ores et déjà contribué au financement d'un régime européen de sécurité sociale, puisque ce n'est pas le cas. De fait, tous les revenus du capital de source française ont vocation à être soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, que le bénéficiaire soit fiscalement domicilié en France ou non. Ce principe d'universalité de l'assiette des prélèvements vise, dans une logique de solidarité nationale, à inclure l'ensemble des revenus de source française dans le financement de notre système de protection sociale. La jurisprudence « de Ruyter » ne fait que tirer les conséquences de ce financement dans un système européen coordonné.

6669

Retraites : généralités

Bulletin de pension de retraite mensuel obligatoire

16902. – 12 février 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une proposition visant à rendre obligatoire la délivrance mensuelle d'un bulletin de pension pour les retraités. Les retraités reçoivent un bulletin de pension lors du premier paiement de leur pension. Ensuite, ces bulletins ne sont pas envoyés mensuellement mais uniquement lors d'une modification du montant de la pension ou de la situation de l'individu. Toutefois, comme indiqué sur la plateforme retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/les-documents-de-retraite/le-bulletin-de-pension, « les variations de montant liées aux cotisations des mutuelles ne donnent pas lieu à l'envoi d'un nouveau bulletin de pension ». Alors que chaque actif reçoit un bulletin de salaire mensuel sur lequel figure systématiquement les montants brut et net de leur salaire ainsi que les montants des différentes contributions sociales, les retraités reçoivent leur bulletin de pension de façon irrégulière. Cette situation peut porter atteinte à la bonne compréhension de ces bulletins ainsi qu'à la bonne gestion financière de ces personnes. À un rythme régulier, il serait souhaitable que leur soit délivré un bulletin de pension, sur lequel figurerait l'ensemble des explications, voire des justifications liées aux éventuelles variations de montants. La délivrance régulière d'un bulletin de pension permettrait aux retraités de comprendre au mieux les potentielles évolutions de leur pension et permettrait également davantage de lisibilité pour contrôler au mieux leur situation financière. Il lui demande ainsi sa position sur cette présente proposition.

Réponse. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n'adresse pas à ses retraités, par voie postale, un décompte lors de chaque paiement d'échéance, ni lors de la revalorisation des pensions, dans un souci de maîtrise de ses dépenses. En ce qui concerne les changements de taux de prélèvement, il n'y a généralement pas d'envoi à l'ensemble des assurés, mais une information à ceux dont le niveau de prélèvement augmente du fait de la modification de leur situation fiscale. En revanche, il existe un service en ligne mettant à disposition des assurés ces informations. La CNAV propose, en effet, un service en ligne accessible via l'espace personnel (site lassuranceretraite.fr) qui permet d'éditer, à la demande, une attestation de paiement, en pouvant opter pour une information plus ou moins détaillée (distinction des différents avantages, indication des précomptes sociaux). Ces documents peuvent également être obtenus dans les points d'accueil physique et sur demande téléphonique.

L'attestation de paiement détaillée délivrée par la CNAV mentionne ainsi le montant net payé et le montant des précomptes sociaux. L'attestation s'est enrichie pour tenir compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter de 2019. Un téléservice disponible sur le portail inter-régimes du groupement d'intérêt public Union retraite offre également un service d'attestation qui permet d'éditer le montant brut et le montant net. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 contractualisée entre l'État et la CNAV. La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés. L'édition 2017 du baromètre numérique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et de l'Agence numérique 2014 souligne aussi la plus grande appétence des Français pour le numérique : entre 2005 et 2017, le taux d'usagers ayant réalisé une démarche administrative en ligne a augmenté de 45 points, s'élevant à 67% en 2017.

Assurance complémentaire

Prise en charge du coût de la complémentaire santé dans le secteur public

18041. – 26 mars 2019. – M. Xavier Batut* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence d'obligation par les employeurs du secteur public de prendre à leur charge une partie du coût de la complémentaire santé de leurs agents. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, impose aux employeurs du secteur privé de proposer une couverture santé complémentaire à leurs employés et de la financer à hauteur d'au moins 50 %. Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux agents des trois versants de la fonction publique. Seules 56 % des collectivités participent financièrement à la couverture complémentaire en santé de leurs agents, ce qui entraîne une disparité de traitement avec les salariés du secteur privé et un taux de couverture plus faible. Par ailleurs, un agent territorial sur deux ne bénéficie pas de couverture complémentaire en prévoyance, conduisant à des situations de grande précarité puisque les agents perdent la moitié de leur traitement après trois mois d'arrêt. L'article 16 du projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit que le Parlement habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure visant à réformer la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre la participation financière des employeurs publics obligatoire.

Fonctionnaires et agents publics

Protection sociale complémentaire des agents de l'État

18111. – 26 mars 2019. – M. Franck Marlin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inégalités dans l'accès à la protection sociale complémentaire pour les agents de l'État. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés, une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une. Par ailleurs, si l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, cette possibilité reste facultative et le montant de la participation n'est pas encadré. Selon une étude réalisée par la Mutualité fonction publique et publiée en début d'année 2018, seulement 3 % de la cotisation à la complémentaire santé et prévoyance est prise en charge par les employeurs publics. Au sein de la fonction publique d'État, ce taux varie fortement d'un ministère à l'autre. Des écarts très importants sont, dès lors, à l'origine de disparités de couverture entre agents de l'État. En outre, au-delà du caractère inéquitable de la participation de l'État à l'accès de ses agents à une protection sociale complémentaire, cet effort financier reste très modeste, par rapport, notamment, à la participation des entreprises au financement de la couverture complémentaire des salariés du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'homogénéiser les pratiques des différentes administrations, de manière à permettre une meilleure égalité de traitement entre les agents, mais également d'améliorer la participation des employeurs publics et l'État à la complémentaire santé et prévoyance.

Réponse. – Des différences existent entre le régime de protection sociale complémentaire des agents publics et celui applicable aux salariés du secteur privé. En effet, ces derniers peuvent bénéficier d'une couverture collective à

adhésion obligatoire en matière de remboursement complémentaire des frais de santé et d'une participation financière de l'employeur au moins égale à 50 % de la cotisation. En ce qui concerne le régime applicable aux agents publics, l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permet aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs personnels sous réserve que les garanties sélectionnées après mise en concurrence mettent en œuvre des mécanismes de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les versants État et territorial de la fonction publique ont, chacun, décliné cette possibilité de participation financière à la protection sociale complémentaire de leurs agents en tenant compte de leurs spécificités. Ainsi, dans la fonction publique de l'État, le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 *relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels*, prévoit la procédure de référencement au terme de laquelle, après mise en concurrence, l'employeur public sélectionne un ou plusieurs organismes de protection sociale complémentaire et signe avec eux une ou plusieurs conventions pour une durée de sept ans. La participation financière de l'employeur, versée indirectement *via* l'organisme de référence, est plafonnée au montant budgétaire maximum fixé annuellement par l'employeur public dans la limite du montant des transferts de solidarité effectivement réalisés par l'organisme. Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents*, prévoit deux processus de participation financière : le conventionnement et la labellisation. Ces dispositifs donnent lieu au versement d'une participation *per capita* directement à l'agent ou indirectement *via* l'organisme sélectionné. Le montant de la participation financière est fixé par délibération de la collectivité locale ou par l'établissement public local et correspond à l'effort financier consenti par l'employeur public. Concernant le versant hospitalier de la fonction publique, l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*, prévoit la prise en charge par l'établissement d'affectation du fonctionnaire des frais d'hospitalisation dans la limite de 6 mois. Le fonctionnaire bénéficie également de la prise en charge par l'établissement des soins médicaux et des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement. À ce droit, aux soins gratuits s'ajoute la prestation maladie, dispositif proposé par les organismes de gestion de l'action sociale et visant à compenser la perte de rémunération des agents ayant épuisé leurs droits statutaires de rémunération à plein traitement pour maladie. Le ministre de l'action et des comptes publics a proposé qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique soit réalisé, en vue du lancement d'une réflexion sur la protection sociale complémentaire. À cette fin, une mission a été confiée à l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour produire les éléments d'état des lieux et éclairer la concertation qui sera engagée avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics dans le cadre de l'agenda social 2019. Ces travaux viendront éclairer le Gouvernement dans la rédaction de l'ordonnance prévue par le projet de loi de transformation de la fonction publique et qui traitera de la protection sociale complémentaire des agents publics.

6671

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Commerce extérieur

Clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore le diméthoate

9148. - 12 juin 2018. - M. Adrien Morenas* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 5 mai 2018 où le Gouvernement français autorise les importations de cerises fraîches en provenance de Turquie. Il faut rappeler qu'il y a deux ans la France avait interdit le diméthoate pour autoriser ensuite quatre autres produits bien plus chers et moins efficaces assortis d'une protection économique et sanitaire *via* une clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore ledit diméthoate. La santé de tous étant la première des priorités, les producteurs avaient consenti à modifier leurs habitudes agricoles. Consternation : l'utilisation du diméthoate, qui était pourtant à l'origine de la clause de sauvegarde justifiant cet arrêté, est toujours possible en Turquie. Il faut rappeler que la Turquie produit plus de 800 000 tonnes de cerises par an, soit 20 fois plus que la France, avec des normes différentes des standards européens. Les producteurs français, à raison, sont ulcérés par le message envoyé qui se résume ainsi pour eux : multiplication et libéralisation des échanges extérieurs au détriment de l'agriculture nationale et de la santé des consommateurs. Député de Vaucluse, territoire emblématique de la cerise, il se joint à eux pour lui demander ce qu'il compte faire pour protéger de toute urgence l'économie agricole et la santé des consommateurs français.

*Agriculture**Interdiction du diméthoate comme produit de traitement des arbres fruitiers*

10641. – 17 juillet 2018. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la cohérence des politiques environnementales, sanitaires et commerciales. Il y a deux ans, la France a interdit le diméthoate comme produit de traitement des arbres fruitiers, notamment des cerisiers. Cette interdiction était assortie d'une clause de sauvegarde vis-à-vis des pays utilisant encore ce produit dans leurs pratiques phytosanitaires. Aujourd'hui, la France, par un arrêté du 5 mai 2018 autorise la Turquie à exporter sur le territoire national, des cerises fraîches traitées avec du diméthoate. Le message envoyé aux producteurs français par le Gouvernement est donc le suivant : les contraintes sont pour les agriculteurs français et la libéralisation des échanges commerciaux au bénéfice des concurrents étrangers. Cette pratique nie de surcroît le principe de protection sanitaire à l'origine de l'interdiction d'utilisation du diméthoate et la santé des citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la méthode et les délais que ses services vont employer pour protéger la santé des consommateurs français, les intérêts des agriculteurs utilisant des pratiques vertueuses et le respect des clauses de sauvegardes arrêtées.

Réponse. – La gestion des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques prend en compte l'efficacité pour la protection des cultures, tout en répondant à des impératifs de santé humaine, de santé animale et de sécurité environnementale. Ainsi, en février 2016, la France a retiré les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate, en raison des risques sérieux pour la santé publique qu'ils étaient susceptibles d'entraîner. Ces produits étaient utilisés en France pour lutter contre les insectes ravageurs des cultures légumières et des vergers, tels que la drosophile du cerisier. En parallèle, la France a adopté une clause de sauvegarde pour s'assurer que les consommateurs ne soient pas exposés par le biais de cerises fraîches importées qui auraient été traitées avec du diméthoate. La mesure a ciblé les cerises dans la mesure où elles présentaient un risque particulier d'intoxication aiguë. Elle a concerné les importations de cerises fraîches en provenance des États membres et des pays tiers dans lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate était autorisée pour le traitement des cerisiers, à l'exception des cerises provenant d'une production biologique. Pour des raisons procédurales, cette clause de sauvegarde a été limitée à douze mois. Elle a cependant été renouvelée à l'identique chaque année depuis 2016, y compris en 2019 par l'arrêté du 18 avril 2019, dans l'attente de l'interdiction du diméthoate au niveau européen. Celle-ci devrait intervenir d'ici la fin de l'année. De plus, un avis aux opérateurs mentionne les États membres et les pays tiers concernés par l'interdiction applicable en France, sur la base de leur régime d'autorisation du diméthoate sur les cerisiers. Pour 2019, l'avis aux opérateurs du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 11 mai 2019 précise que les cerises fraîches qui ne sont pas issues d'une production biologique ne peuvent être importées ni d'Autriche, ni de Roumanie, ni de République tchèque s'agissant des États membres de l'Union européenne, ni des pays autres que l'Argentine, le Chili et la Turquie s'agissant des pays tiers. Sur la base des garanties données par les autorités compétentes de ce pays, et notamment du fait que le traitement des cerisiers par le diméthoate est interdit, l'importation de cerises en provenance de Turquie est possible depuis 2018, à l'exception des cerises acides (*prunus cerasus*) relevant du code douanier 08092100. Les contrôles effectués à ce jour, confirment cet engagement des autorités turques. Enfin, un soutien financier est apporté à un projet d'appellation d'origine protégée (AOP) nationale cerise, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « structuration de filière », dans le cadre du travail actuel de l'AOP sur un plan de restructuration de la filière pour faire face au développement de *drosophila suzukii*.

6672

*Élevage**Dégâts de la wohlfahrtia magnifica sur les élevages ovins en Haute-Vienne*

12344. – 25 septembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés par la mouche *wohlfahrtia magnifica* sur les animaux et les moutons en particulier. Cet insecte a envahi la Haute-Vienne il y a quelques mois, après s'être développé dans la Charente et la Vienne, contaminant de nombreux élevages ovins dans une quarantaine de communes de ce département. Cette mouche a la particularité de pondre des larves dans les pieds ou dans la toison des moutons au niveau de petites écorchures. Ces dernières, carnivores, dévorent l'animal de l'intérieur déclenchant lésions et infections pouvant entraîner la mort. Face à l'inquiétude et aux préoccupations des éleveurs pour lesquels ce phénomène représente une nouvelle charge de travail et financière exceptionnelle, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les agriculteurs affectés et quels moyens humains et financiers actuels et futurs sont ou seront alloués à la recherche scientifique pour faire face à cette épidémie.

Réponse. – La mouche *wohlfahrtia magnifica* ainsi que les dégâts qu'elle provoque sur les animaux, notamment chez les ovins, ne relèvent pas de l'arrêté du 29 juillet 2003 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales pris en application de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. L'organisation de la lutte contre la prolifération de cette mouche relève des filières concernées qui peuvent en plus de responsabiliser leurs éleveurs, mettre en place un programme de lutte collective dont la mise en œuvre leur incombe. Dans cet esprit, GDS France a formé un groupe technique national pour suivre cette problématique et, par ses fonds propres en recherche et développement, a mis en place une étude entre la coopérative départementale agricole d'action sanitaire de la Haute-Vienne et l'université de Limoges pour mettre au point d'autres types de traitements, notamment préventifs, que le traitement parasitaire.

Agriculture

Seuil de rémunération obligatoire - Statut EARL

18247. – 2 avril 2019. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les cotisations obligatoires des agriculteurs, sous le statut d'EARL, au cours de leur première année, suivant la création et l'installation de leur exploitation. En effet, le statut d'entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) est réservé aux exploitants agricoles. Les EARL sont composées d'un à dix associés. Selon l'article R. 324-3 du code rural, la rémunération perçue par les associés ne peut être ni inférieure au SMIC, ni trois fois supérieure. Elle est, par ailleurs, définie dans les statuts de l'exploitation et en représente ainsi une charge sociale. Aussi, les différentes cotisations et contributions sociales versées à la MSA sont calculées en fonction d'une assiette des revenus professionnels, et dues l'année suivant l'installation. Cependant, les agriculteurs, gérant ou associés, sous le statut d'EARL, ne perçoivent pas de salaire la première année, le temps de se constituer une trésorerie dans l'attente de leur première récolte. Ainsi, les cotisations sont calculées en fonction d'un SMIC qu'ils doivent percevoir et non du salaire réel qu'ils ont perçu au cours de cette première année d'activité. À cela s'ajoute, le plus souvent, la lourdeur administrative due aux premières années d'installation et la mise en place de nouveaux dispositifs dont ils ne sont pas encore familiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des éventuelles pistes d'amélioration relatives à la modification de ce seuil de rémunération obligatoire lors de la première année d'installation qui suit une création d'exploitation.

Réponse. – En application de la législation en vigueur, les revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles sont constitués des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la rémunération obligatoire perçue par les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée du fait de leur participation effective aux travaux, qui ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à trois fois ce salaire, ou à quatre fois ce salaire pour les gérants de l'exploitation, constitue une charge sociale non déductible du bénéfice imposable. En tout état de cause, les exploitants qui s'installent, bénéficient de nombreux dispositifs visant à exonérer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables. Le principe de l'annualité conduit à appeler des cotisations aux exploitants affiliés au 1^{er} janvier de l'année. Ce principe présente l'avantage d'exonérer de cotisations les exploitants en début d'activité : ainsi, les exploitants installés postérieurement au 1^{er} janvier ne sont pas redevables de cotisations pour l'année en cours tout en bénéficiant du versement des prestations. Cette règle est inspirée par le souci de favoriser l'installation des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui sont ainsi dispensés du paiement des cotisations au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. En outre, les jeunes agriculteurs, âgés de 18 à 40 ans au moment de l'installation, peuvent bénéficier d'une exonération partielle et dégressive des cotisations, sur cinq années et dans la limite de certains plafonds. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, les non-salariés agricoles bénéficient de l'élargissement du dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE), qui consiste en une exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les créateurs et repreneurs d'entreprise pendant les douze premiers mois d'activité ; il s'agit d'un élargissement du champ des bénéficiaires de l'exonération, dès lors que le dispositif était uniquement réservé aux demandeurs d'emploi. Pour ceux relevant du régime des micro-bénéfices agricoles, cette exonération est dégressive sur trois années et permettra ainsi un accompagnement du développement de leur activité. Enfin, les exploitants agricoles en difficulté peuvent bénéficier d'aides au paiement de leurs cotisations, à travers les dispositifs de prises en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations et d'échéanciers de paiement.

*Outre-mer**Versement des aides auxquelles ont droit les apiculteurs de l'outre-mer*

18900. – 16 avril 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes de trésorerie des apiculteurs et de la sauvegarde des abeilles. Le manque d'abeilles conduira inexorablement vers un manque de pollinisation des fruits et légumes, une perte de rendement et une augmentation du temps de travail pour l'agriculteur qui doit fertiliser ses plantes par lui-même. Avec la disparition des abeilles, deux tiers des aliments disparaîtront. Ce *consortium*, agriculteurs, apiculteurs et abeilles, participent à l'économie mondiale à hauteur de 140 milliards d'euros chaque année. Mais les apiculteurs de La Réunion ont plus en plus de mal à soutenir leur trésorerie et leur rucher, et ont grande peine à percevoir la MAE. Il lui demande s'il va intervenir auprès de ses services pour que les apiculteurs réunionnais puissent enfin obtenir les 21 euros d'aide par ruche qui leur sont dus au titre de cette mesure agro-environnementale qu'ils attendent depuis 2016. S'agissant des pertes de colonies notamment suite à l'arrivée du varroa dans l'île en 2017, là aussi les apiculteurs de La Réunion sont en difficulté pour d'obtenir l'aide de 80 euros par ruche perdue, comme cela se fait sur le territoire national, en cause les modalités de leur d'attribution. En effet, les apiculteurs de La Réunion n'achètent pas de reine, car faisant suite à l'interdiction d'importation d'abeilles sur le territoire de La Réunion (ce qui est une bonne résolution), ils les produisent eux-mêmes. Ils ne peuvent donc fournir des factures. Autre aspect, il faut avoir plus de 50 ruches pour y avoir droit ; or plusieurs d'entre eux sont de petits producteurs, avec 20 ruches mais des milliers d'abeilles au service de la nature. Il lui demande s'il peut prendre en compte les spécificités dues au RUP dans ce domaine extrêmement important pour l'environnement et pour les apiculteurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance au rôle joué par la filière apicole tant par la production de miel et des autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales. L'enquête qualitative menée par la direction générale de l'alimentation auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur les mortalités apicoles de l'hiver 2017-2018 ayant mis en lumière une augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'azur et Bourgogne-Franche-Comté principalement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés. L'enveloppe consacrée à cette aide était d'un montant de 3 Md €. Ce dispositif qui s'est clôturé le 7 novembre 2018 a pris la forme d'une aide au renouvellement du cheptel apicole. La date limite pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures a été fixée à la fin du printemps 2019 pour les apiculteurs. En ce qui concerne les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne qui a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) ; - la réforme des aides de la PAC qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) sans attendre la finalisation de l'instruction via les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Pour la MAEC API, le montant de l'ATR s'élève à 18 € par colonie pour un montant attendu de 21 € par colonie engagée. Ainsi 7,4 Mds d'euros d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental se sont mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont été déployés au niveau des services instructeurs. L'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur l'instrumentation de ces aides. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation. Pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019 ; 48 % du total des dossiers ont été payés à la date du 14 juin 2019. Cela représente un montant total de 238 millions d'euros. Plus précisément, concernant la mesure API à la Réunion, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2019. A la date du 14 juin 2019, 85 % des dossiers ont été payés. Cela représente un montant d'environ 320 000 €. Les paiements pour les campagnes 2017 et 2018 vont démarrer dans les prochaines semaines, dès l'ouverture des fonctionnalités nécessaires à l'instruction de ces dossiers. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer. En complément de l'enquête qualitative, une enquête nationale quantitative

a été conduite auprès de plus de 50 000 apiculteurs par la plateforme nationale d'épidémiologie-surveillance en santé animale. L'objectif était de recueillir les informations des apiculteurs quant au niveau des mortalités durant l'hiver 2017-2018 et leurs causes possibles. Par ailleurs, il existe un dispositif de soutien au repeuplement du cheptel apicole géré directement par FranceAgriMer au sein des aides européennes en faveur du secteur de l'apiculture, et dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole européen. Cette aide permet de faciliter le renouvellement du cheptel confronté à des pertes régulières et importantes. Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur. Sont ainsi éligibles les ruches vides neuves (forfait de 20 €), les ruchettes vides neuves (forfait de 13 €), les nucléi ou ruchettes de fécondation (forfait de 8 €), les essaims et les paquets d'abeilles (forfait de 40 €) et les reines (forfait de 8 €). Cette aide a déjà fait l'objet de cinq demandes en provenance de La Réunion dont quatre portant sur l'achat d'essaims et/ou de reines ont été instruites par FranceAgriMer en 2018. Le montant total d'aide versée pour ces quatre dossiers s'est établi à 11 928 €. Les dossiers sont tous payés depuis le 15 octobre 2018. Les apiculteurs représentés par le syndicat apicole de La Réunion ont fait valoir qu'à La Réunion, les essaims ne sont pas, la plupart du temps, achetés, mais créés à partir d'un essaim pré-existant. Cependant, comme pour l'ensemble des apiculteurs éligibles au dispositif, FranceAgriMer est tenu d'exiger une facture d'achat. S'agissant de la question des conditions d'éligibilité, le seuil de cinquante ruches correspond au seuil pour lequel une production de miel et des produits de l'apiculture est considérée comme significative. Il correspond également au seuil à partir duquel les apiculteurs peuvent prétendre aux aides gérées par FranceAgriMer dans le cadre du programme apicole européen. Pour l'aide au maintien sanitaire des colonies du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, le seuil est fixé à soixante ruches. Plus généralement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'envisage pas la fixation d'un seuil spécifique à vingt ruches pour les outre-mer.

Professions de santé

Situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'UE

18935. – 16 avril 2019. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'Union européenne en médecine vétérinaire. À l'heure actuelle les étudiants français qui poursuivent leur scolarité en Union européenne peuvent bénéficier de la bourse sur critères sociaux, bourse au mérite et aides à la mobilité de la part du ministère de l'enseignement supérieur ou du ministère de la culture. *A contrario* le ministère de l'agriculture ne permet pas ces aides financières, de sorte que les étudiants, hors parcours ERASMUS, ayant fait le choix de faire l'intégralité de la formation de médecine vétérinaire en Europe se voient fortement pénalisés. Pour des raisons d'égalité de traitement et de justice sociale, il apparaîtrait cohérent de permettre à ces étudiants de bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues rattachés à d'autres ministères. Elle souhaite qu'il puisse revoir la position du ministère à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a compétence pour organiser l'enseignement supérieur agricole sur le territoire national, tel que prévu au livre VIII du code rural et de la pêche maritime et à ce titre organise la formation vétérinaire au sein de quatre écoles nationales. Soucieux de faciliter l'accès du plus grand nombre d'étudiants aux écoles vétérinaires françaises, le nombre de places aux concours d'entrée en 2013 puis en 2018 a été augmenté significativement. Le nombre d'étudiants accueillis dans les écoles vétérinaires va augmenter de 35 % de 2020 à 2024. Les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants relèvent de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la recherche. À ce jour, la circulaire n° 2018-079 du ministère de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019 ne prévoit pas que la préparation du diplôme de vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne rende l'étudiant éligible aux bourses sur critères sociaux de l'État français.

Animaux

Condition de transport des animaux vivants

19301. – 7 mai 2019. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport des animaux vivants. Lors des débats de la loi EGALIM du 27 mai 2018, un amendement visant à limiter le transport des animaux vivants a été refusé, au motif qu'il y avait déjà une réglementation suffisante, et que les modifications apportées par la loi augmentant la sanction pour maltraitance animale, y compris dans le transport, permettraient de sanctionner celles et ceux qui s'en rendraient coupables. Pourtant, les enquêtes menées par la presse et les associations de défense des animaux attestent qu'il existe de nombreux cas de

manquement à la réglementation. Le cas des transports des veaux mâles depuis l'Irlande et transitant par la France est à ce titre édifiant. Ces veaux passent plus de 18 heures dans un camion sur le navire, à l'arrivée, ils devraient s'arrêter, mais de nombreux camions continuent leur route, en infraction à la réglementation en vigueur. Ceux qui s'arrêtent ne sont pas toujours exempts de maltraitance au vu des conditions d'accueil de ces veaux en transit. Ces veaux nouveau-nés ne sont pas encore sevrés, et auraient besoin de téter très régulièrement. Pourtant, les camions de transport n'ont pas toujours suffisamment d'eau pour abreuver les veaux ni ne disposent toujours des équipements adaptés. De nombreux veaux ne survivent pas au voyage. Pourtant, l'article 1 du règlement européen 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes permet de proposer des mesures nationales visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre. Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux, dont l'association CIWF, dénoncent régulièrement des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Un des problèmes les plus récurrents est la durée des transports. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour interdire le transport d'animaux non sevrés, limiter les temps de transports, et imposer que pendant les transports d'animaux vivants, ceux-ci aient suffisamment d'eau et de nourriture compte tenu de leur âge et de leurs besoins, et quels contrôles il compte mettre en œuvre pour s'assurer que la législation existante est bien appliquée.

Réponse. – Les modalités de contrôle officiel des conditions de transport des animaux vivants sont définies au niveau européen par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport. Les conditions de transport de longue durée constituent notamment une préoccupation importante du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La programmation des voyages de plus de 8 heures d'animaux dits « non sevrés » (encore soumis à une alimentation lactée) doit respecter le schéma général suivant : 9 heures de transport proprement dit au maximum, 1 heure minimum de pause/abreuvement dans le camion à l'arrêt, puis reprise d'une nouvelle période maximale de 9 heures de transport à l'issue de laquelle, s'ils ne sont toujours pas arrivés à destination, les animaux doivent être déchargés pour un repos d'au moins 24 heures dans un poste de contrôle spécialement agréé à cet effet, avant de pouvoir reprendre un nouveau cycle (la période de repos peut être réduite à 12 heures dans un poste de contrôle situé à proximité immédiate du port de débarquement, en cas de transport en navire transroulier). Les organisateurs de ces transports ont l'obligation de programmer ces différentes étapes sur un carnet de route, document officiel contrôlé par les autorités compétentes des lieux de départ [en France, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP)]. Les DDecPP appliquent pour cela des méthodes d'inspection harmonisées, pour le contrôle du carnet de route mais également pour l'ensemble des opérations associées au transport des animaux vivants. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a donc conduit ces dernières années de nombreuses actions qui visent une meilleure application de ce règlement et un renforcement des contrôles. Début 2018, le guide d'utilisation du carnet de route destiné aux professionnels a été actualisé afin d'y intégrer des prescriptions relatives aux prévisions météorologiques et ainsi interdire tout transport d'animaux en cas de températures extérieures excédant 30 °C, sur tout ou partie de l'itinéraire. L'actualisation de ce guide a également porté sur des exigences additionnelles préalables à chaque voyage : présentation de garanties sur les conditions d'approvisionnement et de réapprovisionnement en eau, nourriture et litière ; vérification de l'existence de plans d'urgence spécifiques ; présentation de confirmations de réservation sur les lieux de repos intermédiaires le cas échéant ; vérification de la pertinence de l'itinéraire prévu avec les horaires des douanes ; sécurisation de la certification sanitaire pour éviter tout retard en frontière, etc. Ce guide est très régulièrement actualisé pour en faire un outil à la fois pratique et efficace. La dernière actualisation date à ce titre d'avril 2019. À cette même date, la méthode d'inspection a été modifiée afin que les contrôles au chargement ciblent davantage les transports de longue durée. L'évolution a également porté sur l'augmentation des contrôles *a posteriori* des carnets de route et sur le suivi des résultats défavorables des contrôles. La méthode d'inspection des véhicules destinés à être utilisés pour les transports de plus de 8 heures a également fait l'objet d'une récente actualisation. D'autres travaux ont été conduits en vue de renforcer la formation des agents de contrôle : doublement des sessions de formations généralistes sur les conditions de transport et organisation au niveau régional de formations exceptionnelles spécifiques aux transports de plus de 8 heures. D'autres travaux en cours permettront de renforcer les sanctions en cas d'infractions au règlement n° 1/2005, y compris dans le cadre des transports à destination des pays tiers. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose donc de plusieurs moyens de lutte contre les cas de maltraitance animale. Le film réalisé récemment par une association de protection animale dénonce le traitement infligé à de jeunes veaux non sevrés en transit dans un poste de contrôle français. Ces actes relèvent bien de la maltraitance animale que les autorités françaises ne tolèrent aucunement. Dès réception de la vidéo, la DDecPP concernée a transmis au

procureur de la République les informations nécessaires pour engager des poursuites pénales vis-à-vis des responsables des actes pointés dans cette vidéo. Le fait d'exercer des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers un animal est en effet réprimé par le code pénal : les sanctions peuvent aller jusqu'à 30 000 euros d'amende et deux ans de prison. Elles peuvent être complétées par une interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec les animaux pendant cinq ans au plus. Le dossier est donc actuellement entre les mains des autorités judiciaires. De nouvelles inspections ont été diligentées dans le poste de contrôle mis en cause. Bien que le résultat des investigations (pénales et administratives) ait mis en évidence que cette grave dérive soit le fait d'un seul individu, le responsable du poste de contrôle a été mis en demeure de redéfinir les conditions de recrutement de ses personnels (en lien avec leurs compétences en termes de manipulation des animaux), de soumettre à l'appréciation de la DDecPP une séquence de formations/sensibilisation de ceux-ci, ainsi qu'une procédure opérationnelle de supervision de leur comportement vis-à-vis des animaux. Le contrôle renforcé de ces mesures sera étendu prochainement à l'ensemble des postes de contrôle français. Enfin, il doit être précisé que les périodes de repos en poste de contrôle sont validées par les autorités vétérinaires des lieux de départ. Conformément à l'article 26 du règlement n° 1/2005, les autorités qui constatent que les déchargements ne sont pas respectés doivent le notifier aux autorités des lieux de départ, lesquelles ont compétence à appliquer des sanctions à l'égard des contrevenants (ex. amendes, voire suspension ou retrait d'autorisation de transporteur).

Élevage

Fièvre porcine africaine

19504. – 14 mai 2019. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de Fièvre porcine africaine (FPA) qui sévit actuellement en Chine. Si les conséquences sont difficiles à évaluer, la Fédération nationale porcine (FNP), estime que le pays pourrait perdre entre 20 à 40 % de son cheptel. Ces pertes entraînent une augmentation des cours porcins avec une revalorisation des prix dans les pays indemnes ou pouvant encore fournir du porc, comme cela est le cas en Europe de l'ouest. Le marché du porc breton (MPB) indique qu'en quatre semaines, le prix de vente du kilo de porc a augmenté de 18 % pour atteindre 1,39 euro. En effet, l'offre diminue alors que la demande, elle, reste la même, donc les prix montent. Si cette situation peut être une bonne nouvelle pour les éleveurs français, leur permettant de retrouver de la trésorerie ou d'investir, il est cependant regrettable que certains contrats passés en début d'année et n'anticipant pas l'augmentation des prix, soient verrouillés, ne permettant pas une revalorisation des prix payés aux producteurs. La Fédération nationale porcine appelle à ne pas se réjouir trop vite puisque cette situation pourrait avoir un impact sur le coût des aliments présents dans les rations et parce que la FPA est présente en Belgique, elle pourrait donc toucher la France. Guillaume Roué propose alors que d'une part, les conditions commerciales soient revues afin de prendre en compte les nouveaux prix appliqués, et d'autre part, que la Chine applique le principe de régionalisation afin de protéger les éleveurs d'une éventuelle épidémie en France. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant les propositions formulées par le président d'Inaporc.

Réponse. – À ce jour, la France est indemne de peste porcine africaine (PPA). Tous les moyens sont mobilisés pour que la France garde son statut indemne de PPA et la surveillance se poursuit de manière active en parfaite coordination avec les autorités belges. Les efforts doivent être poursuivis dans la durée et le renforcement de la biosécurité est une exigence incontournable pour l'ensemble des maillons de la filière (y compris les intervenants extérieurs). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient de la menace que représente la peste porcine africaine sur les exportations françaises des produits porcins. Plus de vingt pays tiers ont interrompu presque du jour au lendemain leurs importations de produits porcins depuis la Belgique suite à la découverte de cas de PPA sur le territoire belge, alors même qu'il ne s'agissait que de cas dans la faune sauvage (sangliers). Peu de pays tiers reconnaissent le principe de zonage des maladies animales qui figure pourtant dans le code de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et qui autorise, sous réserve d'exigences strictement encadrées, la continuité du commerce depuis les zones indemnes d'un pays infecté. En vue de prévenir d'éventuelles fermetures de marchés, les services français du ministère chargé de l'agriculture, en coordination avec les filières professionnelles, mènent actuellement pour quatre pays jugés prioritaires en termes de marché à l'export, des négociations pour intégrer notamment une clause de zonage parmi les exigences sanitaires d'exportation des produits carnés à base de porc depuis la France. Ces pays, qui représentent près de 80 % des exportations françaises vers les pays tiers, sont la Chine, le Japon, la Corée du Sud, et les Philippines. Le Japon est le pays le plus ouvert au zonage, un accord pourrait être conclu avant la fin de l'année. La Chine se montre plutôt encline à engager des discussions sur la reconnaissance du principe de compartimentation appliqué à la PPA (par rapport au zonage, il s'agit de reconnaître qu'un ensemble d'établissements partageant les mêmes normes de biosécurité peuvent constituer un compartiment « étanche » à la maladie, et donc autorisé à poursuivre ses exportations). Les

discussions se poursuivent activement pour avancer au plus vite sur ce dossier prioritaire, en proposant des actions de coopération. Les Philippines n'accepteront pas de négocier le zonage avant que la France n'ait déclaré un cas de la maladie, mais pourrait accepter de signer un protocole pour encadrer le délai et les procédures de réouverture en cas de suspension du marché après apparition d'un cas. La Corée est le pays le plus réticent à toute négociation à ce stade. Pour ces quatre pays, plusieurs échéances, aux niveaux technique et politique, sont programmées dans les mois qui viennent. Parallèlement, la Commission européenne affirme régulièrement son soutien aux États membres pour que les normes de l'OIE relatives à la PPA, dont le principe de zonage, soient respectées par les pays tiers vers lesquels la France exporte des produits carnés porcins. L'épizootie de PPA en Chine a par ailleurs des conséquences importantes sur les cours du prix du porc au niveau mondial et au niveau français. La clause de renégociation pour les contrats de vente d'une durée d'exécution de plus de trois mois portant sur la vente de produits agricoles et alimentaires dont les prix sont soumis à une forte volatilité a été renforcée par la loi Egalim. Cette clause définie par les parties doit désormais préciser les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation et doit prendre notamment en compte les indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime ou a défaut un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lesquels opère le vendeur. Le délai de cette négociation est désormais réduit à un mois et si celle-ci n'aboutit pas, un renvoi obligatoire au médiateur des relations commerciales agricoles est prévu. En cas de difficulté dans l'application des contrats, les producteurs peuvent par ailleurs saisir le médiateur des relations commerciales agricoles. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de mieux prendre en compte dans les contrats les nouveaux prix appliqués au profit d'une meilleure répartition de la valeur dans les filières agricoles.

Retraites : régime agricole

Montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs

19787. – 21 mai 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs. En effet, le montant de la retraite des agriculteurs se situe en-dessous du seuil de pauvreté avec en moyenne 730 euros par mois pour un agriculteur ayant eu une carrière complète alors que les retraités français gagnent en moyenne 1 389 euros brut par mois selon une étude publiée en mai 2018 par le service statistique du ministère de la santé et des solidarités (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES). Face à ce constat, une proposition de loi votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, à la fin de l'année 2017, prévoyait une retraite agricole fixée à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Celle-ci avait été votée sans aucune modification par le Sénat, tant la situation semblait urgente. Le Gouvernement a par la suite décidé de repousser à 2020 l'application de cette loi. En outre, leur revalorisation n'est pas au niveau qu'elle devrait être. Il est maintenant plus qu'urgent que l'État français prenne des décisions fortes pour ses agriculteurs retraités. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles décisions rapides entend prendre le Gouvernement pour revaloriser les pensions des agriculteurs retraités afin que ces derniers ne vivent plus sous le seuil de pauvreté.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en

cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non salariés agricoles, telle celle relative aux modalités de revalorisation des retraites agricoles, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

6679

Agriculture

Concurrence chinoise dans la filière apicole

19833. – 28 mai 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du commerce de miels entre l'Union européenne et la Chine. La filière apicole fait face depuis de longues années à la crise écologique due au réchauffement climatique, à l'invasion du frelon asiatique et à bien d'autres facteurs. Cette crise se double de la menace économique chinoise dans le domaine de l'exportation du miel, les producteurs européens de miel sont en effet victimes d'une concurrence sur les coûts de production dont bénéficie l'industrie chinoise. De plus, la Chine a établi un contrôle arbitraire et aléatoire à l'entrée des miels européens sur son propre territoire. Ce double mouvement fragilise la filière apicole et conduit à une baisse considérable des exportations de miels européen vers la Chine (- 3,4 millions d'euros entre 2016 et 2018). Elle souhaite connaître les mesures entreprises par le Gouvernement afin de garantir une réciprocité commerciale entre la Chine et la France dans la filière apicole.

Agriculture

Diminution de l'exportation de miel vers la Chine

19836. – 28 mai 2019. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution des exportations de miels européens vers la Chine. En effet, bien que ces exportations soient contrôlées par des normes sanitaires strictes, la Chine a mis en place, de façon unilatérale et arbitraire, un contrôle aléatoire des miels européens sur son territoire, justifié par la présence de spores de loque américaine, bactérie inactive présente partout dans le monde, y compris en Chine. Cela ne présente strictement aucun danger pour la santé humaine. Mais il y a eu comme conséquence une chute de 55 % des exportations vers

la Chine entre 2016 et 2018. De plus si un terme ne peut être mis rapidement à ces règles, une intervention paraît nécessaire afin de faire en sorte que l'Europe impose des mesures symétriques en appliquant celles-ci au miel importé dans l'Union européenne permettant une juste réciprocité. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne afin que l'Europe puisse mettre un terme à ces règles injustes et non justifiées appliquées par la Chine, afin de favoriser l'exportation du miel vers ce pays.

Réponse. – Conscient du rôle de la filière apicole, tant au niveau de la production de miel et des coproduits de la ruche qu'en raison de l'importance majeure de la pollinisation dans le cycle et les rendements des productions végétales, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à cette filière qui se trouve confrontée à plusieurs défis majeurs. La garantie du développement de la filière apicole française est ainsi un enjeu stratégique, car la France est un importateur net de miel et de produits de la ruche. À ce titre, le programme apicole européen constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme, doté d'un budget de 21,3 M€ sur la période 2017-2019 dont la moitié provient de crédits nationaux, finance des actions de lutte contre le *varroa*, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, le conseil aux apiculteurs, et la majeure partie des actions de l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation. Par ailleurs, la projection à l'international des entreprises agricoles et agroalimentaires des filières françaises est un levier prioritaire de croissance de nos filières et un prolongement naturel de la politique de compétitivité du Gouvernement. Son développement contribue au dynamisme économique de nos territoires et à la performance du commerce extérieur de la France, l'agriculture et l'agroalimentaire générant son troisième solde positif. Dans ses relations bilatérales avec les pays-tiers ou à l'occasion de la préparation d'accords multilatéraux dans le cadre de l'Union européenne (UE), la France est particulièrement attentive aux questions sanitaires. La Chine a souhaité en 2018 mettre en œuvre de nouvelles conditions sanitaires à l'importation des miels. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont pris l'attache des autorités chinoises pour formuler des propositions sur le contenu d'un certificat sanitaire révisé pour l'exportation de miel français en Chine qui répondrait aux préoccupations chinoises sans léser les entreprises françaises. La France a également alerté la Commission européenne sur le sujet, afin qu'elle voie dans quelle mesure il serait possible de traiter le sujet à son niveau, en négociant un même et unique certificat sanitaire pour l'ensemble des États membres de l'UE. Les entreprises rencontrant ou ayant rencontré des problèmes particuliers doivent se manifester auprès des services compétents de l'ambassade de France à Pékin afin que les réponses nécessaires puissent y être apportées.

6680

Agriculture

Soutien à la transition technologique agricole

19845. – 28 mai 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien de l'État aux changements des pratiques agricoles par le biais de l'innovation technologique. Le « tout phytosanitaire » pour l'agriculture française pose des problèmes connus et reconnus. Il convient notamment de citer la perte de rendement et la baisse de qualité des sols sur le long terme. Cependant, le « tout bio » n'est pas non plus souhaitable puisqu'un passage au bio est synonyme d'une baisse de rendement (divisé par quatre dans certaines régions) favorisant, de fait, le recours aux importations. Une troisième voie paraît souhaitable, celle de l'innovation et de la responsabilisation des pratiques agricoles. En cela, de nombreuses technologies permettent de diminuer l'usage des produits phytosanitaires tout en optimisant les productions. À titre d'exemple, la simple utilisation du GPS sur les tracteurs lors de la pulvérisation permettrait de réduire de 8 à 10 % l'usage de produits grâce à un système de « coupures de tronçons ». Cela permet ainsi d'allier préservation des sols et économie de produits pour l'agriculteur. Néanmoins, ces technologies sont souvent très onéreuses et, dans un monde agricole frappé par la crise, ce type d'investissements semble impossible pour de nombreuses exploitations. La sortie du glyphosate, à l'heure actuelle, ne pourra se faire qu'au détriment des exploitations. C'est pourquoi il est nécessaire que l'État vienne au renfort de l'agriculture afin d'engager cette transition de manière sereine et pérenne. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit des mesures afin de financer les besoins technologiques et ainsi assurer la conversion des modes de production.

Réponse. – La réduction de l'usage des intrants dont notamment les produits phytosanitaires constitue une priorité identifiée à l'issue des états généraux de l'alimentation (EGA). Ainsi l'État s'est engagé dans l'accompagnement financier des exploitations *via* le volet agricole du grand plan d'investissement (GPI), en cohérence avec la stratégie et les moyens mis en œuvre dans le cadre du plan Ecophyto 2+. Elaboré dans le prolongement des EGA, le volet agricole du GPI est doté de 5Mds€ sur la période 2018-2022. Il propose des outils diversifiés, complémentaires et mieux coordonnés sous forme de fonds de garantie, offres de prêts sans garantie, apports en fonds propres, en

complément des subventions ou avances remboursables. Cette gamme d'outils renouvelés doit faciliter la transformation des secteurs pour atteindre en cinq ans des objectifs ambitieux en termes de performance économique, environnementale, sociale et sanitaire. Parmi ces objectifs, figure la réduction progressive de l'usage des produits phytopharmaceutiques avec un objectif de - 25 % à horizon 2020 et - 50 % à horizon 2025. Deux dispositifs du GPI permettent de faciliter l'accès aux financements pour les agriculteurs engagés dans l'optimisation et la substitution de l'usage des phytosanitaires : un fonds de garantie géré par le fonds européen d'investissement (FEI) et des subventions à l'investissement matériel attribuées dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE). En effet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en place un instrument financier de garantie des premières pertes d'un portefeuille de prêts, baptisé « initiative nationale pour l'agriculture française » et mis en œuvre par le FEI. Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation mobilisera, sur trois ans, 60 M€ sur son budget propre pour abonder cet instrument financier. Un cofinancement de la banque européenne d'investissement de 45 M€ dans le cadre du plan Juncker (fonds FEIS) a également été obtenu pour accroître l'effet de levier sur la ressource budgétaire nationale. Au global l'objectif de l'action est de garantir une cible de 800 M€ à 1Md€ de prêts en faveur des agriculteurs français. Les premiers prêts bénéficiant de cette garantie pourront être commercialisés d'ici la fin de l'année 2019. À côté de ce nouvel outil, les agriculteurs peuvent d'ores et déjà continuer de bénéficier de subventions à l'investissement matériel dans le cadre du PCAE. Celui-ci a déjà permis, depuis 2014, de financer chaque année le projet de modernisation de près de 10 000 exploitations agricoles, pour un montant global annuel avoisinant les 300 M€. Les régions quantorielles définissent la stratégie régionale pour le financement de la modernisation, à laquelle contribuent le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Mis en place dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, le PCAE bénéficie des crédits de l'Union européenne *via* le fonds européen agricole pour le développement rural qui intervient en complémentarité des crédits nationaux. Les subventions attribuées dans le cadre du PCAE peuvent permettre l'acquisition des équipements de pointe tels les systèmes de régulation de la pulvérisation, de guidage par caméra, des outils d'aide à la décision (logiciels et GPS), tous les équipements d'optimisation sur pulvérisateur, ainsi que les matériels du type bineuse, désherbineuse, herse étrille. Chaque région définit les critères d'éligibilité et de sélection pour choisir les projets et les matériels qui feront l'objet d'une subvention. En 2018, 3 300 exploitants ont ainsi été sélectionnés pour bénéficier d'une subvention au titre du PCAE pour leur projet d'optimisation et/ou de la substitution des phytosanitaires. La dépense publique nationale pour ces projets s'est élevée à 28 M€. Enfin, toujours dans le cadre du GPI, des moyens sont mobilisés pour financer le développement de solutions technologiques et des innovations sélectionnées par voies d'appels à projets (appel à projets « agriculture et agroalimentaire de demain », appels à projets compte d'affectation spéciale développement agricole et rural pour soutenir les instituts techniques) et, tout récemment, 30 M€ ont été alloués au programme prioritaire de recherche « Cultiver et Protéger Autrement ». Le travail entre l'institut national de la recherche agronomique, les instituts techniques et les chambres d'agriculture est, dans ce contexte, essentiel pour assurer le développement d'innovations répondant aux besoins des agriculteurs et pour en assurer la diffusion et l'appropriation rapide sur le terrain.

6681

Bois et forêts

Situation de la filière peupliers

20082. – 4 juin 2019. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les besoins de la filière peupliers. En effet, à la suite de l'accroissement de la demande en bois de peupliers, la filière bois, qui fonctionne grâce aux nombreux transformateurs, nécessite un nombre significatif de plantations. Face à la mise en péril de la filière par la diminution des stocks de peupliers, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Réponse. – La filière du peuplier revêt une importance majeure en France : avec une surface estimée de peupleraies de 200 000 hectares, elle est au premier rang des pays de l'Union européenne dans ce domaine. Les usages multiples du peuplier dans l'industrie conduisent actuellement à un accroissement de la demande en bois de peupliers, comme en atteste l'implantation de nouvelles scieries. Force est de constater aujourd'hui que les plantations sont insuffisantes par rapport aux besoins en bois pour les années à venir, mettant potentiellement en difficulté l'ensemble de la filière de transformation du peuplier. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a agi en faveur de la connaissance précise de la ressource en soutenant financièrement le conseil national du peuplier dans la mise au point d'une méthode fiable d'évaluation de la surface nationale de peuplier, de cartographie des peupleraies selon les classes d'âge et de détection des coupes. Cette méthode s'appuie sur des techniques nouvelles d'utilisation des images satellites. Le programme de recherche, qui se déroule sur trois ans,

sera achevé fin 2020 et permettra d'avoir un outil géographique de suivi annuel de l'évolution des surfaces en peuplier au service des industriels, des décideurs et des organismes en charge du développement de la popiculture. Concernant la sécurisation des approvisionnements en peuplier pour l'industrie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé en 2017 un appel à projets « innovation et investissements pour l'amont forestier ». Dans ce cadre, le projet régional « du peuplier pour l'avenir » couvrant le territoire du Centre-Val de Loire et le projet régional « qualification de la ressource en amont et commercialisation des bois vers l'aval » dans les Hauts-de-France ont été sélectionnés. Le premier consiste à encourager le renouvellement des peupleraies afin de permettre aux filières industrielles de se maintenir, voire de se développer, tout en prenant en compte les enjeux d'environnement, d'aménagement du territoire et de paysage. Le second vise la création d'une plate-forme dématérialisée de stockage des bois et la fabrication d'une machine de classement automatisée pour qualifier les bois après transformation. Ces projets innovants seront achevés fin 2020 et l'ensemble des projets fera l'objet d'une valorisation à l'échelon national. Enfin, dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé un appel à manifestation d'intérêt le 15 avril 2019 dont le but est d'aider financièrement des actions d'ingénierie locale relatives à la structuration et à l'innovation dans la filière forêt-bois. L'objectif est d'encourager les initiatives des acteurs du territoire visant à lever les freins identifiés au développement, ou à l'émergence d'activité économique dans cette filière. Des projets relatifs au développement de la filière popicole sont éligibles. L'ensemble de ces actions devrait ainsi permettre d'accroître les connaissances et de développer des outils innovants au service de la filière du peuplier, redynamisant ainsi les cycles de boisement et donc d'approvisionnement des industries.

Professions de santé

Retraite et protection sociale des vétérinaires sanitaires

20355. – 11 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème de la retraite et de la protection sociale des vétérinaires sanitaires. Ceux-ci ont effectué, pour le compte de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives afin d'enrayer les épidémies qui frappent certains élevages français. L'État, à l'époque, n'a pas versé de cotisations sociales pour ces services, alors que cela leur aurait ouvert des droits à la retraite et à la protection sociale. Cette situation a donné lieu à une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, enjoignant aux pouvoirs publics de réparer ce préjudice. Or, à l'heure actuelle, tous les cas n'ont pas été réglés de manière satisfaisante : certains vétérinaires se sont vus opposer la prescription quadriennale, d'autres n'ont pas reçu d'indemnisation pleine et entière car ils ont agi avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin définitivement à ce contentieux qui oppose l'État et les vétérinaires sanitaires, dans des conditions satisfaisantes pour ces derniers.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État du 14 novembre 2011 relative à la responsabilité de l'État suite au défaut d'affiliation dont ont fait l'objet les vétérinaires au titre des activités réalisées avant 1990 sous mandat sanitaire. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice financier découlant de ce défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1.257 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Si une petite minorité d'entre eux a fait le choix d'interrompre le processus amiable à la faveur d'une action contentieuse, 1.113 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés suite à la signature d'un protocole transactionnel avec le ministère. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines

dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de 6 années d'existence, la cellule ministérielle strictement dédiée au processus transactionnel de régularisation, qui recevait encore récemment les dernières demandes de bénéfice de la procédure amiable, touche désormais à sa fin. En effet, la perspective de la clôture du processus initié a été amenée par la diminution progressive et significative du volume de dossiers introduits ; elle a fait l'objet d'une annonce officielle en amont, très largement relayée auprès des professionnels. Le traitement des dernières requêtes recevables a vocation à se poursuivre dans les prochains mois afin d'aboutir à l'indemnisation de l'ensemble des demandeurs éligibles avant la fin de l'année 2019, conformément aux engagements du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de souligner que la clôture du processus transactionnel, qui devrait intervenir au second semestre, n'est aucunement de nature à priver les intéressés d'un droit effectif à l'indemnisation de leur préjudice, dont ils pourront toujours se prévaloir devant le juge administratif.

Agriculture

Fin du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la PAC

6683

20397. – 18 juin 2019. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fin en 2030 du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la politique agricole commune (PAC). Prévu par un accord politique entre le Conseil, le Parlement et la Commission européenne en 2013, ce dispositif a permis d'éviter une libéralisation totale des plantations dont la dérégulation aurait pour conséquences surproduction, chute de revenus des vignerons, disparition d'exploitations familiales, standardisation et affaiblissement de la qualité des vins. A l'heure de la réforme de la PAC, il lui demande de bien vouloir se mobiliser et de lui indiquer les actions engagées afin de prolonger ce dispositif de régulation du potentiel de production viticole.

Réponse. – La filière vitivinicole est le dernier secteur qui bénéficie, au niveau européen, d'un outil de maîtrise de son potentiel de production. Le Gouvernement partage l'attachement de la filière au régime des autorisations de plantation, qui a fait ses preuves. Ce régime permet à chaque État de l'Union européenne d'assurer un développement adapté et maîtrisé de la production de vin, en tenant compte des besoins du marché et de la nécessité de préserver la valeur créée par les indications géographiques. Le Gouvernement partage la volonté de la filière vinicole de pérenniser ce régime au-delà de 2030 afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs de terrain. Cette demande a été portée au niveau européen lors du conseil agriculture et pêche du 28 janvier 2019. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu les propositions de la Commission agriculture du Parlement européen sur la réforme du règlement européen portant organisation commune des marchés, qui prévoient le maintien du régime jusqu'au 31 décembre 2050. Le Parlement européen nouvellement élu s'est réuni en session plénière constitutive le 2 juillet dernier. Il reviendra à la future commission de l'agriculture de se saisir du rapport voté sur la réforme du règlement européen portant organisation commune des marchés, qui encadre le régime d'autorisations de plantation, ou de ré-ouvrir les travaux afin de modifier ce rapport. Le Gouvernement soutiendra auprès des parlementaires le maintien de la prolongation du régime votée par leurs prédécesseurs. Le Gouvernement s'attache désormais à convaincre les autres États membres ainsi que la Commission européenne de la nécessité d'une telle prolongation. Il sera dans cette optique important que les représentants professionnels se mobilisent également au niveau européen pour défendre le régime des autorisations de plantation.

*Politique sociale**Financement des structures d'accueil des jeunes enfants (MSA 53, 61 et 72)*

20596. – 18 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens dénoncé par la MSA de la Mayenne, Orne et Sarthe relativement au financement des structures d'accueil des jeunes enfants. L'accueil des jeunes enfants sur les territoires, notamment ruraux, est au cœur des préoccupations de la MSA. Toutefois, depuis 2017, son engagement financier en la matière dépasse largement l'enveloppe spécifique dont elle dispose, ce qui l'a contrainte à puiser dans son fonds d'action sanitaire et sociale propre, ce qui risque, à terme, de compromettre l'ensemble de la politique familiale de la MSA. Cette situation inquiète d'autant plus la MSA qu'elle constate la diminution régulière de sa dotation FNASS, diminution qui a d'ailleurs été particulièrement forte en 2019 (- 4,1 %). Dans ces circonstances, cette dotation n'est plus à la hauteur des besoins de ses ressortissants et réduit ses marges d'action, notamment dans les périodes de crise que connaît le monde agricole. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la MSA a vocation à intervenir en milieu rural à la fois en tant qu'acteur du développement des territoires mais aussi en tant qu'organisme accompagnant les familles. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que la MSA puisse continuer de disposer des moyens humains et financiers nécessaires au bon exercice de ses missions, tant auprès de ses ressortissants que sur les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture s'est toujours mobilisé pour que les ressortissants du régime agricole bénéficient de prestations équivalentes à celles des assurés du régime général. Ainsi, en matière d'action sanitaire et sociale, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2011-2015 avait fixé pour objectif à la mutualité sociale agricole (MSA) la parité avec le régime général en matière de prise en charge des personnes âgées. Dans la COG 2016-2020, actuellement en cours, c'est sur la parité des prestations enfance et jeunesse que l'accent a été mis. C'est la raison pour laquelle, en matière d'action sanitaire et sociale, il a été décidé, lors de la conclusion de l'actuelle COG, de maintenir les moyens de l'action sanitaire et sociale alloués au cours de la précédente COG, malgré l'évolution démographique défavorable de l'ensemble de la population couverte. Pour ce qui concerne plus particulièrement la prestation d'accueil du jeune enfant, il s'avère en effet que les crédits d'action sanitaire et sociale spécifiques aux missions publiques se révèlent insuffisants en raison d'une part d'une fréquentation plus importante des structures d'accueil et d'une augmentation du barème fixé par la caisse nationale d'allocations familiales, d'autre part d'une volonté de développer l'offre d'accueil des enfants dans un objectif de conciliation de la vie professionnelle et familiale. Face à cette situation, la caisse de MSA Mayenne-Orne-Sarthe a procédé à un rééquilibrage entre la dotation missions publiques et les crédits destinés aux prestations extra-légales. La répercussion d'un tel rééquilibrage doit cependant être relativisée, compte tenu de la sous-consommation constatée traditionnellement pour cette ligne du budget. Si toutefois les crédits globaux de l'action sanitaire et sociale se révélaient insuffisants, le ministère interviendrait pour que la MSA puisse bénéficier d'une dotation complémentaire destinée au financement de cette prestation. La négociation de la prochaine COG, qui doit débuter début 2020, sera l'occasion de mettre en avant l'ancrage territorial de l'institution. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera au maintien de la qualité du service rendu par les caisses de MSA et de la présence de l'institution sur les territoires. La capacité d'action de la MSA sur les territoires ruraux, le rôle des élus et leur lien de proximité avec les populations agricoles en matière notamment de prévention, de santé publique et d'action sociale sont des éléments précieux dans un contexte de rapprochement des citoyens avec leurs services publics.

*Produits dangereux**Impact des pesticides SDHI sur la santé humaine*

20603. – 18 juin 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact potentiel des pesticides de type « SDHI » sur la santé humaine. Ces molécules, largement utilisées dans l'agriculture, ont pour vocation initiale de détruire champignons et moisissures en bloquant leur chaîne respiratoire. Or un collectif de scientifiques, issus notamment du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ou de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), a montré que ce fongicide pouvait également agir sur l'organisme humain. En bloquant une enzyme intervenant dans le métabolisme, les pesticides SDHI peuvent, selon ces scientifiques, entraîner des anomalies épigénétiques conduisant au développement de tumeurs et de cancers. Après le glyphosate, une nouvelle catégorie de produits phytosanitaires très présente dans l'agriculture pourrait donc représenter une forte menace pour la santé des citoyens français, et notamment des agriculteurs. À ce jour, l'Agence française de

sécurité sanitaire ne semble pas inquiète. Pour autant, les études menées par des scientifiques de différents instituts doivent être prises au sérieux. Aussi, M. le député souhaite que le Gouvernement ordonne immédiatement la conduite de nouveaux tests en laboratoire pour vérifier la totale innocuité de ces composés chimiques. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions en la matière, afin de s'assurer que la santé des citoyens français n'est pas mise en danger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 15 avril 2018, un collectif de chercheurs a lancé une alerte concernant les risques pour la santé humaine que pourrait présenter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des SDHI. Cette famille chimique tire son nom de la capacité des substances la composant à bloquer la respiration cellulaire en agissant sur une enzyme, la succinate déshydrogénase, qui est par ailleurs impliquée dans le métabolisme d'un grand nombre d'organismes vivants dont l'homme (SDHI pour *succinate dehydrogenase inhibitors*). À ce jour, onze substances actives de la famille des SDHI entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques autorisés en France. Ils sont utilisés depuis une vingtaine d'années pour le traitement des maladies fongiques des céréales, de la vigne, des vergers, des légumes et des plantes ornementales. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est saisie de la question soulevée par le collectif le 18 avril 2018 et a publié son avis le 15 janvier 2019 [avis et rapport de l'Anses du 15 janvier 2019 relatif à l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate dehydrogénase (SDHI)]. L'agence a considéré les données de la littérature scientifique, des évaluations européennes des substances concernées et les données issues de la phytopharmacovigilance. Elle relève que le niveau d'exposition par voie alimentaire est faible, avec des dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels selon les données de surveillance, et que ces substances sont rapidement éliminées de l'organisme. L'Anses conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole des SDHI, qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur. Pour autant, l'Anses va s'attacher à approfondir les connaissances sur les dangers et les expositions liés à ces substances. De plus, la surveillance des substances SDHI est renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019. L'avis de l'Anses a été transmis à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en mars 2019, et, à la Commission et aux autres États membres en mai 2019.

6685

Agriculture

Préservation des terres exploitées en agriculture biologique

20667. – 25 juin 2019. – M. **Bertrand Bouyx** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation relative aux terres exploitées en agriculture biologique et notamment en cas de changement de leur gestionnaire. En effet, alors que la reconnaissance d'une terre exploitée en agriculture biologique implique d'exigentes et légitimes conditions, la préservation de ce caractère semble pouvoir être améliorée notamment lors de la transmission de la gestion de ces terres. Le cadre juridique actuel ne met à la charge du nouveau gestionnaire des obligations quant à la préservation du caractère bio que lorsqu'il s'agit d'une vente. Toutefois, existent des modes alternatifs de transfert de gestion - notamment la cession de parts sociales, la location, le changement de prestataire de services - qui ne sont pas concernés par de telles obligations. Ainsi, le nouveau gestionnaire peut librement décider de faire évoluer la gestion de ces dernières et d'opter pour le format conventionnel. Ces terres permettent actuellement à la France de bénéficier de deux millions d'hectares de surface bio soit la troisième surface agricole bio de l'Union européenne. Cette agriculture est par ailleurs source de plus de 155 000 emplois et représentait plus de neuf milliards d'euros de consommation en 2018. L'agriculture bio a pris une importance capitale en France et constitue l'un des leviers essentiels de la transition écologique. Dès lors, il apparaît important d'assurer un cadre juridique permettant sa préservation. Un tel objectif semble pouvoir être atteint en élargissant les obligations existant en cas de vente aux moyens alternatifs de transmission de gestion sus-évoqués. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pourraient jouer un rôle dans cet objectif en veillant au respect de ces obligations ainsi qu'elles le font lors d'une vente. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin d'inciter ou d'imposer la poursuite de la gestion bio lors de changement de gestionnaire ainsi que l'article 45 de la « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » incite à le faire en prévoyant un objectif de 15 % de surface agricole utile à l'agriculture biologique au 31 décembre 2022, alors que ce même taux n'était que de 6,5 % en 2017. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agriculture biologique poursuit son développement en France, entraînée par une demande croissante de la part des consommateurs et un engagement fort du Gouvernement qui a fixé l'objectif de 15 % de surfaces

agricoles en bio à l'horizon 2022 et 20 % minimum de produits bio en restauration collective publique. Les agriculteurs sont soutenus financièrement notamment pendant la période délicate de conversion de leurs terres. Cependant aucune disposition législative ou réglementaire ne pourrait exiger la fixation définitive du mode de production, en l'occurrence biologique, des surfaces agricoles exploitées. La mise au point d'une telle mesure risquerait l'inconstitutionnalité au regard notamment de la liberté d'entreprise quel que soit le mode de faire-valoir des terres (propriété, bail rural, mise à disposition, convention d'occupation, autre). Pour autant des dispositions incitant à la continuité d'exploitation des surfaces en mode biologique existent en cas d'aliénation des terres, prévues notamment par la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ainsi, l'article L. 142-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans. D'une façon générale, le Gouvernement encourage particulièrement les modes d'exploitation agricole respectueux de l'environnement, dont notamment l'agriculture biologique, dans le cadre de la politique agricole commune, mais aussi *via* des dispositions fiscales comme par exemple le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19993. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et du commissariat général à l'égalité des territoires.

Réponse. – Le pôle ministériel regroupant le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) a respecté et dépassé, en 2018, le taux d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap. Ce taux a été porté de 7,86 % en 2014 à 8,46 % en 2018. Au-delà du respect de l'obligation et des dispositions fixées par les articles L. 323-2 et L5212-2 du code du travail, la politique en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des MTES et MCTRCT est définie et impulsée par la direction des ressources humaines sous l'autorité de la secrétaire générale de ces deux ministères. Le bilan de 2018 fait apparaître qu'au commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le taux des effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est de 3,75 %. Par ailleurs, un agent reconnu travailleur handicapé était affecté au cabinet du ministre auprès de la ministre du MCTRCT, chargé des collectivités territoriales, et deux agents au bureau des cabinets. Avec le plan quadriennal ministériel 2017-2020 portant sur les actions à mener en faveur des agents en situation de handicap du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, élaboré avec les organisations du personnel représentatives de ces deux ministères, les MTES et MCTRCT ont pour ambition de consolider les efforts entrepris pour mobiliser tous les leviers d'action pertinents au service de l'inclusion, tout au long de leur vie professionnelle, des personnes en situation de handicap. Ce plan accentue la mobilisation des services en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap recrutés mais, également, des agents devenus handicapés au cours de leur carrière. Parmi les principaux objectifs de ce plan, figurent la poursuite de l'effort de recrutement des personnes en situation de handicap, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des services sur le recrutement de ces personnes en situation de handicap.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Santé**Nanoparticules dans l'alimentation*

8213. – 8 mai 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de nanoparticules dans les produits alimentaires. À chaque enquête du magazine *60 millions de consommateurs* sur le sujet, les résultats sont inquiétants. Il s'agit de substances (oxyde de fer, silicium, dioxyde de titane, additifs, nanotextures, ingrédients nanoencapsulés, etc.) dont les plus petites particules ont un diamètre inférieur à 100 nanomètres (nm), soit un dix-millionième de mètre. Lors d'une dernière recherche, des analyses sur dix-huit produits sucrés ont été faites (bonbons, gâteaux, desserts glacés) sur la présence de dioxyde de titane (le colorant E171) sous forme nanoparticulaire. 100 % des produits se sont révélés positifs, alors qu'il s'agit de produits dont le cœur de cible sont les enfants. Sur la quinzaine d'entreprises agroalimentaires contactées sur leur usage en la matière, près de la moitié ont répondu et toutes affirment ne pas utiliser de nanomatériaux. Y compris les entreprises dont les produits ont été testés. Si de fortes suspicions existent sur la dangerosité des nanoparticules sur la santé, les études actuelles ne permettent pas encore de le confirmer à 100 %, même si l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) a déjà rendu un avis inquiétant sur le dioxyde de titane, suite à une étude de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) publiée en janvier 2017. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à l'utilisation des nanoparticules dans le secteur alimentaire. L'évaluation des nanomatériaux dans l'alimentation est réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), via l'autorisation des additifs et des nouveaux aliments à l'échelle européenne prévue par les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 2015/2283. Néanmoins, le Gouvernement a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le 17 octobre 2016 pour mener une évaluation des risques portant sur l'exposition aux « nanomatériaux dans les produits destinés à l'alimentation ». Des résultats sont attendus pour la fin de l'année 2019. Parallèlement, le Gouvernement a également saisi l'Anses au sujet des risques induits par la présence de l'additif E171, le 28 février 2019, qui a rendu son avis le 12 avril 2019. À la lumière de cet avis, et compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Cette décision, qui vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire de l'alimentation, s'inscrit dans la continuité des actions prises par le Gouvernement depuis plusieurs mois, ce qui inclut, une action régulière auprès des professionnels pour favoriser les démarches de substitution visant à réduire puis supprimer l'utilisation de cet additif, et le contrôle du respect par les industriels de la réglementation européenne relative à l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des additifs, dont le E171, sous forme "nano".

*Entreprises**Label French Tech - Corse*

8927. – 5 juin 2018. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des entreprises technologiques et du label *French Tech*. L'économie corse est principalement tertiaire basée sur les services et surtout le touriste saisonnier qui représente 47 % des salariés. Il s'agit pour une grande majorité d'emplois peu qualifiés et dépendant de l'intensité de la saison touristique. Cependant, la Corse n'est pas condamnée à ne rester qu'un lieu touristique. Depuis 2015 déjà, il existe une *Corsican Tech* qui regroupe une cinquantaine de start-up dynamiques, c'est un secteur en pleine croissance avec plus de 500 emplois qualifiés sur l'île. Le problème de l'insularité se transforme ici en avantage : le périmètre défini, fermé, induit une proximité avec les éventuels utilisateurs des concepts ou produits à tester. De fait, les retours sont immédiats et plus simples à recueillir. En somme la Corse constitue une zone de test idéale. En 2013, était lancé le label *French Tech* destiné à donner de la visibilité et des moyens supplémentaires aux start-up. Ce label est actuellement attribué à 13 villes en France, mais aucune en Corse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le label *French Tech* pour mieux en faire profiter les territoires contraints et plus particulièrement la Corse et quelles en seront les conditions d'accès. – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement du maillage territorial du label *French Tech* est une priorité. La mission *French Tech* a dans cet objectif lancé deux appels à candidatures : « Communautés » et « Capitales », en décembre 2018. Les communautés, collectifs d'entrepreneurs, ont vocation à densifier l'écosystème technologique sur l'ensemble du

territoire national ainsi qu'à établir des passerelles avec les entrepreneurs de la *French Tech* résident à l'étranger. Certaines communautés ou fédérations de communautés jouent également le rôle de Capitales French Tech, avec la responsabilité de déployer les programmes de la mission *French Tech* au niveau local. Outre la qualité des projets locaux, le soutien d'une cinquantaine de *startups* et une gouvernance confiée majoritairement à des entrepreneurs (50% du conseil d'administration minimum) étaient les deux principaux critères de labellisation des communautés. Le soutien d'au moins cinq *startups* membres du *Pass French Tech* était de plus requis pour qu'une communauté ou une fédération de communautés puisse candidater au label de capitale. Tout collectif pouvait participer à ces appels à candidature. Après une période de candidature d'environ deux mois, puis l'instruction de celles-ci par les services, 86 communautés et 13 capitales ont été labellisées le 3 avril 2019. Aucune candidature de communauté, et *a fortiori* de capitale, n'a été reçue de la part de collectifs de la *Corsican Tech*. Ceci ne pénalisera cependant pas les *startups* de l'île de beauté : elles auront accès comme toutes *startups* aux programmes portés par la capitale la plus proche. Il est possible pour cela de se rapprocher des capitales « La French Tech Aix-Marseille Région Sud » et « La French Tech Riviera Région Sud ». Enfin, la mission *French Tech* a plus récemment lancé un *Community Fund* qui cofinancera des actions dans les territoires, sur la base d'un appel à projets ouvert jusqu'au 6 juillet 2019. Les *startups* de Corse pourront, comme les autres entreprises technologiques de France, se joindre aux actions qui seront réalisées entre septembre 2019 et l'été 2020.

Impôts et taxes

Fiscalité applicable à la donation-partage

11062. – 24 juillet 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable à la donation-partage. En effet, la doctrine ancienne relative au droit de partage n'a pas été intégralement reprise dans le bulletin des finances publiques-impôts. Lorsqu'une donation-partage nouvelle intègre une donation-partage ancienne, sans changement d'attribution des biens déjà donnés et partagés, notamment pour assurer la stabilité que seule autorise cette solution en cas de survenance d'un nouvel enfant, le droit de partage n'est logiquement pas appliqué à la donation-partage intégrée sans modification aucune. La confirmation de la doctrine antérieure est d'autant plus importante que la jurisprudence récente (Cass. 1^e civ, 20 nov. 2013, n° 12-25.681) se montre très exigeante pour qu'une donation soit considérée comme une véritable donation-partage. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'analyse de ses services sur cette question.

Réponse. – En matière de donation partage, l'article 1078-1 du code civil dispose que le lot de certains gratifiés peut être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit faites hors part déjà reçues par eux du disposant. Ainsi, le bien antérieurement donné est intégré à la masse et, par l'effet du partage, est attribué, en totalité ou en partie, soit à l'auteur du rapport, soit à un autre copartageant. En outre, l'article 1078-2 du code civil précise que les parties peuvent aussi convenir qu'une donation antérieure faite hors part sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement de part successorale. Par ailleurs, l'article 1078-3 du code civil précise que les conventions réalisées conformément aux articles précités peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations du disposant et qu'elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les héritiers présomptifs, mais comme un partage fait par le disposant. En principe, les donations-partages ne donnent ouverture qu'aux seuls droits de mutation à titre gratuit, pour autant que le partage est effectué dans l'acte de donation. Toutefois, l'article 776 A du code général des impôts (CGI) dispose que les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du code civil ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. En l'absence de donation de biens nouveaux, le droit de partage prévu par l'article 746 du CGI reste en revanche exigible sur la valeur des biens incorporés à la convention et partagés au jour de l'acte. À cet égard, il est précisé que tous les rapports font partie intégrante de la masse à partager et sont, en tant que tels, soumis au droit de partage, qu'ils soient faits en moins-prenant ou en nature et que, dans cette deuxième hypothèse, le bien rapporté soit attribué à l'auteur du rapport ou à un copartageant. Par exception, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de quinze ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et le descendant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. Enfin, si la convention, en plus des biens réincorporés, prévoit une donation de biens nouveaux, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur les nouveaux biens donnés et les biens réincorporés sont soumis au droit de partage, pour leur valeur à la date de l'acte. L'ensemble de ces précisions figurent aux § 240 et 250 du BOI-ENR-DMTG-20-20-10-20120912. Au cas évoqué, une donation-partage nouvelle intégrant une

donation-partage ancienne sans changement d'attribution des biens déjà donnés et partagés ne donne donc pas lieu aux droits de mutation à titre gratuit mais est en revanche soumise au droit de partage prévu par l'article 746 du CGI.

Transports aériens

Concernant le devenir d'Aéroports de Paris

11715. – 7 août 2018. – M. Stéphane Peu interpelle M. le ministre de l'économie et des finances sur la cession des parts détenues par l'État dans Aéroports de Paris prévue par le projet de loi PACTE. Cette cession censée rapporter plus de 9 milliards d'euros à l'État ne semble pas, à la lecture des déclarations du Gouvernement et de l'exposé des motifs du projet de loi PACTE, avoir d'autre visée que de servir des intérêts privés. Cela au mépris de l'avenir florissant de cette entreprise, de la sécurité des usagers, de la sûreté du pays et des répercussions inquiétantes sur d'autres fleurons de l'industrie française. En effet, pour justifier cette cession d'actifs, son ministère avance notamment que son « rendement » actuel serait faible. Or l'État a perçu plus d'1,2 milliard d'euros de la part d'Aéroports de Paris depuis 2006, constituant ainsi sa cinquième source de dividendes, avec des perspectives de croissance importantes grâce à l'ouverture prochaine d'un quatrième terminal à Roissy. Au regard de ces données, il souhaite l'interroger sur les véritables motivations d'une telle cession et sur les risques notables qu'elle comporte. Il rappelle que les aéroports ont une mission d'intérêt général en participant aux côtés de l'État aux actions de sécurité, de sûreté, d'environnement et d'aménagement du territoire, et qu'Aéroports de Paris qui compte en son sein trois aéroports parisiens Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget et dix aérodromes, représente à lui seul près de 77 % du trafic aérien français et 8,3 % de l'emploi salarié de la région Île-de-France. Que si l'État, qui détient 50,6 % des parts de l'entreprise, les cédait au profit d'entreprises privées : premièrement, la mission d'intérêt général qu'elle garantit par sa position majoritaire serait inévitablement et lourdement impactée ; deuxièmement, les conséquences seront lourdes pour l'emploi : troisièmement, le statut, les conditions de travail et le risque d'externalisation d'un certain nombre de secteurs d'activité ; mais également pour l'environnement : remise en cause du couvre-feu entre 23h30 et 6h00, fin de la limitation du nombre des créneaux horaires à 250 000 par an, la baisse de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) qui sert à financer l'insonorisation des logements et bâtiments publics soumis aux nuisances de l'aéroport d'Orly ; quatrièmement, de même que sur les infrastructures et l'aménagement du territoire : la modernisation et l'agrandissement des aéroports étant actés, il est essentiel de prémunir les compagnies aériennes contre l'acquisition de terrains aujourd'hui propriété de Paris Aéroport par un acteur privé qui pourrait négliger l'essor des aéroports au bénéfice d'autres intérêts plus rémunérateurs ; cinquièmement, l'avenir d'Air France, qui entame actuellement une fragile reprise après 8 années de difficultés, serait troublé. Les relations sont équilibrées entre ADP et Air France, premier client du groupe : sans Air France, la plateforme de Roissy serait en péril, et sans son *hub* de Roissy la compagnie nationale signerait son arrêt de mort. La compagnie nationale française risque de se voir imposer une hausse des redevances aéroportuaires en raison de la situation monopolistique d'ADP, alors que celles-ci sont déjà parmi les plus élevées d'Europe continentale. Même l'IATA (association organisant le transport aérien mondial) s'est inquiétée dans un communiqué de cette privatisation, rappelant n'avoir « jamais vu de privatisation aéroportuaire qui ait rempli à long terme toutes ses promesses ». *In fine*, les usagers seront à nouveau ceux qui paieront le prix fort. Enfin, le projet avancé prévoit une concession de 70 ans, du jamais vu dans l'aéroportuaire. Il s'agirait donc en réalité de la mise en place d'une véritable rente quasi-perpétuelle qui ne viserait qu'à satisfaire l'appétit de grands groupes privés, tout en perdant un instrument de la souveraineté nationale. Il lui demande de lui préciser les motivations d'une telle cession et de lui exprimer clairement les conditions envisagées pour cette opération.

Réponse. – La privatisation d'Aéroports de Paris (ADP) autorisée par la loi PACTE s'inscrit dans la nouvelle doctrine de l'État actionnaire, la fonction de ce dernier étant prioritairement de garantir les intérêts stratégiques nationaux qui ne le seraient pas sans détention de tout ou partie du capital. Alors que l'État a accompagné ADP de son passage d'EPIC à celui de société cotée de dimension internationale, le Gouvernement souhaite désormais réallouer vers le financement de l'innovation et le désendettement une partie de ses actifs immobilisés dans des sociétés pour lesquelles la régulation permet de garantir les intérêts du pays. Aujourd'hui, 7,8 Mds€ d'argent public sont immobilisés dans ADP pour seulement 174 M€ de revenus par an sous forme de dividende, soit un des rendements le plus faible de tout le portefeuille de l'État : la cession des parts détenues par l'État permettra de dégager des moyens significatifs pour investir dans l'innovation de demain et réduire la dette de la France. Le produit de cession espéré par l'État est supérieur à la somme des dividendes futurs actualisés reçus de la part d'ADP. Dans le cas contraire, l'État ne vendra pas sa participation. La cession de participations de l'État permettra l'entrée de nouveaux actionnaires qui accompagneront le groupe dans son développement industriel et financier et lui permettront d'atteindre les plus hauts niveaux en termes d'innovation, de qualité de service et de croissance à

l'international. La loi autorisant la privatisation d'ADP prévoit les dispositions nécessaires pour renforcer les leviers de régulation et de réglementation pour s'assurer que la principale porte d'entrée du territoire français continue de fournir un service de qualité pour les transporteurs aériens et pour les voyageurs, dans le respect des plus hauts standards de sécurité et de sûreté. Tout d'abord, les fonctions régaliennes de l'État en matière de sécurité (police aux frontières, contrôles douaniers) des personnes et des biens resteront assurées par les services de l'État. Les exigences en termes de sûreté (contrôle des personnes et des biens) sont prévues par une régulation européenne et nationale qui n'est pas négociable par les aéroports qui ne font que la mettre en œuvre. S'agissant de la qualité de service, la privatisation s'accompagne d'un aménagement du cadre réglementaire qui se traduit par l'inscription dans la loi des pouvoirs de contrôle dont dispose aujourd'hui l'État. L'État pourra ainsi s'assurer que les investissements et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du service public aéroportuaires sont bien réalisés. Il pourra imposer à l'opérateur de maintenir une qualité de service aux meilleurs standards des aéroports internationaux. En cas de désaccord avec ADP, c'est l'État qui fixera les objectifs de qualité de service à atteindre. En ce qui concerne les tarifs, le système de régulation garantit que des hausses des redevances payées par les compagnies aériennes ne peuvent être liées qu'à des investissements sur les plateformes aéroportuaires et donc à une augmentation de la capacité ou de la qualité de service, ce qui bénéficiera aux compagnies. Par ailleurs, comme aujourd'hui, les compagnies aériennes continueront d'être associées aux discussions pour fixer les redevances dans le cadre du contrat de régulation économique. En cas de désaccord entre l'État et ADP, l'État fixera unilatéralement les tarifs ce qui constitue une garantie de modération tarifaire pour les compagnies. On peut enfin noter que les redevances facturées par ADP sont celles qui ont le moins augmenté depuis 10 ans parmi les 5 premiers hubs en Europe. Pour la durée des droits d'exploitation, il convient de rappeler que cette durée constitue une amélioration majeure par rapport à la situation présente puisqu'actuellement les actifs sont la propriété de l'entreprise seule sans limitation de durée, et non de l'État. Le maintien d'une durée longue d'exploitation est nécessaire pour préserver la stabilité de l'entreprise, son organisation et son modèle économique à court, moyen et long termes. Cette durée tient compte de la nature des investissements à réaliser et des particularités de l'activité d'ADP : les investissements sont permanents dans un aéroport contrairement à une autoroute. Ainsi pour ADP, le volume des investissements à réaliser dans les années à venir est très important : de 7 à 9 Mds€ pour le Terminal 4 jusqu'en 2037. En ajoutant un amortissement sur 50 ans pour certains composants, on aboutit à une fin d'amortissement dans 70 ans, cohérente avec la date de retour des actifs d'ADP dans le patrimoine de l'État. On retrouve d'ailleurs des durées équivalentes ou supérieures de concession pour des infrastructures comparables : Tunnel du Fréjus (70 ans), Tunnel du Mont Blanc (91 ans), Viaduc de Millau (78 ans) ou pour des infrastructures portuaires ou aéroportuaires à l'étranger. S'agissant des employés d'ADP, la loi adoptée par le Parlement en avril 2019 ne modifie pas les statuts du personnel d'ADP et la modification de ces statuts reste soumise à l'approbation de l'État. Concernant l'environnement, la réglementation restera inchangée et dans les mains de l'État. La protection des communes riveraines contre les nuisances sonores et la qualité de l'air ne sera donc pas altérée par la privatisation. Le rôle de l'autorité indépendante chargée de sanctionner les nuisances sonores et la pollution de l'air générées par le transport aérien (ACNUSA : Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires) est inchangé. Par ailleurs le couvre-feu la nuit et le plafonnement du nombre de mouvements annuels à Paris Orly ont été sanctuarisés dans la loi. Pour ce qui est de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, son montant n'est pas diminué, il est au contraire augmenté et passe de 45 à 55 M€. Enfin la loi précise qu'ADP exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités. Une procédure de référendum d'initiative partagée a été engagée en mai dernier. Le gouvernement a annoncé qu'aucune opération de privatisation ne serait lancée pendant cette procédure.

6690

Impôts et taxes

La fiscalité sur l'électricité

16278. – 29 janvier 2019. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les taxes sur l'électricité afin de mieux comprendre le mécanisme de leur application. À l'heure de la discussion générale sur le système fiscal, une fois de plus les Français souhaitent comprendre les composants du prix de l'électricité, et plus précisément, des taxes et contributions qui pèsent sur leurs factures, car en effet elles sont nombreuses : CTA, CSPE, TCFE, TICGN et TVA. Ces différentes taxes qui s'appliquent automatiquement sur la consommation d'électricité ont la particularité d'être invisibles et imperceptibles pour le client final, lequel prend rarement le temps d'examiner sa facture et ne possède pas forcément tous les éléments de leur bonne compréhension. Pour autant, ces prélèvements sont très loin d'être insignifiants : la revalorisation cumulée de ces taxes et contributions représente environ plus d'un tiers de la facture d'électricité et elles ont quasi-doublé depuis 15 ans. Ainsi, au total, sur une facture de 100 euros, les taxes représentent 35 euros, tandis que le coût de production, d'acheminement et de distribution représente 65 euros. De surcroît, il convient par ailleurs de bien prendre en compte une subtilité, à

savoir, la TVA s'appliquant aussi sur le montant des autres taxes évoquées. Plus précisément, la contribution tarifaire d'acheminement est intégrée à la part de TVA à 5,5 %, tandis que la CSPE et les TCFE, indexées sur la consommation, sont taxées au taux standard de 20 %. Concrètement, c'est une « taxe sur la taxe » qui renchérit d'autant le coût de l'énergie pour le consommateur final. Ainsi, depuis 2006, le prix du kilowatt/heure représentait 40 % de la facture, alors qu'aujourd'hui, ce chiffre est tombé à 25 %. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître sa position et savoir si le Gouvernement compte rendre les mécanismes de cette fiscalité entièrement transparents pour les citoyens et ainsi prouver que cette dernière est justifiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'énergie est un secteur stratégique tant pour nos concitoyens que pour l'aménagement du territoire qui nécessite un encadrement strict des pouvoirs publics. La fiscalité qui lui est applicable est la résultante de différentes évolutions qui ont affecté le secteur de l'électricité. Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) sont réparties entre les départements et les communes ou regroupement de communes. Les tarifs locaux résultent des délibérations des collectivités et le barème de la taxation est fonction de la nature de la consommation (professionnelle ou autre) ainsi que de la puissance souscrite. S'agissant de la consommation des ménages plus particulièrement, le tarif de la taxe départementale applicable à la consommation des ménages peut, selon les délibérations être compris entre 1,5 et 3,18 €/MWh. Le tarif communal peut être compris entre 0 et 6,37 €/MWh toujours selon la délibération des collectivités. Il en résulte pour les ménages une charge fiscale comprise entre 1,50 et 9,55 €/MWh, soit au tarif le plus élevé une charge inférieure à 1 centime d'euro par kilowattheure. La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dénommée contribution au service public de l'électricité (TICFE dénommée CSPE) affectée au budget de l'État, est assise sur la quantité d'électricité consommée à laquelle s'applique un tarif unique de 22,5 €/MWh pour les ménages. Les TLCFE et la TICFE constituent l'accise applicable au produit conformément à la directive énergie. Concernant la TVA qui s'applique sur la valeur de la facture, il est exact que la part de la facture relative à l'abonnement est soumise au taux réduit de la TVA alors que la part relative à la fourniture de l'électricité est soumise au tarif normal de la TVA de 20 %. La prise en compte des autres taxes dans l'assiette de la TVA résulte de l'application des principes qui régissent cette taxe et n'est en rien propre au secteur de l'électricité. La contribution tarifaire d'acheminement (CTA) sert au financement des droits à la retraite, nés avant 2005, des personnels des industries électrique et gazière. Enfin, la TICGN ou taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ne s'applique pas à l'électricité. La comparaison avec les autres États membres de l'Union européenne démontre que le poids des taxes en France s'établit à un niveau inférieur à la moyenne européenne, pour un prix toutes taxes comprises de l'électricité pour les ménages, également inférieur à cette même moyenne.

6691

Entreprises

Raréfaction des organismes notifiés

18839. – 16 avril 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la société médicale I2M, située au 16 bis Fossés Saint Julien à Caen, dans le Calvados, gérée par MM. Desnos et Hamel. Depuis plus de 30 ans, I2M est à l'origine, grâce à ses études et investigations, de la création et la commercialisation des premiers appareils permettant de traiter et stopper l'hyperhidrose, caractérisée par une transpiration excessive des mains, des pieds et des aisselles. Si l'efficacité du protocole de traitement n'est plus à prouver, il devient problématique de répondre à la demande nationale et internationale. La raison de cette difficulté à honorer les commandes trouve son origine dans la raréfaction des organismes notifiés, les seuls compétents à procéder à une évaluation de la conformité des dispositifs médicaux, et ainsi délivrer aux laboratoires un certificat de conformité CE valide pour une durée de 1 à 5 ans. De plus, durant cette période, l'organisme notifié est chargé de vérifier au moins tous les ans que les exigences continuent à être remplies, avec un contrôle approfondi au terme de la période au moment du renouvellement du certificat. Or, si en 2012 les organismes étaient au nombre de 87 pour l'Union européenne, aujourd'hui, ils sont estimés entre 25 et 30 et un seul est francophone. La diminution du nombre d'organismes notifiés s'explique pour partie par le durcissement des critères de d'autorisation d'agrément. En effet, les nouveaux règlements européens, 2017/745/UE et 2017/746/UE publiés au *Journal officiel* en mai 2017, font état de « nouvelles exigences techniques et réglementaires pour les fabricants ». Ainsi, les organismes doivent composer avec un besoin grandissant de laboratoires devant impérativement faire valider leur innovation ou faire vérifier que les exigences continuent à être remplies. Face à ces exigences croissantes, certains organismes auraient même décidé de ne plus accepter de nouveaux clients, plaçant ainsi ces sociétés dans une position délicate. Aussi, il lui demande quels leviers peuvent

être mis en œuvre pour permettre aux laboratoires de commercialiser leurs produits en répondant aux exigences des organismes notifiés dans les délais impartis et ainsi limiter ce frein à la commercialisation et à l'innovation française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien identifié ces difficultés, qui s'inscrivent dans un contexte général de tension sur l'offre de certification. Cette situation, née de la mise en œuvre prochaine de nouveaux règlements européens, a été aggravée par la perspective du Brexit ; elle rejaillit, tant sur l'approvisionnement du marché et la continuité des soins, que sur la marche des entreprises qui peuvent se voir menacées de ralentir, voire d'interrompre leur activité. Le Gouvernement se mobilise, au niveau européen, pour tenter d'ouvrir, en cas de Brexit sans accord, la possibilité de mesures dérogatoires temporaires pour les entreprises sous contrat avec un organisme notifié britannique. Par ailleurs, le Gouvernement a inclus lors du cadre du conseil stratégique des industries de santé (CSIS) la nécessité de renforcer l'offre en matière d'organismes notifiés dans la perspective des nouvelles obligations européennes. D'ores et déjà, la filialisation du GMED, en août 2018, a permis la mise en œuvre d'un plan de développement de cet organisme notifié pour augmenter le nombre de dossiers traités. Un accroissement de l'offre en matière d'organisme notifié devrait pallier certaines des difficultés identifiées, en particulier l'augmentation des exigences de la réglementation et du nombre de dossiers de produits de santé à traiter (dispositifs médicaux ou dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*) pour attester de leur conformité. Aussi un appel à candidature pour être organisme notifié a été lancé par la France en novembre 2018. Toute entreprise française privée ou publique, qui officie déjà dans le domaine de la certification volontaire a la possibilité de déposer un dossier de candidature auprès des autorités compétentes nationales, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), selon les modalités prévues par les règlements européens. Si le dossier déposé est déclaré recevable par l'ANSM, la procédure d'évaluation de la conformité de l'organisation et des ressources de l'entreprise candidate sera engagée au niveau européen, en vue de la notification de l'organisme. Conscient des difficultés des entreprises de ce secteur, en particulier dans le contexte actuel, il a été demandé aux services de rester attentifs à leur situation, en maintenant des contacts étroits avec les autorités de santé et les instances européennes.

Formation professionnelle et apprentissage *Trésorerie du FAFCEA*

6692

18866. – 16 avril 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans inscrits au répertoire des métiers qui est assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Ce versement permet de financer des sessions de formation professionnelle instituées auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional ou par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or, en raison des mauvaises conditions du transfert de la collecte à l'URSSAF, de la « disparition » d'entreprises cotisantes, de modalités comptables mal comprises, il semble que ce dernier traverse une crise : il n'aurait plus la trésorerie suffisante pour garantir le financement des formations. Il lui demande de faire le point sur la situation. Il souligne singulièrement les besoins de formation des artisans photographes dont la profession a connu des mutations profondes ces dernières années et doit s'adapter aux besoins actuels et futurs.

Réponse. – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris

des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

Consommation

Mesures face au démarchage téléphonique agressif

19494. – 14 mai 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question du démarchage téléphonique. En effet, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, un professionnel ne peut démarcher téléphoniquement un consommateur avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Pour ce faire depuis le 1^{er} juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste « Bloctel » sur le site www.bloctel.gouv.fr, il sera alors protégé contre la prospection téléphonique. Pour autant, plusieurs citoyens considèrent que ce dispositif ne va pas assez loin. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions en matière de lutte contre le démarchage téléphonique agressif, sont à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre BLOCTEL, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphoniques aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

Entreprises

Respect du devoir de vigilance des entreprises

19701. – 21 mai 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, sur leurs actions et celles de leurs filiales et sous-traitants. Cette loi unique au monde, promulguée le 27 mars 2017, a marqué un tournant dans la quête d'une mondialisation en faveur du bien commun. En application de cette loi, les grandes entreprises françaises sont soumises à l'obligation d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance basé sur un inventaire des risques que leurs activités font peser tout au long de leur chaîne de valeur, sur la santé, la sécurité des personnes, l'environnement et les droits humains. Cette loi désormais citée en exemple en Europe et aux Nations unies s'applique à toutes les entreprises françaises comptant plus de 5 000 salariés en France, ou plus de 10 000 salariés dans l'Hexagone ayant leur siège social ailleurs dans le monde. Cependant, deux ans après avoir été promulguée, l'objectif de cette loi est loin d'être atteint et les ONG dressent un « constat inquiétant » de son application par les entreprises, déplorant l'absence de listes officielles des entreprises concernées et constatant d'importantes lacunes dans sa mise en œuvre, pour celles qui appliquent la loi. Il l'interroge sur ce qu'il compte entreprendre afin de s'assurer que les entreprises concernées appliquent ce devoir de vigilance, ceci à l'aide de plans pertinents, de qualité et adaptés à leur activité et de quelle manière l'État compte contrôler ces plans afin de pouvoir s'assurer du respect de la loi.

Réponse. – La France a adopté, en 2017, une loi pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises : la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi impose aux sociétés, employant au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés en France ou à l'étranger, d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, un plan de vigilance. Ce plan, qui est rendu public, comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement. Il englobe les activités de la société et de ses filiales, mais aussi de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. En 2018, les entreprises concernées ont publié leurs premiers plans de vigilance. Par ailleurs, elles devront publier, au cours du 1^{er} semestre 2019, les premiers comptes rendus sur la mise en œuvre du plan. La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée prévoit qu'une évaluation de cette loi soit réalisée avant 2020. Une mission vient d'être confiée au conseil général de l'économie s'agissant de la mise en œuvre de la loi. Cette mission visera notamment à chiffrer le nombre d'entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance. Cette mission visera également à évaluer le respect, par les entreprises concernées, du cadre qui leur est imposé, tant en ce qui concerne le plan de vigilance que son compte-rendu, sur la base d'un sondage couvrant un échantillon représentatif des différentes catégories d'entreprises soumises à ces obligations (entreprises françaises, filiales françaises de grands groupes étrangers, secteurs d'activité,...) et d'une compilation des études et rapports existants. Elle fournira également une appréciation sur l'articulation entre le plan de vigilance et les autres obligations de rapportage (déclaration de performance extra-financière notamment) ou d'établissements de plans (plan anticorruption) qui s'imposent à ces entreprises. La mission devra également évaluer le coût d'élaboration et de mise en œuvre des plans de vigilance pour les entreprises concernées et fournir des éléments d'analyse des résultats obtenus. La mission devra également comparer le dispositif prévu par le droit français à celui existant dans d'autres pays voisins, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède. Enfin, la mission devra fournir des pistes sur les initiatives pouvant être prises pour que le devoir de vigilance des entreprises soit reconnu en droit européen. Enfin, il convient de rappeler que le régime de responsabilité civile de droit commun est applicable aux entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de devoir de vigilance.

Communes

Modalités de recensement de la population

19887. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recensement de la population ayant des effets directs sur les communes, puisque c'est à partir des chiffres de population que son déterminés, d'une part, le nombre de conseillers municipaux, en vertu des articles R. 2151-2 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, suivant l'article L. 2334 dudit code. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments objectifs d'appréciation au titre du recensement et du rattachement des immeubles à des communes. En effet, l'INSEE semble s'appuyer uniquement sur les adresses postales pour organiser ces opérations. Ceci peut conduire à des difficultés dans des situations où l'adresse postale

diffère de l'adresse fiscale, ou dans lesquelles un immeuble est physiquement implanté sur le territoire de deux communes. Dans certains cas, suivant cette méthodologie employée par l'INSEE, des immeubles et habitations sont rattachés à une commune alors qu'ils sont physiquement implantés sur le territoire d'une autre, contredisant ainsi les dispositions prévues à l'article R. 2151-1 du CGCT qui indique que « la population municipale d'une commune comprend [...] les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ». Par conséquent, cela conduit l'INSEE à dissocier le recensement de la réalité de la collecte de l'impôt et les élections, et à ne pas prendre en compte, dès lors, dans la population de la commune les personnes qui y sont électeurs et contribuables. C'est pourquoi il lui demande de préciser, à l'appui des textes réglementaires et de la jurisprudence, quelles sont les règles et les critères utilisés par l'INSEE, notamment en matière d'adresse, pour apprécier de façon objective la réalité locale et parvenir à un comptage véridique des habitants attachés au territoire d'une commune et si, le cas échéant, la législation et la réglementation en vigueur ne nécessiteraient pas d'être modifiés en vue de prendre en compte certaines réalités, notamment en matière de fiscalité locale.

Réponse. – Le recensement de la population concerne chaque année 5 millions de logements et il ne serait pas possible que toute la diversité des situations réelles rencontrées sur le terrain puisse être au préalable prévue par des textes législatifs ou réglementaires. Il a ainsi été jugé par le Conseil d'État " *qu'il appartient à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans le respect des textes régissant la statistique et le recensement, de déterminer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les méthodes sur la base desquelles sont établis les résultats du recensement* " (CE, 19 juin 2015, Commune de Châtenay-Malabry, n° 380592). Ainsi, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (titre V) et ses textes réglementaires sur le recensement ne prévoyant pas le cas d'un logement situé à cheval sur deux communes l'Insee est tenu pour remplir la mission que la loi lui a dévolue d'établir une méthodologie garantissant l'égalité de traitement des communes et la fiabilité des chiffres (exemple de la validation d'un choix méthodologique de l'Insee par le Conseil d'État sur un autre sujet non prévu par la loi : CE, 337068, du 29 juin 2011). C'est dans ce contexte que se déroulent les enquêtes de recensement, réalisées dans le cadre d'un partenariat étroit entre les communes et l'Insee qui échangent de manière très régulière leurs informations sur la localisation des bâtiments d'habitation à recenser. Plusieurs étapes du processus sont consacrées à ce sujet qui fait l'objet de vérifications constantes. Dans quelques cas très rares, il arrive qu'un bâtiment d'habitation se trouve exactement sur la limite entre deux communes. Dans ce cas, il est nécessaire de faire un choix d'affectation du bâtiment à une commune. Pour les maisons individuelles, il ne serait pas envisageable de « couper » une famille en deux. Dans un immeuble collectif, il n'est pas non plus possible de séparer les logements en deux parties. En effet, une telle répartition impliquerait d'être en capacité de pouvoir retracer la limite physique des deux communes à l'intérieur de l'immeuble, ce qui nécessiterait de disposer d'informations objectives qui ne sont pas toujours disponibles : - le report de données cadastrales au sein de l'immeuble n'est pas précis ; - les déclarations des habitants ne peuvent pas être prises en compte car leurs avis peuvent être différents selon les logements ou évoluer au gré des déménagements ; - un accord entre les deux communes concernées ne peut pas non plus être pris en considération car celui-ci pourrait évoluer dans le temps avec les changements d'équipe municipale. Par ailleurs, les enquêtes annuelles de recensement ne concernent pas toutes les communes au même moment. Le travail de l'agent recenseur serait compliqué si les années de recensement ne sont pas les mêmes entre les différentes parties de l'immeuble. Enfin, les méthodes d'estimation de population ne sont pas identiques entre les communes de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants et l'actualisation annuelle de la population serait imprécise si l'immeuble se trouvait sur deux communes de taille différente. Pour affecter l'immeuble à une commune, l'Insee utilise alors comme critère de décision, la localisation de son entrée physique. Cette localisation est définie au regard des limites cadastrales. Ce critère comprend des avantages supérieurs à ceux fondés sur les adresses postales ou fiscales : - il est observable et vérifiable facilement sur le terrain et s'applique dans le cas général des méthodes de collecte et de tirage d'échantillon ; - l'utilisation d'adresses fiscales par les agents recenseurs n'est pas autorisée. La liste des données de localisation des immeubles est déterminée par l'article 26 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et ne comprend pas d'informations de nature fiscale ; - l'utilisation d'adresses postales n'est pas opérationnelle dans tous les cas en raison de la proportion encore importante d'adresses non normalisées dans de nombreuses communes et de l'absence de garantie sur la parfaite correspondance entre l'adresse postale et les limites cadastrales.

Entreprises

Dématérialisation du registre général des entreprises en Alsace- Moselle

20500. – 18 juin 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de mise en place d'un registre général dématérialisé des entreprises par voie d'ordonnance. Ce registre dématérialisé va se substituer aux registres existants, dans le but de simplifier les démarches des entreprises, de

réduire les coûts et les délais de traitement, notamment administratifs, des demandes, mais aussi d'améliorer l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises. Les registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle semblent exclus de cette dématérialisation. Il lui demande quel sera ainsi le sort réservés aux registres alsaciens-mosellans.

Réponse. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, l'article 2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi permettant de créer un registre général dématérialisé des entreprises. Ce registre se substituera aux registres existants, qu'ils soient locaux (répertoires des métiers, registres des entreprises tenus par les chambres de métiers dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et registres de l'agriculture) ou nationaux (registre national du commerce et des sociétés, répertoire national des métiers, registre des actifs agricoles), à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités d'outre-mer (relevant de l'article 74 de la Constitution). Les registres tenus par les greffes publics en Alsace-Moselle sont par conséquent maintenus. Les données contenues dans ces registres seront transmises au registre dématérialisé des entreprises afin que celui-ci intègre l'ensemble des données relatives aux entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnes handicapées

Création d'un statut pour les AESH

18400. – 2 avril 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors qu'ils sont des acteurs indispensables de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH sont dans une situation de précarité inacceptable. Au-delà de la faible rémunération et du manque de reconnaissance que cela induit, les AESH eux-mêmes, qui ne peuvent se projeter dans l'avenir. Dans un communiqué, le ministère de l'éducation nationale a annoncé l'instauration d'une formation de 60 heures annuelles pour les AESH, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités pratiques. Dans cette profession, les temps partiels sont imposés, et pourtant beaucoup d'AESH travaillent bien plus que les heures prévues dans leur contrat, car le travail invisible (les réunions, les temps de concertation, de préparation...) n'est pas pris en compte. Pour la plupart des AESH qui travaillent entre 22 et 28 heures par semaine (la répartition des horaires ne permet pas de cumuler avec un autre travail), la rémunération oscille entre 600 à 850 euros, ce qui est inférieur au seuil de pauvreté. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement donner aux AESH un véritable statut, avec des grilles salariales cohérentes avec le reste de la fonction publique, et permettant un accès par concours aux autres emplois de la fonction publique.

Personnes handicapées

Statut et rémunération des AESH

18409. – 2 avril 2019. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors qu'ils sont des acteurs indispensables de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH sont dans une situation de précarité inacceptable. Au-delà de la faible rémunération et du manque de reconnaissance que cela induit, les AESH eux-mêmes ne peuvent se projeter dans l'avenir. Dans un communiqué, le ministère de l'éducation nationale a annoncé l'instauration d'une formation de 60 heures annuelles pour les AESH, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités pratiques. Dans cette profession, les temps partiels sont imposés, et pourtant beaucoup d'AESH travaillent bien plus que les heures prévues dans leur contrat, car le travail invisible (les réunions, les temps de concertation, de préparation...) n'est pas pris en compte. Pour la plupart des AESH qui travaillent entre 22 et 28 heures par semaine (la répartition des horaires ne permet pas de cumuler avec un autre travail), la rémunération oscille entre 600 et 850 euros, ce qui est

inférieur au seuil de pauvreté. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement donner aux AESH un véritable statut, avec des grilles salariales cohérentes avec le reste de la fonction publique, et permettant un accès par concours aux autres emplois de la fonction publique.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. Si ce changement a marqué une avancée, le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des AESH. En effet, le 11 février dernier, lors de la restitution de la concertation « ensemble pour une école inclusive », le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de faire émerger un véritable service public du handicap, de revaloriser le métier d'accompagnant et de reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Plusieurs mesures ont alors été annoncées, qui pour certaines d'entre elles sont intégrées dans le projet de loi « pour une école de la confiance ». Ainsi, sont notamment envisagées, la garantie pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisés et l'obligation pour les académies de recruter les AESH par des contrats de trois ans renouvelables une fois, et non plus sur des durées inférieures à 3 ans. Le ministre a également affirmé sa volonté d'accélérer le plan de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH pour que celui-ci soit achevé à compter de la juillet 2020. L'effectivité de l'organisation, dès la prise de fonction, de la formation académique d'adaptation à l'emploi, formation d'une durée de 60 heures mise en œuvre en 2018 afin d'harmoniser les pratiques, et le renforcement de l'offre de formation continue relative à l'école inclusive et la gestion du handicap constituent également un axe d'amélioration des conditions d'exercice des AESH. A cet effet, la plateforme « cap école inclusive », qui propose des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants, sera accessible aux AESH. En outre, s'agissant de la reconnaissance des activités annexes effectuées par les AESH, les textes en vigueur prévoient déjà leur décompte dans le temps de travail des AESH. Ainsi, la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 précise que « le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève ». En effet, les contributions de l'AESH au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, aux équipes de suivi de scolarisation des élèves ou encore aux dispositifs École ouverte et stages de réussite doivent être pleinement valorisées dans leur temps de travail, ce qui facilitera l'effectivité de leur pleine intégration aux équipes éducatives. Enfin, l'examen des conditions d'emploi des AESH inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion dédié sous la forme d'une circulaire n° 2019-090 publiée dans le BO n° 23 du 6 juin 2019. Ce cadre de gestion vise notamment à : - mettre en place une organisation spécifique pour la gestion RH des AESH, sous pilotage académique et avec la création d'un interlocuteur dédié à ces agents ; - concrétiser la pleine reconnaissance des AESH comme membres de la communauté éducative ; - clarifier les modalités de décompte du temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH.

6697

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Industrie

Partenariat industriel avec l'Allemagne

4442. – 9 janvier 2018. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant les résultats des élections législatives allemandes. Les difficultés que rencontre l'Allemagne pour la formation de son gouvernement tiennent de la perte d'influence de la CDU-CSU et de l'écroulement du SPD au profit d'autres partis comme les libéraux du FDP et l'AFD. Les décisions de la chancelière concernant l'immigration ont pesé dans le choix des électeurs, mais ses décisions concernant l'industrie ont pesé tout autant bien qu'il n'en soit jamais fait mention dans les médias français. La décision d'abandonner la production électrique nucléaire a ainsi doublement compté. Elle a permis la relance d'un mouvement écologiste à bout de souffle qui a fait de la construction de centrales thermiques charbon-lignite polluantes son cheval de bataille. D'autre part, les industriels du secteur, dont Siemens qui souhaita un moment acquérir le nucléaire Alstom, se sont vus imposer d'abandonner des productions. L'industrie allemande, qui fait la richesse de ce pays, va, à n'en pas douter,

influencer le futur gouvernement. Il lui demande quelles conséquences peut-on envisager pour l'industrie française de la situation politique allemande et lui demande quelles mesures de coopération le Gouvernement envisage d'organiser avec les partenaires industriels allemands.

Réponse. – Les élections fédérales de septembre 2017 ont abouti, au printemps suivant, à la reconduction de la coalition CDU/CSU-SPD qui avait dirigé l'Allemagne lors de la précédente mandature du Bundestag (2013-2017). Les négociations ont duré plusieurs mois, en raison d'une première tentative d'alliance entre la CDU/CSU, le FDP et les Verts qui n'a pas abouti. Pour éviter une crise politique et une éventuelle dissolution du Parlement, le SPD a accepté de renouveler l'accord qui le liait à la Chancelière Angela Merkel, sur la base d'un contrat de gouvernement qui lie les trois partenaires. Au cours de l'année 2018, la France et l'Allemagne ont négocié un traité de coopération et d'intégration qui complète le traité de l'Élysée de 1963. Ce traité a été signé à Aix-la-Chapelle le 22 janvier dernier et devrait être prochainement ratifié. Dorénavant, le partenariat franco-allemand s'inscrit dans une véritable stratégie de convergence européenne, qui doit permettre de bâtir un espace économique et social unifié. La création d'une Assemblée parlementaire franco-allemande (comprenant 50 députés pour chaque pays) facilitera ce rapprochement des législations nationales, y compris pour la transposition du droit communautaire. La France et l'Allemagne ont appelé à une politique industrielle européenne (Manifeste franco-allemand pour l'industrie des ministres de l'Economie Bruno Le Maire et Peter Altmeier du 19 février 2019) pour défendre les intérêts de nos entreprises dans la mondialisation ; en particulier, les deux Etats souhaitent une adaptation des règles communautaires en matière de politique de concurrence afin de permettre la constitution de groupes compétitifs sur les marchés mondiaux. Dans le même esprit, un vaste projet commun de batteries électriques a été lancé, pour encourager les constructeurs automobiles à investir dans les technologies de l'électro-mobilité. Avec le soutien financier des pouvoirs publics, des consortia franco-allemands devraient être formés pour offrir une alternative aux productions étrangères de batteries pour véhicules de tourisme. Dans ce cadre, la France et l'Allemagne sont donc les promoteurs actifs d'une politique industrielle qui conjugue le développement de nouvelles technologies, la lutte contre la pollution et le changement climatique et la compétitivité des entreprises au service de l'emploi et de la souveraineté européenne.

Politique extérieure

Situation humanitaire des réfugiés syriens au Liban

13790. – 30 octobre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante des réfugiés syriens au Liban. Depuis le début des troubles en Syrie, en mars 2011, plus de cinq millions de Syriens ont fui leur pays vers les pays limitrophes (Turquie, Liban, Jordanie) ou vers les pays membres de l'Union européenne. Parmi, eux, le Haut-commissariat aux réfugiés comptabilise 1 million de réfugiés syriens encore présents au Liban dont 80% sont des femmes et des enfants. La présence massive de réfugiés syriens dans ce pays depuis plusieurs années, déstabilise les institutions libanaises ainsi que l'économie locale. Elle crée une tension croissante entre les réfugiés et les communautés libanaises, notamment en raison d'un faible coût du marché du travail chez les réfugiés syriens et d'une hausse des prix du logement. Ces derniers vivent dans des camps « informels » qui connaissent d'importants problèmes de salubrité (accès à l'eau courante, isolation, eaux usées). L'accès à l'éducation des jeunes enfants n'est que partiellement assuré par l'État Libanais, au risque de produire une « génération perdue ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir détailler les initiatives entreprises par la France afin de soutenir ce pays ami dans l'accueil des réfugiés sur son territoire. Par ailleurs, elle souhaite connaître la position de la France quant au règlement de la crise syrienne, seul gage du retour pérenne des Syriens dans leur pays. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation humanitaire des réfugiés syriens au Liban est préoccupante ; 69% des réfugiés vivent toujours sous le seuil de pauvreté (3,84\$ par personne et par jour) et 51% sous le seuil d'extrême pauvreté (2,90\$ par personne et par jour). L'arrivée massive de réfugiés a également accru la vulnérabilité des communautés hôtes. Au total 3,3 millions de personnes sont estimées dans le besoin par les Nations unies. La France prend sa pleine part pour soulager les souffrances des Syriens réfugiés au Liban, mais aussi dans l'ensemble de la région et aider les pays hôtes à faire face au défi que représente la présence de millions de réfugiés sur leur sol. Ainsi, lors de la conférence de Bruxelles III pour "soutenir l'avenir de la Syrie et de la région", coprésidée par l'Union européenne et les Nations unies, la France a annoncé un effort financier français pour 2019-2021 dont le montant s'élèvera à plus d'un milliard d'euros en faveur des réfugiés et des pays hôtes, notamment le Liban et la Jordanie. Dans ce cadre, les réfugiés syriens au Liban et les communautés hôtes devraient bénéficier de 56,8 millions d'euros en dons pour la seule année 2019. Cette aide est complémentaire du soutien de la France aux institutions libanaises, dont a témoigné l'organisation à Paris de la conférence économique CEDRE, le 6 avril 2018. Seul un règlement de la

crise syrienne permettra le retour pérenne des Syriens dans leur pays. L'avenir des réfugiés syriens est en Syrie : c'est ce qu'ils souhaitent et c'est ce que la France souhaite aussi. Pour autant, le faible nombre de réfugiés qui regagnent la Syrie témoigne du fait que les conditions pour un retour volontaire, sûr et digne ne sont pas réunies à ce jour. Les causes en sont d'abord politiques et sécuritaires. Beaucoup craignent les représailles d'un régime qui n'a rien changé à ses pratiques, qui mêlent notamment arrestations arbitraires, expropriation, conscription et disparitions forcées dans les zones reprises par le régime. C'est la raison pour laquelle la France estime que les réfugiés ne rentreront massivement chez eux qu'à la faveur d'une solution politique crédible et juste qui garantirait sécurité et dignité à tous les Syriens. C'est le sens de l'engagement résolu de la France dans les négociations visant à favoriser une solution politique en Syrie sous l'égide des Nations unies. La France poursuivra, aux côtés de ses partenaires, ses efforts en vue de faire progresser un processus politique crédible, juste et durable s'inscrivant dans le cadre de la résolution 2254 du Conseil de sécurité des Nations unies, seul à même de mettre un terme aux souffrances des Syriens, qu'ils soient demeurés en Syrie ou aient trouvé refuge hors du pays.

Politique extérieure

Risques sanitaires et environnementaux liés au CETA

18188. – 26 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport remis au Premier ministre par la commission d'experts indépendants nommée par le Gouvernement et chargée d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés au CETA (« L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé »). Publié le 7 septembre 2017, le rapport a appelé l'attention du Gouvernement sur l'existence de points de vigilance dans l'application de l'accord, notamment sur les modalités de fonctionnement du Forum de coopération réglementaire (« RCF »), cadre de discussion volontaire sur les questions réglementaires d'intérêt communs identifiées par les parties. S'agissant du « RCF », le rapport indique en effet qu'aucune obligation d'impartialité et qu'aucune règle de représentation ne sont fixées. Son mandat, ses procédures et son plan de travail ne seront définis qu'à l'issue de la première réunion qui fera suite à l'entrée en vigueur de l'accord. Le rapport appelle donc à plus de transparence dans le fonctionnement du « RCF » et souligne que l'appréciation sur le caractère équivalent de différentes modalités au regard des impacts environnementaux ne peut revenir qu'aux autorités compétentes en matière d'environnement. Ce rapport relève par ailleurs que le CETA apparaît contradictoire avec l'accord de Paris issu de la COP21. Depuis l'accord de Paris, l'Europe s'est engagée à ne pas négocier de nouveaux accords commerciaux avec des pays n'ayant pas signé celui-ci. Il s'interroge donc sur la pertinence à entamer de nouvelles négociations (TAFTA2) avec les USA qui s'en sont retirés. Alors que le CETA (entré partiellement en vigueur le 21 septembre 2017) est dans l'attente de sa ratification ou de son rejet par les parlements nationaux et régionaux européens, il souhaiterait savoir quelles suites concrètes le Gouvernement entend donner aux deux interrogations soulevées ci-dessus, sur le fonctionnement du Forum de coopération réglementaire et sur la compatibilité CETA-Accord de Paris.

Réponse. – Lors de la signature de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) le 30 octobre 2016, l'Union européenne et le Canada ont adopté un instrument interprétatif commun qui fait partie intégrante de l'accord. En endossant cet instrument interprétatif, l'Union européenne et le Canada ont souhaité "expose [r] clairement et sans ambiguïté, au sens de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce sur quoi le Canada ainsi que l'Union européenne et ses Etats membres se sont entendus dans un certain nombre de dispositions de l'AECG qui ont fait l'objet de débats et de préoccupations au sein de l'opinion publique, et dont il donne une interprétation qui a été établie d'un commun accord". L'instrument interprétatif précise et réaffirme notamment la volonté commune de l'Union européenne et du Canada en ce qui concerne le cadre relatif à la coopération réglementaire (paragraphe 3) et le développement durable et la protection du travail, de l'environnement et des ressources d'eau (paragraphe 7-11). S'agissant de la coopération réglementaire, le forum de coopération est établi sur une base volontaire. Il constitue un cadre de discussion sur les questions réglementaires d'intérêt commun identifiées par les parties. Ce forum, qui se réunira une fois par an au niveau du directeur général de la direction générale du commerce de la Commission européenne, n'a aucune prérogative décisionnelle. Il se limite à favoriser le dialogue sur les questions réglementaires. L'ensemble des autorités de l'Union européenne et du Canada, ayant un pouvoir de régulation, conservent en conséquence leur pleine indépendance pour adopter des actes législatifs. Chaque partie conserve ainsi un contrôle complet sur son processus réglementaire et chacune des parties peut refuser de coopérer ou se retirer du mécanisme. Il ne s'agit ni d'harmoniser la réglementation, ni de créer une capacité pour une Partie d'émettre un avis ou un commentaire sur la réglementation de l'autre partie, mais de prendre en compte, dans la mesure du possible, la facilitation du commerce comme l'un des critères dans l'élaboration de la réglementation. Il

est composé des fonctionnaires concernés de chaque partie, lesquelles peuvent par consentement mutuel inviter d'autres parties intéressées, y compris des universitaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, des milieux d'affaires et des consommateurs à participer aux réunions du Forum. Ce forum exerce les fonctions suivantes : - aider les régulateurs individuels à identifier des partenaires potentiels pour les activités de coopération et leur fournir les outils appropriés à cette fin, tels que des modèles d'accords de confidentialité ; - examiner les initiatives prévues ou en cours en matière de réglementation qu'une partie considère comme pouvant donner lieu à la coopération. Ces examens seront menés en consultation avec les services chargés de la réglementation et les agences de régulation ; - encourager le développement d'activités de coopération bilatérale sur la base des informations obtenues des services chargés de la réglementation et des agences de régulation ; - examiner les progrès, les réalisations et les pratiques exemplaires dans le cadre des initiatives de coopération en matière de réglementation dans des secteurs particuliers identifiés. Le premier forum s'est réuni le 14 décembre 2018 et a abordé les problématiques de la cybersécurité des objets connectés, de la protection animale au cours du transport des animaux vivants, des produits cosmétiques considérés comme des médicaments au Canada, des inspections des produits pharmaceutiques et des échanges d'informations des systèmes d'alerte pour la santé et la protection des consommateurs (EU RAPEX et RADAR). L'ordre du jour et le compte-rendu de ce premier forum sont mis en ligne sur le site Internet de la Commission européenne. S'agissant de la prise en compte de l'Accord de Paris, l'instrument interprétatif commun stipule notamment dans son paragraphe 9.c) que "l'AECG comporte des engagements en faveur d'une gestion durable des forêts, des pêches et de l'aquaculture, ainsi que des engagements de coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun liées au commerce, telles que le changement climatique, pour lequel la mise en œuvre de l'Accord de Paris constituera une importante responsabilité partagée de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada." Le gouvernement a par ailleurs adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada. Ce plan d'action prend en compte les recommandations du rapport de la commission d'experts rendu en septembre 2017 sur l'impact de l'AECG, notamment en termes de développement durable. Dans son axe premier, il vise à assurer une mise en œuvre exemplaire de l'accord. Le deuxième axe de ce plan d'action a pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques. La France a ainsi demandé à l'OCDE d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe prévoit de renforcer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France souhaite également que soit réaffirmée la préservation de la capacité des États à réguler, pour des objectifs légitimes de politique publique. De même, elle sollicite l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental. Des engagements précis sont demandés en matière de ratification et de mise en œuvre des standards et des conventions internationales en matière de développement durable. L'accord UE-Japon, les textes de négociation avec le Mercosur et les mandats de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande prévoient ainsi un engagement global relatif au respect des engagements en matière de développement durable et font référence explicitement aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à l'Accord de Paris. En outre, la France porte, au sein du Conseil, la demande que, dans toutes les négociations en cours, le respect de l'Accord de Paris figure parmi les clauses essentielles des accords et que le caractère contraignant du chapitre développement durable soit effectif. La France refuse de négocier des accords commerciaux avec les pays qui ne respectent pas l'Accord de Paris et elle a ainsi voté récemment contre l'adoption des mandats de négociation d'un accord commercial avec les États-Unis. La France a obtenu des garanties environnementales, notamment une étude d'impact de soutenabilité et sa prise en compte dans sa négociation, y compris le cas échéant par l'exclusion des produits les plus sensibles, et veillera à leur respect dans les négociations.

6700

Union européenne

Brexit

18498. – 2 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des entreprises françaises à l'aune du Brexit. Le Brexit va impacter une multitude de secteurs : nouveaux contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne avec le Royaume-Uni, rétablissement éventuel des droits de douane, réorganisation des circuits de logistiques et d'approvisionnement et surtout modification des règles de certification. Précisément, l'ensemble des entreprises françaises et particulièrement les entreprises dans le domaine du luxe ont pris conscience du danger économique des modifications législatives relative à la certification.

En cas de Brexit sans accord, les consommateurs et les entreprises françaises seront ainsi lourdement pénalisés. Effectivement, les entreprises qui avaient eu la certification britannique avant le Brexit pouvait ainsi vendre leurs produits en Europe. Or, aujourd'hui, ces entreprises sont dans l'incertitude concernant leur marchandise restante déjà certifiée. Leur chiffre d'affaires risque d'être très lourdement impacté. Ainsi, elle lui pose la question suivante : qu'advient-il des stocks de marchandises certifiés par les entreprises du Royaume-Uni ? Quelle sera la réglementation pour la douane française ? Enfin, elle lui demande par qui et comment seront certifiées les productions françaises dont l'entreprise de certification est basée aujourd'hui en Angleterre.

Réponse. – Les entreprises qui ont des stocks de marchandises déjà certifiées par un organisme notifié britannique n'auront pas à faire certifier à nouveau ces marchandises si, à la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ces marchandises sont déjà "mises sur le marché", c'est-à-dire qu'elles sont sorties de leur chaîne de production et qu'elles font l'objet d'une offre ou d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue du transfert de la propriété, de la possession ou de tout autre droit concernant le produit en cause après la phase de fabrication. Ce transfert peut s'effectuer à titre onéreux ou gratuit et n'exige pas la cession physique du produit. Le produit peut donc toujours être dans les stocks et il ne sera pas nécessaire de modifier le numéro de l'organisme notifié sur le produit et la déclaration de conformité si le produit a fait l'objet d'une évaluation par un organisme notifié. En revanche, si le produit n'est pas mis sur le marché à la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il sera nécessaire de le faire certifier à nouveau par un organisme d'évaluation de la conformité (organisme notifié) situé sur le territoire de l'Union européenne et de modifier le numéro de l'organisme notifié sur le produit et la déclaration de conformité si le produit a fait l'objet d'une évaluation par un organisme notifié.

Politique extérieure

Situation préoccupante au Nicaragua

19242. – 30 avril 2019. – M. Hubert Julien-Laferrière interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du gouvernement du Nicaragua. En effet, de nombreuses ONG et de nombreux militants nicaraguayens alertent sur les dérives autoritaires du régime de Daniel Ortega. Aussi, ils pointent les menaces et les violences à l'encontre des opposants politiques au gouvernement en place. M. le député a reçu le 20 mars 2019 trois militantes nicaraguayennes membres de la plate-forme *La Articulacion de movimientos sociales y de la sociedad civil*, qui rassemble mouvement sociaux et organisations de la société civile en lutte contre le régime au Nicaragua. Ces dernières ont pu témoigner de ces menaces et de ces violences et l'ont alerté sur la situation extrêmement précaire et préoccupante de nombreux réfugiés nicaraguayens au Costa Rica (entre 40 000 et 80 000 selon les ONG). Dans ce cadre, il souhaiterait obtenir des informations concernant la position du Gouvernement français vis-à-vis de ces événements.

Réponse. – La situation qui règne au Nicaragua est dramatique, situation confirmée par les témoignages de nombreuses ONG alertant sur la dérive autoritaire du régime de Daniel Ortega. Plus d'un an après le déclenchement de la crise, la situation au Nicaragua demeure en effet très préoccupante. Malgré le retour au calme, le régime exerce une répression permanente contre l'opposition, principalement à travers des arrestations arbitraires et l'interdiction systématique des manifestations et la pression sur les organes de presse. Le régime a certes annoncé ces derniers jours un certain nombre de mesures, notamment la libération de plusieurs opposants et prisonniers politiques. Mais beaucoup reste encore à faire pour espérer un retour à la normale : plusieurs dizaines d'opposants restent emprisonnés, et ceux qui ont été libérés restent menacés s'ils s'avisent de participer à nouveau à des manifestations ou à des mouvements de protestation. Plusieurs des opposants libérés ont déjà fait l'objet de mesures d'intimidation. Par ailleurs, les mesures d'amnistie prises par le régime qui ont permis aux responsables des violences commises au cours des derniers mois, qui ont provoqué la mort de plus de 300 personnes, d'échapper à toute poursuite, sont particulièrement condamnables. En lien avec l'Union européenne, la France poursuit ses efforts en faveur d'une reprise du dialogue national et de la libération de l'ensemble des prisonniers politiques. L'Union européenne est disponible pour apporter son concours à une sortie de crise en lien avec l'Organisation des Etats Américains, et n'exclut nullement la possibilité de sanctions contre les responsables de cette situation. La France soutient également les organisations de défense des droits de l'Homme qui s'efforcent de poursuivre leurs activités au Nicaragua. Les représentants de ces organisations sont régulièrement reçus au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'ambassade de France au Nicaragua a remis l'an dernier le prix franco-allemand des droits de l'Homme à l'Association nicaraguayenne pour les droits de l'Homme (ANDPH), l'un des mouvements les plus engagés pour la défense des droits de l'Homme au Nicaragua.

*Politique extérieure**Affaires étrangères - Prélèvements illicites d'organes humains - Chine*

20167. – 4 juin 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine, notamment sur les pratiquants de Falun Gong, mais également sur des groupes minoritaires politiques ou ethniques, qui serviraient à alimenter un tourisme médical de transplantation d'organes. En effet, si la Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement d'organes sur les condamnés à mort sans accord préalable, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois qui masqueraient la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018, invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains. Cette convention n'a, à ce jour, pas été ratifiée par la France. Par ailleurs, une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organes propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger, permettant de développer un réseau européen de partage d'organes éthiquement transplantés et de lutter contre le tourisme de transplantation d'organes illicitement prélevés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement ainsi que les solutions envisagées pour une réelle interruption des prélèvements illicites.

*Politique extérieure**Prélèvements forcés d'organes en Chine*

20351. – 11 juin 2019. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des prélèvements forcés d'organes en Chine. En effet, depuis plusieurs années déjà de nombreuses personnes, dont la plupart issue de minorités religieuses et ethniques, sont malheureusement victimes de prélèvements forcés. Ces organes, alors revendus à des prix exorbitants par des cliniques du pays, attirent de nombreux patients du monde entier qui se voient proposer une greffe très rapide et programmée. Alors qu'en France, les dons sont régis par des principes de volontariat, d'anonymat et de gratuité avec un consentement libre et éclairé, la Chine, qui pourtant en janvier 2015 a annoncé qu'elle arrêterait d'utiliser les organes de prisonniers mis à mort, semble ne pas tenir compte des préconisations de nombreux autres pays et de l'atrocité de ces faits. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend enfin ratifier la convention dite de Compostelle contre le prélèvement illicite d'organes humains datant de mars 2015 et quelles mesures concrètes il envisage de mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ces trafics d'organes.

*Politique extérieure**Prélèvement forcé d'organes en Chine*

20595. – 18 juin 2019. – **M. Damien Adam*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question du prélèvement forcé d'organes en Chine. Plusieurs études et enquêtes tendent à prouver la pratique du prélèvement d'organes forcé en Chine, ce qui constituerait une lourde violation des droits de l'Homme. Ainsi, bien que ces faits ne se passent pas sur le territoire national, il se pourrait que certains citoyens puissent être tentés par le « tourisme médical » en Chine lié au développement d'un marché noir. Pour lutter contre ce phénomène et donc ne pas cautionner les supposés agissements de la Chine en matière de prélèvement d'organes, on peut avancer l'idée de la création d'un registre de patients français transplantés à l'étranger. Par ailleurs, la France n'a ni signé ni ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Pour signifier la volonté forte de lutter contre ce phénomène, il serait souhaitable de prendre part aux États signataires. Il lui demande ainsi quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est fondé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier

des femmes et des enfants. Les Etats parties à la convention de Palerme ont adopté à l'unanimité, en octobre 2018, la résolution portée par l'Italie, la France et le Costa Rica permettant de créer un mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. En 2019, la France ainsi que dix autres Etats, ont annoncé leur ralliement à la campagne "Cœur Bleu" de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime qui vise à attirer l'attention de la communauté internationale sur le phénomène de la traite des êtres humains, à mettre l'accent sur la situation des victimes et à encourager à soutenir la lutte contre ce phénomène. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été maintenue dans le cycle 2018-2021. Elle est fondée sur la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains ainsi qu'à la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes. Aux termes de cette directive de 2011 un deuxième rapport de progrès publié le 3.12.2018 a été établi par la Commission sur la prévention de la traite des êtres humains ; il souligne une aggravation de la traite et en particulier une impunité des auteurs qui exploitent les victimes. Le rapport souligne en particulier l'émergence de nouveaux trafics ciblant en particulier le trafic de tissus humains. Le faible nombre de condamnations et de poursuites, ainsi que le nombre de victimes dans l'UE, indiquent qu'il reste nécessaire de continuer à intensifier l'identification des victimes, les enquêtes, les poursuites, la collecte des données et leur enregistrement, la coopération transfrontière et la sensibilisation. S'agissant de la Convention contre le trafic d'organes humains, la procédure de signature et de ratification a été lancée. La France est actuellement au stade de la consultation interministérielle (précédant la première phase de signature de la Convention). Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falun Gong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

6703

Politique extérieure

Voyage européen du cacique Raoni

20170. – 4 juin 2019. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles a été organisée la tournée européenne du cacique Raoni Metuktire. Elle l'interroge sur les possibilités d'un abus de confiance de ce chef indigène à la renommée internationale et à l'âge avancé. Son neveu et successeur au Brésil, M. Megaron Txucaramãe, reçu avec lui à l'Assemblée nationale en juin 2014, s'est inquiété des conditions dans lesquelles l'organisateur de cette tournée, M. Jean-Pierre Dutilleux, l'a fait voyager. L'engagement formulé par écrit qu'il soit entouré de trois représentants de son peuple kayapo, dont l'un de ses deux traducteurs officiels et M. Megaron Txucaramãe n'a pas été satisfaite et seul M. Bemoro Metuktire l'a accompagné. M. Jean-Pierre Dutilleux a déjà été accusé par le cacique Raoni de l'avoir isolé lors d'un précédent voyage européen, ainsi que d'avoir tenté de le convaincre de ne plus s'exprimer publiquement contre le barrage de Belo Monte en échange de promesses de dons devant permettre une sécurisation du territoire indigène de son peuple. Aujourd'hui, alors qu'il lève publiquement des fonds avec la promesse que ceux-ci permettront au cacique Raoni de sécuriser son territoire et celui des tribus avoisinantes, ce même M. Jean-Pierre Dutilleux a annoncé au journal *Le Monde* que cette nouvelle tournée doit aussi permettre de récolter 15 millions d'euros afin de créer un « Institut Xingu », alors que des institutions et organisations indigènes existent déjà pour défendre le peuple Kayapo et ceux de la région concernée par ce projet. Les fonds de ce projet pourraient être collectés auprès des différents gouvernements et sponsors que M. Dutilleux a pu rencontrer auprès du cacique Raoni pendant cette tournée. Plusieurs représentants kayapo proche du cacique Raoni ont déclaré que leur peuple n'avait pas eu connaissance de ce projet avant le jour de son départ, en conséquence, ils ont tenté sans succès de dissuader le cacique de partir dans ces conditions. Ce manquement constituerait une violation de la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par le Brésil, qui garantit aux peuples autochtones le droit à une consultation préalable, libre et éclairée. Elle lui demande donc s'il est au courant d'accords éventuels entre l'Association Forêt Vierge de M. Jean-Pierre Dutilleux, à travers laquelle il développe l'« Institut Xingu », et la République française, s'il connaît la structure juridique de l'Institut Xingu et la place qu'y tient le cacique Raoni, et lui fait part de ces inquiétudes sérieuses et légitimes quant à l'éventuelle manipulation du chef amazonien.

Réponse. – Le Président de la République, comme ses prédécesseurs, a reçu le cacique Raoni Metuktire dans le cadre de sa 9e tournée internationale qui l'a mené en Europe. Lors de cet entretien, le Président de la République l'a assuré du soutien de la France dans son combat pour protéger la biodiversité et les peuples de l'Amazonie. Lors de son audience avec le Président de la République, comme au cours de ses échanges avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le cacique Raoni Metuktire était accompagné de son conseiller M. Bemoro Metuktire, de M. Tapy Yawalapiti, chef de la tribu Yawalapiti et représentant de toutes les tribus du Haut-Xingu, de Mme Kaiulu Kamakura, présidente de l'association des femmes du Haut-Xingu et de M. Jean-Pierre Dutilleux, co-fondateur et président d'honneur de l'association Forêt Vierge. La question de la composition de la délégation choisie par le cacique pour l'accompagner dans sa tournée européenne n'est pas du ressort des autorités françaises. Le cacique Raoni constitue, par son engagement constant et indéfectible, un symbole de défense des populations autochtones et de préservation de la biodiversité. Ces questions revêtent une importance particulière pour la France, qui a notamment soutenu la création de l'Alliance des gardiens de Mère Nature en marge de la COP 21. Une mission exploratoire française constituée d'experts dans les domaines de la forêt, de la biodiversité et du développement se rendra prochainement au Brésil afin de prendre contact avec les populations locales et évaluer les modalités de mise en œuvre du soutien annoncé par le Président de la République pour la protection du parc Xingu. Le pilotage du projet a été confié au Chef Tapy, tandis que les tribus concernées définiront les actions prioritaires du projet en concertation avec les autorités locales, dans une perspective inclusive. Le soutien annoncé par le Président de la République pour la protection du parc Xingu sera mené en toute transparence et en accord avec les attentes des tribus locales. Il s'inscrit pleinement dans l'engagement de la France de valoriser l'apport des communautés locales et des populations autochtones à la préservation des forêts et de la biodiversité. Enfin, il n'existe pas d'accord entre l'association Forêt Vierge et le gouvernement concernant le projet d'"Institut Xingu". Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne dispose pas d'informations spécifiques sur la structure juridique de cet Institut et la place qu'y tient le cacique Raoni.

Politique extérieure

Positionnement international contre la maltraitance des animaux

20594. – 18 juin 2019. – M. **Éric Diard*** alerte M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le festival de Yulin, qui se tiendra, comme chaque année en Chine, le 21 juin 2019. Au cours de cette manifestation est perpétré l'un des plus grands massacres de chiens et de chats au monde, ces derniers étant cuits vivants au chalumeau ou sur des grilles de barbecues afin d'être mangés. Avant d'abattre les animaux, il s'agit de les faire souffrir le plus possible, la souffrance étant considérée comme une condition pour le « bon goût » de la viande. Ce massacre ne correspond en rien à une tradition chinoise séculaire, puisqu'il n'existe que depuis la fin des années 1990. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour inciter la Chine à mettre fin à ce festival de violence extrême et gratuite, et appeler la communauté internationale à lutter contre les actes de maltraitance des animaux.

Politique extérieure

Tenue du festival de Yulin en Chine

20858. – 25 juin 2019. – M. **Loïc Dombreval*** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue du festival de Yulin qui se déroulera le 21 juin 2019 en République Populaire de Chine. Au cours de ce festival, 10 000 chiens et 4 000 chats seraient consommés comme viande. Or la consommation de cette viande est potentiellement porteuse d'infections telle la rage ou d'autres zoonoses. Cette consommation représente donc une véritable menace pour la santé humaine. Par ailleurs, les conditions d'abattage de ces chiens et chats heurtent notre attachement au bien-être animal. Lors de ce festival, ces animaux sont entassés dans des cages de fortune, ébouillantés vivants ou tués à coups de bâton. Enfin, les chiens et les chats représentent des animaux de compagnie et plus encore des compagnons vecteurs de bienfaits pour l'homme (thérapie facilitée par l'animal, chiens de secours, chiens policiers, chien-guides d'aveugles). Il souhaite savoir quelles actions il pourrait envisager pour alerter les autorités chinoises sur les méfaits et dangers de ce festival.

Réponse. – La France est mobilisée sur les questions de bien-être animal. En janvier 2015, le Parlement français a modifié le code civil pour reconnaître aux animaux domestiques le statut d'"êtres vivants doués de sensibilité". Au niveau international, la France apporte son soutien aux actions menées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et est sensible à la souffrance animale du fait du traitement réservé aux chiens et aux chats abattus et consommés en Chine, notamment à l'occasion du festival de Yulin. Ces pratiques demeurent mais des évolutions

commencent à émerger en Chine : une proposition de loi sur la protection des animaux, formulée par l'Académie chinoise des sciences sociales en 2009 et soumise à l'examen de l'Assemblée nationale populaire en 2011, est toujours en cours d'étude. Cette loi prévoit l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Élections et référendums

Modalités de vote pour les Français de l'étranger

20244. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les modalités de vote des Français de l'étranger. L'article L. 330-13 du code électoral prévoit que, outre le vote par procuration, ceux-ci peuvent, « par dérogation à l'article L. 54, (qui prévoit le scrutin sur une seule journée), voter par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin ». Le vote par correspondance selon les articles R. 176-4 - R. 176-4-7 du code électoral est actuellement utilisé pour les élections législatives. Le vote par voie électronique est possible pour les élections des conseillers consulaires et les élections législatives des députés de l'étranger. Ces modalités de vote alternatives au vote à l'urne pour les Français de l'étranger sont motivées par les contraintes géographiques, qui rendent l'électeur parfois extrêmement éloigné du bureau de vote. Jusqu'à présent la mise en place concrète de ces modes de scrutin s'est cependant faite de manière restreinte. Le vote par correspondance pour les législatives fonctionne de façon satisfaisante et aurait vocation à être élargi à d'autres scrutins. La grande affluence dans les circonscriptions de l'étranger lors des élections européennes du 26 mai 2019, pour lesquelles le vote par correspondance n'était pas possible, a provoqué de très longues files d'attente et des conditions difficiles pour les organisateurs. Le vote électronique pour les élections législatives, quant à lui, n'a été utilisé qu'une seule fois, en 2012 mais sur recommandation de l'ANSSI, son emploi a été suspendu par le Gouvernement en 2017 en raison du contexte, caractérisé par un niveau de menace extrêmement élevé de cyberattaques. Il lui demande si de nouvelles dispositions vont être prises pour étendre les modalités de vote pour les Français de l'étranger, notamment l'élargissement de la possibilité de vote par correspondance à d'autres scrutins, la mise en place de dispositifs plus sécurisés pour généraliser le vote par voie électronique et l'organisation en ligne d'un service de gestion des procurations.

Réponse. – Le vote électronique sera proposé aux Français résidant à l'étranger dans le cadre des élections consulaires prévues en mai 2020 et des élections législatives de 2022, et le vote par correspondance mis en place pour les prochaines élections législatives. L'élargissement de ces modalités de vote aux autres scrutins n'est, à ce jour, pas envisagée, la priorité, s'agissant du vote électronique, étant dans un premier temps de garantir un dispositif sûr et sincère pour les deux scrutins susmentionnés. En ce qui concerne le vote par correspondance, la lourdeur logistique qu'induit ce système (coût matériel et environnemental) combinée aux délais parfois très longs d'acheminement des plis, ne plaide pas en la faveur d'une extension de cette modalité de vote à l'ensemble des scrutins. Le vote par procuration peut permettre la participation du plus grand nombre possible d'électeurs à l'exercice démocratique, en palliant leur absence physique le jour du vote. Le réseau diplomatique et consulaire est soucieux, de ce point de vue, de répondre le mieux possible aux contraintes de distance qui existent dans certaines circonscriptions. Ainsi, des mesures sont prises par les postes diplomatiques et consulaires afin de faciliter l'établissement des procurations, notamment la mise en place de tournées consulaires et de permanences consulaires sur différents sites pour recueillir les procurations de vote. Cette procédure existe pour chaque scrutin, et les dates et sites des tournées consulaires sont accessibles en ligne, sur le site internet de chacun des postes afin de faciliter les démarches des Français résidant hors de France. Par ailleurs, les consuls honoraires de nationalité française sont habilités à recueillir des procurations, afin d'éviter un déplacement au consulat le plus proche. Les efforts de l'administration se poursuivent en matière de dématérialisation des procédures, en particulier pour les procurations, et des avancées sont en cours. Le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 offre la possibilité aux électeurs de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant l'autorité habilitée et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. Toutefois, afin de garantir la sincérité de la démarche, il demeure nécessaire que le mandant compare personnellement pour faire constater sa volonté de donner procuration à un mandataire, habilité à voter pour lui. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les autorités habilitées, le recueil des

procurations, le ministère de l'Intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Panneaux de signalisation

17416. – 26 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de voir les panneaux de signalisation situés sur la partie droite des autoroutes lorsque les poids-lourds sont en circulation. Chacun d'entre nous peut témoigner de cette difficulté. De ce fait et en complément des panneaux actuels, pourrait-il être envisagé qu'une partie des panneaux soit située sur le terre-plein central des autoroutes pour une meilleure visibilité ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La signalisation sur routes et autoroutes est définie dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 dans son article 8 sur l'implantation des panneaux. Le chapitre C de cet article précise que certains panneaux de limitation de vitesse ou d'interdiction de dépasser sont obligatoirement placés des deux côtés de la chaussée sur autoroutes et routes à chaussées séparées par un terre-plein central. Les autres panneaux de signalisations placés à droite de la chaussée peuvent être répétés sur la partie gauche si le message de cette signalisation porte le risque de ne pas être perçu par les usagers auxquels il s'adresse. Cette disposition n'a pas un caractère obligatoire pour les gestionnaires routiers. Cette réflexion rejoint la préoccupation du Gouvernement concernant la pertinence et la lisibilité de la signalisation routière sur les grands axes routiers qui est assurée par l'emploi des panneaux de grandes dimensions permettant d'améliorer les conditions de perception par l'usager en conditions normales. Cependant, cela n'est pas toujours suffisant et grâce aux nouvelles technologies et aux progrès techniques réalisés par les constructeurs automobiles et les équipementiers, il est désormais possible d'introduire dans les véhicules des systèmes qui peuvent aider le conducteur à lire la signalisation routière tout en assurant un véritable confort de conduite. Par exemple, certains opérateurs de « GPS » proposent déjà une base de données de vitesse intégrée permettant à l'usager de connaître la vitesse autorisée.

Sécurité routière

Contravention pour non-dénonciation et entreprises unipersonnelles

17576. – 5 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraventions pour non-dénonciation visant des entreprises. En effet, pour responsabiliser les conducteurs, renforcer la sécurité routière et éviter les contournements de sanctions notamment pour excès de vitesse, l'article L. 121-6 du code de la route, arrêté du 15 décembre 2016 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 prévoit une contravention pour non désignation du conducteur auteur d'une infraction au code de la route constatée par un radar automatique. Pour une application effective des sanctions prévues, notamment en termes de décompte des points de permis de conduire, il dispose que les chefs d'entreprises donnent l'identité et l'adresse du salarié fautif. Cependant, aujourd'hui, cela a la tendance néfaste de sanctionner de jeunes chefs d'entreprises unipersonnelles, qui règlent sans contester leurs amendes et pensent sincèrement qu'ils sont d'office considérés nominativement comme les fautifs, étant seuls dans leurs entreprises, et ne comprennent pas qu'ils sont tenus de se dénoncer. Ne recourant donc pas à une auto-dénonciation explicite, ils encourent l'amende forfaitaire de 675 euros qui peut être majorée à 1 875 euros pour non-respect des délais, les courriers de relance n'arrivant pas toujours au destinataire. Dans le cas de TPE fragiles, ces pénalités impactent lourdement leur trésorerie. Cette réglementation a pour but de sanctionner les chefs d'entreprises, qui à la faveur de failles du système essayaient sciemment de contourner une perte de points en utilisant un véhicule appartenant à leur société. Néanmoins, alors que le droit à l'erreur est prôné, il est paradoxal de sanctionner doublement les autoentrepreneurs, certes fautifs au regard de la réglementation, mais de bonne foi et n'ayant pas saisi le mécanisme de la désignation du conducteur. Cette mesure engendre un nombre conséquent de réclamations auprès des autorités. Le défenseur des droits s'est d'ailleurs saisi du sujet. Il serait approprié d'éviter les conséquences néfastes en informant davantage les chefs d'entreprises, particulièrement les unipersonnelles sur ce sujet. C'est un enjeu économique réel. Il est également à noter que ce contexte nourrit de part et d'autre un sentiment qui a tendance à toucher des jeunes entrepreneurs, qui est celui de ne pas être soutenu par le Gouvernement. Ils dénoncent un manque de « bon sens » et des « abus ». C'est

pourquoi, elle souhaiterait une clarification de cette mesure et de son application auprès des chefs d'entreprises et également envisager une simplification de l'application de cet article pour les entreprises unipersonnelles. Elle souhaite connaître les améliorations que le Gouvernement pourrait apporter.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'améliorations, conformément aux recommandations du Défenseur des droits. Il n'est pas prévu de modifier ces documents dès lors que la notice de paiement mentionne clairement les quatre situations que le représentant légal de la personne morale peut rencontrer ainsi que les procédures à suivre, à savoir « vous avez vous-même commis l'infraction », « l'infraction a été commise par quelqu'un d'autres que vous », « vous n'êtes pas en mesure de désigner la personne qui a commis l'infraction » et « vous voulez contester l'infraction ». A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si l'immatriculation de leur véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les chefs d'entreprises en comptant aucun salarié ont la possibilité de faire une demande de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>).

*Armes**Armes de collection*

18527. – 9 avril 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 312-6-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, cet article limite à la seule catégorie C le type d'armes que peuvent détenir les collectionneurs. Or la catégorie C regroupe essentiellement les armes longues de chasse soumises à déclaration (armes à répétition, armes un coup par canon) et quelques autres telles que les armes non pyrotechniques et les armes neutralisées qui avant étaient en détention libre. Dans la mesure où le terme collectionneur désigne toute personne qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, il va de soi que limiter la collection à la seule catégorie des armes longues de catégorie C en excluant les armes courtes de catégorie B (pistolet, revolver, etc.) est une hérésie. Aussi, il demande au Gouvernement si la possibilité d'étendre la collection aux armes anciennes de catégorie B pourrait être envisagée de manière à pouvoir préserver efficacement ce patrimoine pour les générations futures.

Réponse. – Une nouvelle catégorie de détenteur d'armes a vu le jour avec la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif : le législateur a reconnu que la collection pouvait être un motif légitime d'acquisition et de détention d'armes. Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 a précisé le statut des collectionneurs en permettant à toute personne physique majeure ou personne morale pouvant justifier d'une réelle qualité de collectionneur d'acheter des armes de catégorie C, qu'il s'agisse d'armes actives ou d'armes neutralisées, offrant ainsi aux collectionneurs un cadre juridique propice à la préservation du patrimoine historique. Les armes sont classées selon leurs caractéristiques techniques qui déterminent leur dangerosité. Le danger inhérent aux armes classées en catégorie B par l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, justifie de les mettre hors champ de la collection. Le législateur, en 2012, a donc limité la possibilité pour les collectionneurs d'acquérir et de détenir des armes de la seule catégorie C. Telle est la portée de l'article L. 312-6-3 du code de la sécurité intérieure. Comme il l'a clairement expliqué lors des débats parlementaires sur la loi n° 2008-133 du 26 février 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, le Gouvernement, pour des raisons de sécurité publique, n'a pas souhaité étendre le champ des armes pouvant être considérées comme des armes de collection.

6708

*Étrangers**Note d'actualité du 1^{er} décembre 2017*

19370. – 7 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la note d'actualité présentée le 1^{er} décembre 2017 par le ministère de l'intérieur, *via* la direction centrale de la police aux frontières, sur les fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil. Les informations permettant aux autorités d'émettre cette note affirmant que la fraude serait généralisée ne sont pas publiques et ne peuvent être vérifiées. Cette note d'actualité préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen. Comme les agents doivent se conformer à l'interprétation donnée par leurs supérieurs hiérarchiques, cette note d'actualité crée des obligations pour ses agents qui l'appliquent de manière systématique. Le caractère systématique de cette préconisation contrevient totalement à l'article 47 du code civil qui énonce que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Cette présomption de fraude des citoyens guinéens devient alors irréfragable violant ainsi l'article 47 du code civil. À défaut d'urgence, la requête présentée par le GISTI pour l'annulation de cette note d'actualité a été rejetée par une ordonnance du Conseil d'État du 23 février 2018. De nombreux mineurs non accompagnés subissent toujours les effets de cette note d'actualité qui n'a pourtant aucune valeur législative. Elle lui demande d'annuler l'effet systématique de cette note d'actualité afin de se conformer à l'article 47 du code civil.

Réponse. – Le document évoqué dans la question est une « note d'actualité », non une instruction de caractère impératif qui serait adressée aux services. Diffusée par la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières, cette note d'actualité du 1^{er} décembre 2017 est destinée à un public, restreint, de spécialistes en fraude documentaire et de partenaires formés à la détection de la fraude (« référents fraude » des préfectures). Il ne s'agit pas d'une information publique et générale. Ce document figure sur le site intranet de la police aux frontières, dans une rubrique dédiée à l'aide au contrôle documentaire,

accessible exclusivement aux agents du ministère de l'intérieur. Les notes d'actualité sont des outils d'aide à la décision dans le cadre des analyses documentaires effectuées par des spécialistes de l'analyse technique capables de détecter les contrefaçons et falsifications sur un titre d'identité et de voyage comme sur un acte d'état civil. Il convient à cet égard de rappeler qu'un acte d'état civil étranger est recevable s'il respecte les conditions énoncées à l'article 47 du code civil. Outre l'examen technique, l'analyse des actes d'état civil nécessite un contrôle de cohérence et du formalisme des différents actes produits par la personne qui s'en prévaut et ce au regard des lois du pays émetteur (extrait d'acte de naissance et jugement déclaratif de naissance par exemple). Cet aspect permet de mettre en évidence des incohérences dans la rédaction de l'acte ou une méconnaissance des lois applicables dans le pays concerné. La note du 1^{er} décembre 2017 invite les rédacteurs, après avoir écarté l'aspect purement technique relevant une fraude manifeste (contrefaçon ou falsification), à ne pas se prononcer sur la recevabilité de l'acte au sens de l'article 47 du code civil, eu égard à la fraude généralisée dans la chaîne de délivrance des documents d'état civil rapportée en Guinée. L'article 47 précité dispose en effet que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». En l'espèce, ce sont bien des « éléments extérieurs » qui ont été portés à la connaissance des autorités françaises par la voie officielle et qui doivent être pris en compte dans l'analyse d'un acte d'état civil. Actuellement, en pratique, sauf s'ils s'avèrent être des documents apocryphes, les actes d'état civil guinéens ne font pas l'objet d'avis défavorables basés sur la note d'actualité du 1^{er} décembre 2017 mais uniquement parce qu'est manquante la légalisation des autorités consulaires françaises, en application du décret du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes. Il est utile d'observer que des informations récentes provenant de diverses sources confirment que ce qui est décrit dans la note contestée est toujours d'actualité en Guinée. Une mission exploratoire interministérielle française s'est rendue en Guinée en juin 2018 afin de mieux appréhender les problèmes migratoires (migration irrégulière, difficultés relatives à l'état civil, pratiques de fraude documentaire). A l'issue, un plan d'action visant à soutenir ce pays en la matière a été proposé. En février 2019, quatre ambassadeurs européens chargés des migrations (Allemagne, Belgique, Espagne et France) ont rencontré les autorités locales afin de présenter ce plan d'action et les inciter à accepter le principe d'un projet et de financements européens pour le mettre en œuvre. Par courrier du 18 mars, les autorités guinéennes ont donné leur accord sur la nécessité d'une « coopération renforcée » et manifesté leur intérêt pour les recommandations formulées. L'accord final des autorités guinéennes sur ce plan d'action a finalement été recueilli à l'occasion d'un déplacement du secrétaire d'Etat Laurent NUNEZ à Conakry le 19 juin 2019.

Assurances

Indemnisation du préjudice corporel

20700. – 25 juin 2019. – Mme **Huguette Bello** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les victimes des accidents de la route et leurs familles pour faire valoir le « droit à indemnisation » prévu par la loi du 5 juillet 1985 dite « loi Badinter ». Ce texte prévoit en effet que toute personne victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter ou autre deux-roues, autocar, tracteur) et victime d'un dommage corporel a droit à une indemnisation. Mais l'abandon depuis plusieurs années du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a complexifié la procédure. Dans les cas des accidents corporels entraînant des blessures ou un décès, seul un procès-verbal fait foi vis-à-vis de l'assureur. À défaut, une procédure d'enquête, parfois longue, doit être diligentée avec les conséquences d'ordre financier souvent graves pour les victimes et leurs familles sans parler des risques de traumatismes d'ordre psychologique. C'est pourquoi il apparaît indispensable, ainsi que le réclament les associations de victimes de la route, de remettre en vigueur sur l'ensemble du territoire le triplicata pour les accidents corporels de la route. Ce document, qui serait remis aux victimes dans un délai de 5 jours suivant l'accident, devrait comporter *a minima* les mentions suivantes : les premières descriptions de l'accident, les nom, prénom, date et lieu de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, les date et lieu de délivrance du permis de conduire de chaque conducteur, l'identité de la société d'assurance et le numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués et les résultats des tests toxicologiques des protagonistes. Elle lui demande s'il a l'intention d'intervenir rapidement en ce sens afin de faciliter les démarches des victimes et de leurs familles.

Réponse. – Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de police nationale constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances pour permettre au juge de

déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête (sous 5 jours comme mentionné dans la proposition) est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, risquerait inmanquablement d'être contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile. Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la Chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (arrêté du ministre de la justice du 3 mai 2004). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie et la police nationales sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun tripliquet n'est prévu par ce logiciel et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil.

JUSTICE

Animaux

Amendes forfaitaires en cas de maltraitance animale manifeste

12550. – 2 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire adaptation de la procédure pénale en matière de mauvais traitements aux animaux. Alors qu'il est nécessaire d'alléger la charge des parquets, elle souhaite connaître sa position sur l'opportunité d'instaurer des amendes forfaitaires en cas de maltraitance animale manifeste résultant de situations objectives.

Réponse. – En matière délictuelle, l'amende forfaitaire a été initialement créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle pour des délits routiers dont le traitement était de nature à encombrer les parquets. Ce n'est pas le cas actuellement des affaires de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, qui restent en nombre plus limité. Surtout, la répression efficace des manquements les plus graves réside également dans le prononcé de peines complémentaires, notamment d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle, de confiscation ou d'interdiction de détention d'un animal, peines qui ne peuvent pas être prononcées dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire. De plus, les délits de maltraitance animale (sévices graves ou actes de cruauté) sont de nature à nécessiter des investigations (examen de l'animal, auditions) incompatibles avec une procédure d'amende forfaitaire ayant vocation à infliger une sanction immédiate à l'issue de la constatation par procès-verbal électronique de l'infraction. Toutefois, en matière contraventionnelle, l'amende forfaitaire peut permettre d'apporter une réponse pénale simplifiée aux infractions les plus facilement caractérisables. Les contraventions des quatre premières classes concernées par cette procédure, prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale, sont listées à l'article R. 48-1 du même code. Certaines infractions touchant au bien-être animal entrent ainsi déjà dans le champ de l'article R48-1 du code de procédure pénale. C'est ainsi le cas de plusieurs contraventions prévues par les articles R. 215-6 et R. 215-7 du code rural et de la pêche maritime portant sur le transport d'animaux vivants et R. 215-15 du même code portant sur le marquage des animaux. Les contraventions prévues par les 7^e et 9^e du II de l'article R. 215-8 du même code, relatives à la mise à disposition de moyens pour effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir et à l'introduction d'animaux vivants dans un établissement d'équarrissage, peuvent également faire l'objet de cette procédure simplifiée. Le travail sur l'extension de la forfaitisation pourra se poursuivre, en lien avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour identifier les contraventions réprimant la maltraitance animale susceptibles d'en faire l'objet dès lors que les comportements en question relèvent d'une certaine évidence. En effet, la procédure de l'amende forfaitaire contraventionnelle suppose que l'infraction puisse être établie immédiatement, sans acte d'investigation nécessaire supplémentaire, puisque l'agent verbalisateur délivre la sanction concomitamment.

Animaux

Mise en place d'une amende forfaitaire en cas de maltraitance animale

15952. – 22 janvier 2019. – **M. Éric Alauzet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place d'une amende forfaitaire en cas de maltraitance animale. En première lecture du projet de loi de programmation de la justice, les députés ont adopté un amendement étendant la procédure de l'amende forfaitaire aux cas de maltraitance animale. Cette mesure instituait une sanction immédiate et simple, donc efficace, contre ces comportements qui demeurent aujourd'hui banales et trop rarement condamnés. En seconde lecture, le

Gouvernement a souhaité supprimer cet ajout en raison d'un mauvais ciblage de celui-ci, l'article ciblé n'étant pas relatif aux infractions pénales alors que la procédure de forfaitisation ne s'applique qu'à elles, et d'une question de domaine, la procédure d'amende forfaitaire aux contraventions relevant du domaine du règlement et non de la loi. Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement note clairement qu'il « procédera à l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à d'autres contraventions réprimant la maltraitance animale dès lors que leur constatation relève d'une certaine évidence ». Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui seront prises pour satisfaire cet engagement fort en faveur de la protection des animaux, notamment concernant les infractions des articles R. 215-4 et R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime et dans quels délais l'amende forfaitaire pourra être effectivement mise en place.

Réponse. – En matière contraventionnelle, l'amende forfaitaire peut permettre d'apporter une réponse pénale simplifiée pour les infractions les plus facilement caractérisables. Les contraventions des quatre premières classes concernées par cette procédure, prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale, sont listées à l'article R. 48-1 du même code. Certaines infractions touchant au bien-être animal entrent déjà dans le champ de l'article R.48-1 du code de procédure pénale. C'est ainsi le cas de plusieurs contraventions prévues par les articles R. 215-6 et R. 215-7 du code rural et de la pêche maritime portant sur le transport d'animaux vivants et R. 215-15 du même code portant sur le marquage des animaux. Les contraventions prévues par les 7° et 9° du II de l'article R. 215-8 du même code, relatives à la mise à disposition de moyens pour effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir et à l'introduction d'animaux vivants dans un établissement d'équarrissage, peuvent également faire l'objet de cette procédure simplifiée. L'extension de la forfaitisation en la matière, relevant du pouvoir réglementaire est à l'étude, conformément à l'engagement pris à l'occasion de l'examen de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

NUMÉRIQUE

Entreprises

Factures dématérialisées PME

17884. – 19 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la facturation dématérialisée obligatoire pour les petites et moyennes entreprises employant de 10 à 250 salariés à l'égard de leurs clients du secteur public. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les petites et moyennes entreprises, qui emploient de 10 à 250 salariés, ont l'obligation d'adresser leurs demandes de paiement par voie électronique aux acheteurs publics. Pour cela, les entreprises doivent se connecter à la plate-forme conçue à cet effet, Chorus Pro. Cette plate-forme unique, qui a pour but de simplifier l'envoi des factures, présente un certain nombre d'avantages. Cependant, de nombreuses collectivités territoriales et administrations rencontrent des difficultés quant à son utilisation. Il reste en effet d'importants progrès à accomplir de la part de celles-ci pour une mise en ligne sans interruption. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour que la dématérialisation ainsi engagée ne vienne pas échouer devant les services de l'État ou les collectivités locales, mais au contraire, permette l'allègement effectif et utile des tâches administratives pour lesquelles les entreprises précitées ont fait les efforts demandés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a prévu une obligation de transmission dématérialisée des factures dès le 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et toutes les entités publiques, et au plus tard en 2020 pour l'ensemble des fournisseurs. Cette ordonnance impose aux entreprises de dématérialiser leurs factures adressées au secteur public d'ici 2020, selon quatre seuils successifs. L'étape, qui touche les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Un dispositif d'accompagnement leur est proposé. Il repose notamment sur de la documentation simplifiée et des partenariats avec la Confédération des PME, le MEDEF ou bien encore l'Ordre des Experts Comptables. S'agissant de l'économie générale du dispositif, les services de l'État ont défini la solution « Chorus Pro » à l'issue d'échanges avec les différents partenaires du projet, afin de mutualiser les coûts et mettre gratuitement cet outil à disposition des différentes catégories d'utilisateurs (entreprises, collectivités, services de l'État). C'est ainsi que plusieurs possibilités techniques de récupération des factures sont offertes. Il appartient à chaque entité publique de définir la solution adaptée à son environnement, en s'appuyant notamment sur son schéma d'organisation : - les administrations de l'État reçoivent directement dans le système d'information financière de l'État (application « Chorus »), les factures dématérialisées déposées à leur

attention sur Chorus Pro ; - les collectivités locales et les établissements publics ont été invités à travailler à l'interopérabilité entre leurs briques de systèmes d'information afin d'éviter toute rupture de chaîne préjudiciable au traitement de bout en bout des factures déposées en format dématérialisé sur Chorus Pro. La solution de récupération des factures via une connexion au portail internet de la gestion publique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'offre pas toutes les fonctionnalités de mise en œuvre d'un *workflow*, mais peut correspondre aux besoins de collectivités de taille plus modeste alors qu'un mode de fonctionnement intégré permet une réception entièrement automatisée des factures dans le logiciel métier de la collectivité. La solution Chorus Pro fait par ailleurs l'objet d'une gouvernance associant les ministères, établissements publics, associations d'élus locaux et représentants des fédérations d'entreprises. Ces dernières participent donc à l'évolution de la solution en fonction de priorités qui sont définies semestriellement avec l'ensemble des parties prenantes.

Numérique

Promouvoir le développement de l'utilisation de l'identité numérique

18157. – 26 mars 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la nécessaire synergie à organiser pour le déploiement en France de l'identité numérique entre les entreprises françaises du secteur. En effet, les entreprises ont, au-delà de la « puce » électronique traditionnelle, développé des technologies nouvelles de type « opto-numérique », à la fois fiables, robustes et économiques, et déjà recherchées à l'étranger. En novembre 2018, dans le cadre du Conseil national de l'industrie, le comité stratégique de la filière « Industries de la sécurité » a été instauré. Succédant au comité de filière des industries de sécurité, ce comité doit contribuer à relever les défis en matière de sécurité qui se posent à l'ensemble des filières industrielles. Il doit permettre d'assurer un dialogue resserré entre les utilisateurs publics et privés et l'offre industrielle. La recherche et la technologie constituent aussi un axe majeur du comité afin de saisir les opportunités des domaines porteurs de rupture technologique et d'usages comme l'identité numérique. Il doit permettre enfin, dans la perspective des JO 2024 à Paris, de fédérer l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur afin de démontrer en conditions réelles des solutions industrielles françaises de sécurité intégrées, de les promouvoir à l'export et de faire progresser le cadre d'emploi des technologies de sécurité. Aussi, alors même que l'on dispose tant à la fois d'une diversification technologique permettant d'adapter la sécurité de l'identité numérique à la diversité de ses usages, régaliens ou privés et d'un organe force de propositions afin de déployer les actions prioritaires pour améliorer la compétitivité des entreprises et de développer les emplois et compétences associés, le déploiement en France de l'identité numérique a pris un retard considérable. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de favoriser en France le déploiement de l'identité numérique et par-delà le développement des entreprises, pionnières en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage sans réserve la conviction exprimée sur la nécessité de favoriser le déploiement rapide en France de l'identité numérique selon des modalités favorables au développement de l'emploi et de la croissance. Le développement de l'identité numérique est en effet essentiel pour permettre, d'une part, le renforcement de la confiance des utilisateurs dans les services numériques qu'ils utilisent, et, d'autre part le développement de nouveaux usages avec un niveau de sécurité adapté. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a créé en janvier 2018 un programme interministériel identité numérique (mission PReNIUM) piloté par Madame Valérie Pénéau avec pour objectif la mise en place de solutions d'identité numérique sécurisée pour les personnes privées et les personnes morales à l'horizon 2021. La mission identité numérique est particulièrement attentive à ce que les intérêts économiques de tous les acteurs soient bien pris en compte dans les choix structurants pour l'identité numérique, qu'ils soient technologiques ou économiques. L'orientation retenue par le comité stratégique des ministres qui a engagé la phase opérationnelle du programme en décembre dernier est d'ailleurs celle de « l'Etat facilitateur des offres privées ». Dans cette optique, le gouvernement veille particulièrement à accompagner la mise en place du CSF Industries de sécurité, dont le groupe thématique dédié à l'élaboration d'une offre d'identité numérique sécurisée a été mobilisé sous son impulsion pour contribuer aux spécifications techniques et au modèle économique. Une étude spécifique sur la question du modèle économique va par ailleurs être lancée très prochainement et intégrera le positionnement de l'ensemble des acteurs technologiques et économiques afin d'arbitrer un modèle économique favorable au développement des usages et des entreprises du secteur. En termes de calendrier, les travaux de réalisation du futur support de l'identité numérique de niveau élevé seront lancés à l'été, pour un déploiement quinze à dix-huit mois plus tard. D'ici là, une première solution sécurisée sur support mobile sera expérimentée à partir de la rentrée 2019.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Mayotte - Piste longue -Port - Routes - Université - Dotations aux collectivités*

16590. – 5 février 2019. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les infrastructures nécessaires au développement économique et social de Mayotte. Le 101e département français souffre incontestablement d'un sous-développement marqué des infrastructures nécessaires à son développement économique et donc social. La construction de la piste longue convergente est nécessaire pour son désenclavement aérien, son intégration régionale et la baisse du coût des tarifs aériens de passagers et de marchandises. Son port nécessite la construction d'un troisième quai pour le désengorger et en faire un port de dimension régionale. Ses routes nécessitent d'être mises à niveau notamment celles d'accès au poumon administratif et économique de Mayotte qui sont déjà totalement saturées. Ses voies de transport terrestre nécessitent d'être globalement dimensionnées par rapport aux évolutions prévisibles de la circulation des véhicules à long terme. De plus, les réseaux numériques nécessitent d'être développés pour fournir l'indispensable connexion en haut débit des habitants et des entreprises. Enfin, le centre universitaire de Mayotte n'offre pas les potentialités de formation supérieure, de recherche et de développement technologique d'une université de plein exercice. Enfin, les collectivités territoriales de Mayotte sont des partenaires incontournables pour la mise en place des infrastructures et leur financement. Or les dotations de l'État à ces collectivités sont inférieures de plus de moitié à celles des autres départements français. Face à l'absence de réponse à ses interpellations répétées auprès des autorités en charge de l'Outremer, il lui demande, type d'infrastructure par type d'infrastructure, quel agenda l'État entend réserver aux nécessaires travaux, quelle planification financière il entend réserver à ces indispensables travaux, quel tour de table financier il envisage (y compris européen), quel rythme et quel agenda de rattrapage des dotations aux collectivités partenaires il prévoit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan d'action pour l'avenir des Mahorais, présenté par la ministre des outre-mer le 13 mai 2018 lors de sa visite à Mayotte, prévoit 53 engagements regroupant 125 actions pour développer le territoire et améliorer la vie quotidienne à Mayotte. Parmi les mesures présentées, un plan ambitieux en matière de transports est prévu : - Sur le volet routier avec d'une part, la mise en oeuvre du plan global de transports et de déplacements (PGTD), élaboré conjointement par l'Etat, le Département, la communauté d'agglomération de Dembeni et de Mamoudzou, ainsi que l'ensemble des communes. L'Etat s'engage ainsi pour 15 ans pour un montant de 113,6 M €, notamment pour le développement des transports en commun, et en participant financièrement aux travaux d'infrastructures qui leur sont liés ; d'autre part l'augmentation de l'effort consenti par l'Etat sur l'entretien des routes nationales, passant de 5 à 7 M€ et sa participation au financement de l'entretien des routes départementales à hauteur de 9,3 M€, sur la période 2018-2020 et enfin, la mise en place de liaisons interquartiers permettant le contournement de Mamoudzou dans le cadre du PGTD (2018-2032). - Sur le volet aéroportuaire avec des aménagements de sécurité sur la piste de l'aéroport ; l'amélioration de la desserte aérienne de Mayotte et la poursuite de l'étude du développement de l'aéroport de Mayotte (avec l'allongement de la piste de l'aéroport). - Sur le volet portuaire avec la demande d'une mission d'appui au Conseil départemental pour faire de l'activité portuaire un des piliers du développement de Mayotte et consolider le projet de création d'une importante zone d'emplois autour du port. Le plan prévoit également de mieux préparer Mayotte aux enjeux du numérique, et notamment de réduire les zones blanches sur le territoire avec le plan France Très Haut Débit avec, d'une part, une première subvention de 1,7 M€ allouée au Conseil départemental dès 2019 pour optimiser les nœuds de raccordement et amener la fibre vers 55 sites prioritaires ; d'autre part le raccordement à la fibre de points hauts, après négociation avec les opérateurs ; et enfin une subvention par l'Agence du numérique en 2019 pour l'acquisition par les particuliers de kits de connexion au haut débit par satellite. Dans le cas particulier de Mayotte, le plan et le contrat de convergence et de transformation (CCT), prévus par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, ont pris en compte les orientations dégagées par le Plan pour l'avenir de Mayotte. Ainsi, le plan de convergence et de transformation de Mayotte, signé fin 2018, prévoit notamment dans ses grandes orientations : l'amélioration de la mobilité sur tout le territoire et les infrastructures associées ; l'adaptation des infrastructures portuaires et aéroportuaires aux ambitions du territoire ; le développement des télécommunications et du numérique et, concernant l'université, la mise en place d'une offre de formation scolaire et universitaire favorisant l'accès aux études de santé pour les jeunes mahorais ainsi que le développement des classes préparatoires et de l'offre de formation universitaire. Dans le mandat de négociation pour les CCT 2019-2022, signés par le Premier ministre et transmis aux préfets le 18 septembre 2018, il est précisé, concernant les infrastructures routières pour Mayotte, qu'en plus des opérations de reprise du CPER 2015-2020 non achevées fin

2018 à hauteur de 15,665 M€ (pour les aménagements des RN1 et RN2 nécessaires pour la mise en place du projet de transport en commun et une partie des aménagements attendus sur les routes nationales), des crédits supplémentaires à hauteur de 15,84 M€ seront alloués pour les aménagements des routes nationales et le financement de la liaison inter-quartiers de Mamoudzou, permettant ainsi d'améliorer l'accès des différents quartiers et de diminuer la congestion des RN1 et RN2. Le CCT rappellera les opérations déjà engagées dans le cadre du dispositif national des appels à projet concernant le développement des infrastructures de transports collectifs avec notamment le projet de réseau de transports collectifs urbains par bus, porté par la CADEMA (création de trois lignes de bus et de deux pôles d'échanges multimodaux). Les aménagements de sécurité devant être réalisés à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi pourront également être rappelés. Enfin, les projets qui seront inscrits dans le CCT devront permettre l'accompagnement de la transition numérique avec le développement des usages et des infrastructures. Le CCT 2019-2022 de Mayotte, actuellement en cours de négociation entre les partenaires territoriaux, avec une signature prévue le 8 juillet 2019, permettra donc une mise en œuvre opérationnelle des grandes orientations évoquées précédemment en matière d'infrastructures nécessaires au développement économique et social du territoire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Politique sociale

Attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie

6406. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie. Alors que les ayants droits d'un adulte salarié décédé peuvent bénéficier d'un capital décès d'un montant de 3 415 euros, versé par l'assurance maladie pour financer les frais d'obsèques, les aides aux parents d'enfants décédés sont très faibles, départementales et soumises à de multiples démarches. Des associations proposent la mise en place d'un capital décès automatique et national pour les parents d'enfant mineur décédé de maladie, éventuellement en lien avec un plafond de revenus. Elle lui demande si le Gouvernement envisage cette évolution dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le gouvernement est très sensible à la situation des parents confrontés au décès d'un enfant et plusieurs dispositifs visent à apporter un soutien aux parents endeuillés. Le capital décès est ouvert pour les assurés ayant eu une activité professionnelle suffisante, à l'instar des autres prestations de sécurité sociale assurant un revenu de remplacement. Dès lors, l'octroi du capital décès est soumis à une contributivité minimale et son versement n'est pas automatique. Néanmoins, diverses prestations familiales sont maintenues pendant les mois qui suivent le décès : l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont versés aux parents pendant les trois mois suivant le décès de leur enfant ; la prime de naissance pour les enfants décédés à la naissance est également versée sous certaines conditions. En outre, l'action sociale de la caisse primaire d'assurance maladie peut octroyer une aide exceptionnelle à ces familles au titre de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières, sous réserve d'une enquête sociale. De même, les familles les plus en difficulté peuvent être accompagnées dans le cadre de l'action sociale des organismes débiteurs des prestations familiales. Les règles régissant ces aides sont définies par les conseils d'administration de ces caisses. Depuis 2009, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) met en œuvre une offre globale de services associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales pour répondre, de manière complète, à une situation de vie préalablement identifiée. Des informations personnalisées et des aides aux changements liés au décès peuvent être présentées au cours de rendez-vous proposés aux familles avec des travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales (CAF). En particulier, les aides financières individuelles de la CNAF s'adressent aux familles en situation de précarité financière, familiale ou sociale et rencontrant des difficultés de vie passagères. 4 464 familles ont ainsi été accompagnées en 2018 par les CAF lors du décès d'un enfant, dont 530 ont bénéficié d'une aide financière individuelle directe relevant de l'action sociale des CAF. C'est pourquoi la ministre des solidarités et de la santé a souhaité que ses services expertisent différents leviers pour aider les familles qui doivent endurer ces situations tragiques.

*Santé**Financement résidences accueil*

6430. – 13 mars 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des résidences accueil. Actuellement financées par l'État (DDCSPP), ce financement très modique n'a pas été revalorisé depuis 2007 et cela pose des gros problèmes de gestion et de budget qui peuvent à moyen terme entraîner la fermeture de ces structures qui hébergent 38 personnes très fragiles dans le Jura pour l'UDAF (Union départementale des associations familiales). Parallèlement les personnes accueillies dans ces structures sont de plus en plus souvent dans des situations très dégradées (maladie psychique, conduite addictive, isolement) qui exigent une prise en charge accrue et des moyens plus importants. Aujourd'hui il semble urgent de revaloriser le montant de cette prise en charge afin que la qualité d'accueil des résidents soit préservée et pour assurer la pérennité de ces structures. Elle lui demande si elle compte revaloriser ce financement. – **Question signalée.**

Réponse. – Les pensions de famille et les résidences accueil constituent une modalité de résidence sociale. Elles sont destinées à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes au faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend difficile à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. La résidence accueil prévoit, outre l'accompagnement généraliste prévu en pensions de famille, un partenariat formalisé avec des équipes de soins et d'accompagnement social et médico-social adapté. Un premier plan de relance de ce dispositif, précisé par la circulaire interministérielle du 20 avril 2017, prévoyait la création de 7 500 places sur la période 2017-2021, réparties entre 2 500 places en résidences d'accueil et 5 000 places en pension de famille. Depuis, le Gouvernement a rehaussé cet objectif en le portant à 10 000 places, en accord avec l'engagement du Président de la République qui a annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse l'objectif de créer 10 000 places de pensions de famille et de résidence d'accueil sur le quinquennat (2017-2022), dans le cadre d'un Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. L'objectif pour 2019 devrait dans ce cadre être fixé à 2 300 places. Le plan de relance du dispositif des pensions de famille annoncé par voie de circulaire en 2017, prévoyait qu'un tiers des places créées devaient l'être sous forme de résidences accueil, plus particulièrement destinées aux personnes cumulant situation d'exclusion et troubles psychiques. Le même principe de répartition a été acté dans le cadre du rehaussement à hauteur de 10 000 places du nouveau plan de relance, eu égard au constat communément admis, d'un tiers des personnes vivant à la rue souffrant de problèmes psychiques sévères. Le financement de ce dispositif est calculé à la place et a été réévalué à deux reprises, passant de 8 à 12 euros par jour et par place, au 1^{er} janvier 2005, puis à 16 euros depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce financement pérenne constitue un plafond permettant de prendre en charge la rémunération des hôtes qui jouent un rôle primordial d'animation et de régulation de la vie quotidienne. Le coût annuel plafond pour une place s'élève ainsi à 5 840 €. A ce coût s'ajoute celui des aides au logement. En effet, les pensions de famille, en tant que modalité de résidence sociale, relèvent de la réglementation du code de la construction et de l'habitation (articles R 351-27, R.351-55 et suivants). A ce titre, les gestionnaires des structures perçoivent l'APL-foyer qui permet de solvabiliser les résidents.

6715

*Professions de santé**Rémunération des médecins intérimaires et contractuels*

7114. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret 2017-1605 du 24 novembre 2017 et de l'article R. 6152-416 du code de la santé publique qui concernent le plafonnement de la rémunération des praticiens intérimaires et contractuels. Les hôpitaux publics situés en secteur rural et semi-rural sont amenés à compenser l'absence de médecins titulaires, notamment en anesthésie-réanimation, par ce qu'on appelle couramment des « médecins remplaçants ou intérimaires ». Le recours à cette pratique est indispensable à la continuité et à la sécurité des soins même s'il présente des inconvénients. La succession de médecins différents sur un même poste ne permet pas un bon travail d'équipe. Le coût élevé des remplacements grève de façon importante les comptes des hôpitaux. Les postes statutaires des médecins hospitaliers s'en trouvent moins attractifs. C'est pourquoi, le décret du 24 novembre 2017 a instauré des plafonds de rémunération. En conséquence, certains praticiens titulaires, qui effectuaient régulièrement des remplacements dans d'autres établissements que le leur, refusent de voir leur rémunération baisser et cessent d'intervenir dans les hôpitaux du secteur rural ou semi-rural. En outre, tous les hôpitaux ne semblent pas appliquer avec la même rigueur les dispositions du décret. La Fédération des médecins avec activités de remplacements en hôpitaux publics a diffusé à ses adhérents par *mail* une « liste des hôpitaux à éviter à partir de mars 2018 ». Cette initiative n'est pas acceptable. Il lui demande que des instructions soient données aux Agences régionales de santé pour que le décret du 24 novembre 2017 soit appliqué de la même façon dans tous les

établissements hospitaliers publics. Au-delà, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour que les hôpitaux publics puissent recruter les médecins nécessaires pour apporter les soins dont la population et les territoires ont besoin.

Professions de santé

Rémunération des médecins hospitaliers remplaçants

10265. – 3 juillet 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des médecins hospitaliers remplaçants. Le décret du 24 novembre 2017 n° 2017-1607, relatif au travail temporaire des médecins intérimaires dans les établissements publics de santé, aurait plafonné leur rémunération avec une dégressivité de 30 % sur 3 ans. Dans le même temps, le décret n° 2017-1601 aurait autorisé les médecins étrangers issus de formations hors Union européenne à exercer dans les établissements publics de santé français sans se soumettre à l'obligation de faire vérifier leurs connaissances par la PAE (procédure d'autorisation d'exercice). La concomitance de ces deux décrets est inquiétante et conduit à penser que l'État pourrait ainsi ne plus avoir recours aux praticiens remplaçants et recruter en leur lieu et place des professionnels étrangers aux compétences aléatoires et dont le mérite serait de revenir moins cher à la collectivité. Ce serait un très mauvais signal pour la qualité des soins au moment où la démographie médicale atteint un seuil de baisse critique et où la population française vieillit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les médecins recrutés par intérim, indispensables au service public de santé ne seront pas considérés comme des médecins au rabais.

Professions de santé

Plafonnement des rémunérations des médecins hospitaliers intérimaires

15321. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique dite des « médecins mercenaires ». Dans un contexte où un quart des postes de praticiens hospitaliers ne sont pas pourvus, de nombreux hôpitaux doivent recourir à des médecins intérimaires qu'ils payent très cher, parfois près de 3 000 euros par jour. Ces professionnels profitent d'un système en tension. Le phénomène est particulièrement criant dans les hôpitaux des départements ruraux qui peuvent manquer de chirurgiens, anesthésistes, radiologues et gynécologues. Il coûte extrêmement cher à la sécurité sociale (500 millions d'euros par an). Il a pour conséquence perverse de rendre moins attractifs les postes de praticiens hospitaliers titulaires. Pour pallier la difficulté, le Gouvernement a décidé de plafonner la rémunération des praticiens intérimaires employés dans les hôpitaux publics par décret du 26 novembre 2017. Cette décision a d'ailleurs entraîné un regrettable appel au *boycott* des hôpitaux appliquant le décret par certains représentants des médecins remplaçants. Dans les faits, il semble que des établissements ne respectent pas la nouvelle réglementation. Pour cela, ils l'interprètent de façon restrictive, arguant que le manque de médecins préexistait avant la publication du décret. Il lui demande de faire le point sur la situation et sur l'interprétation à faire du décret.

Réponse. – Le gouvernement s'attache à pallier les difficultés parfois aiguës résultant d'un manque de médecins en mobilisant un ensemble d'actions ; un desserrement fort puis bientôt la suppression du *numerus clausus*, l'augmentation des postes ouverts au concours de la liste A pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) et dégager du temps médical par le développement des coopérations interprofessionnelles (pratique avancée, protocoles de coopération, assistants médicaux). S'agissant par ailleurs de l'encadrement de l'intérim médical, l'objectif du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé est de rendre cet intérim sensiblement moins attractif et de réduire ses effets délétères qui participent à la fragilisation des équipes médicales en plafonnant le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé pour chaque praticien au titre d'une mission de travail temporaire. Le mouvement de *boycott*, qui a consisté à pénaliser les hôpitaux publics en exigeant que ces derniers ne respectent pas la réglementation, a jeté le discrédit sur la profession médicale, tant auprès des patients que des équipes soignantes dans les hôpitaux concernés. Face à cette menace, la ministre des solidarités et de la santé rappelle sa fermeté concernant le maintien de ces dispositions qui étaient particulièrement nécessaires et attendues des acteurs. Par ailleurs, le dispositif de l'article 6 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en permettant la modernisation du statut de praticien hospitalier, doit contribuer à renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier. La modification des conditions de recrutement sous contrat des praticiens permettra en complément de mettre à la disposition des établissements des ressources pour faire face à un certain nombre de besoins ponctuels ou spécifiques qui sont pour partie ceux pour lesquels ils sont

aujourd'hui contraints de recourir à l'intérim médical. Outre son récent encadrement, qui aura progressivement monté en puissance d'ici à 2020, c'est donc la combinaison de ces deux types de mesures qui doit permettre de lutter contre les dérives liées à l'intérim médical en lui faisant perdre son attractivité comparative.

Assurance complémentaire

Situation des salariés des mutuelles étudiantes

9727. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés des mutuelles étudiantes. Suite à l'intégration des étudiants dans le régime général, de nombreux salariés des entités gérant les mutuelles étudiantes verront leurs fonctions disparaître. Elle souhaiterait savoir comment la situation de ces salariés a été gérée et comment évolue leur éventuel reclassement.

Réponse. – La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit la fin de la délégation de gestion dont bénéficiaient les mutuelles étudiantes. De nombreux salariés de ces structures verront effectivement leurs fonctions disparaître au sein de ces organismes. C'est dans ce cadre que la loi a prévu le transfert de plein droit, aux organismes d'assurance maladie du régime général, des contrats de travail des salariés des organismes délégataires affectés aux activités de gestion du régime obligatoire. Dans le cadre des discussions engagées entre la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et les mutuelles étudiantes sur les modalités de mise en œuvre du transfert d'activités, une méthodologie commune a été définie afin de déterminer les personnels devant être transférés, conformément à la loi, vers les caisses d'assurance maladie. S'agissant des personnels affectés à des fonctions d'affiliation, de liquidation et de remboursement des prestations, d'accueil physique ou téléphonique, ils sont clairement identifiés puisque ces fonctions sont séparées de celles relatives aux activités portant sur les prestations complémentaires. Le transfert de ces personnels à la CNAM ne devrait pas poser de difficulté. Des difficultés pourraient en revanche se poser en ce qui concerne les personnels qui sont amenés à traiter indifféremment, au sein des mutuelles délégataires, de missions relevant de l'une ou l'autre de ces activités. Pour ces personnels, la CNAM et les mutuelles ont mis en place une clé de répartition définie, pour chacune des structures délégataires, en fonction du nombre respectif de salariés affectés à des activités de régime obligatoire ou des activités de régime complémentaire. Appliquée à ces personnels, majoritairement constitués d'agents travaillant sur des fonctions supports, la clé de répartition ainsi définie permet de déterminer le nombre des salariés non exclusivement affectés à une seule activité qui doivent être transférés vers l'assurance maladie. La gestion de la situation des salariés des mutuelles étudiantes fait ainsi l'objet d'une attention particulière par les services de la CNAM. Les travaux se poursuivent sur la base de la méthodologie précitée et aucune difficulté n'a été remontée à ce stade.

6717

Santé

Amélioration du parcours de soins des personnes DYS

13603. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire amélioration de la prise en charge des besoins des DYS sur l'ensemble du territoire. Les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles DYS), et leur famille, vivent un véritable parcours du combattant. Du dépistage à l'accès à l'emploi, ce parcours est semé d'obstacles en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation et de l'emploi mais aussi à cause du manque de structures ou de professionnels disponibles sur chaque territoire. Aujourd'hui, la formation des différents professionnels pour repérer les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, ou les prendre en charge, est quasiment inexistante. De nombreux enfants ne sont pas dépistés, les professionnels capables de faire des bilans et de rééduquer (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues) manquent sur de nombreux territoires, l'ouverture de SESSAD spécialisés dans ces troubles ne semblent pas à l'ordre du jour. À ce constat, il faut ajouter une mauvaise prise en charge financière des soins qui provoque un reste à charge important pour les familles. La Stratégie nationale de santé 2018-2022 dit vouloir apporter des évolutions au profit des personnes DYS, notamment en renforçant le dépistage précoce, en adaptant la formation des professionnels de santé ou encore en proposant aux patients un parcours de soins fluide. Mais au-delà de l'explication de l'existant, ces mesures ne vont pas assez loin et ne prennent toujours pas en compte la complexité des troubles DYS. La Fédération française des DYS n'a de cesse de rappeler plusieurs nécessités : la reconnaissance des besoins spécifiques pour les enfants et les adultes présentant des troubles DYS, une formation spécifique à ces troubles et une bonne coordination des différents partenaires, notamment pour les enfants, ce qui appelle une articulation systématique entre les professionnels de santé et ceux de l'éducation nationale. Il souhaite

connaître quelles mesures concrètes et quels moyens sont envisagés pour prendre en compte les demandes de la Fédération française des DYS et faire en sorte que les parcours de soins cessent enfin d'être des parcours du combattant pour les familles. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec Santé Publique France et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, a élaboré des documents à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. A l'école, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements sont du ressort du ministère de l'éducation nationale. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En 2014, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a ainsi publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) visant à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour évaluer des situations et identifier des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». Ces recommandations sont disponibles en ligne sur les sites du ministère et de la HAS. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant, dont l'école, est au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention. Le rapport relatif au parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation des enfants de 0 à 6 ans remis en juin 2019 par la mission Rist/Barthet-Derrien contribuera par ses propositions à alimenter les politiques sur cette première partie du parcours des enfants. D'ores et déjà, l'organisation à l'école maternelle de bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans est inscrite dans le projet de loi « Pour une école de la confiance ». Il convient également de souligner le redéploiement des vingt examens de santé obligatoires de l'enfant depuis le 1^{er} mars 2019 qui permet de poursuivre au-delà de 6 ans le suivi des enfants et les actions de prévention permettant ainsi une meilleure détection et prise en charge des troubles se manifestant à l'école primaire dès les premiers apprentissages (lecture, écriture, calcul...) ou plus tardivement. Enfin, la mise en place du « forfait intervention précoce » qui s'inscrit dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement (TND) prévu par la loi de financement de la sécurité sociale 2019 permettra de financer le recours aux professionnels aujourd'hui non conventionnés par l'assurance maladie (psychomotricien, bilan neuropsychologique, ergothérapeute...) sur une période de 12 à 18 mois, sans attendre les prises en charge de droit commun. Ce parcours se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui ont la charge d'organiser les interventions de différents professionnels libéraux sans attendre le diagnostic, dans le cadre d'un parcours de soins sécurisé et fluide.

6718

Santé

Médecine naturelle

17566. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation de la médecine naturelle en France. Si l'homéopathie n'est, à ce jour, pas intégralement reconnue comme méthode de soin efficace, c'est notamment en raison de standards qui seraient adaptés à ce que les homéopathes dénomment l'allopathie. À ce jour, certaines facultés interdisent l'enseignement de l'homéopathie et, alors que les traitements homéopathiques ne représentent qu'une infime part des remboursements de l'assurance maladie, leur déremboursement est à l'œuvre. Dans le même temps, la résistance aux antibiotiques ainsi que la consommation de médicaments sont clairement devenues des enjeux de santé publique, dans un contexte d'une demande sociétale forte. Supprimer le DU de médecin homéopathe pourrait ainsi entraîner le développement de pratiques parallèles néfastes aux patients. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de produire des analyses scientifiques nouvelles à ce titre, pour évaluer l'efficacité de l'homéopathie, notamment sous le prisme de la prévention.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants, de la Haute autorité de santé a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la Haute autorité de santé a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'Assurance Maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en 2 temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

Professions de santé

Pouvoir de prescription des médecins coordonnateurs en EHPAD

17988. – 19 mars 2019. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit de prescription médicamenteuse des médecins coordonnateurs en EHPAD. En effet le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a permis d'attribuer un pouvoir général de prescription médicamenteuse aux médecins coordonnateurs des EHPAD. Cette mesure engendre la simplification des procédures de prescription de médicaments qui auparavant nécessitaient l'intervention quasi systématique du médecin traitant. Elle permet de ne plus limiter ce droit de prescription à des situations particulières comme l'urgence ou le risque vital. Elle vient aussi renforcer le rôle du médecin coordonnateur, acteur de proximité des personnes accueillies. L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles précise ainsi au V que le médecin coordonnateur peut lui-même réaliser des prescriptions médicamenteuses « en articulation avec le médecin traitant, dans des conditions prévues par décret ». Elle souhaiterait avoir des précisions sur ces conditions et la date de publication du décret.

Réponse. – Le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris pour l'application de l'article 64 la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019, encadre et précise les conditions d'exercice du pouvoir de prescription médicamenteuse des médecins coordonnateurs. Il est paru au *Journal officiel* du 6 juillet 2019.

Retraites : généralités

Retraite - majoration pour enfant

18457. – 2 avril 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de compétences pour l'attribution de la majoration pour enfant. Il ressort en effet des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale que si l'assurée a été affiliée alternativement au régime général et à un régime spécial, ce dernier est toujours compétent pour l'attribution de la majoration pour enfant, indépendamment de la date de naissance de l'enfant. Les règles d'attribution étant variables d'un régime à l'autre, de nombreuses assurées, dont le ou les enfants sont nés alors qu'elles étaient affiliées au régime général, bénéficient en pratique de conditions moins avantageuses que celles fixées par ce régime. Aussi, il lui demande si pour éviter de telles situations, il ne serait pas plus logique d'attribuer la majoration pour enfant selon les règles fixées par le régime auquel l'assurée était affiliée au moment de la naissance de son ou ses enfants.

Réponse. – En application du 3^{ème} alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré a été affilié au régime général et à un régime spécial (y compris la fonction publique) et que ce dernier est susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles, la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant est attribuée par le régime spécial. L'objet des dispositifs de coordination est d'établir des priorités, entre plusieurs régimes, lorsque ceux-ci comportent des règles différentes. Au régime général, dans un régime aligné (salariés agricoles, sécurité sociale des indépendants), ainsi que dans d'autres régimes (non salariés agricoles, caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales), huit trimestres sont accordés par enfant, soit l'équivalent de deux ans d'assurance. Il n'existe pas de MDA au régime des marins. Cette MDA est composée de deux majorations distinctes : - une première majoration de quatre trimestres accordée à la mère biologique, à raison de l'incidence

sur sa carrière de la maternité, de la grossesse et de l'accouchement ; - une seconde majoration de quatre trimestres accordée au couple, à raison de l'incidence sur la carrière de l'éducation de l'enfant pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, cette seconde majoration est réservée à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les parents décident librement d'attribuer cette majoration à l'un d'entre eux ou de se partager cette majoration. Leur décision doit intervenir dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant ou de son adoption et être exprimée auprès de la caisse d'assurance vieillesse compétente. En l'absence d'option et de désaccord exprimé dans le délai de six mois, la majoration est accordée à la mère par défaut. En cas d'adoption, une majoration de quatre trimestres par enfant adopté est également accordée aux parents adoptifs au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de son accueil et des démarches préalables à l'adoption. Pour bénéficier de cette majoration, chaque parent doit notamment justifier d'au moins huit trimestres de retraite dans un régime de retraite français ou d'un autre pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Cette condition n'est toutefois pas opposable au parent qui a élevé seul l'enfant pendant la période d'éducation de quatre ans. Dans les régimes de la fonction publique, afin de respecter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Griesmar), la réforme des retraites de 2003 a profondément fait évoluer les avantages familiaux. Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de la bonification d'un an, auparavant réservée aux mères, a été étendu aux pères d'une part, et soumis d'autre part à une condition d'interruption d'activité d'au moins deux mois (dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) que la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété d'une condition alternative de réduction d'activité (dans le cadre de temps partiels entre 4 et 7 mois en fonction de la quotité de travail). Pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an a été remplacée par une majoration de durée d'assurance (MDA) de deux trimestres par enfant accordée au titre de l'accouchement. La refonte des droits familiaux des régimes de la fonction publique a été transposée aux régimes spéciaux, avec toutefois quelques aménagements, et s'applique aux enfants nés après le 1^{er} juillet 2006 (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires- CRPCEN) et le 1^{er} juillet 2008 (RATP, SNCF, industries électriques et gazières - IEG). La MDA accouchement est de deux trimestres à la SNCF comme dans la fonction publique et de deux trimestres pour le premier enfant et quatre trimestres pour chacun des suivants (RATP, IEG et CRPCEN). Dans le régime spécial des IEG, la bonification d'un an pour enfant pour ceux nés avant le 1^{er} juillet 2008 est en outre de deux ans pour le second enfant, dans le cas des fratries de deux enfants. De manière générale, la comparaison entre régimes doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une appréciation d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la prise en compte des modalités les plus adaptées, dans le futur système de retraite, en matière de droits familiaux, fera l'objet de recommandations qu'il remettra au Gouvernement dans le courant du mois de juillet 2019.

6720

Pharmacie et médicaments

Les conséquences du déremboursement de l'homéopathie

19235. – 30 avril 2019. – M. Julien Dive* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement de l'homéopathie. Les médicaments homéopathiques sont consommés aujourd'hui par des millions de Français. L'éventuel déremboursement de l'homéopathie aurait une incidence significative sur le prix de ces médicaments, qui est resté bloqué depuis trente ans du fait du remboursement. Le prix moyen d'un médicament homéopathique remboursable est de 2,70 euros contre 9,90 euros pour les autres médicaments remboursables. Il souhaite aussi avertir des conséquences sociales de cette décision. Ce secteur représente des milliers d'emplois en France. Le déremboursement de l'homéopathie menacerait près de 3 200 emplois, l'inquiétude est vive chez plusieurs salariés. Le cas de l'établissement Boiron de Reims en est un exemple, où trente-deux salariés pourraient se retrouver sans emploi à cause de cette décision. Ces derniers ont demandé plusieurs fois à pouvoir s'entretenir avec Mme la ministre ou son cabinet, en vain. Il lui demande des précisions sur ce qu'il en est de cette idée de déremboursement des médicaments homéopathiques.

*Assurance maladie maternité**Avis de la HAS sur les remboursements des médicaments homéopathiques*

20077. – 4 juin 2019. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis rendu le mercredi 16 mai 2019 par la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) préconisant le remboursement des médicaments homéopathiques. Les médicaments homéopathiques sont consommés par des millions de Français. La plupart en sont satisfaits et ont pris pour habitude, notamment, de soigner des maux saisonniers bénins et leurs lots d'effets indésirables avec ces traitements. Un remboursement de ces médicaments, au moment où les problèmes de pouvoir d'achat sont mis en avant par beaucoup de Français aurait une incidence sur les prix de ceux-ci, alors que depuis 30 ans du fait de leur remboursement, leur prix sont restés remarquablement stables. Ainsi, le prix moyen d'un médicament homéopathique remboursable est-il de 2,70 euros quand il est de 9,90 euros pour les médicaments allopathiques remboursables. Cette décision pourrait avoir également des conséquences sociales particulièrement fâcheuses. En effet, le secteur de l'homéopathie représente des milliers d'emplois en France et le remboursement pourrait menacer plus de 3 200 emplois. C'est pourquoi, aujourd'hui, l'annonce de la HAS suscite de vives inquiétudes chez les salariés de ce secteur. Implanté à Brest depuis 1985, le site de Guipavas est l'un des 31 établissements du groupe Boiron qui emploie près de 30 salariés aujourd'hui inquiets quant à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande si elle entend suivre l'avis de la HAS sachant que celui-ci n'est que consultatif et qu'il existe des précédents où les ministres n'ont pas suivi des avis préconisant des remboursements d'autant qu'en l'occurrence ces remboursements pourraient entraîner des reports de prescriptions vers des produits plus coûteux voire plus nocifs.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des traitements par homéopathie*

20079. – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements par homéopathie. En août 2018, il a été demandé à la Haute autorité de santé (HAS) d'examiner le bien-fondé du remboursement à hauteur de 30 % de l'homéopathie par la sécurité sociale. Malgré une vive campagne visant à obtenir le remboursement de ces derniers, toutes les études d'opinions convergent pour constater que plus de 70 % des Français sont attachés à la liberté de choisir entre allopathie et homéopathie. Trois quarts des Français pensent que l'homéopathie a prouvé son efficacité et par conséquent sont favorables au maintien de son remboursement. Aujourd'hui, les médicaments homéopathiques sont dans la quasi-totalité des pharmacies de chaque foyer. Ne plus les rembourser risquerait d'engendrer une dangereuse surconsommation d'antibiotiques, de psychotropes et d'anti-inflammatoires et augmenterait dans le même temps la charge financière supportée par notre système de santé puisque la part du remboursement par l'assurance maladie des médicaments homéopathiques demeure très marginale sur le total du remboursement des médicaments (environ 0,3 %, soit 130 millions d'euros). D'un point de vue économique, un tel ratio n'exige donc nullement qu'on envisage un remboursement. D'autre part, un nombre croissant de professionnels de la santé, à commencer par les médecins généralistes, incluent l'homéopathie dans leurs prescriptions, comme traitement principal ou d'appoint à des thérapies lourdes, notamment. Son remboursement obligerait à lui substituer des médicaments allopathiques dont le coût pour l'assurance maladie serait beaucoup plus lourd et compromettrait les indispensables économies à réaliser sur les dépenses de santé. Aussi, au nom du droit à la liberté thérapeutique réaffirmé par la charte européenne des droits des patients, et du risque d'une compression des emplois dans cette industrie qui évalue à une suppression d'un millier de postes chez les seuls fabricants en cas de remboursement, les médicaments homéopathiques ont trouvé depuis de nombreuses années leur place dans l'offre de soins proposés aux patients. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le maintien de la prise en charge partielle par l'assurance maladie du coût des médicaments homéopathiques est envisagé.

*Assurance maladie maternité**Conséquences d'un remboursement de l'homéopathie*

20212. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences économiques et sociales qu'aurait un remboursement de l'homéopathie. En effet, cela aurait d'une part une incidence significative sur le prix de ces médicaments qui est resté bloqué à moins de trois euros depuis trente ans justement en raison de son remboursement. D'autre part, un remboursement de

l'homéopathie menacerait près de 3 200 emplois, en particulier à Reims où trente-deux salariés pourraient se retrouver sans emploi. Il souhaite par conséquent savoir si elle envisage de rencontrer les représentants des salariés des laboratoires avant toute prise de décision sur un déremboursement des médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Conséquences du déremboursement de l'homéopathie

20424. – 18 juin 2019. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du déremboursement de l'homéopathie, qui pourrait avoir des conséquences dramatiques sur un plan médical et social. Bien que l'efficacité de ces médicaments soit contestée, leur efficacité n'est plus à démontrer tant sur les hommes que sur les animaux. Ils sont largement consommés par plusieurs millions de personnes et sont recommandés par un grand nombre de médecins formés en la matière. Leur prescription permet d'éviter des traitements plus coûteux mais aussi plus néfaste pour la santé des patients, en réduisant la consommation d'antibiotiques, d'anxiolytiques et d'hypnotiques, pour des résultats largement positifs dans la majorité des cas. Le déremboursement aurait donc un impact certain sur la santé publique en rendant plus difficile l'accès pour les médecins comme pour les patients. Cela risque de favoriser l'automédication, ce qui peut s'avérer problématique dans des cas de surconsommation de médicaments homéopathiques. Outre les aspects médicaux, le secteur de l'homéopathie serait certainement mis à mal par une mesure de déremboursement, qui menacerait directement quelques 3 200 emplois. Elle amènerait également à l'augmentation du temps des arrêts de travail à cause du transfert vers des traitements plus conventionnels. C'est pourquoi il aimerait que l'exécutif prenne toute la mesure d'une décision lourde de conséquences et fasse connaître sa décision suite à la recommandation de la Haute autorité de santé sur le déremboursement des médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Projets de déremboursement du médicament homéopathique

20427. – 18 juin 2019. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les projets de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé homéopathes. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % croient en ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'ores et déjà cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a eu un effet négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français.

6722

Assurance maladie maternité

Projets de déremboursement du médicament homéopathique

20428. – 18 juin 2019. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les projets de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé homéopathes. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits s'inscrivant dans une logique de prévention permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % croient en ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'ores et déjà cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a eu un effet psychologique négatif puisque le volume de médicaments

homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français.

Assurance maladie maternité

Conséquences d'un déremboursement des médicaments homéopathiques

20942. – 2 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet négatif pour de nombreux Français qui ont recours à l'homéopathie, le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé homéopathes. L'annonce d'un potentiel déremboursement a déjà un impact négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments homéopathiques

20944. – 2 juillet 2019. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que suscite chez les patients le projet d'avis favorable faite par l'HAS concernant l'éventualité d'un déremboursement des médicaments homéopathiques. Or l'homéopathie est appréciée des Français : 72 % « croient en ses bienfaits », selon un sondage Odoxa (Baromètre santé 360) publié en janvier 2019. La Haute autorité devrait rendre son avis le 28 juin 2019. Si une telle mesure devait être prise, elle aurait une incidence significative sur le prix de ces médicaments qui est resté bloqué à moins de trois euros depuis trente ans justement en raison de son remboursement. Le prix d'un tube d'homéopathie pourrait grimper jusqu'à 8 euros, comme cela est le cas dans l'Italie voisine à moins qu'on maintienne un prix réglementé sur l'homéopathie, la part remboursable ne serait alors pas prise en charge par la sécurité sociale mais par la mutuelle. Enfin, le déremboursement total de l'homéopathie inciterait le Groupe Boiron à supprimer près de la moitié de ses emplois en France. Ainsi, sur 2 600 salariés, par loin de 1 300 personnes seraient licenciées. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie

20945. – 2 juillet 2019. – **M. Benoît Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie en France. Les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018 pour diriger une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques. La reconnaissance de cette médecine est étayée par d'innombrables études scientifiques qui démontrent son efficacité, à l'instar du rapport du gouvernement suisse en 2011. Aujourd'hui, les médicaments homéopathiques sont consommés par des millions de Français et apparaissent comme un recours indéniable auprès des personnes atteintes de maladie. Il s'agit de en effet de traitements peu coûteux, sans effets secondaires, permettant aux médecins d'éviter une prescription chimique parfois non indiquée. En cela, leur déremboursement enverrait un très mauvais signal aux patients. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques représente par ailleurs un obstacle dans le choix de soins pour les citoyens, ainsi qu'une limitation de leur pouvoir d'achat. Enfin, cela pourrait avoir également des conséquences sociales importantes : le secteur de l'homéopathie représente en effet des milliers d'emplois en France et le déremboursement pourrait menacer plus de 3 200 emplois. Pour l'ensemble de ces raisons, il alerte le Gouvernement sur les conséquences d'une telle décision de déremboursement des médicaments homéopathiques et lui demande d'indiquer ses intentions en la matière.

*Assurance maladie maternité**Médicaments homéopathiques - Déremboursement*

20946. – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude provoquée par un gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, le ministère de la santé a décidé en août 2018 de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci étaient jusqu'à présent remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %, près d'un tiers des Français en utilisant régulièrement. Récemment donc la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aura un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie. Pourtant, globalement, la prise en charge des médicaments et préparations homéopathiques ne représentait que 0,29 % des remboursements supportés par l'assurance maladie et 0,06 % des dépenses totales. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises, en prévention de certaines maladies. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'après un rapport de l'observatoire du médicament, en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie qui démontre un véritable attachement des populations à cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière importante la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Le gel du remboursement serait, en outre, un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, cela réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci, puisqu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

*Assurance maladie maternité**Homéopathie - Quelles conséquences du déremboursement ?*

21170. – 9 juillet 2019. – **M. Mounir Belhamiti*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences qu'engendrerait un déremboursement de l'homéopathie, étant député d'une circonscription sur laquelle se trouve l'une des usines Boiron. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Dans cette optique, Mme la ministre a sollicité l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie. Cette démarche est à saluer. L'argument permettant de conclure au bien-fondé du déremboursement selon lequel les médicaments homéopathiques ne répondent pas à tous les critères scientifiques est compréhensible. Pour autant, il semblerait que ces médicaments aient fait la preuve de leur efficacité et de leur innocuité auprès de millions de Français qui les utilisent souvent en complément d'un traitement allopathique. Il semblerait par ailleurs que beaucoup de pharmaciens proposent l'homéopathie en première instance pour prévenir et limiter les effets d'une affection qui ne serait pas encore prise en charge par un médecin. La place de ces médicaments dans la stratégie thérapeutique n'est pas négligeable, certains médecins se tournant vers cette solution pour réduire les prescriptions d'hypnotiques, d'anxiolytiques et d'antibiotiques. Mais elle ne représenterait pour autant que 0,06 % du budget de la sécurité sociale. Le déremboursement de l'homéopathie aurait par ailleurs une incidence significative sur le prix de ces médicaments. En sus, en cas de déremboursement, les médecins pourraient alors prescrire des médicaments plus chers. En effet, il faut noter que le prix moyen d'un médicament homéopathique remboursable est de 2,70 euros contre 9,90 euros pour les autres médicaments remboursables. Enfin, les conséquences sociales seraient importantes, 1 300 des 2 488 salariés français étant potentiellement menacés. Le cas de l'établissement Boiron d'Orvault en est un exemple. Aussi, il aimerait savoir si les conséquences au global de l'exclusion de la prise en charge par l'assurance maladie de l'homéopathie ont été étudiées.

*Assurance maladie maternité**Homéopathie - Remboursement*

21171. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude provoquée par un gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, le ministère de la santé a décidé, en août 2018, de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci étaient jusqu'à présent remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %, près d'un

tiers des Français en utilisant régulièrement. Récemment donc, la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aura un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie. Pourtant, globalement, la prise en charge des médicaments et préparations homéopathiques ne représentait que 0,29 % des remboursements supportés par l'assurance maladie et 0,06 % des dépenses totales. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises, en prévention de certaines maladies. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'après un rapport de l'observatoire du médicament, en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie, ce qui démontre un véritable attachement des populations à cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière importante la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Le gel du remboursement serait, en outre, un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, cela réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci, puisqu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

Assurance maladie maternité

Médicaments homéopathiques - remboursement

21172. - 9 juillet 2019. - M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision éventuelle de ne plus rembourser les médicaments homéopathiques. En effet, le ministère de la santé a décidé de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques qui étaient jusqu'à présent, remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %. Alors qu'un tiers des Français utilisent régulièrement ces médicaments, la Haute autorité de santé a récemment adopté un projet d'avis vers le déremboursement. Cette décision aura des conséquences pour de nombreux Français ayant recours à l'homéopathie alors que la prise en charge de ces médicaments ne représentent que 0,29 % des remboursements de l'assurance maladie et 0,06 % des dépenses totales. De nombreuses familles françaises utilisent l'homéopathie, notamment en prévention, et d'après un rapport de l'observatoire du médicament, datant de 2016, 73 % des Français font confiance - déjà 1,1 million de personnes ont signé une pétition en faveur de cette pratique - à l'homéopathie qui permet de réduire la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Cette décision du déremboursement devient également un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement qui se révèle en moyenne cinq fois moins cher. Enfin, sur le plan économique et social, il souhaite lui faire part de la plus vive inquiétude du leader mondial français installé dans la circonscription de M. le député, qui emploie plus de 2 600 salariés en France et 3 700 salariés à l'international. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à ce déremboursement de l'homéopathie et si un débat parlementaire peut être envisagé sur ce sujet d'importance capitale.

Assurance maladie maternité

Projet d'arrêt du remboursement des médicaments homéopathiques

21174. - 9 juillet 2019. - M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet d'arrêt du remboursement des médicaments homéopathiques. Des associations et des patients s'inquiètent de l'avis consultatif et définitif prévu le 28 juin 2019 par la Haute autorité de santé sur « l'intérêt de maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques ». Inquiètes d'abord en raison de la non-incorporation des spécificités de l'homéopathie dans le décret n° 2019-195 relatif à l'évaluation des médicaments homéopathiques par la HAS, décret qui aurait d'ailleurs été défini sans aucune concertation préalable avec les organisations représentatives de l'homéopathie. Inquiètes ensuite de la restriction de l'accès à l'homéopathie qui découlera mécaniquement de l'arrêt de son remboursement, conduisant ainsi à la réduction des alternatives possibles à la médication dite traditionnelle. D'autant plus que cette décision empêcherait au patient de librement choisir sa voie médicamenteuse, en entendant par librement le libre accès au choix du type de médication grâce au remboursement, même partiel, qui participe à lisser les inégalités socio-économiques d'accès aux soins. Les médicaments homéopathiques présenteraient également, selon leurs tenants, d'autres avantages : faible part dans les dépenses de remboursement des médicaments par l'assurance maladie (0,29 %) ou

encore lutte contre l'antibiorésistance - laquelle est pourtant souvent dénoncée par les pouvoirs publics -, l'iatrogénie et la surconsommation médicamenteuse par exemple. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

Pollution

Risques sanitaires de la pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame

19427. – 7 mai 2019. – **Mme Caroline Janvier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la nécessité de prévenir les risques liés par les riverains et les professionnels intervenant à Notre-Dame à la pollution au plomb. Dans un communiqué du lundi 29 avril 2019, la préfecture de police de Paris, conjointement avec l'agence régionale de santé, confirme que l'incendie survenu sur la cathédrale Notre-Dame le 15 avril 2019 a exposé les bâtiments environnements aux résidus de combustion. Ce même communiqué est malheureusement trop succinct d'une part sur la manière dont les riverains doivent nettoyer et - si nécessaire - dépolluer leurs espaces privés, et d'autre part comment les professionnels intervenants sur le chantier devraient se protéger. Les dangers sanitaires sont réels : quelques 400 tonnes de plomb contenues dans la toiture, dans la flèche de la cathédrale, comme dans les peintures, se sont disséminées lors de l'incendie dans une fumée chargée de particules toxiques. Le risque encouru peut être une intoxication saturnine, dont les symptômes doivent être expliqués aux riverains et aux enfants dans les écoles à proximité de la cathédrale Notre-Dame. Le plomb est un poison. Le saturnisme peut atteindre le système nerveux, le rein, le cerveau et en dégradant progressivement l'état général du corps, il peut entraîner la mort. Longtemps les immeubles ont été peints avec la céruse, pigment de plomb, parmi ses divers usages du quotidien, causant l'empoisonnement de nombreux ouvriers. Encore aujourd'hui, la pollution au plomb dans certains immeubles insalubres provoque des troubles irréversibles chez certains enfants. Il est facteur notamment de handicap mental, même à faible dose s'il contamine l'embryon ou le fœtus, et affecte les capacités d'apprentissage des enfants qui sont beaucoup plus exposés. Il est ainsi nécessaire, en ce qui concerne les abords de Notre-Dame, de faire toute la transparence sur les risques et de mener pour se faire toutes les mesures nécessaires, fondement de toute politique de prévention efficace. Car comme le rappelle l'Association des familles victimes de saturnisme (AFVS), sans signe clinique spécifique, le saturnisme ne peut être diagnostiqué qu'à partir d'une prise de sang réalisée sous prescription médicale. Elle souhaiterait ainsi savoir selon quelles modalités les informations précises relatives aux symptômes du saturnisme, aux moyens de décontaminer les espaces de manière sécurisée peuvent être transmises aux riverains. Aussi, le communiqué du 29 avril 2019 stipulant que « le chantier dans la cathédrale fera l'objet d'un dispositif de suivi dédié pour assurer la protection de l'ensemble des salariés intervenant sur le site, et prévenir toute nouvelle nuisance pour les personnes résidant ou travaillant dans le secteur », elle souhaiterait savoir quand et comment les informations sur le dispositif engagé pourront être rendues publiques et accessibles à tous.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail sont particulièrement vigilantes sur le risque saturnin et les autres risques potentiels en lien avec l'incendie survenu à Notre-Dame le 15 avril 2019. L'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France sont particulièrement mobilisées. S'agissant du risque sanitaire, les mesures de plomb dans l'air effectuées par le laboratoire central de la Préfecture de police de Paris sur l'île de la Cité sont inférieures au seuil réglementaire de 0,25 µg/m³. En revanche, les prélèvements réalisés aux alentours montrent la présence de dépôts de poussières résiduelles de plomb dans les abords immédiats de la

cathédrale et dans certains bâtiments administratifs. En dehors de ces zones à proximité immédiate de la cathédrale, aucun des prélèvements réalisés sur l'île de la Cité et le long des berges de la Seine ne révèle la présence de plomb dans les sols à des taux supérieurs aux valeurs repères (les données étant comprises entre 0,02 et 0,1 g/kg, comparables aux valeurs habituellement mesurées à Paris). Dans le cadre du suivi de cette pollution, des analyses seront réalisées régulièrement dans les zones concernées pour contrôler les teneurs en plomb et s'assurer de la maîtrise des risques sanitaires pour les riverains et travailleurs des zones exposées. La prévention de la contamination des personnes vise les riverains et les professionnels, en particulier ceux qui sont amenés à effectuer des travaux dans la cathédrale. Pour les riverains, l'ARS a recommandé la mise en oeuvre des préconisations prévues dans la « Mise à jour du guide pratique de dépistage et de prise en charge des expositions au plomb chez l'enfant mineur et la femme enceinte » du Haut conseil de la santé publique d'octobre 2017. Ainsi, l'ARS a incité au dépistage du saturnisme chez la population riveraine, tout particulièrement chez les enfants de moins de 7 ans et les femmes enceintes. Afin de faciliter la démarche, l'ARS a aussi mis en place une consultation sur le site hospitalier de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de l'Hôtel-Dieu, dans le quartier Notre-Dame. S'agissant des professionnels, le système d'inspection du travail a été mobilisé dès le lendemain de l'incendie pour garantir la bonne sécurisation de l'échafaudage endommagé, éviter les risques mortels potentiels, et s'assurer de la mise en place d'un chantier de nettoyage et de procédures permettant d'éviter les expositions des travailleurs notamment au plomb. Ce travail s'effectue en pleine concertation avec les agents de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) qui apportent leur expertise technique. Compte tenu du caractère exceptionnel de cet évènement et des attentes fortes en matière de reconstruction, les administrations centrales des ministères chargés de la culture, de la santé, du travail et de l'écologie sont particulièrement attachées à la bonne exécution des travaux dans des conditions sanitaires et environnementales irréprochables et apportent leur appui aux différents services compétents.

Professions et activités sociales

Obligation vaccinale et rupture de contrat assistant maternel (ASMAT)

19779. – 21 mai 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation du II du 2^o de l'article 2 du décret n^o 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Les assistants maternels (ASMAT) sont soumis à l'obligation de ne garder que des enfants vaccinés. Dans le cas où la famille refuse de vacciner leurs enfants, ces derniers ne peuvent plus être gardés dans une structure collective (à laquelle les ASMAT sont assimilées). Les textes ne précise pas si cela entraîne une rupture de contrat de fait ou une démission de l'ASMAT. La différence est importante à préciser, la démission n'ouvrant pas les droits à l'assurance chômage. La vaccination n'étant pas de la compétence de l'assistant maternel, la profession n'a pas à subir de conséquence financièrement pénalisante pour elle. Il lui demande si elle peut confirmer que la non vaccination volontaire de l'enfant par les parents entraîne une rupture de contrat de fait.

Réponse. – Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018, le décret n^o 2018-42 du 25 janvier 2018 prévoit que, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires, conformément au calendrier des vaccinations, soit exigée à compter du 1^{er} juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants. La notion de « collectivité d'enfants » précisée par le code de la santé publique recouvre les crèches, les haltes-garderies, l'école mais aussi les accueils réalisés par les assistants maternels agréés. Concrètement, les familles devront fournir pour l'admission en collectivité d'enfants soit la photocopie des pages vaccination du carnet de santé, soit tout document remis par un professionnel de santé autorisé à vacciner qui atteste que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires. A défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible comme aujourd'hui, d'une durée de 3 mois, ce délai devant permettre aux familles de débiter les vaccinations manquantes et de les poursuivre au-delà de ce délai pour celles qui ne pourraient être réalisées en trois mois, selon le calendrier des vaccinations. Les assistants maternels doivent, depuis le 1^{er} juin 2018, contrôler que les enfants nés depuis le 1^{er} janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio. La convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant dont les documents attestant de la réalisation des vaccinations. Le service de protection maternelle infantile (PMI) est donc en mesure de pouvoir vérifier lors des visites de contrôle ou d'évaluation que l'assistant maternel respecte ses obligations en matière de santé de l'enfant en disposant bien des documents attestant de la réalisation des vaccinations de chaque enfant en annexe du contrat de travail et en s'assurant qu'il est bien informé des obligations vaccinales. Pour aider les assistants maternels chargés de ce contrôle, le ministère des solidarités et de la santé a construit un outil d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires. Ce document a été diffusé à l'Association des maires de France (AMF) mais aussi à l'Assemblée des départements de France (ADF) et aux

réseaux de crèches, fédération d'assistants maternels ainsi qu'aux agences régionales de santé (ARS) pour diffusion dans les régions. Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré. Aussi, afin d'éviter que cette situation ne se produise, il est nécessaire que l'assistant maternel puisse saisir le plus rapidement possible (dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leurs enfants) le service de PMI afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations. Si les parents persistaient à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, le refus de l'employer de procéder aux vaccinations obligatoire fera l'objet d'un nouveau cas de démission légitime qui donnera droit à l'assurance chômage. Cet ajout sera effectué dans le cadre des textes d'application sur l'assurance chômage.

Retraites : généralités

Pacte pour l'emploi « Barre » et droits à la retraite

19782. – 21 mai 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des stages effectués dans le cadre du « Pacte pour l'emploi ». En 1977, le Gouvernement dirigé par M. Raymond Barre avait mis en œuvre un pacte pour l'emploi des jeunes afin d'enrayer la progression du chômage au sein des 18-25 ans. Les titulaires de ces stages bénéficiaient d'une rémunération directe des pouvoirs publics à hauteur de 90 % du SMIC, les employeurs étant exonérés des charges sociales. Nombre des bénéficiaires de ces stages atteignent aujourd'hui l'âge de départ à la retraite, plus particulièrement dans le cadre du dispositif « Carrière longue ». Or les CARSAT refusent de prendre en compte les périodes de stage effectuées dans le cadre du pacte pour l'emploi dans le calcul des semestres de cotisations, ce qui décale d'autant les départs potentiels à la retraite. De nombreux anciens stagiaires du pacte pour l'emploi voient aujourd'hui leurs dossiers de demandes de départs anticipés à la retraite refusés par les CARSAT, alors qu'ils ont effectué des stages de plusieurs mois, voire d'une année. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre en considération les demandes légitimes de ces anciens stagiaires, et de donner au CARSAT des instructions afin que les périodes de stage « Pacte pour l'emploi » soient effectivement prises en compte dans le calcul des semestres ouvrant effectivement le droit à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le « Plan Barre » (loi du 5 juillet 1977) qui facilitait l'accès à l'emploi des jeunes prévoyait, d'une part, une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), et, d'autre part, à titre exceptionnel, une prise en charge par l'État des cotisations sociales qui incombaient aux employeurs et afférentes à la rémunération des salariés. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité des périodes de stage pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 heures rémunérées au SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des périodes de stage dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et pourra faire l'objet de recommandations qu'il remettra au Gouvernement dans le courant du mois de juillet 2019.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

20001. – 28 mai 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. Entre 2016 et 2017, le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %. En effet, en 2016, 405 signalements avaient été effectués par les pharmaciens et plus de 530 en 2017. La situation catastrophique que les professionnels vivent depuis quelques semaines ne peut plus durer, il devient ainsi impossible de se fournir en cortisone qui est pourtant un produit essentiel pour un bon nombre de pathologie. Il semble important de préciser que l'absence de certains médicaments peut entraîner un risque d'une extrême gravité pour les patients, pouvant même devenir vital pour certains. Alors, certes les hôpitaux peuvent rétrocéder à certains patients leur traitement dit « de ville » mais n'ont aucune directive officielle en ce sens et sont pareillement soumis aux mêmes pénuries. Le rapport d'information de M. le sénateur. Jean-Pierre Decool, n° 737 (2017-2018) met en exergue une problématique concernant la durée d'attente des produits pouvant aller jusqu'à trois mois, tant pour les médicaments dits « courants », que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et les vaccins. Face à ce constat, plusieurs facteurs sont pointés du doigt, à commencer par le problème d'approche en matière première ou encore la vente des médicaments dans les pays dans lesquels leur prix de vente est bien plus avantageux qu'en France. Par ailleurs, la modification des autorisations de mise sur le marché mais aussi la mise en place du système de production à flux tendu. La simple augmentation des volumes de ventes est, de surcroît, un facteur important contribuant à cette importante pénurie de médicaments. Comme il est possible de le constater, il devient crucial d'agir et de lancer une politique ambitieuse de lutte contre les ruptures de médicaments. Elle lui demande quelles solutions elle envisage pour faire face à cette situation. De plus, elle souhaite savoir quels moyens elle sera en mesure d'accorder à l'Agence nationale de sécurité du médicament pour être le chef de file de cette politique.

*Pharmacie et médicaments**Rupture de stocks de médicaments*

20002. – 28 mai 2019. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les signalements récurrents de ruptures de stock de médicaments qui ne cessent d'augmenter. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu près de 530 signalements de rupture de stock concernant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, produits dont l'absence peut entraîner « un risque grave et immédiat » pour le patient, c'est-à-dire mettre en danger son pronostic vital, soit une explosion de 30 % de ces signalements par rapport à l'année précédente (405 en 2016). Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité d'une pharmacie à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Si les hôpitaux peuvent rétrocéder des médicaments pour les patients de ville, ils n'ont aucune directive officielle sur le sujet et sont également confrontés aux mêmes problèmes d'approvisionnement. Dans certains hôpitaux, c'est l'équivalent d'un mi-temps de préparateur en pharmacie qui est occupé à gérer cet enjeu. Publié le 27 septembre 2018, le rapport de la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins » mettait en exergue une sérieuse problématique d'approvisionnement en France, aussi bien pour les médicaments d'usage courant que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) avec même, pour ces derniers, une durée moyenne de rupture en 2017 de quatorze semaines. Les facteurs responsables de cette situation sont multiples (approvisionnement des matières premières, distribution vers des pays à prix plus avantageux, augmentation des volumes de vente, production en flux tendus, modification des autorisations de mise sur le marché), et une politique ambitieuse de lutte contre les ruptures de stocks de médicaments est indispensable. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier l'augmentation des cas de pénurie de médicaments et de lui préciser les moyens dont dispose l'ANSM face à ce type de situation.

*Pharmacie et médicaments**Santé publique - Pénurie de médicaments*

20348. – 11 juin 2019. – **M. Patrick Hetzel*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses et hélas régulières pénuries de médicaments qui deviennent un véritable sujet de santé publique. Depuis quelque temps, les pénurie de médicaments sont fréquentes et posent d'importants problèmes aux patients et aux médecins. Ainsi, la rupture de stock annoncée récemment par l'Agence nationale de sécurité du médicament pour les dérivés de cortisone à base de prednisone et de prednisolone inquiète beaucoup les

professionnels de santé et les malades. En effet, ces deux molécules sont de puissants anti-inflammatoires, antiallergiques et immunosuppresseurs, utilisés dans le traitement de la sclérose en plaques, du cancer, de la polyarthrite rhumatoïde, la maladie de Crohn ou encore l'asthme et les allergies respiratoires. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin que de telles situations n'arrivent plus d'autant que manifestement ces mêmes problèmes ne sont pas connus sur des marchés étrangers pour les mêmes molécules.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de cortisone

20586. – 18 juin 2019. – **M. Bruno Duvergé*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'approvisionnement des pharmacies en médicaments à base de corticoïdes. Il s'agit d'un des traitements les plus utilisés en France et les dérivés de cortisone à base de prednisone et de prednisolone, par leurs vertus anti-inflammatoires, antiallergiques et immunosuppresseurs, sont absolument nécessaires, voire vitaux, aux patients souffrant des pathologies lourdes suivantes : sclérose en plaques, cancer, polyarthrite rhumatoïde, maladie de Crohn, asthme et allergies respiratoires, notamment. Même si le ministère a prévu un plan d'ici fin juin 2019 pour un retour à la normal au mois d'août, ces pénuries d'approvisionnement sont de plus en plus fréquentes. Selon le docteur Bergaud, docteur en pharmacologie à l'université de Bordeaux, le problème serait directement lié à la rentabilité, les laboratoires pharmaceutiques se désengageant petit à petit de la commercialisation de ces produits qui comme l'hydrocortisone sont très peu coûteux. Sachant qu'il n'existe pas de molécule équivalente pour ce médicament, qu'il n'existe aucun produit de substitution, et qu'il fait partie de la liste des médicaments essentiels dressée par l'OMS, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que les patients suivant un traitement à base de cortisone puissent avoir accès dans les plus brefs délais à cette molécule et pour qu'à l'avenir le pays ne connaisse plus de pénurie d'approvisionnement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

20587. – 18 juin 2019. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. Entre 2016 et 2017, le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %. En effet, en 2016, 405 signalements avaient été effectués par les pharmaciens et plus de 530 en 2017. Depuis un mois, les pharmacies et les patients rencontrent de gros problèmes d'approvisionnement en médicament à base de cortisone. Les médicaments à base de corticoïdes manquent alors qu'il s'agit des traitements les plus utilisés en France. La cortisone est une molécule irremplaçable pour laquelle il n'existe pas de substitutif. Pour cette raison, elle fait partie de la liste des médicaments essentiels éditée par l'OMS. La situation catastrophique que les professionnels portent à la connaissance des parlementaires mais aussi du grand public par voie de pétition doit connaître une réponse rapide de la part des autorités de santé. Au-delà de la cortisone, le problème de la rupture de stock des médicaments devient un véritable enjeu de santé publique, comme l'a mis en exergue le rapport sénatorial de M. Jean-Pierre Decool qui fait état de durées d'attente des produits pouvant aller jusqu'à trois mois, tant pour les médicaments dits « courants », que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et les vaccins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre cette question cruciale de la pénurie de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

20845. – 25 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock ont été multipliées par 12 en 10 ans. Les trois classes les plus manquantes sont les anticancéreux, les médicaments du système nerveux et les antibiotiques, y compris pédiatriques. Elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène alarmant de santé publique.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments et indépendance sanitaire

21336. – 9 juillet 2019. – **Mme Nadia Ramassamy*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'affaiblissement de l'indépendance sanitaire de la France. La notion de puissance revêt de nos jours plusieurs aspects. Puissance militaire, puissance économique, puissance diplomatique, mais aussi puissance sanitaire. Or, elle

constate d'inquiétantes discontinuités dans la souveraineté sanitaire de la France. En effet, 70 % des principes actifs des médicaments consommés en France ne sont pas fabriqués dans l'Union européenne, et cette tendance à l'importation de principes actifs hors de l'Europe ne fait que s'accroître. La France perd son savoir-faire, ses compétences, sa capacité d'innovation, sa recherche et développement, son appareil productif, son indépendance sanitaire, des emplois, mais surtout la maîtrise de sa politique de santé publique, et ce pour délocaliser sa production de médicaments dans des pays asiatiques aux normes sociales et environnementales bien inférieures aux nôtres. Si les contrôles des services de l'État permettent de garantir la qualité des produits, la problématique des ruptures d'approvisionnement et des pénuries se pose. Elle se pose non seulement dans une situation ordinaire, évidemment lors de pandémie, mais surtout lors d'une situation de crise ou de conflit. En cas de sanction commerciale contre la France et l'Europe ou en cas de conflit militaire, aurait-on les stocks disponibles ? Auroit-on le capital humain et matériel pour relancer la production ? Or, depuis plusieurs semaines, de l'aveu même de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la France est frappée par une pénurie qui concerne plus de cent médicaments. Ainsi, elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en termes d'indépendance sanitaire, afin d'assurer à la France des produits en nombre et en qualité, mais aussi pour relancer la filière de l'industrie pharmaceutique.

Réponse. – Les Français sont de plus en plus confrontés aux pénuries de médicaments. Une récente enquête a montré que près d'un Français sur quatre s'est déjà vu refuser la délivrance d'un traitement pour cause de pénurie. Entre 2008 et 2018, ce sont près de vingt fois plus de pénuries signalées, selon les données de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans la lutte contre ces pénuries, plusieurs dispositifs juridiques ont été élaborés, pour encadrer et renforcer l'approvisionnement en médicaments. Ainsi, en 2012 puis en 2016, de nouvelles obligations incombant respectivement aux acteurs du circuit de distribution et de fabrication ont été instaurées. Pour répondre aux inquiétudes légitimes des Français et aux sollicitations des professionnels de santé, tout aussi légitimes, la ministre des solidarités et de la Santé a souhaité élaborer une feuille de route concrète et opérationnelle. Le but de cette feuille de route est de promouvoir la transparence et la qualité de l'information, agir sur l'ensemble du circuit du médicament pour prévenir plus efficacement les pénuries de médicaments et mieux coordonner notre action, tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle instance de gouvernance sera installée à l'automne pour enrichir cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs concernés. Présentation des quatre axes pour mieux prévenir, gérer et informer les patients et les professionnels de santé : 1. Promouvoir la transparence et la qualité de l'information afin de rétablir la confiance et la fluidité entre tous les acteurs : du professionnel de santé au patient L'Ordre des pharmaciens a développé à partir du dossier pharmaceutique (DP) une plateforme, dénommée « DP-Ruptures », pour permettre aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire exploitant concerné. Ce partage d'informations portées par le DP-Ruptures doit être élargi à toute la chaîne de distribution incluant les grossistes-répartiteurs et les dépositaires (action 1). En outre, il apparaît nécessaire de diffuser une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients (action 2). Améliorer la qualité, la transparence et le partage de l'information sur les flux et les stocks de médicaments est nécessaire pour rétablir la fluidité entre tous les acteurs du circuit du médicament. Ces actions innovantes seront destinées d'une part aux professionnels de santé et d'autre part aux autorités publiques compétentes (action 3). Enfin, une expertise sera menée sur l'opportunité de mettre en place un outil partagé de signalement des indisponibilités de médicaments (action 4). L'accès à ces informations permettra ainsi d'améliorer et d'adapter la communication à destination des professionnels de santé et des patients avec l'appui de tous les acteurs du circuit du médicament (fabricants, exploitants, distributeurs et dispensateurs). En premier lieu, il convient de renforcer la communication réalisée par le pharmacien auprès des patients, afin qu'il puisse fournir en temps réel une information fiable et précise sur la disponibilité de son traitement en ville et à l'hôpital (action 5). En outre, cette communication renforcée devra inclure la prévention contre la « iatrogénie ruptures », pouvant être à l'origine d'erreurs médicamenteuses. En effet, en cas de pénurie, certains patients sont susceptibles de remplacer le médicament indisponible par un autre sans l'accompagnement d'un professionnel de santé, ce qui peut être à l'origine d'effets indésirables (action 6). La mise en œuvre d'une communication adaptée à destination des patients nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment les relais sanitaires locaux. Dans ce cadre, la coordination entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les agences régionales de santé (ARS) sera renforcée (action 7). L'ANSM initiera une refonte de son site internet afin de le rendre plus accessible au grand public (action 8). Enfin, sur la base de l'ensemble des informations disponibles sur les pénuries de médicaments, l'ANSM élaborera un bilan annuel pondéré des tensions d'approvisionnement (action 9). 2. Lutter contre les pénuries de médicaments par des nouvelles actions de prévention et de gestion sur l'ensemble du circuit du médicament Afin de lutter efficacement contre les pénuries de médicaments, des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du

médicament seront menées, de la production du médicament à sa délivrance par le pharmacien. En pratique, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé va simplifier le parcours du patient. En cas de pénurie d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), le pharmacien d'officine pourra remplacer le médicament indisponible initialement prescrit, par un autre médicament conformément à la recommandation établie par l'ANSM (action 10). Le travail préfigurateur sur les anticancéreux, à risque fort de pénuries, effectué dans la cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), sera poursuivi. Il permettra notamment d'identifier les sites de production de principes actifs et de sécuriser l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sans oublier les procédures d'achat hospitalier avec une attention particulière sur la qualité des prévisions concernant les quantités achetées (action 11). Des travaux seront initiés et menés activement sur les antibiotiques à risque fort de pénurie dans le cadre du comité stratégique de filière des Industries et Technologies de Santé (CSF) et de l'action 37 de la feuille de route interministérielle pour maîtriser l'antibiorésistance (action 12). L'évaluation des plans de gestion des pénuries (PGP) se poursuivra en impliquant dorénavant les patients (action 13). En parallèle, les laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments ayant déjà fait l'objet de ruptures devront élaborer un « PGP renforcé » dont le cadre sera défini (action 14). Pour mieux lutter contre les pénuries en établissements de santé, un travail sera conduit sur l'adaptation des procédures d'achat de façon à sécuriser l'approvisionnement en médicaments avec notamment une extension du recours aux appels d'offres avec plusieurs attributaires. Les conditions d'une massification maîtrisée des appels d'offres par segments spécialisés (médicaments monopolistiques versus concurrentiels) seront définies. Enfin, l'opportunité de mettre en place des entrepôts globalisés au niveau des groupements hospitaliers de territoire (GHT) visant à amortir les pénuries sera explorée (action 15). Concernant l'approvisionnement en ville, le travail avec les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement en médicaments des officines, sera renforcé et mis en œuvre à court terme pour garantir une distribution adaptée (action 16). Enfin, les contrôles des distributeurs en gros, notamment des « short liners », seront renforcés dans le cadre des inspections menées par l'ANSM et les ARS (action 17).

3. Renforcer la coordination nationale et la coopération européenne pour mieux prévenir les pénuries de médicaments Pour renforcer la capacité de régulation des pénuries de MITM par l'ANSM, il est nécessaire de développer des mesures d'anticipation et de renforcer ses pouvoirs de régulation des pénuries (action 18), voire augmenter son pouvoir de sanctions. Une action sera également menée afin de mieux prendre en compte le prix de revient industriel, notamment pour les médicaments anciens indispensables et sans alternative (action 19). Il convient aussi d'expertiser la mise en place d'une solution publique permettant d'organiser, de façon exceptionnelle et dérogatoire, l'approvisionnement en MITM dans les cas d'échec des négociations avec les laboratoires concernés (action 20). La réponse aux pénuries de médicaments ne peut être uniquement française. C'est pourquoi, la prévention et la lutte contre les pénuries doit faire l'objet d'une stratégie européenne, intégrant notamment une harmonisation des réglementations (action 21). En outre, des solutions innovantes et des mesures d'incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe devront faire l'objet de discussions en regard de la nécessaire sécurisation de l'approvisionnement en médicaments. Une cartographie des sites de production potentiels sur le territoire européen devra être partagée (action 22). Les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen seront poursuivies (action 23). Enfin il est nécessaire de travailler sur le partage d'information concernant les situations et les causes des pénuries à l'échelle de l'Europe pour pouvoir trouver des solutions adaptées (action 24).

4. Mettre en place une nouvelle gouvernance nationale La mise en œuvre et le suivi des actions de cette feuille de route feront l'objet d'un pilotage national, partenarial et concerté dans le cadre d'un comité de pilotage associant, pour la première fois, l'ensemble des acteurs concernés (action 25). Pour mieux tenir compte des enjeux interministériels, une « task force » pilotée par la ministre des solidarités et de la santé pourra se réunir pour concerter les décisions stratégiques entre les différents ministères concernés (action 26). L'ANSM en charge de la gestion au quotidien des ruptures de stock des MITM, prendra au sein de cette gouvernance nationale une place toute particulière, en tant que chef de file des actions de prévention des pénuries des MITM (action 27). A ce titre, elle mettra en œuvre les actions de prévention des pénuries fixées dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023. Une évaluation régulière de la feuille de route sera effectuée et un bilan sera publié annuellement (action 28).

6732

Retraites : généralités

Représentation de la Confédération française des retraités

20026. – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur les règles de représentation des associations de retraités dans les différentes institutions de dialogue et de consultation. La Confédération française des retraités (CFR) qui regroupe les six plus grandes fédérations de retraités en France, compte aujourd'hui près d'1,5 million d'adhérents et

contribue à défendre activement un système de retraite solidaire et durable. Pour autant, cette association n'est pas reconnue officiellement par les pouvoirs publics. En effet, la CFR revendique aujourd'hui une représentation officielle, aux côtés des actifs, dans tous les organismes de consultation de gestion (CESE, COR, CNAV, etc.) qui traitent des questions relatives aux retraités. Alors que la consultation sur la future réforme des retraites s'achève et qu'un projet de loi devrait bientôt être présenté, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette revendication et les évolutions qui pourraient être envisagées pour assurer une meilleure représentation des retraités dans les différentes instances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre part aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, l'article L. 222-5 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration, géré paritairement, comprenant 30 administrateurs siégeant avec voix délibérative dont quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'Etat, dont au moins un représentant des retraités. L'actuelle composition du conseil d'administration comprend deux représentants des retraités. Par cohérence, la représentation des retraités est également prévue par l'article L. 215-2 du même code pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Il en va de même dans le conseil d'administration de la plupart des caisses de retraite des professions libérales, où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées. Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles, un représentant est d'ores et déjà désigné par la confédération française des retraités ainsi que plusieurs fédérations qui la composent. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la prise en compte de la représentation des retraités au sein du futur système de retraite, fera l'objet de recommandations qu'il remettra au Gouvernement dans le courant du mois de juillet 2019.

6733

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans

21009. – 2 juillet 2019. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les graves difficultés rencontrées par le Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA), engendrées par la réforme de la formation professionnelle. Chargé de financer la formation professionnelle des artisans, il se voit aujourd'hui, malgré lui, dans l'incapacité d'accomplir sa mission. Le transfert de la collecte des cotisations de la DGFIP à l'URSSAF, induit par la réforme, a en effet provoqué la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une baisse considérable des ressources financières à sa disposition. Sa capacité d'action s'en trouve ainsi affaiblie, plongeant de nombreux artisans et salariés de la FAFCEA dans une situation précaire. Dans le contexte économique actuel, marqué par un taux de chômage élevé et une croissance faible, il devient urgent de mettre un terme à cette difficulté administrative, lourde de conséquences pour les acteurs du monde du travail. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rétablir, au plus vite, un fonctionnement efficace du secteur de la formation des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle des artisans

21010. – 2 juillet 2019. – Mme Émilie Chalas* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés qui touchent les artisans dans la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Cette réforme a, pour des raisons de « simplification », amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et

d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, lors de ce transfert, une erreur administrative a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens accordés à plusieurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), notamment le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En raison de cet imbroglio, le FAFCEA a dû suspendre brutalement ses prises en charge. Pour cette raison, cet organisme ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande depuis le 15 mars 2019. Cela complique ainsi la situation de nombreux artisans qui ne peuvent plus suivre certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Certains organismes de formation sont eux tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité, menaçant ainsi de nombreux emplois sur le territoire. Pour cela, elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement afin de garantir le droit à la formation des artisans. Elle lui demande également comment les organismes de formation en difficulté vont pouvoir être soutenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Bois et forêts**Impact du débardage sur les zones Natura 2000*

9139. – 12 juin 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes posés par les opérations de débardages et d'aménagements forestiers qui génèrent une menace directe sur la conservation des sols, la biodiversité et au-delà affectent et nuisent aux paysages des sites Natura 2000. Actuellement, des engins massifs puissants, parfois destructifs et non adaptés à l'écosystème sont utilisés pour la plupart des travaux forestiers : débardage, drainage, labours profonds, défrichements, plantations, brûlage des rémanents, ouverture de pistes et autres ouvrages de terrassement. De tels travaux sont menés de manière démesurée par rapport aux sites exploités et dans certains cas isolés sur des sites protégés par le réseau Natura 2000 créant des impacts négatifs sur l'environnement, sur les paysages en sous-bois, sur les espaces et les sols et provoquent des situations de ravinement. Il lui demande comment il envisage la prévention de tels impacts dans les zones Natura 2000 dont l'irréversibilité peut être lourde de conséquences pour la biodiversité.

Réponse. – Pour répondre aux désordres liés aux travaux que sont les premiers boisements, les créations de voies forestières et les places de dépôts, le préfet du Doubs a pris un arrêté, en date du 2 août 2018, afin de soumettre localement ces activités à évaluation des incidences Natura 2000 ; ainsi, ces travaux ne pourront être autorisés qu'en l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Une telle disposition est également en cours de mise en œuvre dans les départements limitrophes. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire procéderont à l'évaluation des effets de ces mesures afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité lors des travaux forestiers en site Natura 2000.

*Énergie et carburants**Implantations des parcs éoliens*

14532. – 27 novembre 2018. – M. **Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures à prendre rapidement pour éviter le développement anarchique de l'éolien en zone rurale et la dégradation de certains paysages locaux et environnements de vie. Hier convaincues par le bien-fondé du déploiement des énergies renouvelables, les populations sont aujourd'hui inquiètes tant la prolifération de projets controversés est importante dans de nombreux territoires. Ces situations créent de véritables tensions, comme c'est le cas dans le département de l'Allier, et posent plusieurs questions tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, il est inconcevable que les citoyens apprennent par la presse qu'un projet de parc éolien proche de leurs habitations ait reçu un avis de principe favorable pour engager la procédure. Ce manque d'information favorise inévitablement des réactions de rejet et un climat délétère qui conduit à l'affrontement des habitants qui jusque-là vivaient en parfaite harmonie. Sur le fond, l'éolien doit trouver sa place de manière équilibrée dans le nécessaire développement des énergies renouvelables. Ce qui n'est pas le cas. Aujourd'hui, l'éolien tend à se développer de manière anarchique, au bon vouloir de certains promoteurs plus enclins à porter des projets financièrement juteux qu'à se préoccuper du bien-fondé de l'emplacement de tel ou tel parc ou de la préservation des paysages et de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Sans une stratégie globale encadrée, sans une planification de développement non-dispersé et sous maîtrise publique, la société est condamnée à courir derrière des projets qui échappent à toutes les règles qui doivent prévaloir dans l'organisation des territoires et dans la lutte contre les nuisances qui concernent directement les riverains. Tel est le cas, notamment avec des projets de parcs éoliens toujours plus hauts et pour lesquels le cadre normatif actuel n'est plus adapté. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que les règles de distance par rapport aux habitations et au patrimoine bâti ou naturel ne sont plus suffisantes. L'idée d'une distance calculée par rapport à la longueur des pales ou la hauteur des mâts paraît à ce titre, intéressante. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revoir ces distances réglementaires, pour reprendre la maîtrise du développement de l'éolien en France et pour ramener de la sérénité dans les territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts et d'une étude de dangers

réalisées par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. S'agissant du paysage, l'étude d'impacts prend en compte les spécificités du paysage du territoire à différentes échelles (aires : immédiate, rapprochée et éloignée) et évalue les impacts potentiels du projet. Ces éléments s'apprécient également au regard des autres constructions présentes selon le principe des effets cumulés. Les projets font ainsi l'objet d'une analyse spécifique qui se fonde sur les documents techniques de référence et sur des outils de cartographie et de modélisation (cartes de visibilité, photomontages...) dont les formalismes sont cadrés par un guide national. L'étude d'impacts est une pièce constitutive de la demande d'autorisation environnementale, portée à la connaissance des riverains dans le cadre de l'enquête publique, et instruite par les services de l'État afin de fonder la décision du préfet, d'autoriser ou refuser le projet de parc éolien par arrêté préfectoral. Si les enjeux l'exigent, l'arrêté préfectoral peut prescrire des mesures complémentaires, comme la mise en place de haies végétales. Concernant la distance d'éloignement de 500 mètres, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 2011. Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, en vertu de l'article L. 553-1 du code de l'environnement. En effet, la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien impose également la réalisation d'une étude de dangers qui évalue les risques accidentels pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les caractéristiques des machines, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux. En cas de délivrance d'une autorisation, lorsque les enjeux le requièrent, le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale. Concernant la prise en compte de l'opinion des habitants, il est fréquent, mais pas systématique, que le porteur de projet prenne l'initiative d'une concertation en amont. Pour ce qui concerne l'administration, la procédure d'instruction d'une autorisation environnementale prévoit une enquête publique avec un affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Le lancement d'une enquête publique ne constitue nullement un « avis de principe favorable ». Il ne fait que refléter qu'il n'y a pas d'obstacle technique ou juridique insurmontable décelé lors de la phase administrative d'instruction. Cette enquête publique est ouverte à tous, pendant une durée minimale d'un mois. Chacun peut s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre propositions. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. La question du développement de l'éolien, et plus globalement celui des énergies renouvelables, se décline à l'échelle régionale avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et également à des niveaux infra-régionaux avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle du bassin de vie, avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le plan local d'urbanisme (PLU) ou encore le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle communale ou intercommunale. Ces documents doivent aborder la thématique de la transition énergétique afin de permettre aux territoires de s'appropriier et de prendre part à l'organisation de cette transition. Enfin, le Gouvernement a engagé en 2017 des travaux visant à simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de la compétitivité des prix de l'électricité. Ces travaux dont les conclusions ont été rendues en janvier 2018 ont donné lieu à plusieurs réformes dont la réduction de l'impact du balisage des éoliennes. Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques entre les porteurs de projet et les collectivités est en cours de rédaction. Il a notamment pour vocation de faciliter les échanges entre ces deux parties et de favoriser l'information des élus locaux en amont du projet. Enfin, il a été décidé de créer un réseau national d'accompagnement des collectivités. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a réalisé une étude sur les formes possibles de ce réseau dont le dimensionnement est en cours d'évaluation.

6736

Animaux

Le déterrage des blaireaux

19652. – 21 mai 2019. – M^{me} Maud Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la vénerie sous terre - ou déterrage - du blaireau. Depuis le 15 mai 2019, et alors qu'ils sont en pleine période de reproduction et d'élevage de leurs jeunes, les blaireaux subissent une chasse particulièrement cruelle, sans aucun besoin de justification des dégâts occasionnés. Pourtant, cet animal ne fait pas partie des espèces considérées comme nuisibles. Cette pratique de chasse consiste à boucher les entrées du terrier du blaireau et à ne laisser qu'une issue, par laquelle les chiens de terrier vont entrer faire sortir l'animal. Blessé, stressé, il est extrait du terrier par les chasseurs à l'aide de pinces métalliques, continuant toujours de le blesser. Il est ensuite achevé, ou livré vivant aux chiens qui le déchiquettent. C'est une pratique cruelle et incompatible avec la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles. Les blaireaux sont pourtant protégés dans de nombreux

pays d'Europe (Italie, Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne) et sont utiles aux écosystèmes. Elle lui demande donc d'interdire cette pratique cruelle et d'envisager des mesures de protection pendant leur période de reproduction et d'élevage de leurs petits.

Réponse. – Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ratifiée par la France comme par l'Union européenne. Sa régulation, notamment par la chasse, est possible, mais à condition que les moyens et les périodes ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national. La pratique de la vénerie sous terre, utilisée notamment pour la destruction des blaireaux est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCSF) et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 précise les conditions d'exercice de cette chasse, qui trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations d'une espèce qui peut causer des dégâts, voire représenter un risque sanitaire pour le bétail, mais dont le comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régulation. Il s'agit aussi d'une forme traditionnelle de chasse qui perdure avec de nombreux équipages qui utilisent des chiens de terrier créancés. L'arrêté du 18 mars 1982 a fait l'objet de modifications par l'arrêté du 17 février 2014 afin de mettre en place un encadrement renforcé de la pratique de la vénerie sous terre. Il a ainsi été précisé : - les moyens autorisés pour le déterrage et les armes utilisées pour la mise à mort ; - la nécessité d'interrompre les opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée ; - l'interdiction des championnats et compétitions remplacés par des journées de formation et d'entraînement des chiens ; - la possibilité pour le préfet de suspendre ou retirer l'attestation de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté. Le Président de la République et le Gouvernement ont conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Cette question a fait l'objet d'échanges approfondis avec les chasseurs, permettant notamment de faire évoluer les modalités de vénerie sous terre pour prendre en compte la souffrance animale. Dans ce contexte, le ministre d'État, par arrêté du 1^{er} avril 2019 qui modifie à nouveau l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, a décidé de mieux encadrer cette pratique en interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés.

Chasse et pêche

Abolition de la chasse à courre

19663. – 21 mai 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse à courre. En effet, le collectif AVA France (« Abolissons la Vénerie Aujourd'hui »), associé à de multiples associations de défense des animaux, mène aujourd'hui une action d'ampleur nationale contre cette pratique. Parmi les raisons invoquées, ils citent les nombreux troubles à l'ordre public et les ravages causés sur les exploitations agricoles. Contrairement à la chasse à tir, le rôle régulateur de la vénerie est insignifiant avec moins de 1 % des prises d'animaux sauvages. Si les veneurs tendent à apprécier unanimement le travail des chiens comme un loisir, la lente mise à mort de l'animal après une course-poursuite revêt des allures de torture. Interdite en Belgique, en Allemagne, en Écosse, en Angleterre et au Pays de Galles, l'IFOP fait état de 84 % d'opposition en France à la chasse à courre en 2017 et 5078 personnes se sont exprimées par voie de pétition sur le site Change.org. Une proposition avancée permettrait de concilier préservation de la tradition et protection de la faune : l'utilisation de leurre. Mis en place en Allemagne et Angleterre, il permet de conserver l'aspect ludique de cette chasse tout en excluant la souffrance animale. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre position contre cette pratique d'un autre temps.

Réponse. – La "chasse à courre, à cor et à cri" est autorisée par l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Elle rassemble 390 équipages dont 35 spécialisés dans la chasse du cerf, soit 30 000 chiens, 7 000 chevaux, et 110 000 veneurs et suiveurs pour environ 4 700 animaux abattus chaque année (majoritairement cerf et chevreuil, plus rarement lapin, lièvre et renard). Elle est rigoureusement encadrée, en particulier par l'arrêté du 18 mars 1982, précisant et cadrant les modalités de chasse et capture du gibier. Le Président de la République et le Gouvernement ont conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Cette question a fait l'objet d'échanges approfondis avec les chasseurs, permettant notamment de faire évoluer les modalités de "chasse à courre" pour prendre en

compte la souffrance animale et éviter des incidents à proximité des habitations. En effet, plusieurs incidents ont eu lieu lors de l'automne 2017 et ponctuellement en 2018 dans le département de l'Oise. Ces incidents interrogent sur les modalités d'encadrement de fin de chasse, et notamment les conditions dans lesquelles le gibier traqué doit être gracié à proximité d'un lotissement ou d'une agglomération. Un arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la grande vénerie ("chasse à courre ") a ainsi été publié le 25 février 2019, redéfinissant notamment les modalités de grâce de l'animal chassé. Il prévoit aussi une réduction du nombre maximal de chiens de meutes. Ces pratiques restent régulièrement interrogées au sein de la société civile, sous l'angle du bien-être animal. L'utilisation du leurre sera abordée à l'occasion de prochains échanges relatifs à la vénerie avec tous les acteurs concernés.

Climat

Dérèglement climatique

20437. – 18 juin 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures engagées pour contenir le changement climatique. La notion de « dérèglement climatique » suggère qu'il existe, ou existait, des « règles », de nature quasi intangibles, en vigueur pour le climat de la planète que l'homme avec la révolution industrielle, et sa production de gaz à effet de serre, a bouleversé. Les conséquences, d'après les promoteurs de la théorie, sont les incendies, les inondations, les ouragans, les canicules, les sécheresses, la fonte des glaciers, la hausse de niveau de la mer, la perte de la biodiversité etc. Ces phénomènes de la physique terrestre ayant toujours existé, un changement profond serait intervenu, un plus en quelque sorte par rapports aux « règles », dans chacune de ces conséquences qui témoigne du dérèglement engagé par l'homme. Il est vrai, par exemple, que les inondations sont plus catastrophiques depuis que des constructions s'érigent dans des zones inondables, parfaitement identifiées depuis des siècles ; que l'imperméabilisation des sols qui découle de cette urbanisation accélère les crues. *Quid* du dérèglement climatique ? Quant aux autres phénomènes physiques mentionnés, les liens avec les modifications structurelles du climat ne sont pas toujours évidents et suscitent dans l'opinion un doute légitime. La politique n'ayant jusqu'à ces jours jamais traité de problèmes de cette ampleur dans la mesure où celle-ci se déployait dans une sorte « d'accommodement » avec la nature, il lui demande, en conséquence, quels sont les écarts dans les phénomènes observés par ses services et cités ci-dessus qui permettent à la fois d'affirmer un changement des « règles » du climat et de conclure à l'action de l'homme sur ce dérèglement d'une part et d'autre part, d'assurer que les mesures envisagées et prises auront l'effet escompté sur ce dérèglement.

Réponse. – La référence scientifique commune au niveau international en ce qui concerne le climat est apportée essentiellement par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Créé en 1988 sous l'égide de l'organisation météorologique mondiale (OMM) et le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), deux organisations des Nations Unies, le GIEC a produit successivement cinq rapports d'évaluation, dont le plus récent est paru en 2014. Rédigés par plusieurs centaines de scientifiques issus de plusieurs dizaines de pays, relus en plusieurs étapes par des milliers de relecteurs issus de tous les pays-membres, approuvés par une assemblée générale où tous les gouvernements sont représentés, les rapports d'évaluation du GIEC sont politiquement neutres et structurellement robustes vis-à-vis d'opinions individuelles ou d'éventuelles tentatives de manipulation. Ils présentent l'état du savoir à un moment donné, établi à partir de la lecture de la littérature scientifique (publications internationales à comité de lecture). Ce bilan inclut non seulement les points de consensus mais aussi la présentation des points sujets à controverse. Il informe aussi sur les incertitudes s'attachant aux résultats scientifiques, selon une nomenclature précise. Ainsi, le dernier rapport d'évaluation du GIEC indique qu'il est extrêmement probable que l'influence de l'homme a été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle, soit une probabilité de 95 à 100 %. Il précise également que « le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, et le niveau des mers s'est élevé. Des changements ont été constatés depuis 1950 environ en ce qui concerne bon nombre de phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes. Certains de ces changements ont été attribués aux activités humaines, notamment la diminution des extrêmes de froid, l'augmentation des extrêmes de chaleur, la hausse des niveaux extrêmes en pleine mer et la multiplication des épisodes de fortes précipitations dans diverses régions. » Le GIEC conclut enfin que « si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes. Pour limiter l'ampleur des changements climatiques, il faudrait réduire fortement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, ce qui, avec l'adaptation, est susceptible de limiter les risques liés à ces changements. » Compte tenu de la poursuite du

réchauffement depuis 2014 et de la manifestation de plus en plus forte de ses impacts, il est très probable que le prochain rapport d'évaluation du GIEC, qui sera publié en 2022, confirme voire renforce la confiance dans ces affirmations.

TRAVAIL

Emploi et activité

Défiscalisation des heures supplémentaires dans le cadre du CESU

17010. – 19 février 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires pour les personnes employées dans le cadre des chèques emploi service universel (CESU). Dans son allocution du 10 décembre 2018, le Président de la République annonçait la défiscalisation des heures supplémentaires ainsi que leur désocialisation pour les cotisations salariales. Néanmoins, les salariés employés par CESU seront largement exclus de cette mesure, car peu d'entre eux peuvent prétendre aux heures supplémentaires. En effet, la majorité de ces salariés ont plusieurs employeurs qui les font chacun travailler quelques heures par semaine, le tout pour des rémunérations souvent proches du SMIC. Or les personnes travaillant avec les CESU ne peuvent déclarer des heures comme supplémentaires qu'au-delà de la 40^e heure chez un même employeur, ce qui n'est possible que dans un petit nombre de cas. Lorsqu'ils ont plusieurs employeurs, les salariés payés en CESU peuvent donc travailler bien au-delà de 40 heures par semaine sans que leurs heures ne soient considérées comme supplémentaires, ce qui signifie sans majoration ni défiscalisation de la rémunération. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les personnes employées en CESU puissent bénéficier des annonces faites par le Président de la République sur les heures supplémentaires.

Réponse. – Le chèque emploi service universel (CESU) est un outil de simplification des démarches administratives associées à l'emploi d'un salarié à domicile pour des activités de services à la personne, précisées par la convention collective nationale du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000. En matière de durée du travail, les salariés des particuliers employeurs ne sont pas soumis aux dispositions de droit commun du code du travail, mais relèvent d'un régime spécifique prévu par la convention collective. Ils ne sont ainsi pas soumis aux dispositions de l'article L. 3121-27 qui fixent la durée légale de travail effectif à trente-cinq heures par semaine. En application de l'article 15 de cette convention collective, la durée conventionnelle du travail effectif est de 40 heures hebdomadaires pour un salarié à temps plein. Les heures supplémentaires sont donc celles travaillées à partir de la 41^{ème} heure. Dans ce cadre, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales, a anticipé au 1^{er} janvier 2019 la réduction de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires dont le déploiement était prévu initialement au 1^{er} septembre 2019. Afin que l'impact sur le pouvoir d'achat des salariés soit le plus élevé possible, la loi précitée prévoit également la défiscalisation de l'impôt sur le revenu de ces heures dans la limite de 5 000 euros par salarié et par an. Ouvrent droit à cette réduction de cotisations salariales les rémunérations versées aux salariés des particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent. Dans le cas d'un salarié ayant plusieurs employeurs, à l'instar des salariés du régime de droit commun, les heures supplémentaires ne sont comptabilisées que si le salarié détient un contrat à temps plein et que les heures supplémentaires sont effectuées chez cet employeur, et non dans le cas où elles résulteraient du cumul de plusieurs temps partiels effectués auprès de différents employeurs. En effet, dans une telle hypothèse, la durée du travail est calculée de façon indépendante pour chaque contrat en l'absence de tout lien juridique avec les autres contrats. Par ailleurs, à supposer que la durée cumulée travaillée dépasse quarante heures, il ne serait pas possible techniquement d'affecter le coût des heures supplémentaires à un employeur plutôt qu'un autre.

Emploi et activité

Avenir des missions locales et en particulier de la Mission Haut-Rhin Nord

19171. – 30 avril 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la dégradation financière des missions locales et des impacts sur les jeunes accompagnés dans leur parcours de l'accès à l'emploi, notamment pour les plus démunis et les moins qualifiés d'entre eux. À titre d'illustration, on peut citer la mission locale Haut-Rhin Nord Colmar-Guebwiller, service public territorial de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes de 128 communes du Haut-Rhin qui est sur son territoire l'acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Depuis le lancement de la

Garantie jeunes en avril 2015, ce sont 628 jeunes qui ont été accompagnés dans ce cadre et 1 347 jeunes dans le cadre du PACEA. Chaque année, elle accompagne environ 2 200 jeunes, notamment les plus démunis. En 2018, ce travail a abouti à 1 911 emplois, 89 contrats en alternance, 504 formations, 50 services civiques et 400 immersions professionnelles en entreprise. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de 9 sur 10 sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales « pour » et « avec » les jeunes est régulièrement déstabilisée depuis plusieurs mois. Après la menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, la baisse des crédits de la CPO et les retards de versement des subventions en 2019, les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes, les missions locales sont mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du PIC et du plan pauvreté. Dans ce contexte, les présidents de missions locales représentant des collectivités locales et territoriales s'interrogent fortement sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de leur réseau. Dès 2020, ce sont 4 emplois de salariés de la mission Locale Haut-Rhin Nord Colmar Guebwiller qui sont en cause, avec la baisse de 50 % liée à la Garantie jeunes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. A cet égard, la proposition faite aux acteurs locaux de mener des expérimentations de rapprochement entre Pôle emploi et les missions locales s'inscrit dans une volonté de trouver et soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du service public de l'emploi, et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une articulation et une coordination renforcées, selon des formes qu'il leur appartient de trouver et là où ils le jugent pertinent. L'effort financier de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019, malgré un contexte difficile des dépenses publiques, avec un maintien en loi de finances initiale de l'enveloppe globale dédiée à l'accompagnement (-1%). Grâce à un taux de réserve réduit de 1,7% (au lieu de la règle générale de 3%), la situation globale est celle d'une quasi-stabilité des moyens (-2 %). La répartition des enveloppes entre les régions prend en compte plusieurs éléments dont les résultats 2018 et les objectifs 2019 Garantie jeunes portés au sein de la région. Néanmoins une pluralité de situations ont été relevées, parfois complexes et difficiles pour certaines missions locales. Des difficultés de gestion financière ont pu être constatées pour certaines missions locales, parfois en raison de la méthode de comptabilisation du financement de la Garantie jeunes qui ne suivait pas les recommandations des commissaires aux comptes. Comme indiqué par la ministre du travail dans un courrier du 7 mai 2019 adressé au Président de l'Union nationale des missions locales, un versement exceptionnel aux missions locales, qui constituera un « solde de tout compte » au titre de la Garantie jeunes, sera réalisé au dernier trimestre, dans le but de mettre fin au système spécifique de financement de la Garantie jeunes construit depuis l'origine selon le principe d'une cohorte dont le parcours se déroule à cheval sur deux ans. Cette mesure permettra de solder le précédent système et d'entrer pleinement dans le système globalisé à compter de 2020. Celui-ci apportera ainsi tous ses effets, avec une sécurisation des activités des missions locales par l'intégration pérenne de l'accompagnement Garantie jeunes dans le socle de leur offre de service. Il permettra également de simplifier les circuits financiers et les processus de gestion avec un allègement des charges administratives des missions locales (1 convention au lieu 2, et seulement 2 versements de crédits au lieu de 5). La globalisation permettra enfin d'introduire plus de souplesse de gestion et une approche décloisonnée des dispositifs. C'est une avancée importante, en termes de visibilité, de sécurité financière, donc d'efficacité déployée dans le temps pour les missions locales.

6740

Emploi et activité

Sur le dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée »

21228. – 9 juillet 2019. – M. Bruno Bilde attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » qui consiste à « transformer » les allocations chômage en salaire rémunérant un poste en CDI et qui est actuellement expérimenté dans dix villes de France. Le dispositif est porté par l'Association ATD-Quart Monde, avec une aide de l'État. La commune de Mazingarbe, dans la 12^{ème} circonscription du Pas-de-Calais, est frappée par un taux de chômage de près de 23 %. La municipalité a déclaré son intérêt pour le dispositif et sa volonté que la commune y soit intégrée, et en a confié le pilotage à des habitants de la ville mais le programme étant encore en expérimentation, il serait utile dans un premier temps de connaître un premier bilan de cette expérience. Il est par ailleurs évoqué la possibilité d'un élargissement du dispositif pour la fin de l'année 2019. Il lui demande si elle peut confirmer cette volonté, et lui indiquer si le Gouvernement est prêt, comme lui, à soutenir la candidature de la ville de Mazingarbe.

Réponse. – L’engagement du Président de la République et du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté est total. Trop de nos concitoyens sont pris au piège de la pauvreté, souvent pour toute leur vie. La volonté du Président de la République et du gouvernement n’est pas seulement que les gens vivent un peu mieux dans la pauvreté, mais qu’ils puissent en sortir durablement. C’est pourquoi la stratégie de lutte contre la pauvreté repose sur deux piliers. Le premier pilier consiste à prévenir la pauvreté par l’investissement social, notamment dans la petite enfance. Cette logique de prévention va s’appuyer sur des moyens renforcés pour les services collectifs, les crèches, les écoles, les centres sociaux, et mobilisera les associations pour assurer l’égalité des chances dès les premiers pas de la vie. Le second pilier repose sur l’accompagnement vers l’emploi des personnes les plus en difficulté. Tout doit être fait pour que les personnes en situation de pauvreté aient la possibilité de construire ou de reconstruire leur vie par le travail. Après les réformes majeures du marché du travail, de la formation professionnelle et de l’apprentissage, le gouvernement engage une nouvelle étape vers la société de l’émancipation par le travail en créant un véritable « choc d’accompagnement » avec une offre élargie de solutions adaptées aux besoins de chacun. La prévention passera donc par la mobilisation forte du plan d’investissement dans les compétences (15 milliards d’euros sur le quinquennat) pour rendre effectif l’accès à la formation de tous les jeunes, notamment les plus exclus. Parmi ces solutions, le Gouvernement renforcera notamment les moyens pour l’insertion par l’activité économique, qui accueillera 100 000 personnes de plus sur le quinquennat. Le Gouvernement dégagera également des ressources pour des dispositifs innovants, construits au plus près du terrain. C’est le cas du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Prévus pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l’expérimentation TZCLD est actuellement mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d’emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en contrat à durée indéterminée à temps choisis tous les demandeurs d’emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d’un an. Les entreprises doivent développer des activités utiles mais non concurrentielles. Cette démarche consiste à transformer des dépenses « passives » d’indemnisation en véritable aide à l’emploi. A fin janvier 2019, 11 entreprises à but d’emploi (EBE) ont été créées. Elles comptent 694 salariés (contre 691 salariés à fin décembre 2018). La loi prévoit qu’une évaluation produite par un comité scientifique doit être remise au Parlement au cours du premier semestre 2021. La volonté du gouvernement est d’étendre ce dispositif afin qu’il atteigne une taille suffisante pour permettre de l’évaluer de façon rigoureuse, dans une logique coût-bénéfice, conformément à l’esprit du législateur. C’est pourquoi l’Etat poursuit l’accompagnement de cette expérimentation par le biais de sa contribution au fonds national d’expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et au fonctionnement de l’association gestionnaire. Le budget 2019 doit permettre un doublement du nombre de personnes ainsi accompagnées. 1 270 emplois sont financés dans le cadre de l’expérimentation dans la loi de finances initiale pour 2019. Pour ce faire, la participation de l’Etat pour 2019 s’établit à 22,37 M€ en autorisations d’engagement.

6741

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Calcul des frais induits dans l’éco-prêt à taux zéro

14378. – 20 novembre 2018. – M. Robin Reda interroge M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le calcul des frais induits pris en compte dans l’éco-prêt à taux zéro. L’éco-prêt à taux zéro permet de financer certains travaux de rénovation énergétique de logements. Il peut arriver que des moyens soient mis en œuvre pour effectuer à la fois des travaux qui entrent dans le cadre de l’éco-prêt et d’autres qui n’y entrent pas. C’est par exemple, le cas de l’utilisation d’un échafaudage pour une isolation thermique par l’extérieur, éligible à l’éco-prêt, qui permettrait également d’effectuer des travaux de peinture, non éligibles à l’éco-prêt. La question se pose aussi pour le recours à un architecte qui supervise l’ensemble des travaux, dont certains ne relèvent pas de l’éco-prêt à taux zéro. La question se pose encore pour le cantonnement du chantier, le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS, l’assurance dommage à l’ouvrage, les honoraires du syndic de copropriété, etc... C’est pourquoi, il lui demande de préciser les modalités de calcul (clé de répartition) et d’appréciation des frais induits qui rentrent dans le champ de l’éco-prêt à taux zéro, lorsque ces frais résultent de moyens mis en œuvre pour réaliser à la fois des travaux qui entrent dans le champ de l’éco-prêt à taux zéro et d’autres qui n’y entrent pas. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – L’article 184 de la loi de finances pour 2019 proroge l’éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour 3 ans et le simplifie pour en faciliter son utilisation. Ses conditions d’application, notamment les règles applicables aux dépenses financières afférentes aux travaux éligibles sont ainsi largement modifiées et simplifiées à compter de

juillet 2019. Jusqu'à cette réforme et conformément à l'article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation, les dépenses finançables afférentes aux travaux éligibles pouvaient être : - le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie visés à l'article R. 319-16 ; - le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ; - les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux et les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ; - le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie. Dans le cadre de la réforme de l'éco-PTZ applicable en juillet 2019, la définition des frais finançables afférentes est revue par voie réglementaire. Cette réforme permettra ainsi le financement de nouveaux frais comme ceux liés au suivi des travaux (par exemple, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), aux prestations contribuant à leur préparation (par exemple les travaux de désamiantage), ainsi que ceux liés à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des opérations financées par l'éco-prêt. Par ailleurs, les « travaux induits » visés dans l'article R. 319-17 sont remplacés par la notion de « dépenses nécessaires à la réalisation des travaux énergétiques » comme celles « nécessaires indissociablement liées à la bonne exécution, à la bonne réalisation ou au bon fonctionnement des équipements, produits et ouvrages visés à l'article R. 319-16 » du code de la construction et de l'habitation. Un arrêté précisera cette définition en indiquant : - que les dépenses nécessaires doivent être facturés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétiques ; - que les travaux doivent porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la performance énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés ; - que sont exclus de ces travaux : les travaux d'agrandissement, de création d'ouvertures, d'embellissement et d'aménagement. Ces « dépenses nécessaires » seront attestées par l'entreprise qui réalise les travaux de l'action ou par l'entreprise qui réalise les travaux additionnels et qui pourra être sanctionnée en cas de contrôle faisant apparaître que certains travaux ne respectent pas la réglementation en vigueur. Pour aider les entreprises et les sécuriser, un guide des « dépenses nécessaires » éligibles à l'éco-PTZ sera publié par l'administration. Enfin, dans le cadre de la réforme de l'éco-PTZ, l'assiette des dépenses finançables par un éco-PTZ copropriétés, qui répond à des règles différentes est élargie afin de pleinement tenir compte des spécificités de la copropriété. Les travaux et frais, comme le coût du cautionnement, seront finançables dans la limite d'une quote-part de 30 % du montant des travaux énergétiques (comprenant travaux additionnels et dépenses nécessaires) et de la somme des plafonds théoriques des actions réalisées.

6742

Aménagement du territoire

Situation des villes moyennes

15156. – 18 décembre 2018. – Mme Sylvie Charrière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des villes moyennes en France. Le développement croissant des zones commerciales de grande ampleur aux abords des villes tend à mettre à mal la vitalité des villes et des centres-villes, les petits commerces ne pouvant faire face à la concurrence de la grande distribution. Or le marché foncier français et le régime fiscal liés à ces zones favorisent la construction de grandes surfaces, notamment en milieu rural. En milieu périurbain, c'est aussi un grand nombre de villes qui souffrent soit d'un aménagement du territoire inadéquat, soit de l'appel d'air des grandes villes environnantes. Si Mme la députée a bien connaissance et salue le programme Action Cœur de Ville, qui permettra à 222 villes moyennes en France de bénéficier d'une opération de revitalisation, elle lui demande quelle est la stratégie pour les villes souffrant de dévitalisation mais ne pouvant prétendre au bénéfice du programme gouvernemental.

Réponse. – Si les décisions d'autorisation d'exploitation commerciale relèvent toujours, pour leur grande majorité, de choix opérés par les élus locaux et des validations apportées par les commissions départementales d'aménagement commercial, où ils sont majoritaires, le Gouvernement est conscient de la nécessité de doter les territoires, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de moyens pour développer un urbanisme commercial choisi plutôt que subi. À cet effet, plusieurs réformes récemment adoptées ou en cours de réflexions participent à cet effort global des autorités publiques pour la revitalisation des centres-villes. Ces réformes valent pour toutes les collectivités françaises et pas uniquement pour les bénéficiaires du programme « Action cœur de ville ». En premier lieu, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a institué les opérations de revitalisation du territoire (ORT) accessibles à toute commune qui réunirait autour d'elles des partenaires publics et/ou privés au bénéfice d'un projet de centre-ville. Aux termes de la loi Elan, l'implantation de commerces est à la fois favorisée en centre-ville puisque les projets d'implantation au sein des « secteurs d'intervention » de l'ORT sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (jusqu'à un certain seuil) ; et les implantations en périphérie sont contrôlées avec en

dernière analyse un pouvoir de suspension de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale confié au préfet. Par ailleurs, l'ORT permet de bénéficier d'outils réglementaires variés pour faciliter la rénovation des logements (investissement locatif dans l'ancien dit "Denormandie dans l'ancien"), organiser la maîtrise foncière, bénéficier de dispositifs expérimentaux pour faciliter l'application des règles d'urbanisme et de construction. L'ensemble de ces dispositifs permet d'activer le maximum de leviers pour réussir la revitalisation du centre-ville. En outre, un important travail de soutien en ingénierie a été entrepris, sous l'égide de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), désormais autorisé à intervenir en ORT. Il a lancé le 12 avril dernier, avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, un réseau des opérateurs du commerce, ayant pour vocation le partage de bonnes pratiques, le transfert de compétences et la montée en gamme des pratiques de revitalisation et de restructuration commerciale. Enfin, plusieurs réflexions interministérielles sont en cours pour ajuster la législation ou développer de nouveaux dispositifs, tant sur la fiscalité des commerces que sur l'implantation des commerces et artisans dans des locaux appropriés. Elles témoignent de la forte mobilisation de l'ensemble du Gouvernement sur la thématique de l'implantation commerciale.

Logement

Pannes récurrentes d'ascenseurs

15503. – 25 décembre 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, à propos des accidents répétitifs, parfois mortels, survenus dans des ascenseurs situés dans les HLM. Dans plusieurs villes de la banlieue nord de Paris, la révolte gronde contre les pannes d'ascenseur à répétition, qui rendent la vie impossible aux locataires HLM, notamment handicapés. Selon la Fédération des ascenseurs, l'ascenseur est le sésame pour vivre chez soi en autonomie en cas de situation de handicap ou de vieillesse. Aujourd'hui, la panne d'ascenseur est devenue un non-événement pour des habitants, une contrainte quotidienne à laquelle les habitants ont dû s'accoutumer. Mais si certains peuvent compter sur leurs amis ou leur famille, d'autres restent cloîtrés. Il existe en l'espèce, indéniablement une atteinte au droit de se mouvoir librement garanti par la Constitution. Sur le plan juridique, la sécurité, le contrôle et l'entretien d'un ascenseur dans un immeuble incombe au propriétaire. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour imposer aux bailleurs sociaux une obligation d'entretien de ces ascenseurs.

Réponse. – Il convient de rappeler qu'en 2003, la loi « Urbanisme et habitat » a établi trois types d'obligations pour les propriétaires d'ascenseurs à réaliser dans un délai de 15 ans : la mise en sécurité, l'obligation d'entretien, le contrôle technique périodique. Cette exigence progressive de mise à niveau a permis de régler des situations dans plusieurs dizaines de milliers de cas, notamment dans le parc social. Comme souligné dans la question, il subsiste encore quelques difficultés et il est nécessaire de pouvoir traiter ces sujets. Les bailleurs sociaux sont très souvent les propriétaires des immeubles dont ils assurent la gestion. Lorsque ce n'est pas le cas, une analyse juridique permet de faire le lien entre le bailleur social et le propriétaire de l'immeuble. Trois types de dispositions sont d'ores et déjà prévus dans le code de la construction en cas de défaillance de l'entretien des ascenseurs : - le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, l'obligation pour le propriétaire d'un ascenseur d'avoir un contrat d'entretien avec des éléments de cahiers de charges définis (R. 125-2-8 du code de la construction et de l'habitation - CCH) ; - le défaut de contrat d'entretien constitue une infraction au code de la construction (R. 152-1 du CCH), un décret sera pris prochainement pour améliorer la constatation judiciaire de ce type d'infraction ; - le maire peut mettre en œuvre des mesures de police administrative en cas de danger pour la sécurité des occupants d'un immeuble collectif à usage d'habitation (L. 129-1 à L. 129-7 du CCH). L'occupant d'un immeuble a un droit à l'accès au rapport du contrôle technique périodique et, par ce moyen, dispose d'informations sur l'état de santé de son ascenseur (R. 125-2-7 du CCH). Au-delà de ces éléments, il importe de signaler qu'un travail important est conduit depuis 2013 par l'union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF) avec les bailleurs franciliens au sein de l'association exigences ascenseurs (AEA), afin d'améliorer la définition des cahiers des charges des prestations de maintenance, de partager les bonnes pratiques et d'établir un dialogue plus exigeant et efficace avec les ascensoristes. En 2015, l'AEA était composée de 24 bailleurs sociaux d'Île-de-France représentant 16 700 ascenseurs, ainsi que de représentants des usagers et d'experts divers. Les résultats constatés sont très encourageants en termes de taux de pannes constatées, durée moyenne d'intervention, durée moyenne d'immobilisation, tout en ayant souvent une contrepartie normale en termes de coûts de ces prestations d'entretien renforcées, partiellement récupérées dans les charges locatives. Cette démarche mérite d'être mieux connue pour être partagée et permettre de créer ainsi les conditions d'une généralisation de ces bonnes pratiques au niveau national.

*Logement**Logement - Critères d'attribution de logements sociaux*

16046. – 22 janvier 2019. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les attributions de logements sociaux telles que prévu dans le cadre de la loi Elan. En effet, la loi Elan prévoit que les attributions de logements sociaux se réalisent selon une grille de notation sur la base de critères prioritaires. Il souhaite interroger le Gouvernement sur ses intentions en la matière. Il lui demande si un décret d'application viendra préciser les critères de priorité, ou si les inter-communautés ou métropoles, dépositaires de la compétence logement, auront la liberté de fixer leurs propres critères selon les réalités sociales, spécifiques à chaque territoire.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) prévoit la généralisation de la cotation de la demande de logement social, sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH), ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Sur ces territoires présentant un certain niveau de tension sur la demande de logement locatif social, l'objectif est d'apporter une aide à la décision aux réservataires de logements sociaux au moment de leur processus de désignation, ainsi qu'aux commissions en charge des attributions au sein des organismes HLM. Il est aussi prévu que les demandeurs de logement social bénéficient d'une information relative à cette cotation de leur demande, leur permettant d'apprécier leur positionnement relatif parmi l'ensemble des demandeurs. Un décret en Conseil d'État viendra effectivement préciser les modalités d'application du dispositif. Ce décret, en cours de préparation, fixera notamment les modalités de mise en œuvre des critères de cotation, commun à l'ensemble des parties sur le territoire de l'EPCI. Les critères pourront être adaptés à l'échelle du territoire, en fonction des spécificités locales, dans le respect des priorités nationales d'attribution définies dans le code de la construction et de l'habitation. Une concertation des parties concernées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration de ce décret.

*Français de l'étranger**Aide au retour en France des Français expatriés*

16809. – 12 février 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'aide à apporter aux Français expatriés qui reviennent en France et cherchent à s'y loger. Lors de l'examen du projet de loi dit ELAN, les parlementaires des Français de l'étranger, entre autres Mme Anne Genetet et M. Roland Lescure, ont fait un certain nombre de propositions visant à faciliter le retour en France et la location de logement (dépôt de garantie, domiciliation). Alors que le pays devient de plus en plus attractif et que des citoyens y reviennent avec leur famille et leurs biens, la puissance publique doit créer les outils d'un retour en France serein et facilité. C'est notamment par la location de logement et la domiciliation qu'un certain nombre de démarches administratives peuvent se faire : scolarisation, aides sociales etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer, faciliter et fluidifier le retour en France des Français expatriés et de leur famille, rendu difficile par le système locatif actuel du parc privé.

Réponse. – Les difficultés auxquelles font face les Français expatriés et souhaitant revenir en France ont été clairement identifiées en 2015, à l'occasion de la mission qui a été confiée à Hélène Conway-Mouret, sénatrice représentant les Français hors de France, afin de formuler des propositions visant à améliorer les conditions de retour des Français de l'étranger. Le rapport publié en juillet 2015 souligne les sujets de préoccupations prioritaires des Français de l'étranger de retour en France, parmi lesquelles le logement concerne 42 % d'entre eux. Il met en exergue les difficultés que rencontrent ces personnes, liées aux conditions de recherche de logement à distance mais aussi à la possibilité de fournir certaines des pièces justificatives exigibles par le bailleur. Peu après la publication de ce rapport, et suivant l'une des recommandations formulées, le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution a pris en compte la situation particulière des expatriés de retour en France, notamment s'agissant des justificatifs de ressources. Les autres préconisations formulées par Mme Conway-Mouret en matière de logement nécessitent en revanche une réflexion plus approfondie. En effet, s'il convient de tenir compte de la situation particulière de ces personnes, la problématique de l'accès au logement concerne un grand nombre de personnes, qu'elles soient expatriées de retour en France ou non, notamment dans les zones de forte tension locative. Aussi, il semble difficilement envisageable d'organiser un dispositif en matière de rapports locatifs applicable spécifiquement aux expatriés de retour en France, au regard du principe d'égalité d'accès au logement. Dans ce contexte, le Gouvernement va engager une

nouvelle réflexion à partir de ces autres recommandations et des retours d'expériences accumulés, mais il souhaite l'inscrire dans un cadre plus large visant à l'amélioration de l'accès au logement de tous, tout en tenant compte de la situation spécifique des Français expatriés, dès que les réponses apportées aux difficultés qu'ils rencontrent peuvent bénéficier à tous les locataires. Les pièces sollicitées en matière de justification du domicile ou des ressources seront en particulier examinées. À cet égard, il convient de souligner que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique propose un nouveau dispositif s'adressant aux actifs en mobilité, en mutation ou en formation professionnelle et également aux étudiants, aux apprentis, aux stagiaires, aux personnes effectuant un service civique : le bail mobilité. Ce bail mobilité bénéficie d'un régime juridique favorable, puisque le versement d'un dépôt de garantie est interdit et que sa durée est de 1 à 10 mois. Dès lors qu'un expatrié de retour en France se trouve dans l'une des situations éligibles au bail mobilité, il peut bénéficier de ce contrat et organiser son retour dans des conditions plus favorables.

Logement

Sociétés d'économie mixte immobilières

17337. – 26 février 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le nouvel article L. 481-1-1 au code de la construction et de l'habitation introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN. Cet article énonce que « toute société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 1 500 logement sociaux, qui n'a pas construit au moins 500 logements sociaux pendant une période de dix ans et qui ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général mentionnés aux articles L. 411 et L. 411-2 peut, après avoir été mise en mesure de présenter ses observations, se voir retirer son agrément par arrêté du ministre chargé du logement ». Les Sem immobilières sont des entreprises publiques locales maîtrisées par les élus et investies d'une mission d'intérêt général au service des territoires, dans l'aménagement, l'immobilier et le logement, la redynamisation des centres-villes, le logement social, le stationnement ou encore le développement économique. Créées de longue date pour un grand nombre d'entre elles, les Sem n'ont eu accès au financement du logement social qu'en 1977 avec la réforme des aides à la pierre pour venir renforcer l'effort de construction de logements sociaux. L'État, reconnaissant la place des Epl dans ce nouveau champ d'activité du logement social, a ainsi très récemment mis en place un mécanisme d'agrément dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Les Sem intervenant dans le logement social et à ce titre agréées n'en ont pas moins pour 88 % d'entre elles toujours tenu à développer d'autres activités que celles de bailleur social, les Sem ne remplissent logiquement pas tous les critères centrés sur leur seule activité de bailleur social nouvellement exigés par la loi ELAN et pouvant conditionner le maintien de leur agrément, conformément au nouvel article L. 481-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Près de 65 % des Sem concernées par la loi ELAN sont directement impactées par la nouvelle mesure, alors que parmi elles figurent au moins un tiers de sociétés qui ne sont pas l'obligation de se regrouper en raison de leur activité qui s'exerce principalement hors du champ du logement social. Cette disposition de la loi ELAN, applicable depuis la fin des années 1970 aux seuls organismes Hlm, et désormais étendue aux Sem agréées, n'a été appliquée qu'à deux ou trois reprises depuis sa mise en œuvre. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur les modalités d'application de la nouvelle disposition pour ce qui concerne les Sem immobilières y compris pour celles non concernées par l'obligation de regroupement prévue par la loi ELAN afin d'être rassuré sur le maintien d'opérateurs de proximité agréés indispensables à la bonne cohésion des territoires.

Réponse. – Parmi les dispositions relatives au logement social de la loi la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a pris un certain nombre de mesures afin de rationaliser le tissu des organismes œuvrant dans le logement social. Cette rationalisation se traduit notamment par la définition de tailles minimales souhaitables d'organismes. Les activités de logement social des sociétés d'économie mixtes (SEM) sont soumises à un agrément de la part du ministre chargé du logement. Comme souligné dans la question, la loi prévoit désormais que cet agrément peut être retiré sous certaines conditions, notamment relatives à la taille de parc géré et à la construction d'offre locative sociale nouvelle. Il s'agit d'une faculté donnée au ministre chargé du logement de retirer l'agrément pour l'activité de logement social de certaines SEM, comme cela existait déjà pour les autres organismes de logement social, et en aucun cas d'une mesure automatique. Historiquement, la mesure n'a d'ailleurs quasiment jamais été utilisée. Cette disposition nouvelle était davantage guidée par une logique d'harmonisation des réglementations que par une perspective d'utilisation massive à l'avenir, en particulier dans le contexte de réorganisation du secteur en cours. De surcroît, outre les seuils quantifiés relatifs à la taille du parc minimal et à la participation de la SEM à

l'accroissement de l'offre nouvelle de logement sociaux, la disposition législative prévoit que le ministre regarde également l'activité de ces sociétés à l'aune de leur participation aux missions et objectifs d'intérêt général du logement social, c'est-à-dire la construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux, pour améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes, participer à la mise en œuvre du droit au logement, contribuer à la mixité sociale des villes et des quartiers. Cet élément d'appréciation permet au ministre de porter un regard non seulement quantitatif mais aussi qualitatif de l'activité d'une SEM agréée sur son territoire. En accord avec la volonté du législateur de rationaliser le secteur, l'ensemble de ces mesures permet au ministre, après appréciation de la situation des SEM concernées, de retirer l'agrément pour celles dont l'activité de logement social est marginale ou de maintenir cet agrément lorsque cela est justifié par leur activité au regard des objectifs d'intérêt général tels que définis par la loi.

Logement : aides et prêts

Relèvement des plafonds de ressources pour l'accès à la location accession

17338. – 26 février 2019. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les montants de plafonds de ressources de l'accès à la location accession. Le montant d'achat moyen d'une maison neuve en location-accession est de 150 000 euros. Le coût global mensuel de cette acquisition comprenant le loyer, le coût de l'acquisition, ainsi que les charges afférentes, représente environ 900 euros. Avec un taux d'effort de 30 %, les revenus mensuels nécessaires pour acquérir ce logement sont d'environ 2 700 euros. Or le plafond de ressources pour un couple sans enfant qui veut acheter ce logement est de 2 946 euros et pour un couple avec un enfant de 3 408 euros. Ce plafond passe à 3 776 euros pour un couple avec deux enfants. La location-accession, qui est souvent une première accession, s'adresse plutôt à de jeunes couples avec ou sans enfant. Le type de population concerné est donc très restreint. Afin de toucher une population plus large de primo-ascendant, il lui demande de remonter d'environ 10 % ces plafonds de ressources en les fixant à 3 240 euros pour un couple sans enfant, à 3 748 euros pour un couple avec un enfant et à 4 153 euros pour un couple avec deux enfants.

Réponse. – Le dispositif du PSLA (prêt social de location-accession) cible les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété. Il retient cependant déjà une conception large de cette notion, dans la mesure où les plafonds de ressources actuels du PSLA, par ailleurs différenciés selon les zones (A/B/C), permettent aujourd'hui de couvrir près de 75 % de la population française. À titre de comparaison, le prêt à taux zéro (PTZ), autre dispositif d'aide à l'accession, cible les primo-accédants modestes et de la classe moyenne. Il a donc logiquement des plafonds plus élevés : pour le PTZ, pour les exemples de ménages cités, le plafond de ressources est de 15 à 30 % plus élevé en zone tendue et de 10 à 20 % en zone B2. En outre, le PSLA est destiné à tous les accédants, et pas seulement aux jeunes couples primo-accédants. Parmi ses bénéficiaires sont notamment représentés des ménages « secundo-accédants » qui accèdent à la propriété suite à un accident de la vie (séparation, divorce, décès, mutation professionnelle) ainsi que des locataires du parc social. Une étude du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de 2017 a ainsi montré que, sur un échantillon de départements, les ménages accédant de 3 personnes ou plus représentent 20 à 50 % des bénéficiaires de PSLA. Les ménages de plus de 45 ans représentent pour leur part 20 à 40 % des bénéficiaires de PSLA. Une extension du périmètre du PSLA n'est donc pas envisagée à ce stade, compte tenu de l'équilibre général des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété.

Logement : aides et prêts

Chiffres - Logements sociaux

17525. – 5 mars 2019. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les chiffres de la production de logements sociaux. Ces chiffres pour 2018 sont désormais connus et témoignent d'un net infléchissement par rapport à l'année précédente. Cette baisse est à corréliser avec les mesures prises par le Gouvernement en début de quinquennat, et pour lesquelles les organismes de logements sociaux avaient exprimé les plus grandes réserves. En effet, la compensation de la baisse des APL par les bailleurs sociaux, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et l'augmentation de la contribution générale au logement social ont, comme annoncé, eu un fort impact sur les trésoreries des bailleurs sociaux avec pour conséquence un ralentissement de la production. Ces choix sont d'autant plus paradoxaux qu'ils s'inscrivent à rebours de la volonté du Gouvernement, maintes fois réaffirmée, de produire plus de logements sociaux en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour corriger les effets induits de cette réforme.

Réponse. – Le Gouvernement a initié une réforme ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer par des réformes structurelles. En relation constante avec les acteurs du secteur HLM, le Gouvernement est attentif aux impacts des réformes proposées, afin de s'assurer que leur rythme de mise en œuvre est adapté et ne va pas engendrer, par exemple, une baisse significative de la production nouvelle. Pour ce faire, le Gouvernement a également mis en place dès 2018 des mesures d'accompagnement financier, avec l'appui de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour un montant total de 10 milliards d'euros. Ces mesures sont essentiellement orientées sur le soutien à l'investissement des organismes. Grâce à ces dispositions, le nombre de logements nouveaux s'est maintenu en 2018 à un niveau historiquement élevé de plus de 108 000 nouveaux agréments, soit la 4^e meilleure année des deux dernières décennies et même la 2^e meilleure s'agissant des logements très sociaux. Le protocole signé par le Gouvernement avec les bailleurs sociaux début 2018 prévoyait également une « clause de revoyure » en fin d'année. Conformément à cette clause, des discussions approfondies ont eu lieu à partir de novembre 2018, afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et des mesures d'accompagnement déjà décidées. Un pacte a été signé par le gouvernement le 25 avril 2019 avec les représentants des bailleurs, « Action Logement » et la CDC, fixant une trajectoire financière équilibrée pour 2020-2022, compatible avec un haut niveau d'investissement. Ce pacte comporte trois parties : - des objectifs ambitieux d'investissement, en termes de production neuve (110 000 agréments annuels entre 2020 et 2022) et de rénovation (125 000 rénovations par an impliquant au moins un saut d'étiquette, en hausse de 25 % par rapport au rythme antérieur, et une accélération du nombre de « passoires thermiques » éradiquées) ; - des mesures financières substantielles de soutien au secteur, qui engagent l'État, « Action Logement » et la CDC ; - des outils de contrôle et de suivi des engagements. Les mesures financières sont les suivantes : - engagements de l'État : une stabilisation de la RLS à 1,3 Md€ à partir de 2020, au lieu du 1,5 Md€ inscrit dans la trajectoire des finances publiques, un retour de la TVA à 5,5 % en 2020 pour les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), les acquisitions-améliorations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ; - engagements d'« Action Logement » : un financement du fonds national des aides à la pierre de 300 M€ par an permettant une baisse équivalente des cotisations des bailleurs sociaux à la caisse de garantie du logement social locatif (CGLLS) ; des financements pour l'investissement et la restructuration des bailleurs sociaux (300 M€ de dotations en fonds propres et de titres participatifs, 250 M€ de subventions pour la démolition, 250 M€ de prêts à la reconstruction) inscrits dans le plan d'investissement volontaire d'« Action Logement » contractualisé avec l'État ; - engagements de la CDC : entre autres mesures, une enveloppe annuelle de 50 M€ de remises commerciales d'intérêt pendant 3 ans, le renforcement de l'éco-prêt logement social (éco-PLS, avec une enveloppe de 1 Md€ supplémentaire) pour la rénovation énergétique des logements sociaux, la pérennisation des prêts à taux fixes (4 Mds€), la mise en place de 800 M€ de titres participatifs (prioritairement pour les offices publics de l'habitat), et l'extension de la maturité des prêts fonciers à 80 ans en zone tendue. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État va aussi accompagner la restructuration du secteur découlant de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique (Elan), à travers les discussions engagées au niveau local entre les bailleurs et les préfets de région et de département, et en mobilisant le nouveau dispositif d'aide aux réorganisations géré par la CGLLS et qui sera opérationnel courant 2019.

6747

Logement

Saturation des places d'hébergement d'urgence

17719. – 12 mars 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la saturation des places d'accueil au sein des structures d'hébergement d'urgence. Un appel de la Fédération des acteurs de la solidarité a été lancé mercredi 30 janvier 2019 afin d'alerter sur l'impossibilité pour le Samu social de répondre à l'ensemble des demandes d'hébergement faute de places disponibles. Selon les associations, 200 000 personnes dorment chaque jour dans la rue à ce jour, dont une grande majorité en Île-de-France. Face à cette situation inquiétante, 5 906 places d'hébergement supplémentaires ont été mises à disposition en novembre 2018. Fin janvier 2019, en raison des températures excessivement basses, la préfecture de région d'Île-de-France a renforcé le plan grand froid en activant des places supplémentaires. Mais ces mesures temporaires sont loin de suffire à répondre à l'urgence hivernale. En effet, lors de l'hiver 2018-2019 encore, pendant plusieurs jours, ce sont près de 350 personnes qui n'ont pu accéder au dispositif d'hébergement d'urgence rien qu'à Paris. Dans le département de la Seine-Saint Denis, déjà particulièrement touché par l'urgence sociale, ils étaient 300, dont des mères isolées en situation de grande vulnérabilité, certaines venant de sortir de la maternité avec leur nouveau-né. Ce constat alarmant est similaire dans de nombreuses métropoles, à Marseille, à Toulouse comme à Lyon. Partout,

des personnes sont menacées par le froid et ne peuvent bénéficier de l'aide du 115 dont les équipes sont débordées et faute de place d'accueils disponibles. Les infrastructures, centres et hôtels confondus, sont aujourd'hui largement saturées. L'écart entre la demande d'hébergement et le nombre de places d'accueil disponibles ne cesse de se creuser sans que de véritables mesures ne soient prises pour y remédier. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour assurer un dispositif d'hébergement d'urgence à la hauteur des besoins exprimés. Au-delà de ces mesures d'urgences, il l'interroge sur les solutions pérennes qu'il entend mettre en place pour répondre à cette crise qui, si elle se cristallise en hiver, est au moins aussi gravissime le reste de l'année.

Réponse. – Répondre aux situations d'urgence, élaborer des solutions d'hébergement adaptées aux besoins des publics vulnérables constituent une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans ce cadre, l'État assume la prise en charge, au titre de l'aide sociale État, des femmes seules et des familles monoparentales sans domicile sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, ou en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Les femmes sans domicile isolées, enceintes et/ou accompagnées d'enfants, constituent en effet un public particulièrement vulnérable. Le code de l'action sociale et des familles (article L. 222-5 4°) confie toutefois la compétence de la prise en charge des femmes enceintes ou isolées avec des enfants en bas-âge aux conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. De nombreux partenariats, notamment en lien avec des centres de protection maternelle et infantile, sont mis en place par les services de l'État afin d'organiser au mieux cette prise en charge. Au total au niveau national, durant la période hivernale 2018-2019, près de 13 900 places hivernales et 2 900 « places grand froid » ont ainsi été ouvertes en complément des places ouvertes à l'année. Au total, l'effort de l'État en matière d'hébergement d'urgence a atteint un pic de mobilisation à 153 500 places. En respect du principe de continuité de l'accueil, les services de l'État doivent s'assurer que les personnes bénéficiant d'une place ouverte temporairement durant la période hivernale ne sont pas remises à la rue sans autre solution d'hébergement ou de logement. Afin d'atteindre cet objectif, le Gouvernement a notamment fait le choix de pérenniser 6 000 places, dont 2 200 en Île-de-France, désormais ouvertes tout au long de l'année. La politique de l'hébergement conduite par l'État a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Mds€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre désormais plus de 145 000 places pérennes, incluant les 6 000 places ayant été pérennisées à la fin de l'hiver 2018-2019, évoquées ci-avant. Le renforcement de l'offre d'hébergement d'urgence doit favoriser une prise en charge des publics la plus rapide possible. Dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 comptabilise 12 200 places d'hébergement généraliste financées par le programme 177, contre 5570 en 2013. Le Gouvernement a également fait le choix de renforcer les dispositifs de veille sociale. Un renforcement du suivi concernant l'évolution des demandes d'hébergement, au regard du nombre de places mobilisées et mobilisables, a permis l'identification de territoires en tension et l'adaptation du dispositif de veille sociale lorsque cela était nécessaire (intensification des maraudes, renforcement des équipes du 115, horaires d'ouverture élargis des accueils de jour et haltes de nuit). En 2019, les crédits d'un montant de 134,7 M€ sont en hausse de 7 % par rapport à la loi de finances 2018. S'agissant particulièrement des maraudes, celles-ci ont été renforcées durant la période hivernale, mais le seront également tout au long de l'année. 5 M€ supplémentaires sont prévus en 2019. Afin de privilégier le développement de solutions durables et de meilleure qualité, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord contribue par ailleurs au renforcement d'alternatives qualitatives à l'hébergement d'urgence, notamment à travers la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative, dispositif particulièrement adapté à l'accueil de familles. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 4 millions d'euros ont été spécifiquement mobilisés afin de renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel en Île-de-France. Une grande partie de ces crédits sera employée en faveur de l'accompagnement vers le logement des publics du département de la Seine-Saint-Denis.

Logement : aides et prêts

Logement

18374. – 2 avril 2019. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des logements en France. La France connaît un parc de logement social important et les bailleurs sociaux qui gèrent les

logements à loyers modérés sont des acteurs essentiels de proximité sur le territoire. Dans son département, ils se sont investis depuis plus de 40 ans pour mailler le territoire de logements et ainsi participer à l'aménagement du territoire. Cependant, la demande de logement a aujourd'hui changé. Nombreux sont les logements à être vacants car les demandes reçues par les organismes de gestion ne correspondent pas aux toujours aux ressources imposées pour accéder à un logement à loyer modéré. Pourtant, un logement vacant a toujours intérêt à être loué et la vacance coûte chère pour ces organismes. Un mécanisme de surloyer pourrait alors être appliqué pour ces personnes dont les ressources sont plus importantes pour des logements vacants depuis plusieurs années. Cela permettrait aussi à des personnes dont les ressources sont légèrement supérieures de se loger. Par ailleurs, une clause pourrait être ajoutée dans le bail permettant une cessation dans un délai raisonnable dans le cas où une famille dont les ressources nécessitent un logement à loyer modéré viendrait à être prioritaire. Aussi, elle lui demande ce qui est envisagé pour faire en sorte d'attribuer les logements vacants à des personnes ayant des ressources supérieures à ce qui est nécessaire pour attribuer un logement à loyer modéré.

Réponse. – La France dispose d'un parc de logements locatifs sociaux important, dont le développement doit être poursuivi afin de répondre aux besoins croissants des demandeurs, qui ont déposé plus de deux millions de demandes de logement social. À ce titre, l'attribution de ces logements participe à la mise en œuvre du droit au logement pour satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. Les conventions-type conclues en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation entre l'État et l'organisme d'habitation à loyer modéré ou la société mixte de construction permettaient déjà, en fonction des modalités de financement, que 10 % des logements de l'opération soient loués à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % de ces plafonds. Cependant, le constat de l'inadéquation de l'offre et de la demande, entraînant dans certains territoires la vacance de logements ou les difficultés d'accès au logement les plus modestes, a conduit le Gouvernement à proposer des solutions dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Cette loi a donné au Gouvernement la possibilité de prévoir par ordonnance des mesures permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, gestionnaires de logements conventionnés, de mener une politique des loyers expérimentale prenant mieux en compte les capacités financières des ménages nouveaux entrants dans le parc social indépendamment des financements initiaux de ces logements. Ainsi, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social, les bailleurs sociaux volontaires peuvent, sur une partie de leur parc de logements locatifs sociaux après déclaration auprès du préfet de département, baisser les loyers pratiqués à des niveaux inférieurs ou égaux aux plafonds de loyers pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) en faveur des ménages dont les ressources sont inférieures à 80 % des plafonds de ressources retenus pour les logements financés par des prêts locatifs aidés d'insertion (PLAI). Pour compenser les baisses de loyers, les bailleurs sociaux peuvent appliquer à d'autres locataires entrants des loyers pratiqués supérieurs aux loyers maximaux fixés dans les conventions APL et dans la limite des loyers maximaux pris en compte pour les logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS). Ce dispositif sera évalué à terme en vue de son éventuelle pérennisation. Cette faculté nouvelle de modulation des loyers de convention APL vient compléter les dispositions de la loi Égalité et Citoyenneté, qui permettent déjà d'organiser un système plus complet de nouvelle politique des loyers, formalisé par un avenant à la convention d'utilité sociale signée entre le bailleur et l'État. Par ailleurs, l'article R. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation permet au préfet de fixer par arrêté des plafonds de ressources dérogatoires pour résoudre notamment de graves problèmes de vacance dans le parc social. Cet arrêté doit déterminer les immeubles et les secteurs concernés ainsi que la durée de mise en œuvre de cette dérogation nécessairement temporaire. En dehors de ces circonstances, il n'est pas possible d'attribuer des logements vacants à des personnes ayant des ressources supérieures aux plafonds en vigueur pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Logement : aides et prêts

Réforme du mode de calcul des APL

19071. – 23 avril 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du mode de calcul des aides au logement. En effet, le nouveau mode de calcul doit permettre de calculer les aides que touchent les allocataires, non plus en fonction de leurs ressources enregistrées deux ans plus tôt, mais « en temps réel », c'est-à-dire en fonction de leurs revenus actuels. D'abord prévue pour le début de l'année 2019,

la mise en application de cette réforme, après avoir été repoussée au mois d'avril, devrait être finalement effective à la fin du dernier trimestre 2019, voire au début de l'année 2020. Or, cette incertitude suscite l'inquiétude des allocataires, qui outre le rabot généralisé de cinq euros des APL, ont, pour certains, vu leurs aides au logement social baisser. Aussi, il l'interroge sur la mise en application de la « contemporanéité » des APL et lui demande de s'engager sur un calendrier précis afin d'apporter lisibilité et visibilité aux allocataires.

Réponse. – Dès janvier 2020, comme vient de l'annoncer le Gouvernement, les revenus servant au calcul des aides personnelles au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés d'une déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement, et de façon progressive, de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement évolue brutalement voire baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. Par ailleurs, la formule de calcul de l'aide ne changera pas : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel. Une communication détaillée sur les modalités de mise en œuvre de cette évolution sera réalisée auprès des allocataires par les caisses d'allocation familiale et les mutualités sociales agricoles. Aucune démarche n'est à mener aujourd'hui par les allocataires.

Logement : aides et prêts

Réforme du mode de calcul des APL

19397. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du mode de calcul des aides au logement. En effet, le nouveau mode de calcul doit permettre de calculer les aides que touchent les allocataires non plus en fonction de leurs ressources déclarées deux ans plus tôt, mais bien en fonction de leurs revenus actuels. D'abord prévue pour le début de l'année 2019, la mise en application de cette réforme, après avoir été repoussée au mois d'avril, devrait être finalement effective à la fin du dernier trimestre 2019. Or cette incertitude inquiète un grand nombre d'allocataires qui ont, pour certains, vu leurs aides au logement social baisser. Aussi, il l'interroge sur la mise en application de l'actualisation des APL et lui demande des précisions sur le calendrier afin d'apporter lisibilité et visibilité aux allocataires.

Réponse. – Dès janvier 2020, comme vient de l'annoncer le Gouvernement, les revenus servant au calcul des aides personnelles au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés d'une déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement, et de façon progressive, de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement évolue brutalement voire baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. Par ailleurs, la formule de calcul de l'aide ne changera pas : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel. Une communication détaillée sur les modalités de mise en œuvre de cette évolution sera réalisée auprès des allocataires par les caisses d'allocation familiale et les mutualités sociales agricoles. Aucune démarche n'est à mener aujourd'hui par les allocataires.

Logement

Logement

19563. – 14 mai 2019. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi

n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux qui prévoit un prélèvement sur les finances des communes si le nombre de logements sociaux est inférieur à 25 % du nombre de résidences principales. En application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, le calcul du prélèvement est précisément encadré et intègre les dépenses qui sont engagées pour la production de logements sociaux. Le propos ne consiste aucunement à remettre en cause l'article L 302-7 qui pose la méthodologie de calcul de ce prélèvement mais à s'interroger sur la liste des dépenses admises comme étant engagées par les communes. C'est bien l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation qui arrête la liste des dépenses qui sont déductibles du prélèvement à la condition qu'elles aient été supportées par la commune. Cette liste peut être regardée aujourd'hui comme non exhaustive en ce qu'elle ne permet pas à une commune soucieuse de revitaliser son centre ancien, d'engager des dépenses d'acquisition-réhabilitation aboutissant à la création de logements sociaux admis en déduction du prélèvement. Les dépenses relatives à la création de logements sociaux dans le diffus par la commune, conséquence d'une politique de revitalisation de son centre-ville et de prise en charge d'un habitat souvent dégradé, pourraient avoir la grâce du législateur et être admises en déduction du prélèvement opéré au titre de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que dans les territoires SRU, les communes qui sont soumises aux dispositions de la loi (les communes de plus de 3 500 habitants, 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne, et disposant de moins de 25 ou 20 % de logements sociaux) s'acquittent d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logement manquant. Ces communes ont cependant la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. Ce dispositif incitatif permet aux communes qui s'engagent dans une dynamique vertueuse de production de logement social, de voir leur prélèvement fortement réduit, voire annulé. C'est ainsi qu'en 2018, plus de 100 M€ de dépenses engagées en faveur de la réalisation de logements sociaux ont pu être déduites et que 317 communes n'ont pas été prélevées, ces dépenses couvrant le montant du prélèvement brut. Plus précisément, en application des articles L. 302-7 et R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH), parmi les dépenses éligibles à la déduction du prélèvement, figurent les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux. Rentrent, notamment, dans cette catégorie, les subventions accordées aux organismes HLM au titre de la surcharge foncière, ou pour favoriser l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux. À cet égard, la réglementation actuelle satisfait donc déjà la possibilité pour les communes de déduire de leur prélèvement les subventions foncières accordées aux maîtres d'ouvrage dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux réalisées en acquisition-réhabilitation, contribuant, notamment, par leur action en faveur de la mixité sociale, à revitaliser leur centre ancien.

6751

Logement : aides et prêts

Remise du rapport sur le dispositif Pinel

19964. – 28 mai 2019. – Mme Stéphanie Do interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la remise au Parlement du rapport d'évaluation du dispositif Pinel tel que recentré sur les zones tendues. L'article 68 de la loi de finances initiale pour 2018 prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2018 un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité au dispositif prévu à l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés ». En effet, ce rapport vise à évaluer l'efficacité de l'application du dispositif « Pinel » dans les zones tendues pour encourager la construction de logements. Or, à ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Ses conclusions étant nécessaires à la réflexion sur ce dispositif en vue de l'examen des prochaines lois de finances, elle lui demande un état d'avancement du rapport et la date de remise au Parlement prévu.

Réponse. – Les articles 68 et 83 de la loi de finances pour 2018 prévoient la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité au dispositif d'incitation à l'investissement locatif dit « Pinel » ainsi, du reste, qu'au dispositif de prêt à taux zéro d'aide à l'accession à la propriété dit « PTZ », et ce notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés. Les zones géographiques concernées relèvent du zonage

dit « A/B/C ». Un tel rapport a donc pour objet de fournir des éléments d'appréciation quant à l'efficacité du zonage « A/B/C » en tant que référentiel géographique d'application des dispositifs « Pinel » et « PTZ ». Par contre, l'évaluation proprement dite de ces deux dispositifs est hors champ d'investigation de ce rapport qui a été remis au Parlement début mars 2019 (*J.O.R.F.* du 5 mars 2019). D'autre part, deux dispositions de la loi de finances pour 2019 prévoient la remise au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2019, de deux rapports d'évaluation, l'un relatif au dispositif « Pinel », l'autre au dispositif « PTZ ». Ces deux rapports sont en cours d'élaboration.

Logement

Zone tendu - Encadrement des loyers

20541. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'encadrement des loyers. La loi ELAN prévoit qu'un dispositif spécifique d'encadrement des loyers puisse être mis en place dans certaines zones dites tendues, notamment les métropoles. Il paraît nécessaire d'encadrer les loyers dans toutes ces zones. Elle lui demande la position du Gouvernement quant à la création d'un encadrement automatique dans celles-ci.

Réponse. – Un dispositif d'encadrement du niveau des loyers avait été instauré par la loi n° 2014-366 du 24 avril 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Ce dispositif était applicable dans l'ensemble des zones de tensions locatives dont la liste est annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts et à la condition que l'agglomération soit dotée d'un observatoire local des loyers agréé. Au regard de ces conditions, seules deux communes, Paris et Lille, avaient décidé de mettre en place la démarche d'agrément de leurs observatoires et obtenu *in fine* la mise en place du dispositif. L'expérience du dispositif issu de la loi Alur ayant montré que l'encadrement des loyers n'est mis en œuvre que lorsqu'il recueille le soutien des collectivités concernées et qu'elles estiment que le dispositif présente un intérêt au regard de la situation locale, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), à l'article 140, lui a substitué un dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers applicable pour tout ou partie du territoire, situé en zone tendue, d'un établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'habitat, qui en fait la demande. La candidature de l'intercommunalité doit désormais déterminer le territoire d'application de la mesure et démontrer l'existence de quatre critères cumulatifs : un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social, un niveau de loyer médian élevé, un taux faible de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, et des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci. Par conséquent, cette expérimentation, en vigueur pour une durée de cinq ans après la promulgation de la loi Elan, repose sur l'investissement et l'implication des intercommunalités, sans la participation desquelles la réussite d'un dispositif d'encadrement du niveau des loyers ne pourra pas être optimale, et sur l'évaluation sur une plus longue période des effets de l'encadrement. Ce n'est qu'à cette échéance qu'un rapport d'évaluation, remis au Parlement, permettra de disposer d'éléments de diagnostic fiables à même d'établir les effets du dispositif sur le marché locatif et l'utilité de sa prolongation voire la nécessité d'en changer les modalités.

Logement

Insuffisante pérennisation des places d'hébergement hivernales Seine-Saint-Denis

21025. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'insuffisante pérennisation des places d'hébergement dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, le 10 mai 2019, il a été annoncé que 157 des places hivernales seront pérennisées et mises à la disposition du service intégré d'accueil et d'orientation de la Seine-Saint-Denis. Or ce nombre paraît bien insuffisant au regard du besoin réel du département. En effet, la Seine-Saint-Denis, bien que rassemblant le quart de la population pauvre d'Île-de-France, ne dispose que de 12,5 % du budget opérationnel de programme 177 francilien et ne bénéficiera que d'un ratio de pérennisation de places de 17,4 %. Pourtant, le département, qui a bénéficié de 902 places de mises à l'abri en renfort continu et de 254 places de grand froid, n'a connu aucune journée où l'ensemble des demandes de mises à l'abri ont pu être couvertes pendant la période hivernale 2018-2019. En outre, depuis près de trois mois, ce sont au quotidien 400 personnes, dont 50 % d'enfants, qui voient leur demande enregistrée auprès du 115 non pourvue. Dans ces conditions, nombre d'entre elles sont contraintes de s'abriter dans les halls des hôpitaux ou des

commissariats, ainsi que dans les parkings et les halls d'immeuble. Face à cette situation indigne et injuste, il lui demande de préciser les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour que l'égalité républicaine s'applique réellement et pour qu'une réponse soit rapidement apportée aux séquano-dionysiennes et séquano-dionysiens en détresse.

Réponse. – La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Mds€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 145 000 places pérennes, incluant les 6 000 places pérennisées à la fin de l'hiver 2018-2019, soit une augmentation plus de 50 % depuis 2013. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes et de limiter les réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (Prêt locatif aidé d'intégration - PLAI) par an, et la création de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Concernant la répartition des moyens entre les départements franciliens, l'article L.345-2-1 du code de l'action sociale et des familles précise qu'en « Île-de-France, un dispositif unique de veille sociale est mis en place à la demande et sous l'autorité du représentant de l'État dans la région. » La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) est responsable du pilotage du dispositif de veille sociale dans la région et répartit les moyens alloués sur la base de critères objectifs, tels le nombre de demandes d'hébergement non pourvues ou la vulnérabilité des publics. L'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a permis d'identifier 12 200 places pérennes d'hébergement généraliste financées par le programme 177 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le parc d'hébergement a augmenté de 1000 places par rapport à 2018. Néanmoins, l'offre d'hébergement en Seine-Saint-Denis repose notamment sur le recours aux nuitées hôtelières, et ce particulièrement en ce qui concerne l'hébergement de familles. Afin de privilégier le développement de solutions durables et de meilleure qualité, le parc d'hébergement d'urgence de la Seine-Saint-Denis pourra bénéficier du programme d'humanisation des centres d'hébergement financé par l'État. En effet, des crédits à hauteur de 8 millions d'euros seront mobilisés en 2019 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), notamment afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des familles. De plus, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord contribue au renforcement d'alternatives qualitatives à l'hébergement d'urgence, notamment à travers la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative. Ce dispositif, particulièrement adapté à l'accueil de familles, pourra notamment bénéficier aux personnes hébergées dans le département. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 4 millions d'euros ont été spécifiquement mobilisés afin de renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel en Île-de-France. Une grande partie de ces crédits sera employée en faveur de l'accompagnement des publics du département de la Seine-Saint-Denis vers le logement.